



Affiché et mis en ligne le.....~~27~~ JAN. 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 19 janvier 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge,

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : MATEO Danielle, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Non excusés : CALLEC Gilles, RIBERAC Armelle

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Inscription de chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du code de l'environnement, celui-ci peut sur le territoire de la commune, proposer au Conseil départemental l'inscription de chemins ruraux (CR) au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Cette loi dispose notamment que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

De même, la suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal, qui doit avoir proposé au Conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'inscription des chemins suivants au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite :

- CR de la Croix d'Aignan à la Brunette entre la RD n° 60 et le Chemin de Fer d'Angoulême à Limoges, entre la parcelle AB 418 et la parcelle AB 305 ;
- CR non dénommé entre la VC n° 205 et la parcelle AB 305 ;
- CR non dénommé entre la VC n° 6 (Avenue des Marronniers) et la parcelle A 344 de la commune de Marillac-le-Franc ;
- CR de La Rochefoucauld à Limarceau entre la VC n° 211 et la limite de commune de Marillac-le-Franc ;
- CR dit Chemin des Croix Blanches entre la VC n° 204 et la VC n° 10 ;
- CR de La Rochefoucauld à La Croutelle entre la VC n° 202 et la parcelle D 167 de la commune de Marillac-le-Franc ;
- CR dit Chemin du Moulin entre la RD n° 73 et la VC n° 109 (Chemin d'Olérat) ;
- CR dit Chemin Sainte Marie entre la VC n° U 56 (Rue Faubourg Tête Noire) et la Rivière La Tardoire ;
- CR non dénommé entre la VC n° U 60 (Rue des Champs) et la Rivière La Tardoire ;
- CR non dénommé entre la Rue des Granges et la parcelle 344 AR 75 ;
- CR n° 3 de la Chabanne à Glaury entre la RD n° 33 et la VC n° 106, entre la VC n° 106 et la RD n° 73 ;
- CR non dénommé entre le CR n° 3 de la Chabanne à Glaury et la Rivière la Tardoire ;
- CR d'Antieux au Moulin de Rancogne entre le CR de Saulnière à Rancogne et le CR dit du Bois de Touillat ;
- CR de Saulnière à Rancogne entre la VC n° 8 et la RD n° 33, entre la RD n° 33 et le CR d'Antieux au Moulin de Rancogne ;
- CR dit du Bois de Touillat entre le CR n° 8 de Glaury à Antieux et le CR d'Antieux au Moulin de Rancogne ;
- CR de Pranzac à La Rochefoucauld entre la VC n° 302 et le CR dit de Saunière ;
- CR dit de Saunière entre le CR de Pranzac à La Rochefoucauld et la VC n° 8 ;
- CR n° 6 de L'Age Baston à Puyvidal entre la VC n° 216 et le Chemin de Fer d'Angoulême à Limoges ;
- CR n° 16 entre la RD n° 941 et la Rue de Bellevue ;
- CR dit Chemin de la Carte entre la RD n° 941 et le CR n° 4 de la Basse Ville à La Forêt ;
- CR n° 4 de la Basse Ville à La Forêt entre le CR dit Chemin de la Carte et la VC n° 109 ;
- CR non dénommé entre la VC n° 120 de Chez Rondelet et la parcelle 344 AC 3 ;
- CR dit Chemin de la Métairie entre la RD n° 389 et la Rue des Vieilles Vignes ;

AR Prefecture

016-200083293-20230125-DEL_2023_01_01-DE
Reçu le 27/01/2023

- CR n° 2 entre la VC n° 221 et la VC n° 221, parallèle à la RN n° 141 ;
- CR non dénommé entre la RD n° 389 et la VC n° 302 ;
- CR n° 21 de la Maison Blanche à la Grande Route entre la VC n° 203 et la VC n° 221 ;
- CR des Frauds à la Maison Blanche entre la parcelle 344 AZ 113 et la VC n° 203 ;
- CR dit du Fond de la Femme Morte entre la VC n° 305 des Lignons et le CR de la Baisse à Barret à Monternut ;

Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite sous réserve de leur réouverture ou de leur régularisation :

- CR n° 8 de Glaury à Antieux entre la RD n° 73 et le CR dit du Bois de Touillat ;
- CR non dénommé entre la RD n° 389 et le CR dit Chemin de la Métairie ;
- CR de la Baisse à Barret à Monternut entre le CR dit du Fond de la Femme Morte et la VC n° 303 de Montermut à Puyvidal.

En ce qui concerne les chemins ruraux définis ci-dessus, la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois s'engage à :

- conserver leur caractère public et ouvert ;
- empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux définis ci-dessus ;
- maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou en diminuer sensiblement la qualité ;
- autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée non motorisée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
- informer le Conseil départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits ;
- entretenir ou faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télécours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 26 janvier 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le.....**27 JAN. 2023**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 19 janvier 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge,

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : MATEO Danielle, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Non excusés : CALLEC Gilles, RIBERAC Armelle

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Ouverture des crédits d'investissement - Budget commune 2023 - Section d'investissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise, dans le cas où le budget de la collectivité n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, et ce jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En application de ce même article, et sur autorisation du Conseil municipal, le Maire peut également engager, liquider et mandater des dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, afin de permettre l'engagement des marchés et de réaliser le mandatement des premières dépenses d'investissement de l'année 2023 avant le vote du budget, il vous est proposé d'ouvrir par anticipation au budget 2023, des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits en section d'investissement au budget 2022, sans contrainte sur les chapitres :

**Budget 2022 dépenses réelles de 1 145 346,76 X 25% =
une ouverture de crédit de 286 336.69€ pour l'année 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits inscrits en section d'investissement du budget primitif 2022,

CONSIDÉRANT que le budget primitif de l'exercice 2023 n'est pas voté au 1er janvier 2023 et que les premiers mandatements interviendront avant le vote de ce budget,

CONSIDÉRANT les besoins de crédits en investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, compte tenu des projets d'investissement en cours,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023 et d'ouvrir par anticipation au Budget 2023, les crédits d'investissement mentionnés ci-dessus.
- **S'ENGAGE** à reprendre les crédits budgétaires ouverts dans le cadre de cette délibération, lors du vote du Budget Primitif 2023.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 26 janvier 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le.....**27 JAN. 2023**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 19 janvier 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge,

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : MATEO Danielle, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Non excusés : CALLEC Gilles, RIBERAC Armelle

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Ouverture des crédits d'investissement - Budget assainissement 2023 - Section d'investissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise, dans le cas où le budget de la collectivité n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, et ce jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En application de ce même article, et sur autorisation du Conseil municipal, le Maire peut également engager, liquider et mandater des dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

AR Prefecture

016-200083293-20230125-DEL_2023_01_03-DE
Reçu le 27/01/2023

Aussi, afin de permettre l'engagement des marchés et de réaliser le mandatement des premières dépenses d'investissement de l'année 2023 avant le vote du budget, il vous est proposé d'ouvrir par anticipation au budget 2023, des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits en section d'investissement au budget 2022, sans contrainte sur les chapitres :

**Budget 2022 dépenses réelles de 78 843,41X 25% =
une ouverture de crédit de 19 710.85€ pour l'année 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits inscrits en section d'investissement du budget primitif 2022,

CONSIDÉRANT que le budget primitif de l'exercice 2023 n'est pas voté au 1er janvier 2023 et que les premiers mandatements interviendront avant le vote de ce budget,

CONSIDÉRANT les besoins de crédits en investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, compte tenu des projets d'investissement en cours,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023 et d'ouvrir par anticipation au Budget 2023, les crédits d'investissement mentionnés ci-dessus.
- **S'ENGAGE** à reprendre les crédits budgétaires ouverts dans le cadre de cette délibération, lors du vote du Budget Primitif 2023.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 26 janvier 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le.....27 JAN. 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 19 janvier 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge,

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : MATEO Danielle, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Non excusés : CALLEC Gilles, RIBERAC Armelle

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Sortie du Label « Village Etape »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose :

La commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois est labélisée « Village Etape » pour développer son attractivité.

La labélisation a été mise en place à une époque où les moyens modernes de communication et de développement touristique n'étaient pas déployés au niveau actuel.

Le coût de 4 100 euros annuel est élevé par rapport aux autres labels et les retombées chiffrées sont difficilement quantifiables.

Depuis, la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois a été labélisée « plus beaux détours de France ».

Il est donc proposé d'abandonner le Label Village Etape.

AR Prefecture

016-200083293-20230125-DEL_2023_01_04-DE
Reçu le 27/01/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité et :

DECIDE de sortir la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois du Label « Village Etape ».

AURORISE le maire à signer tous les documents nécessaires.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 26 janvier 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le.....**27 JAN. 2023**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 15
Date de la convocation : 19 janvier 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge,

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : MATEO Danielle, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Non excusés : CALLEC Gilles, RIBERAC Armelle

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Vente à l'amiable d'une maison située 9 Allée des Marronniers 16110 La Rochefoucauld-en-Angoumois sur la parcelle AL128 et d'un terrain situé sur la parcelle AH75

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les biens dénommés ne sont pas susceptibles d'être affectés utilement à un service public communal et que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant l'offre présentée par l'agence Tour de Clefs Immobilier et son représentant Monsieur Laurent RAYMOND,

AR Prefecture

016-200083293-20230125-DEL_2023_01_05-DE
Reçu le 27/01/2023

Vu l'avis du service des domaines,

Vu la position du Conseil vis-à-vis de cet avis,

Monsieur le maire propose de réaliser cette cession au prix de 25 000€.

Après avoir pris connaissance des documents et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'aliénation des biens en référence.
- **APPROUVE** le prix prévu.
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 26 janvier 2023

Le Maire : **Jean-Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le.....**27 JAN. 2023**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 19 janvier 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge,

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : MATEO Danielle, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Non excusés : CALLEC Gilles, RIBERAC Armelle

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Avance sur la subvention 2023 au CCAS de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M Le Maire expose :

Le vote du budget 2023 de la commune aura lieu en mars 2023.

Il est proposé de procéder à une avance sur la subvention 2023 au C.C.A.S de La Rochefoucauld en Angoumois, d'un montant de 12 500 euros, afin de lui permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement.

Le montant de la subvention 2022 était de 52 000 €.

Après avoir pris connaissance des documents et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

AR Prefecture

016-200083293-20230125-DEL_2023_01_06-DE
Reçu le 27/01/2023

- **AUTORISE** le versement d'une avance sur la subvention 2023 au C.C.A.S d'un montant de 12 500 €.
- **IMPUTE** cette dépense sur les crédits à inscrire au Budget Primitif 2023 au chapitre 65, article 657362, subvention au C.C.A.S.
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire appliquer cette délibération.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 26 janvier 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



12 avril 2022

M Dominique Barriaud
30 rue de la Petite Champagne
17520 Saint Martial sur le Né
06 09 64 89 89

Le 7 avril 2022
A Saint Martial sur le Né

Objet : demande d'aliénation d'une portion de chemin rural

Monsieur le Maire,

J'ai découvert récemment en consultant le cadastre ainsi que mon relevé de propriété qu'apparaissait un chemin rural séparant ma propriété en deux.

Ce chemin est dénommé « chemin rural de Pranzac à La Rochefoucauld » et sépare le lieu-dit Saunière du lieu dit Les Rougeaux.

En théorie ce chemin ne devrait plus apparaître puisqu'il avait été rétrocédé à mes parents en contrepartie d'un échange d'une portion de parcelle entre le lieu-dit Saunière et le lieu-dit Champ de la mare. Ce « nouveau chemin » apparaît bien sur le plan et existe bien sur le terrain. Je joins en annexe un extrait de plan pour justifier mes propos ainsi que des photos aériennes des années 60 et du début des années 2000. Il est à noter que depuis plus de 30 ans, cette portion de chemin est cultivée étant donné l'accord reçu de la part de la mairie de Saint Projet de l'époque.

A ma connaissance, cette portion de chemin n'a jamais été entretenue par la commune de Saint Projet Saint Constant.

Aussi dans un souci de régularisation, je demande officiellement l'aliénation de cette portion de chemin, sur une longueur d'environ 150 mètres soit la portion jouxtant les parcelles AS 71 et AS 3.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma requête et reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Dominique Barriaud



016-200083293-20230309=DEL 2023-03-09
Département : CHARENTE
Recueil : 15/03/2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Section : AT
Feuille : 344 AT 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

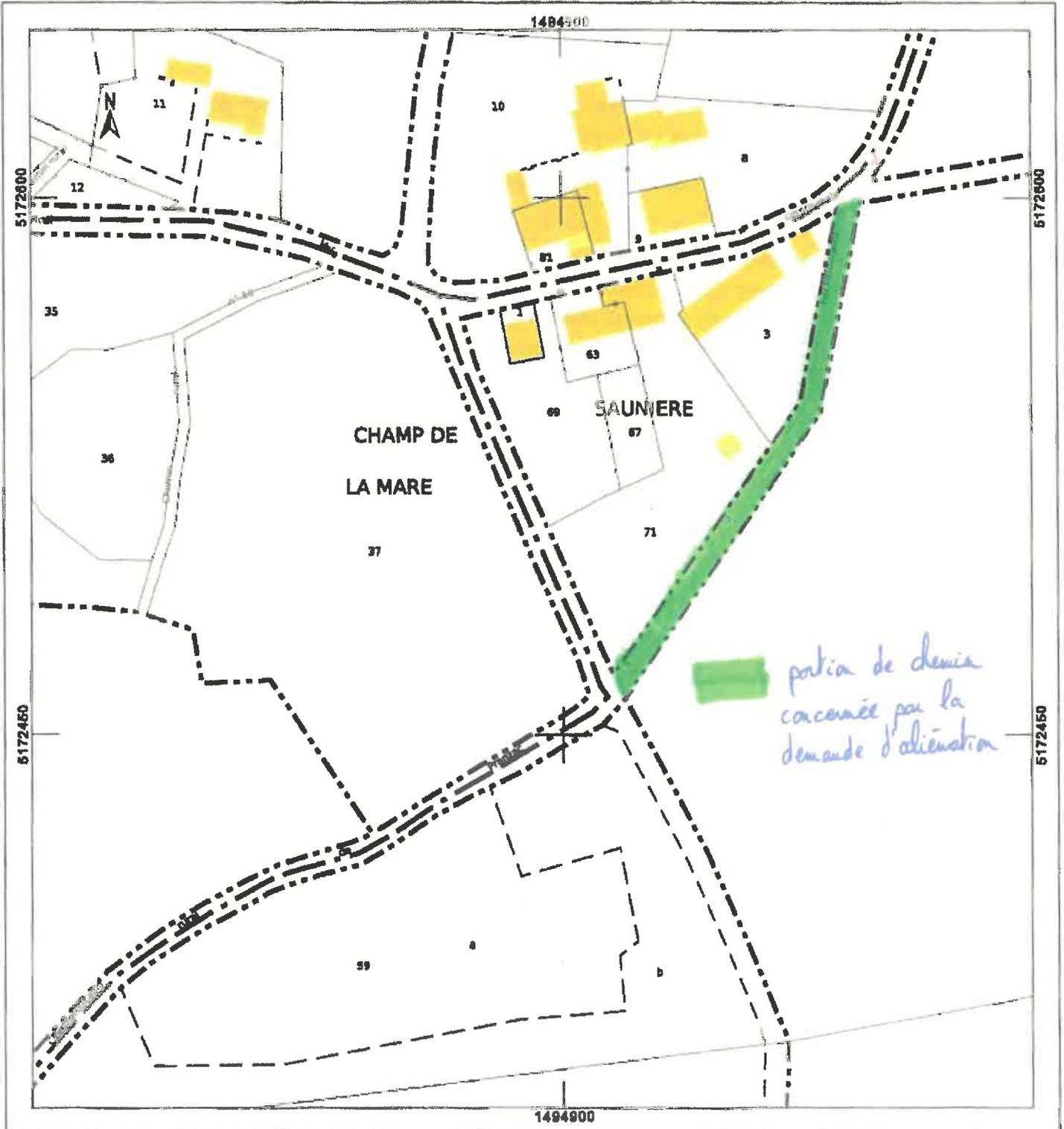
Date d'édition : 04/04/2022
(fuseau horaire de Paris)

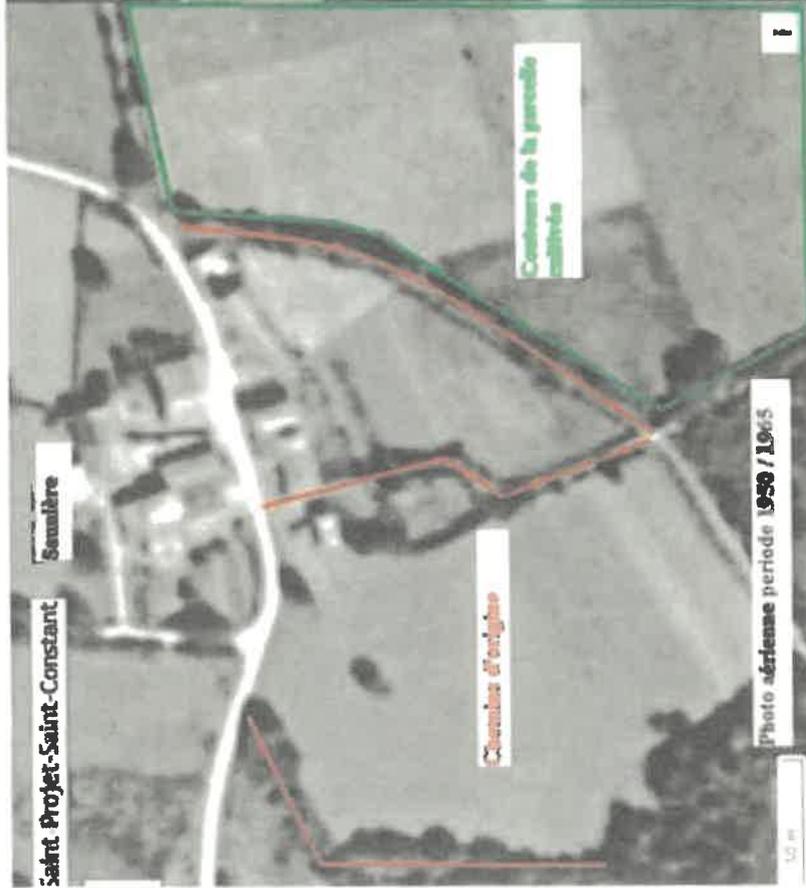
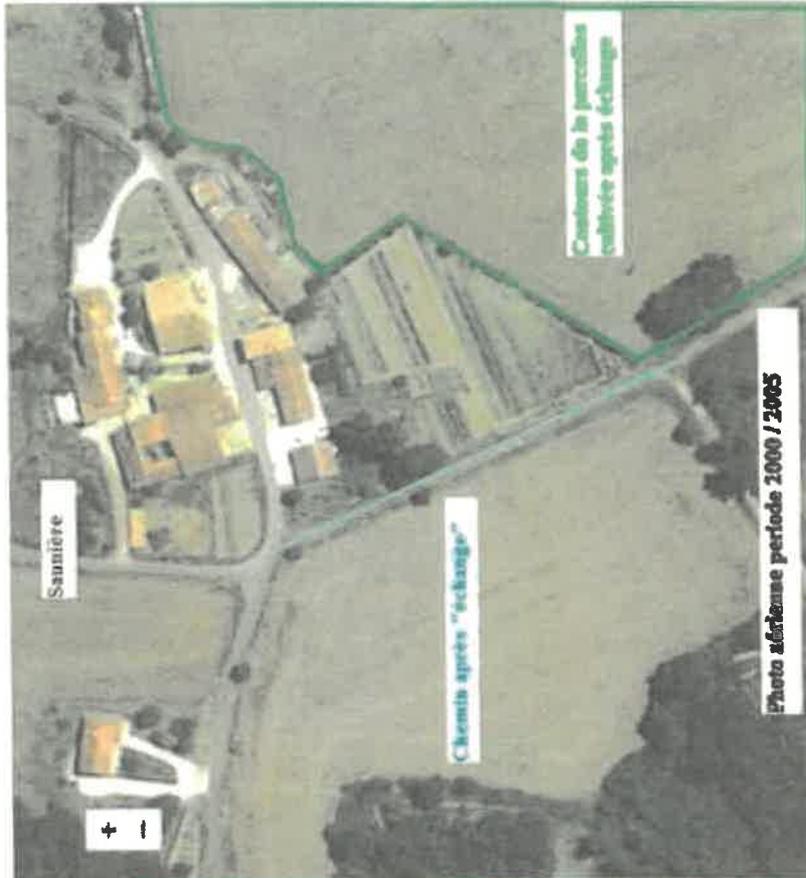
Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 - fax 0545975881
ptgc.charente@dgrfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





AR Prefecture

016-200083293-20230309-DEL_2023_02_001-DE
Reçu le 16/03/2023

AR Prefecture

016-200083293-20230309-DEL_2023_02_05-DE
Reçu le 16/03/2023

LA ROCHEFOUCAULD-
EN-ANGOUMOIS

Monsieur PETURAUD Guy
47 Route de Limoges
16110 La Rochefoucauld-en-Angoumois

La Rochefoucauld-en-Angoumois,
Le 05 avril 2022,

Monsieur,

Par courrier du 18 février 2022, je vous ai mis en demeure d'exécution de travaux d'élagage de votre haie sise chemin du bois des Landes.

Mes services se sont déplacés afin d'effectuer une vérification et une évaluation afin de savoir si cela conviendrait à la collectivité en raison de travaux de voirie à venir.

Je déplore de constater une intervention très largement insuffisante au regard de la réglementation.

Une entreprise d'élagage interviendra donc sur le débordement de votre haie, ce problème vous ayant été signalé depuis des années et plus précisément les 31 août 2021, 17 décembre 2021 et 18 février 2022.

Les frais de cet élagage vous sera transmis par le Trésor Public auprès duquel vous devrez vous acquitter de la somme engagée.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Jean Louis MARSAUD



AR Prefecture

016-200083293-20230309-DEL_2023_02_05-DE
Reçu le 16/03/2023

LA ROCHEFOUCAULD-
EN-ANGOUMOIS

Monsieur PETURAUD

47 route de Limoges

16110 LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS

La Rochefoucauld en Angoumois le 18 février 2022

Objet : Mise en demeure Monsieur PETURAUD.

Lettre en RAR

Monsieur,

Veuillez par la présente accuser réception de notre mise en demeure concernant votre haie sis chemin du bois des Landes.

Depuis la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le nouvel article L.2212-2-2 du CGCT, permet au Maire, après mise en demeure sans résultat, de procéder à l'exécution forcée des travaux d'égavage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage.

Comme précédemment évoqué depuis plusieurs années lors de nos nombreux échanges sur le terrain, par courriers et au titre des pouvoirs qui me sont concédés, je vous demande de bien vouloir faire réaliser l'égavage de votre haie dans un délai d'un mois à réception de ce courrier.

A défaut de non réalisation des travaux demandés, la commune s'engagera à faire réaliser les travaux à vos frais et par recouvrement du Trésor Public.

Vous trouverez ci-joint le procès-verbal d'huissier établi le 3 novembre pour faire valoir ce que de droit.

Dans l'attente d'une résolution simplifiée de votre part et dans l'intérêt de tous,

Je vous prie d'accepter mes salutations de circonstance.

Jean-Louis MARSAUD

Maire de La Rochefoucauld en Angoumois



Ville de La Rochefoucauld – BP13 Place Emile Roux 16110 La Rochefoucauld
05 45 62 02 61 – accueil@larochefoucauld.fr
www.larochefoucauld.fr / www.facebook.com/Ville-de-La-Rochefoucauld-16

AR Prefecture

016-200083293-20230309-DEL_2023_02_05-DE
Reçu le 16/03/2023

PROCÈS VERBAL DE CONSTAT du 3 novembre 2021



AR Prefecture

016-200083293-20230309-DEL_2023_02_05-DE
Reçu le 16/03/2023

ANGOULÊME
224, rue Fontchaudière
C.S. 72219
16022 ANGOULEME Cedex

COGNAC
4, rue Jean Taransaud
16100 COGNAC

**ALEXANDRE
& ASSOCIÉS**
Régence des Constats

RUFFEC
3, place d'Armes
16700 RUFFEC

VILLEBOIS-LAVALLETTE
11 rue André Bouyer
16320 VILLEBOIS LAVALETTE

Téléphone : 05.45.95.95.95 - Télécopie : 05.45.92.36.60 - Email : constat@alexandre-associes.com

www.alexandre-associes.com

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

**L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN
ET LE TROIS NOVEMBRE**

J'ai été requis par :

Monsieur le maire de la ROCHEFOUCAULD domicilié en la mairie sis place Emile Roux 16110 LA ROCHEFOUCAULD et représenté par monsieur Jacques FERSING, maire adjoint à l'urbanisme domicilié en cette qualité en la mairie.

Lequel m'a fait l'exposé suivant :

Que dans le cadre d'un problème de végétaux implantés sur la propriété de Monsieur PATUREAUD, propriété sise à l'angle du 47 rue de Limoges et bois des Landes à LA ROCHEFOUCAULD, il entend faire constater que ces derniers ne respectent pas la réglementation en cours et notamment que les branches surplombent le bas-côté ou la route

Déférant à cette réquisition,

Je, Nicolas DELAFOSSE, clerc habilité aux constats au sein de la S.E.L.A.S. Alexandre & Associés, huissiers de justice, dont le siège est situé 224, rue Fontchaudière à ANGOULÊME, et les bureaux annexes 4 rue Jean Taransaud à COGNAC, 3 place d'Armes à RUFFEC et 11 rue André Bouyer à VILLEBOIS LAVALETTE, soussigné,

Certifié m'être rendu ce jour, à LA ROCHEFOUCAULD, chemin du bois des landes et 47 rue de limoges, à 14 H en présence de monsieur Jacques FERSING et monsieur PETUREAUD à qui j'ai décliné mon identité, ma qualité et l'objet de ma présence, où étant, j'ai constaté ce qui suit :

Par sondage, sur la longueur de la haie, j'ai procédé à diverses mesures du tronc des arbres jusqu'à la clôture composée par des poteaux ciments verticaux et horizontaux.

Visuellement, je constate que les branches des arbres dépassent de la propriété.

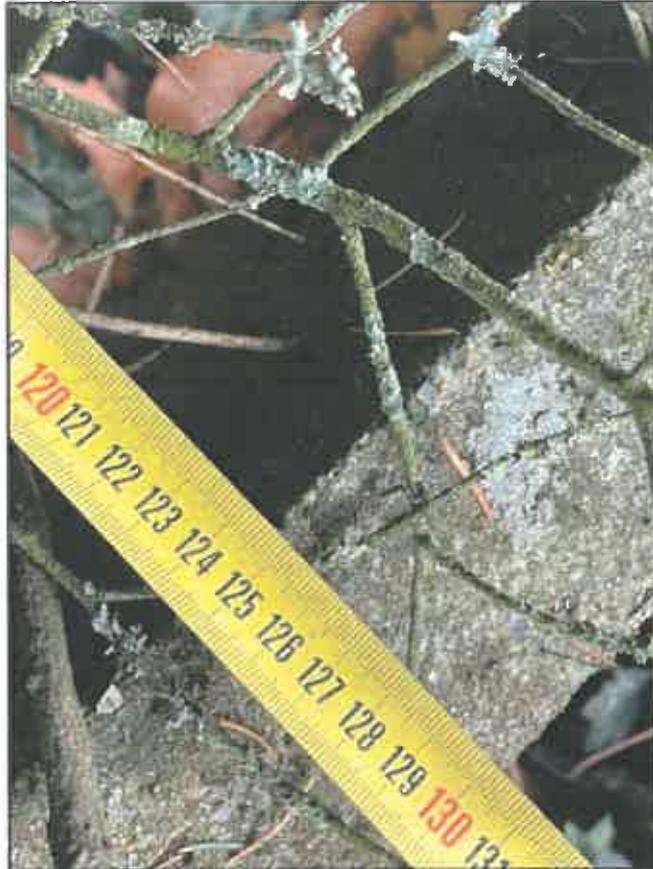


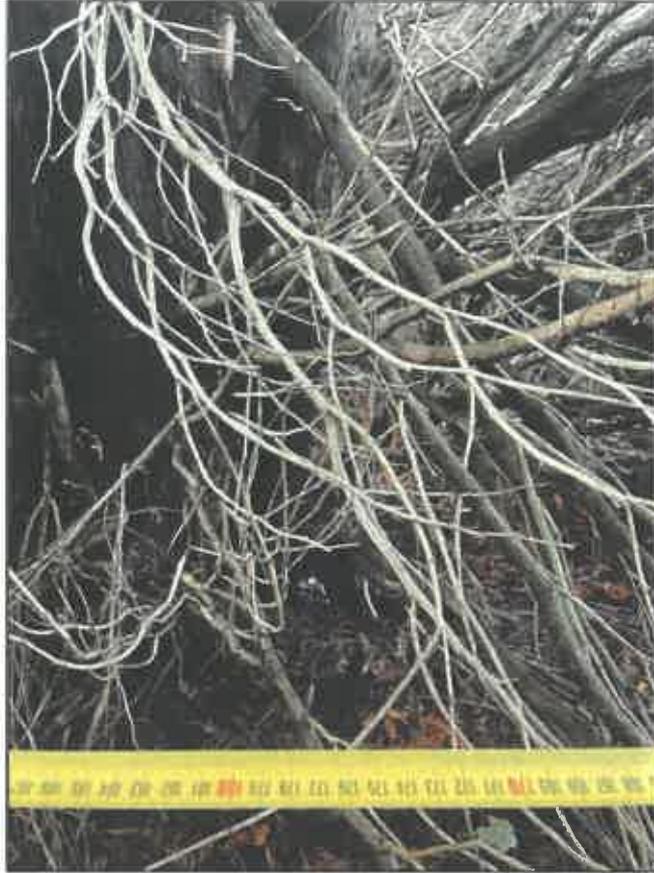






De l'intérieur du jardin de monsieur Petureau et en présence de ce dernier, j'ai relevé les distances suivantes :





De l'extérieur :











J'ai tenté de mesurer la hauteur de la haie à l'aide d'un bois circulaire. Ce dernier mesure 2m 93



Je constate comparativement à la haie que celle-ci fait plus de trois mètres de hauteur.





Je constate que l'ensemble des mesures relevées présente une distante tronc-clôture de moins de deux mètres pour une haie de plus de trois mètres

De tout ce que dessus, j'ai, en mon étude, dressé et rédigé le présent procès-verbal de constat, pour servir et valoir ce que de droit.



Nicolas DELAFOSSE
Clerc Habilité aux constats



Me Jean-Christophe DUPUY
Huissier de Justice Associé

AR Prefecture

016-200083293-20230309-DEL_2023_02_05-DE
Reçu le 16/03/2023

FACTURE

Référence : 1700
Date : 18/06/22
Mode de règlement :
Document libellé en : Euro
A payer avant le : 18/06/22

MAIRIE

Rochefoucauld-en-goumois
PI Emile ROUX
16110 LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

645234/823/12

Référence	Désignation	Unité	Quantité	Prix	%	Montant	Code
TAILLES/20	<p><i>-Devis N° 646 du 25/10/2021 Haie de Mr PETURAUC GUY</i></p> <p>Tailles d'une haie rue chemin du bois des landes A l'aplond pour remise de limite de propriété (Taille interieur en lillite environ 10 cm arrière clôture) Le devis comprend la taille 1 face des thuyas des lauriers Et un sapin douglas Avec broyage des végétaux évacuation nettoyage du chantier</p>	Unité	130,00	12,50		1 625,00	4

Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que :

TVA								
Code	Taux	Montant						
0			Total Brut HT	:	1 625,00	Total HT Net	:	1 625,00
1	19,60		Remise	:		TVA	:	325,00
2			Escompte	:		Total TTC	:	1 950,00
3			Frais de Port	:		Acompte	:	
4	20,00	325,00	Frais de Facturation	:		Net à Payer	:	1 950,00 EUR
5								
Total TVA:		325,00					(Montant indicatif en Francs : 12 791,16)	

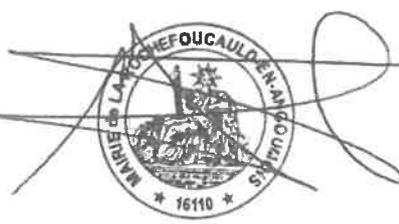
Escompte de 2% pour paiement anticipé

DEVIS

Référence : 646
Date : 25/10/21
Mode de règlement :
Document libellé en : Euro
A payer avant le : 25/10/21

MAIRIE

Rochefoucauld-en-goumois
PI Emile ROUX
16110 LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Référence	Désignation	Unité	Quantité	Prix	%	Montant	Code
TAILLES/20	<p>Haie de Mr PETURAUX Guy</p> <p>Tailles d'une haie rue chemin du bois des landes A l'aplond pour remise de limite de propriété (taille interieur limite limite Environ 10 cm arriere clôture) Le devis comprend la taille 1 face des thuyas ,des lauriers et un sapin douglas Avec broyage des végétaux , évacuation nettoyage du chantier</p> <p>Bon pour accord, La Rochefoucauld-en-angoumois Le Maire S.L. MARSAUD,</p>  <p>le 15/04/22</p>	Unité	130,00	12,50		1 625,00	4

Tous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que :

Code	Taux	Montant
0		
1	19,60	
2		
3		
4	20,00	325,00
5		
Total TVA :		325,00

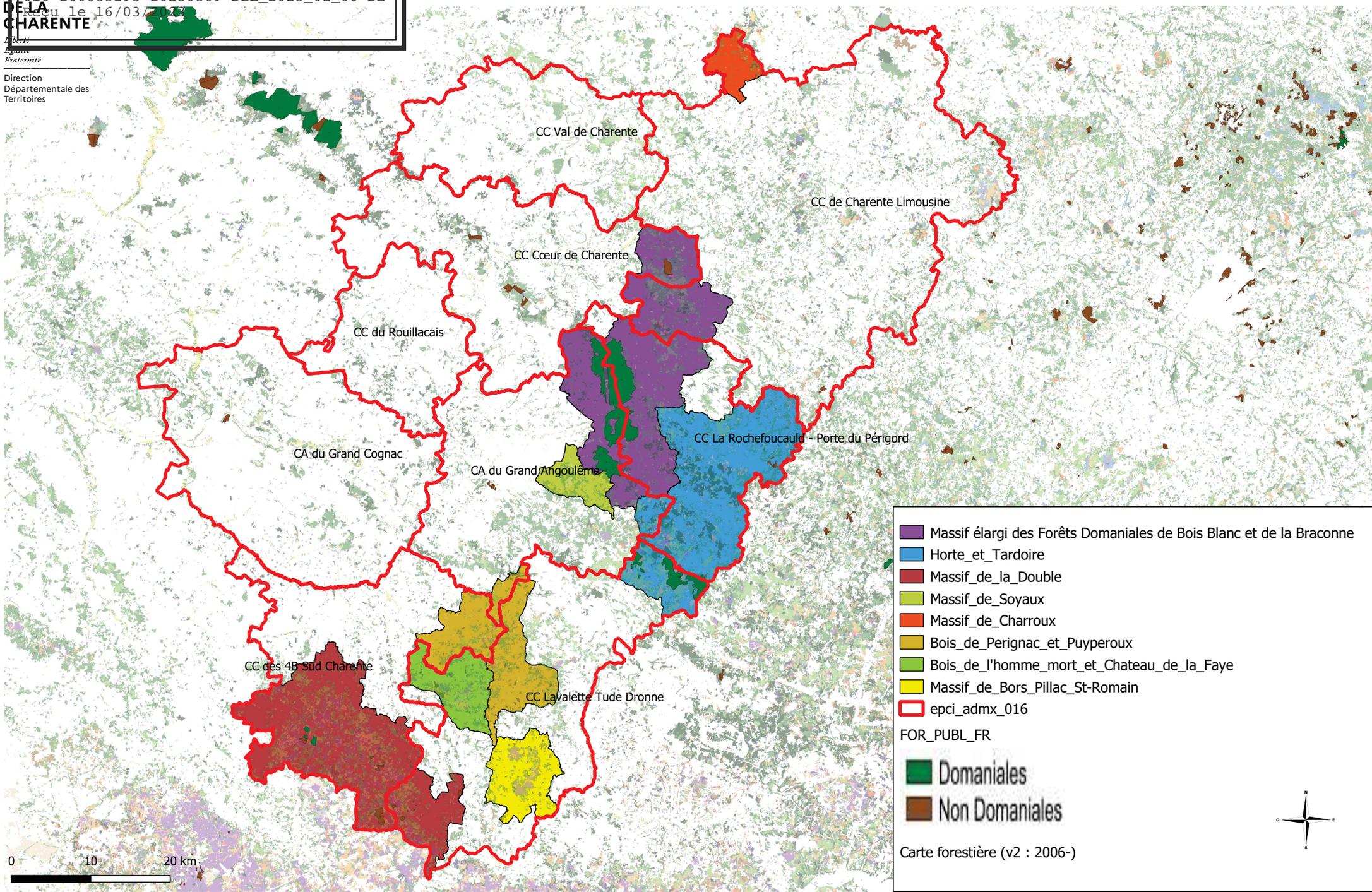
Total Brut HT	:	1 625,00	Total HT Net	:	1 625,00
Remise	:		TVA	:	325,00
Escompte	:		Total TTC	:	1 950,00
Frais de Port	:		Acompte	:	
Frais de Facturation	:		Net à Payer	:	1 950,00 EUR

(Montant indicatif en Francs : 12 791,16)

Escompte de 2% pour paiement anticipé

Massifs forestiers à risque feux de forêt "projet"

Liberté
 Egalité
 Fraternité
 Direction
 Départementale des
 Territoires



- Massif élargi des Forêts Domaniales de Bois Blanc et de la Braconné
- Horte et Tardoire
- Massif de la Double
- Massif de Soyaux
- Massif de Charroux
- Bois de Perignac et Puyperoux
- Bois de l'homme mort et Château de la Faye
- Massif de Bors Pillac St-Romain
- epci_admx_016

FOR_PUBL_FR

- Domaniales
- Non Domaniales

Carte forestière (v2 : 2006-)



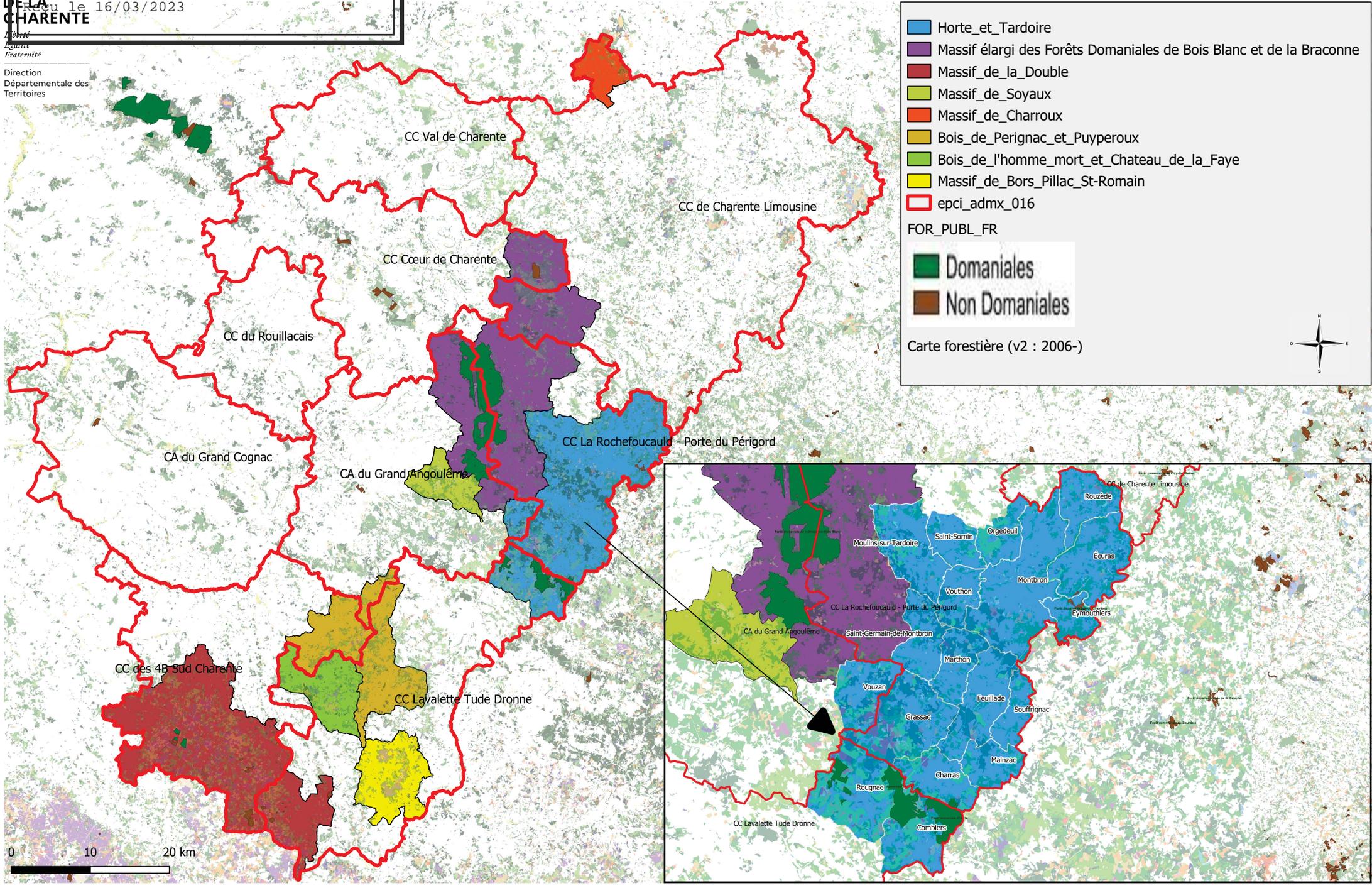
Massifs forestiers à risque feux de forêt "projet"

ZOOM : Horte et Tardoire

Direction
 Départementale des
 Territoires



Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

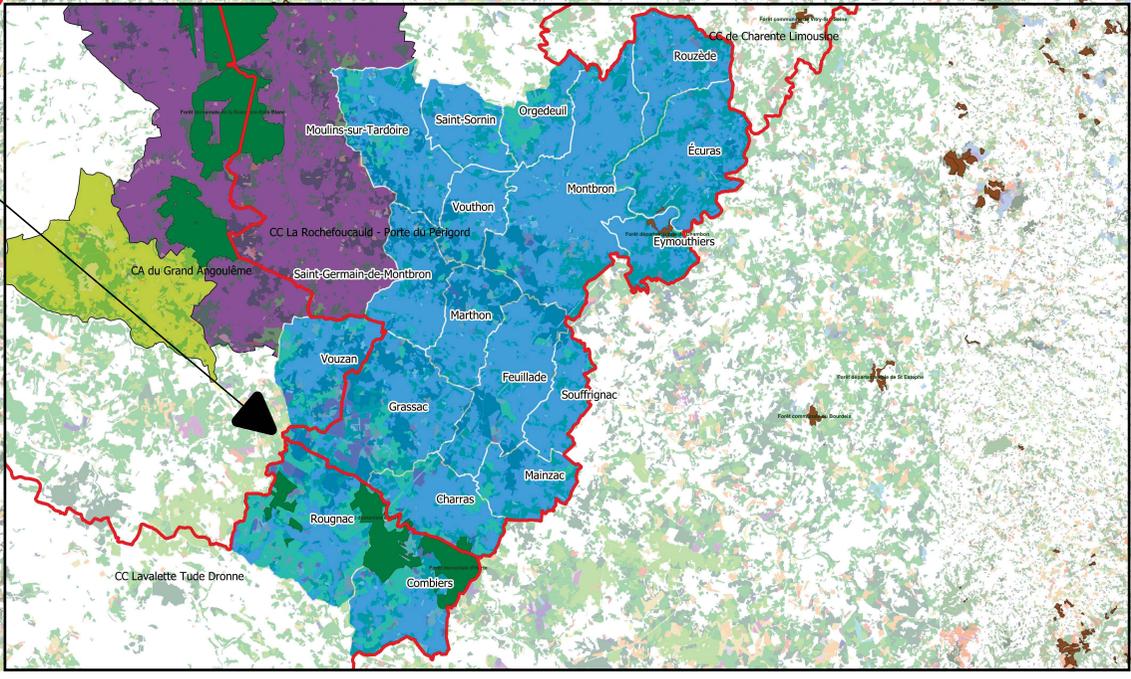


- Horte_et_Tardoire
- Massif élargi des Forêts Domaniales de Bois Blanc et de la Braconne
- Massif_de_la_Double
- Massif_de_Soyaux
- Massif_de_Charroux
- Bois_de_Perignac_et_Puyperoux
- Bois_de_l'homme_mort_et_Chateau_de_la_Faye
- Massif_de_Bors_Pillac_St-Romain
- epci_admx_016

FOR_PUBL_FR

- Domaniales
- Non Domaniales

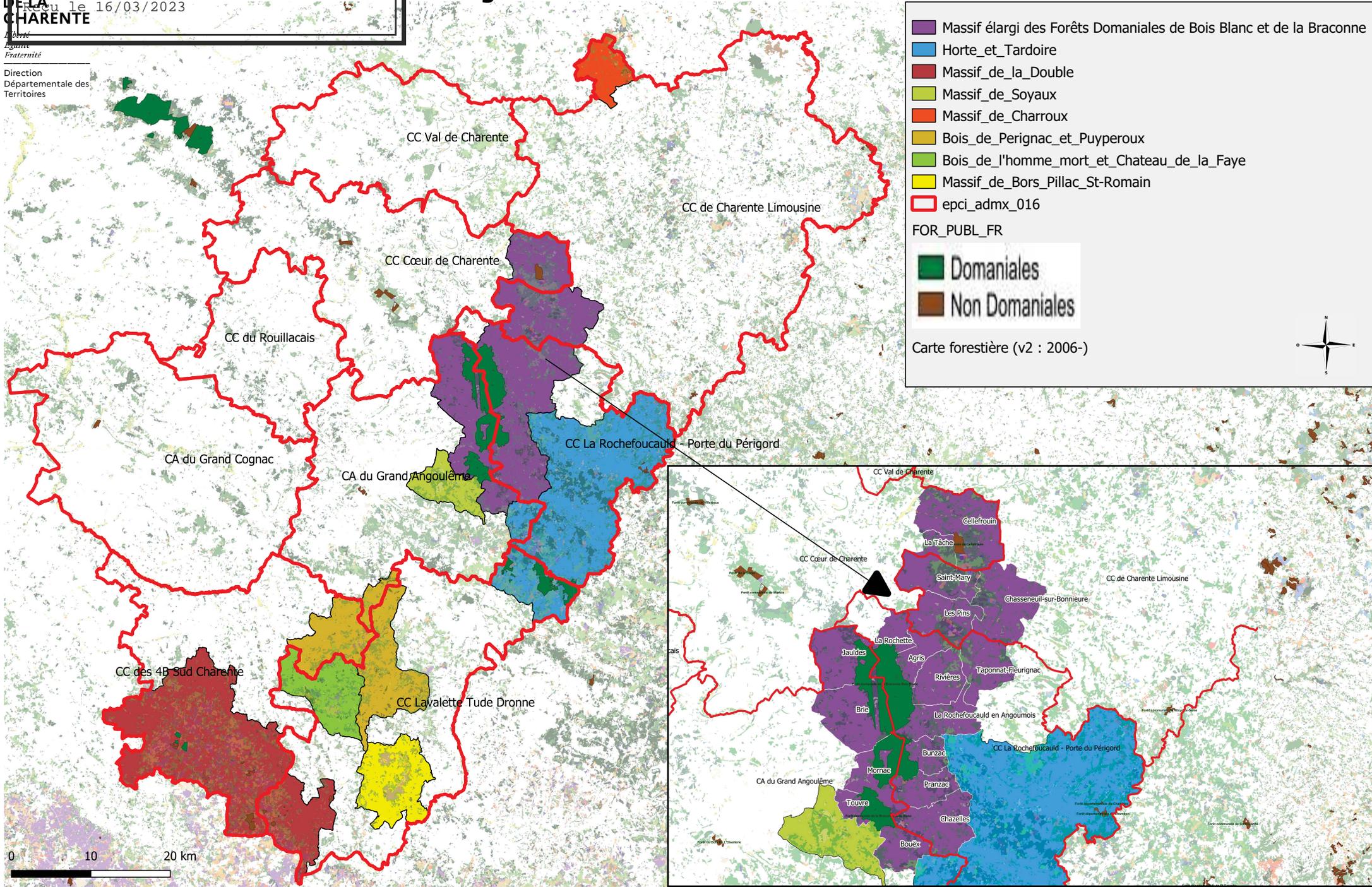
Carte forestière (v2 : 2006-)



Réf : W:\Agriculture\FORET\PC1\SIG\PROJET MASSIFS A RISQUE agr\Massifs à risque Projet_A3 - Zoom Bel Air

Massifs forestiers à risque feux de forêt "projet"

ZOOM : Massif élargi des Forêts Domaniales de Bois Blanc et de la Braconne



- Massif élargi des Forêts Domaniales de Bois Blanc et de la Braconne
- Horte_et_Tardoire
- Massif_de_la_Double
- Massif_de_Soyaux
- Massif_de_Charroux
- Bois_de_Perignac_et_Puyperoux
- Bois_de_l'homme_mort_et_Chateau_de_la_Faye
- Massif_de_Bors_Pillac_St-Romain
- epci_admx_016

FOR_PUBL_FR

- Domaniales
- Non Domaniales

Carte forestière (v2 : 2006-)



Affiché et mis en ligne le **16 MARS 2023**...

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 09 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 03 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), PINTAUD Éric (procuration à QUEMENT André)

Excusés : PARDOUX Sandrine

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Lancement de l'enquête publique préalable pour l'aliénation d'une portion du chemin rural « de Pranzac à La Rochefoucauld » au lieu-dit Saulnières à St Projet, le long des parcelles 344 AS 71 et 344 AS 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que :

- Monsieur Dominique BARRIBAUD a fait une demande de régularisation le 07 avril 2022 ;
- lors de la création du chemin séparant le champ de la Mare du Lieu-dit Saulnières, un accord verbal entre les élus de l'époque et ses parents a autorisé ces derniers à supprimé une portion du chemin rural de Pranzac à La Rochefoucauld ;
- cette portion de voirie porte l'appellation « de Pranzac à La Rochefoucauld », se situe au lieu-dit « Saulnières », le long des parcelles 344 AS 71 et 344 AS 3, et jusqu'à la VC N°8 de l'Age Baston à Puyvidal et mesure environ 150 mètres ;

AR Prefecture

016-200083293-20230309-DEL_2023_02_001-DE
Reçu le 16/03/2023

- ce chemin est cultivé et donc, n'est plus entretenu par la collectivité depuis plus de trente ans ;
- cette voirie est classée comme un chemin rural ;
- un chemin rural fait partie intégrante du domaine privé et qu'à ce titre, elle est aliénable ;

Vu le Code rural, et notamment ses articles L.161-10 et R161-25 à R161-27 ;

Considérant que la portion du chemin rural de Pranzac à La Rochefoucauld au lieu-dit Saulnières à St Projet, le long des parcelles 344 AS 71 et 344 AS 3, n'est plus utilisée par le public ;

Compte tenu de l'affection du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, autorisant la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R161-25 à R161-27 du Code Rural ;

Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de la portion du chemin rural de Pranzac à La Rochefoucauld au lieu-dit Saulnières à St Projet, le long des parcelles 344 AS 71 et 344 AS 3 en application de l'article L.161-10 précité ;

Demande à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet ;

Demande à Monsieur le Maire de saisir le service des domaines sur ce projet ;

Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... **16 MARS 2023**...

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 09 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 03 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), PINTAUD Éric (procuration à QUEMENT André)

Excusés : PARDOUX Sandrine

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Demande de subvention auprès du département pour la course cycliste 5ème prix élite de Saint-Projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M Le Maire expose :

Cette course cycliste est née en 2017 à l'initiative de la Municipalité de Saint-Projet Saint-Constant et du club L'UA La Rochefoucauld Cyclisme.

Lors de cette première édition, l'épreuve était le championnat régional des élites 1e et 2e catégorie. Le matin avait lieu aussi le championnat régional des 3e catégories et aussi des catégories pass-cyclistes. Suite à ce succès sportif, la municipalité a décidé de continuer avec une épreuve élite. Ce fut de nouveau un succès avec plus de cent coureurs au départ. Ce prix élite de la municipalité est organisé par la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois avec le concours technique de l'UALR cyclisme (La Rochefoucauld).

Le dimanche 3 avril 2022, nous allons offrir aux charentais un spectacle sportif de haut niveau à titre gratuit. D'ores et déjà, de nombreuses équipes ont contacté l'organisation.

Nous allons retrouver le meilleur du cyclisme amateur français. Cette année encore nous devrions dépasser les 100 coureurs et les 1000 spectateurs.

Il est demandé aux membres du conseil de valider ce projet et d'autoriser le maire à déposer une demande de subvention auprès du département.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité,

autorisent le Maire, à effectuer la demande de subvention et à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce projet.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... **16 MARS 2023**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 09 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 03 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), PINTAUD Éric (procuration à QUEMENT André)

Excusés : PARDOUX Sandrine

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Demande de subvention DETR pour une tranche complémentaire pour la création de l'espace d'économie sociale et solidaire - Ancien LIDL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 octobre 2020, le conseil municipal a délibéré favorablement pour l'acquisition du bâtiment - ex magasin LIDL, situé impasse de la Margot à Saint Projet Saint Constant. En effet, la collectivité souhaite intégrer des associations caritatives dans ce bâtiment, or, l'implantation des locaux ne remplissant pas les conditions d'accueil optimales, il est nécessaire de le réhabiliter.

Il rappelle que, par arrêté du 21 mai 2021, l'état a accordé une subvention d'un montant de 157 500€ pour ce projet.

Il expose que pour mener ce projet à son terme et le financer, il s'avère nécessaire de demander un complément de subvention à l'Etat le projet étant étendu et les travaux de

AR Prefecture

016-200083293-20230309-DEL_2023_02_03-DE
Reçu le 16/03/2023

l'extension pour accueillir certaines activités non prises en compte dans le plan de financement initial.

Le projet initial de 200 000 euros HT de travaux passant ainsi à 290 000€, il demande aux membres du conseil de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité,

autorisent le Maire, à effectuer la demande de subvention et à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce projet.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... **16 MARS 2023**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 09 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 03 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), PINTAUD Éric (procuration à QUEMENT André)

Excusés : PARDOUX Sandrine

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n°4 : Demande d'une subvention Fonds vert pour la création de l'espace d'économie sociale et solidaire - Ancien LIDL

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 octobre 2020, le conseil municipal a délibéré favorablement pour l'acquisition du bâtiment - ex magasin LIDL, situé impasse de la Margot à Saint Projet Saint Constant. En effet, la collectivité souhaite intégrer des associations caritatives dans ce bâtiment, or, l'implantation des locaux ne remplissant pas les conditions d'accueil optimales, il est nécessaire de le réhabiliter.

Il rappelle que, par arrêté du 21 mai 2021, l'état a accordé une subvention DETR d'un montant de 157 500€ pour ce projet.

Il expose que pour mener ce projet à son terme et le financer, et avec la mise en place du Fonds Vert et de sa fiche action sur les friches, la collectivité peut aller chercher un financement complémentaire dans ce cadre spécifique.

AR Prefecture

016-200083293-20230309-DEL_2023_02_04-DE
Reçu le 16/03/2023

Il demande aux membres du conseil de bien vouloir en délibérer.

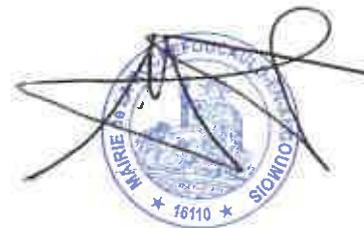
Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité,

autorisent le Maire, à effectuer la demande de subvention et à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce projet.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... **16 MARS 2023**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 09 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 03 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), PINTAUD Éric (procuration à QUEMENT André)

Excusés : PARDOUX Sandrine

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Refacturation à un administré - Monsieur Péturaud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que :

- tous les ans, un courrier est envoyé à Monsieur Péturaud, afin qu'il procède à la taille de sa haie qui empiète sur le domaine public ;
- cette haie se situe le long du chemin du Bois des Landes à La Rochefoucauld en Angoumois ;
- il a été constaté par procès-verbal du 03 novembre 2021 que la haie de Monsieur Péturaud débordait de façon excessive sur la voie publique ;
- par courrier du 18 février 2022, Monsieur Péturaud a été mis en demeure d'exécution de travaux d'égagement de sa haie, sous un délai d'un mois ;

AR Prefecture

016-200083293-20230309-DEL_2023_02_05-DE
Reçu le 16/03/2023

- un agent des services techniques de la collectivité s'est déplacé sur les lieux afin de d'effectuer une vérification et une évaluation de l'élagage réalisé par Monsieur Péturaud ;
- l'intervention de ce dernier s'avérant très largement insuffisante, la collectivité a envoyé un courrier à Monsieur Péturaud le 05 avril 2022, pour lui indiquer qu'une entreprise d'élagage interviendrait et que les frais de cette intervention lui seraient refacturés ;
- l'EURL TOP VERT est intervenue en juin 2022 pour la taille d'une haie rue « chemin du bois des Landes », à l'aplomb pour remise de limite de propriété ;

Vu l'article L.2212-2-2 du CGCT : « Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. »

Le Maire propose à l'assemblée :

- de refacturer les éléments concernés à Monsieur Péturaud par l'émission d'un titre de paiement à son nom

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **d'adopter** les propositions de Monsieur le Maire,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **de préciser** que les recettes en résultant seront imputées respectivement au chapitre 070 article 70878 du budget de la commune.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... **16 MARS 2023**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 09 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 03 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), PINTAUD Éric (procuration à QUEMENT André)

Excusés : PARDOUX Sandrine

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Objet de la délibération : Prévention des risque d'incendie de forêts en Charente -
Validation du classement des massifs à risque pour mise en œuvre d'un plan de
massif et des obligations légales de débroussaillage**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par courrier reçu en mairie le 01 février 2023, Madame la Préfète de la Charente informe la commune de la multiplication des incendies de forêts.

La Direction Départementale de la Charente, en collaboration avec le SDIS et l'Office National des Forêts, a engagé un travail de fond pour qualifier le niveau de risque et améliorer la prévention des massifs forestiers du département.

Ces travaux ont identifié les massifs forestiers :

- Horte et Tardoire
- Bois blanc et la Braconne

AR Prefecture

016-200083293-20230309-DEL_2023_02_06-DE
Reçu le 16/03/2023

Au vu de ces travaux, il apparaît nécessaire pour la Préfecture de procéder à une révision complète de l'arrêté portant classement des communes exposées au risque des feux de forêt.

Ce classement actualisé des massifs à risque est le préalable à deux démarches :

- 1- La mise en œuvre progressive d'investissements et d'actions de prévention,
- 2- La mise en œuvre d'obligations légales de débroussaillage qui s'appliqueront aux infrastructures linéaires et aux enjeux localisés sur les massifs les plus à risques.

La préfecture sollicite ainsi l'avis du conseil municipal sur la nouvelle carte des massifs classés du département.

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages,

DONNE un avis favorable à la proposition de carte envoyée par les services de l'Etat concernant le classement des massifs forestiers dans le cadre de la prévention des risques de feux de forêt en Charente.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... **16 MARS 2023**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 09 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 03 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), PINTAUD Éric (procuration à QUEMENT André)

Excusés : PARDOUX Sandrine

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la motion : le tarif de l'électricité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose la proposition de motion aux Maires et CDC, avec l'aide de Monsieur François Bonneau Sénateur de la Charente, Michel Delage Maire de Feuillade

Depuis près d'un an, le marché de l'énergie connaît des perturbations historiques, notamment en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022. Ce contexte international, inédit au XXI^e siècle, place le marché énergétique en tension et a été le révélateur d'une crise du marché électrique sous-jacente.

En effet, avec le système actuel, le prix du mégawattheure a atteint des niveaux sans précédent, passant de 40 euros début 2021 à 400 euros en septembre 2022.

De telles hausses, même si le prix du mégawattheure a eu tendance à baisser récemment, aux alentours de 137 euros, ne sont pas acceptables et supportables, ni pour nos entreprises, ni pour l'ensemble des particuliers. Elles s'expliquent en partie par le fonctionnement actuel du marché électrique européen, qui nous place de facto en économie de guerre. En effet, le prix de l'électricité étant indexé sur celui du gaz, peu importe le coût

réel de la production, le prix final dépend du contexte international que nous ne pouvons pas contrôler.

S'il convient de noter les interventions de l'État pour contenir la hausse du prix de l'électricité à l'aide du bouclier tarifaire, du dispositif « amortisseur électricité » ou encore des chèques énergie, le problème de fond n'est pas réglé. D'une part, de telles aides coûtent à l'État et ne peuvent perdurer. D'autre part, la crise de notre système électrique est également structurelle.

L'ARENH nous conduit aujourd'hui à vendre notre production électrique nucléaire à bas coût pour la racheter ensuite plus cher sur le marché européen, dans le cas où le quota de 100 TWh (terrawatsheure) alloué par l'Etat sont dépassés. Même les fournisseurs d'énergie ont été victimes de cet ARENH car, lorsqu'ils avaient proposé leur tarifs indexés ARENH à bas coûts, ils n'imaginaient pas de telles hausses de prix ultérieures. En revanche, l'Etat avaient soit-disant mis en place ce système pour que de nombreux fournisseurs d'électricité alternatifs investissent dans des outils productifs, et qu'en a-t-il été réellement ? Des études ministérielles ont-elles été menées sur ce sujet ? Ce système en pleine crise est une aberration qui a probablement profité aux revendeurs, et non pas aux producteurs : ce sont les consommateurs français qui en payent le prix fort ! C'est d'autant plus vrai qu'il s'accompagne d'une extension progressive des tarifs réglementés de vente dont le coût se répercute, une fois de plus, sur nos concitoyens et sur les entreprises nationales.

Rappelons d'ailleurs que les énergies renouvelables sont prioritaires lors de l'injection sur le réseau, ce qui conduit à presque arrêter les structures de production électrique pilotables lorsqu'il y a du vent notamment. Quelque part, cela nous fait payer deux fois la production, puisque nous n'avons pas la maîtrise du stockage de l'énergie.

À l'inverse, lorsque les énergies renouvelables sont à l'arrêt, nous n'avons plus suffisamment de pilotable disponible à fournir, notamment à cause de l'ARENH, et nous payons jusqu'à dix fois le prix, ce qui est insensé !

À cela s'ajoute la mauvaise gestion interne d'EDF, avec un déficit financier structurel étalé sur plusieurs années. Cette situation particulièrement préoccupante contraint aujourd'hui l'État à reprendre la main. C'est aussi la gestion de l'entretien du parc nucléaire par l'entreprise qui nous place dans une situation complexe.

Fin octobre, plus de la moitié du parc nucléaire était hors d'usage. En cause, des problèmes d'érosion sur des réacteurs qui ont nécessités une intervention rapide et fait émerger des critiques sur une potentielle négligence eu égard à l'entretien des centrales.

Rappelons que, au 11 janvier de cette année, douze des cinquante-six réacteurs de ce qui fut par le passé un fleuron industriel français permettant une production décarbonée, pilotable et à bas coût étaient à l'arrêt.

L'électricité n'est pas un produit de consommation comme un autre, elle ne doit pas dépendre uniquement de l'offre et de la demande. Tant pour sa production que pour sa disponibilité auprès des usagers, il importe de définir un cadre souverain devant dépasser les seules lois du marché.

La proposition de motion soumise à notre examen aujourd'hui vise à sortir le système électrique des mécanismes concurrentiels. S'il est une certitude, c'est effectivement que nous ne pouvons pas nous contenter du statu quo actuel.

Tout d'abord, parce que les particuliers sont aujourd'hui touchés de plein fouet par la crise. Ils ne pourront donc pas, en plus de l'inflation générale, supporter à long terme et sans aides, des factures électriques dont le montant est doublé, triplé, quadruplé, voire plus si la situation ne venait pas à évoluer. Un certain nombre de nos concitoyens sont déjà en précarité énergétique. Notre devoir est de les accompagner !

Ensuite, parce que les collectivités territoriales sont asphyxiées : sans elles, ce sont des territoires, des services et une certaine qualité de vie qui sont menacés ! Il s'agit d'une préoccupation majeure dans chaque commune. Nous, maires, devons désormais choisir entre chauffer convenablement une école, permettre à nos administrés de faire du sport ou défendre des projets pour nos communes.

Certains m'opposeront qu'au nom de la libre concurrence, nous ne pouvons plus aider nos collectivités financièrement. Soit. Mais nous devons nous battre collectivement pour leur permettre d'accéder à un tarif attractif ne faisant pas l'objet de spéculation, afin qu'elles puissent continuer d'exercer, pour ceux qui l'auraient oublié, leurs missions de service public !

Enfin, nous ne pouvons pas nous contenter du statu quo actuel, parce que le monde économique est menacé. Réalisme ou défaitisme, le spectre d'un mur des faillites causé par la hausse des prix de l'énergie se dresse d'ores et déjà devant nous. Nos boulangers baissent le rideau, nos restaurateurs commencent à manifester leurs craintes, nos artisans arrivent à bout de leurs capacités, certains agriculteurs voient le coût électrique progresser de +427% en 2 ans, ces situations sont intenable, certaines grandes entreprises préfèrent ne plus produire et recourir au chômage partiel. Le marché européen nous asphyxie !

Si nous ne pouvons pas aider plus nos collectivités, nos particuliers, nos TPE-PME, c'est à la base du problème et avec courage qu'il faut s'attaquer ! Les Français nous le demandent ! Pour agir concrètement désormais, deux voies s'offrent à nous : une réforme du marché de l'électricité européen ou une sortie du marché européen, afin de contrôler directement les prix de l'électricité.

Pour bien mesurer l'action à mettre en œuvre, le premier point crucial est de s'interroger sur la place du nucléaire en France. Aujourd'hui, nous sommes pénalisés si nous n'utilisons pas assez d'énergies renouvelables alors même que l'électricité produite par la France est quatre fois plus décarbonée que celle qui est produite par l'Allemagne.

Des pistes européennes existent, avec notamment une refonte du marché de l'électricité. Elles devront s'accompagner d'une réflexion approfondie sur la place que doivent prendre les différentes énergies, notamment les renouvelables et le nucléaire.

Une révision complète des règles relatives au marché européen de l'électricité a été annoncée par la Commission européenne le 18 octobre 2022. C'est une annonce salvatrice, mais qui tarde à être concrétisée dans les faits.

Parmi les pistes évoquées ou actées lors des derniers conseils européens, on propose de découpler les prix du gaz et de l'électricité, afin de mettre fin au système du merit order, qui conduit à une hausse artificielle du prix de l'électricité. On propose également de plafonner le prix du gaz, et donc par extension de l'électricité, via la bourse TTF, le marché gazier de référence à l'échelle européenne, mais le contexte international ne nous y aide pas.

Au-delà, il y a également la piste pour la France de sortir temporairement du marché électrique européen. C'est une piste pertinente qu'il ne faut pas exclure.

La dérogation temporaire aux règles du marché de l'électricité accordée aux deux pays de la péninsule ibérique peut faire des émules. Il convient malgré tout de noter qu'il s'agit d'une dérogation, donc une mesure d'exception, qui a été accordée eu égard au faible nombre d'interconnexions électriques du Portugal et de l'Espagne.

Nous pouvons estimer qu'une sortie dérogatoire et temporaire du marché européen de l'électricité peut être opportune.

Rien ne semble expliquer qu'un pays comme la France ne puisse en bénéficier également. Les mêmes opportunités doivent pouvoir être offertes à l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

Face à l'inaction gouvernementale lors de l'examen de la proposition de loi visant à protéger les collectivités territoriales de la hausse des prix de l'énergie en leur permettant de bénéficier des tarifs réglementés de vente de l'énergie, une résolution est l'outil parlementaire adéquat pour alerter sur le caractère européen de la problématique structurelle que constitue la crise de l'électricité.

Il est important de soutenir un texte sans idéologie ni dogmatisme qui mettrait en lumière les dysfonctionnements du marché européen de l'électricité.

AR Prefecture

016-200083293-20230309-M_2023_02_07-DE
Reçu le 16/03/2023

En l'absence de remarques, Monsieur le Maire met aux voix.
Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la motion ;
- **AUTORISE** sa transmission à la CDC La Rochefoucauld- Porte du Périgord.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 mars 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





CONVENTION DE SERVICE SOUTIENS A LA GESTION DES R.H. « CDGRH + »

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-après désigné par « le CDG 16 » représenté par son Président, M. Patrick BERTHAULT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2022-47 du 12 décembre 2022, d'une part ;

ET :

Mairie de
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
(Charente)
..... ci-après désigné(e) par le terme « l'adhérent »,
représenté(e) par son Maire ou son Président **M. MARSAUD Jean Louis** dûment
habilité par délibération **DEL 2023_03_02** en date du
30 mars 2023....., d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**PREAMBULE :**

Le Centre de Gestion exerce de manière obligatoire un certain nombre de missions au profit de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département ou exclusivement au profit de ceux qui lui sont affiliés. Ces missions, listées aux articles L.452-35 à 38 du Code Général de la Fonction Publique et aux articles 38 à 48 du décret n°85-643 relatif aux Centres de Gestion, sont financées par une cotisation obligatoire (art. L452-25, 27, 28 et 29 du CGFP).

Il peut en outre exercer différentes missions, de manière facultative, à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles L452-40 à L452-48 du CGFP).

Les dépenses supportées sont alors financées :

- soit dans des conditions fixées par convention ;
- soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L. 452-25, pour les seules collectivités ou établissements affiliés.

La présente convention a pour but de permettre aux collectivités et établissements publics du département de la Charente d'accéder à un certain nombre de services et prestations de service, proposés par le CDG16 dans le cadre de ses missions facultatives, relatifs à l'aide à la gestion des ressources humaines.

I- SOUTIENS PONCTUELS EN EXPERTISE ET MOYENS HUMAINS

Le CDG 16 peut assurer, à la demande de l'adhérent, certaines tâches nécessitant un accompagnement extérieur, soit en raison de l'expertise demandée, soit en l'absence de ressources internes disponibles (article 1 à 4).

ARTICLE 1 : Calcul des droits en matière de reprises de services et établissement de l'acte

Les agents nommés en qualité de stagiaire bénéficient d'une prise en compte de leur parcours professionnel antérieur pour leur classement d'échelon. Les règles de ces reprises de services antérieurs sont variables selon le cadre d'emploi de recrutement.

Eut égard à la technicité et au temps nécessaire à ces calculs, le CDG 16 permet à l'adhérent de se décharger de cette tâche ponctuelle lorsqu'il le souhaite.

Dès la nomination stagiaire, l'adhérent permet au CDG16 d'entrer en relation avec l'agent aux fins de lui fournir tous les éléments nécessaires à sa mission (contrats, bulletins...).

Sous réserve de disposer de ceux-ci dans un délai maximum de 2 mois suivant la date de nomination stagiaire, le CDG 16 s'engage à produire le tableau récapitulatif pour validation par l'adhérent accompagné des pièces produites par son agent (sous la même forme : papier ou dématérialisée), au plus tard 1 mois avant la titularisation de l'agent.

Dès validation par l'adhérent, le CDG 16 transmet le projet d'arrêté portant reprise de service et classement de l'agent.

Les tarifs applicables à cette prestation sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16 (cf. article 9).

ARTICLE 2 : S.O.S. paye

En cas d'absence temporaire d'un agent affecté à la préparation de la paye de l'adhérent, le CDG 16, dans la limite de ses propres moyens et compétences, peut prendre en charge cette tâche afin d'assurer le versement mensuel des rémunérations du personnel de l'adhérent.

L'adhérent est invité à solliciter le plus en amont possible le CDG 16, notamment face à la contrainte des délais de paiement.

L'adhérent devra permettre l'accès à son applicatif métier (JVS, Berger Levraut, CIRIL...) par des identifiants de connexion ainsi que l'accès aux informations indispensables à la préparation de la paye.

Le CDG 16 s'engage à préparer les éléments de paye et, le cas échéant, leur mandatement dans le respect de la réglementation applicable.

L'ordonnateur demeure seul responsable du versement des traitements aux agents employés.

Les tarifs applicables à cette prestation sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16 (cf. article 9).

ARTICLE 3 : Secrétaire de mairie itinérant(e) (S.M.I)

Afin de palier à l'absence ou au besoin de renfort d'un personnel secrétaire de mairie, les communes de moins de 2 000 habitants peuvent faire appel au CDG 16 pour une prise en charge ponctuelle de certaines tâches prioritaires.

A la différence du service Remplacement-Renfort qui propose la mise à disposition d'un agent recruté par le CDG, selon les conditions fixées par la collectivité demandeur, pour assurer un remplacement de plus ou

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_02-DE
Reçu le 03/04/2023

moins long terme, le service S.M.I. s'effectue sur la base d'un nombre d'heures et une durée limitée destiné à permettre à l'adhérent de s'organiser et d'assurer une continuité de service dans l'urgence.

Le CDG 16 s'engage à affecter un agent compétent et expérimenté. A défaut, il réorientera l'adhérent vers un recours au service Remplacement-Renfort.

Les tarifs applicables à cette prestation sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16 (cf. article 9).

ARTICLE 4 : Autres accompagnements techniques

A la demande de l'adhérent et sous réserve de ses disponibilités, le CDG16 peut prendre en charge certaines tâches afin d'assurer un secours ponctuel.

Exemples :

- Contrôle des calculs de reprise de service :
- Lignes Directrices de Gestion :
- G.P.E.E.C. :
- Réalisation du tableau des effectif :
- Rédaction d'une fiche de poste :
- ...

Si le CDG 16 considère que la demande formulée par l'adhérent dépasse le simple appui technique, il pourra réorienter la réponse vers une prestation de conseil en organisation plus globale.

Les tarifs applicables à cette prestation sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16 (cf. article 9).

II- SOUTIENS MÉTHODOLOGIQUES

L'environnement professionnel est en mutation permanente. Les exigences portées par la recherche d'économies, la transformation de la fonction publique et des aspirations individuelles, la dématérialisation, la satisfaction des usagers, la prévention des risques en tous genres, sont autant de défis pesant sur la relation élus/agents. L'adaptabilité, la conduite des projets, le management, requièrent une vigilance de tous pour préserver la qualité de vie au travail et l'efficacité du service public.

Dans cet environnement mouvant, des incompréhensions, des tensions, des conflits, peuvent émerger.

Prévenir ou identifier les causes et agir de manière adaptée est un enjeu majeur pour les élus et managers des collectivités territoriales.

Le CDG 16 propose des soutiens méthodologiques adaptés à chaque situation.

ARTICLE 5 : Conseil en organisation

L'article L.452-40 du Code Général de la Fonction Publique permet aux centres de gestion d'assurer toute tâche de conseils en organisation, pour les collectivités et établissements qui le demandent.

Dans ce cadre, le CDG16 propose un service de conseil en organisation.

Le conseiller en organisation aide la collectivité à renforcer durablement son efficacité et son efficacité et à adapter son organisation aux évolutions du service public.

Les articles suivants ont pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de cette prestation par l'adhérent.

10.1. Nature de la mission

Le conseiller en organisation peut exercer des missions diverses, notamment :

- Etudes / audits organisationnels ;
- Pilotage de projet ;

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_02-DE
Reçu le 03/04/2023

- Accompagnement managérial ;
- Animation de réseaux ou de communautés ;

Ainsi, à titre d'exemples, il peut accompagner l'adhérent dans les démarches suivantes :

- Evolution d'un service ou d'une structure, confirmer ou optimiser le fonctionnement et l'organisation interne,...
- Mise en place d'une nouvelle équipe, d'une équipe de cadres, améliorer le collectif de travail...
- Elaboration, mise en place et/ou suivi des Lignes Directrices de Gestion ;
- Fusion ou mutualisation, création d'une commune nouvelle ;
- Démarche de maîtrise de l'absentéisme : diagnostic, préconisation, outils de suivi
- Mise en place ou révision d'un protocole d'aménagement du temps de travail, refonte d'emplois du temps, mise en place de l'annualisation ;
- Mise en place d'une démarche de Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC) ;
- Optimisation de la masse salariale ;
- Réflexion relative au régime indemnitaire, mis en place d'un règlement intérieur, mise en place des entretiens professionnels.

Ces missions sont ajustables en fonction des besoins et attentes de l'adhérent.

Ainsi, le CDG 16 propose différents trois niveaux d'interventions de son conseiller en organisation :

- **Niveau 1 - Analyse et conseils** : Le conseiller en organisation fait un état des lieux et une analyse du fonctionnement de l'organisation ou du service (contexte historique, structure des équipes et des relations, compétences à acquérir, organisation des moyens, organisation de l'espace). Il effectue également un diagnostic et un repérage des dysfonctionnements. Ensuite, il formule des recommandations adaptées à l'adhérent permettant d'engager une proposition d'organisation cohérente et efficace. Il formule des préconisations personnalisées.
- **Niveau 2 - Accompagnement à la mise en œuvre** : Le conseiller en organisation accompagne l'adhérent à sa demande, dans la mise en œuvre des actions préconisées et validées par l'autorité territoriale, avec une méthodologie d'accompagnement au changement.
- **Niveau 3 – Accompagnement dans la durée** : Le conseiller en organisation du CDG 16 peut, à la demande de l'adhérent, évaluer la nouvelle organisation, 6 mois ou 12 mois après sa mise en œuvre et inscrire le projet dans une démarche d'amélioration continue.

Ces trois niveaux d'intervention sont dissociables ou cumulables de la manière suivante :

- Analyse et conseil et accompagnement à la mise en œuvre (niveau 1 + niveau 2)
- Analyse et conseils, accompagnement à la mise en œuvre et évaluation de l'organisation (niveau 1 + niveau 2 + niveau 3)
- Analyse et conseils et évaluation de l'organisation (niveau 1 + niveau 3)

Le conseiller en organisation mobilise une expertise, des méthodes et des outils pour accompagner l'ensemble des acteurs dans la construction d'une ambition partagée et sa mise en œuvre à travers un projet de changement. Pour des raisons déontologiques, le conseiller en organisation du CDG 16 se réserve la possibilité d'interrompre sa mission de conseil à tout moment et sans en motiver les raisons à l'adhérent.

10.2. Déroulement de l'intervention

Le conseiller en organisation n'intervient qu'à partir d'une demande émanant de l'adhérent, formulée par l'autorité territoriale. L'intervention est élaborée et adaptée à la demande spécifique, notamment à partir d'une analyse de la demande précisée lors d'un entretien.

- L'analyse de la demande

L'analyse de la demande est un passage obligé pour comprendre le besoin, identifier les faits générateurs du changement et évaluer la pertinence et la faisabilité de l'intervention.

Une première rencontre permet d'étudier la demande de l'adhérent et de proposer une intervention adaptée aux besoins identifiés ainsi qu'une méthode de travail.

- La proposition d'intervention

Après avoir analysé la demande, une proposition d'intervention est formalisée par une lettre de mission. Cette formalisation reprend notamment la méthodologie et le calendrier définis en lien avec l'adhérent mais également une proposition financière sous forme de devis. Cette proposition est révisable suivant l'avancement et les besoins du projet.

- L'intervention

Le conseiller élabore un état des lieux de l'adhérent et réalise un diagnostic qui permet de mettre en évidence les points forts de l'organisation mais également de repérer des dysfonctionnements éventuels. Ce diagnostic conduit à des préconisations en termes d'outils, organisationnelles ou managériales, tenant compte des particularités de l'adhérent. Un ou plusieurs scénarii sont proposés, que l'adhérent reste bien entendu libre de mettre en œuvre ou non.

Pour ce faire, le conseiller en organisation va d'abord recueillir auprès de l'adhérent des données dites « objectives » lui permettant de poser les bases d'un constat partagé sur l'organisation et le fonctionnement de l'adhérent. Il s'agit notamment des données structurelles et fonctionnelles (organigramme, etc.), des données de GRH (données sur les effectifs, fiches de poste, etc.) et du système relationnel (circuits de communication interne, etc.)

Afin de recueillir des éléments dits « qualitatifs » et d'identifier les compétences et les savoir-faire existants, les ressources humaines mobilisées et mobilisables, le degré d'engagement et d'adhésion des agents aux missions de l'adhérent et les modalités d'organisation des services et de mise en œuvre des missions et des activités, cette phase peut également comprendre des temps d'observation au sein des services, des entretiens individuels et/ou collectifs, semi-directifs auprès d'un panel d'agents de l'adhérent, des séances de travail collectif...

Une validation par l'adhérent à toutes les étapes de la démarche permet un suivi précis et une adaptation de l'intervention. La clôture de l'intervention fait l'objet d'un bilan partagé avec l'adhérent. Un document final est remis à l'adhérent.

L'adhérent désigne l'un de ses agents en qualité de chef de projet. Il pilote le projet en interne, et est l'interlocuteur privilégié du conseiller en organisation dans le cadre de sa mission.

10.3. L'accompagnement dans la mise en œuvre

Lorsque la collectivité choisie d'être conseillée et accompagnée dans la mise en œuvre, elle bénéficie d'un accompagnement personnalisé dans la mise en œuvre de son organisation.

En fonction des besoins de l'adhérent, le conseiller en organisation peut participer au comité de pilotage du projet, aider à la réalisation des actions et à l'élaboration des outils RH, etc.

10.4. L'évaluation

Le conseiller en organisation peut examiner l'effectivité et l'efficacité du plan d'action entre 6 mois à 12 mois après sa mise en œuvre. Cette évaluation débouche soit sur une validation de la mise en œuvre, soit sur des ajustements ou des correctifs qui permettront la validation ultérieure, soit sur une non-validation. Dans le cas de la non-validation, l'adhérent pourra de nouveau recourir aux prestations précédentes.

10.5. Déontologie / Engagements réciproques

Le conseiller en organisation s'engage à respecter les principes éthiques suivants :

- Intégrité et confidentialité
 - o Il accomplit son travail avec honnêteté et responsabilité ;
 - o Il respecte la confidentialité des échanges et des informations recueillies ;
 - o Il respecte un cadre d'intervention et contractualise sa mission d'intervention.

- Indépendance et objectivité
 - o Il effectue ses missions avec un haut degré d'indépendance et d'objectivité, et ne se laisse pas influencer dans son appréciation par son propre intérêt ou par autrui ; il est vigilant à toute forme d'instrumentalisation de son intervention ;
 - o Il fait preuve de professionnalisme et de méthode ;
 - o Il se détache de toute forme de dogmatisme, croyance et autre idéologie.

De son côté, l'adhérent :

- S'engage et porte la démarche y compris en termes de disponibilité ;
- Respecte et fait respecter les termes de la commande (méthodologie, ressources, échéances, ...),
- Met à disposition du conseiller en organisation tous documents/informations nécessaires dans le cadre de sa mission, et partage avec lui les informations susceptibles d'impacter la démarche ;
- Communique auprès des parties prenantes tout au long de la démarche.

10.6. Modalités financières

Les tarifs applicables à cette prestation sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16 (cf. article 9).

ARTICLE 6 : Evaluation des Risques Psycho-Sociaux

Dans toute organisation professionnelle, les relations hiérarchiques, sociales, interpersonnelles, les émotions, les valeurs, les sentiments, les non-dits, les incompréhensions..., façonnent un environnement de travail et peuvent aboutir à cristalliser des tensions et générer des dysfonctionnements.

Prévenir les risques psycho-sociaux est un véritable enjeu en termes de santé des agents mais également de qualité de vie au travail et de performance collective.

Interroger l'organisation mais aussi le sens et les relations au sein de celle-ci, c'est agir pour améliorer le climat et les conditions de travail afin de pouvoir mieux travailler ensemble.

Selon l'Accord-Cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des RPS dans la Fonction Publique, la Circulaire n°5705/SG du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action, le Guide méthodologique d'aide pour la Fonction Publique et la Circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre de l'Accord-Cadre dans la FPT, l'autorité territoriale doit évaluer les risques psychosociaux et proposer un plan d'actions de prévention dans la continuité du Document Unique.

Au-delà de l'aspect réglementaire, elle peut apporter des réponses aux défis des collectivités et de leur environnement complexe :

- Initier une compréhension commune et une culture partagée des conditions de travail et de la prévention des RPS,
- Engager une réflexion collective sur l'organisation du travail et les conditions de réalisation des projets ou objectifs,
- Replacer l'activité professionnelle dans une vision plus large visant à l'épanouissement de l'agent dans son environnement et ses activités,
- Améliorer la performance en favorisant l'engagement individuel et collectif,
- Réduire l'absentéisme et l'usure professionnelle.

Le CDG 16 propose de réaliser une évaluation des facteurs de risques et aider l'adhérent à élaborer un plan d'actions de prévention.

Une méthodologie sur mesure est proposée en prenant en compte les caractéristiques de la collectivité (effectif, métiers, catégories d'agents, les actions déjà initiées,...) et les attentes de la collectivité.

Le CDG 16 réalise un diagnostic sur le terrain à l'aide d'outils de recueil et d'interprétation des résultats.

La méthodologie est adaptée en fonction de l'effectif (réalisation d'entretiens individuels et/ou collectifs sur un échantillon ou la totalité de l'effectif, ou un questionnaire est remis à chaque agent complété au besoin d'entretiens individuels et/ou collectifs.

Après analyse, un rapport global sur la collectivité (aucun agent n'est identifiable) est remis à l'adhérent, assorti de pistes d'amélioration s'efforçant à réduire les facteurs de risques identifiés. Une restitution des résultats commentés peut être présentée à l'adhérent.

Un plan d'actions de prévention peut être préconisé.

Les tarifs applicables à cette prestation sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16 (cf. article 9).

ARTICLE 7 : Médiation conventionnelle

7.1. Objet

Un conflit professionnel provoque inévitablement des souffrances individuelles et une altération du bon fonctionnement du service ou de la collectivité dans son ensemble.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle permet en effet aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de recours à la médiation à l'initiative des parties.

En effet, en présence ou en l'absence de convention liant le CDG 16 et la collectivité, le juge administratif peut désigner le médiateur de son choix dans le cadre d'un recours déposé, conformément aux dispositions prévues aux articles R.213-2 et 213-3 du Code de justice administrative (médiation à l'initiative du juge).

7.2. Définition de la médiation

La médiation à l'initiative des parties, régie par la présente convention, s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En dehors de toute procédure juridictionnelle, l'adhérent peut décider d'organiser une médiation et la confier au CDG 16.

7.3. Désignation du médiateur

En sa qualité de tiers extérieur de confiance, neutre, impartial et respectant la confidentialité, le CDG 16 propose l'intervention de ses médiateurs qualifiés et certifiés, sur demande expresse de l'autorité territoriale qui souhaite apaiser des relations de travail conflictuelles.

Le ou les médiateurs désignés par le Président du CDG 16 pour assurer la mission de médiation se sont engagés à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion établie par le Conseil d'Etat et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le CDG 16 de désigner en son sein un médiateur, ou lorsque celui-ci ne sera pas suffisamment indépendant avec l'une ou l'autre des parties, il demandera à un autre Centre de Gestion d'assurer la médiation, conformément au Schéma de Coopération, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine.

7.4. Rôle du médiateur

Le médiateur désigné par le Président du CDG 16 pour mener la médiation identifiera les personnes concernées par la démarche, leur présentera les grands principes de la médiation et finalisera la signature d'une convention de médiation, en tant qu'accord moral d'acceptation du processus de médiation.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans les conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Le médiateur n'est ni un juge, ni un arbitre, mais plutôt un "catalyseur" dont la mission est de faciliter les négociations entre les parties, afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend. Il n'a donc pas vocation à trancher le litige.

Le médiateur n'est pas tenu à une obligation de résultat mais seulement de moyens.

7.5. Déroulement et fin du processus de médiation

Seul l'adhérent peut solliciter le bénéfice d'une médiation. En cas de saisine d'un agent, le CDG 16 le renverra vers sa collectivité employeur.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par les deux parties. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par chacune des parties et leurs conseils respectifs éventuels.

La médiation peut déboucher sur un accord entre les parties ou aboutir à renouer un dialogue propice à poursuivre la recherche de solutions ou simplement travailler ensemble.

Chaque partie est libre de mettre un terme à la médiation à tout moment. Le médiateur peut en faire de même notamment s'il considère que l'une ou l'autre des parties ne respecte pas les engagements.

7.6. Tarification et facturation

Le service de médiation apporté par le CDG 16 entre dans le cadre de ses missions facultatives. Son financement est donc assuré par la facturation de la prestation. La totalité du coût de ce service est pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Les tarifs applicables à cette prestation sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16 (cf. article 9).

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

ARTICLE 8 : Enquête administrative

L'enquête administrative vise à éclairer l'autorité territoriale de manière objective sur les faits intervenus lorsqu'elle est confrontée à un incident tel qu'un signalement pour acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation, ainsi que tout autre incident verbal, conflit interpersonnel et enfin lors de manquements aux obligations ou fautes.

Elle permet d'établir la matérialité des faits et des circonstances afin de faciliter la prise de décision objective sur les mesures à prendre aussi bien d'ordre réglementaire (dépôt de plainte, procédure disciplinaire) que managérial.

Dans le cadre de l'engagement d'une procédure disciplinaire, l'enquête administrative va permettre de confirmer ou pas la faute, d'aider l'autorité territoriale à définir un niveau de sanction proportionnée, d'étayer le dossier disciplinaire.

Dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, l'enquête administrative vise à établir la matérialité de faits et de circonstances des signalements reçus et ainsi dresser un rapport d'enquête restituant les éléments matériels collectés auprès de l'ensemble des protagonistes. Sur la base de ces éléments, la collectivité décide des suites à donner au signalement.

L'enquête administrative est menée par un ou plusieurs agents du CDG 16 présentant tous les gages d'impartialité et d'objectivité nécessaires.

L'enquête administrative consiste à réaliser l'entretien individuel des principaux protagonistes de l'incident (agents, témoins, hiérarchie...) et à rédiger un rapport de synthèse à l'attention de l'autorité territoriale. Ce rapport reconstitue la chronologie des faits, informe du contexte et l'historique des relations ayant un lien avec les faits, synthétise les comptes-rendus de chaque personne entendue, apporte des éléments de qualification des manquements professionnels ou déontologiques qui ont pu être relevés. Les comptes-rendus d'entretien, rapports de visite ou preuves matériels éventuellement collectées, sont joints au rapport.

L'autorité demeure libre de la suite donnée au rapport d'enquête.

Le CDG 16 ne se substitue à aucun moment à l'autorité territoriale et ne saurait prendre les décisions qui relèvent de sa seule responsabilité. Il rappelle toutefois que conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale : *« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »*

L'enquête administrative ne se substitue pas à l'enquête judiciaire pouvant être déclenchée lors d'événements délictueux ou criminels.

La mise en œuvre d'une enquête administrative confiée au CDG 16 fait l'objet de la conclusion d'une convention spécifique, selon le projet ci-annexé.

Les tarifs applicables à cette prestation sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16 (cf. article 9).

III- MODALITÉS D'ADHÉSION ET FINANCIÈRES

En signant la présente convention, l'adhérent peut solliciter ponctuellement le CDG 16 pour les prestations prévues aux articles 1 à 8.

ARTICLE 9 : Tarification

Pour toutes les prestations à la demande, celles-ci sont définies préalablement et conjointement avec la collectivité, tant d'un point de vue des attentes (qualitativement) que du temps nécessaire à leur accomplissement (estimatif prévisionnel ou devis chiffré).

Prestation	Descriptif	Tarif	Conditions
Reprise d'ancienneté de service	Calcul de droit reprise d'ancienneté de service lors du recrutement	250 € / dossier	Forfait
S.O.S. paye	Prise en charge par un agent de la préparation de la paye	45 € / heure	Détermination d'un volume horaire prévisionnel. Facturation au réel du temps passé
S.M.I.	Présence d'un agent assurant tout ou partie missions du secrétaire de mairie absent	45 € / heure	Détermination d'un volume horaire prévisionnel. Facturation au réel du temps passé
Autres appuis ponctuels	Définition du besoin en lien avec l'adhérent	40 € / heure	Détermination d'un volume horaire prévisionnel. Facturation au réel du temps passé
Conseil en organisation	Proposition d'accompagnement avec options sur 3 phases	55 € / heure	Détermination d'un volume horaire prévisionnel. Facturation au réel du temps passé
Evaluation R.P.S.	Définition du besoin en lien avec l'adhérent	50 € / heure	Détermination d'un volume horaire prévisionnel. Facturation au réel du temps passé
Médiation	Définition du besoin en lien avec l'adhérent	55 € / heure	Détermination d'un volume horaire prévisionnel. Facturation au réel du temps passé
Enquête administrative	Définition du besoin en lien avec l'adhérent	55 € / heure	Détermination d'un volume horaire prévisionnel. Facturation au réel du temps passé

En cas d'interruption de la prestation en cours d'exécution à la demande de l'adhérent, toute heure réalisée sera facturée.

ARTICLE 10 : Dispositions complémentaires

16.1. Délais de paiement : L'adhérent doit respecter les délais de paiement applicables aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par le comptable du CDG 16.

16.2. Révision des tarifs : Les taux et montants précédemment évoqués sont susceptibles d'évolution par délibération du Conseil d'Administration du CDG 16. Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

IV- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Conditions de mise en œuvre des missions

Toutes facilités doivent être accordées aux intervenants pour l'exercice de leurs missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité. L'adhérent s'engage à fournir les documents jugés nécessaires à l'intervention du CDG16 selon la mission confiée.

Le CDG 16 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents qualifiés, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée. Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire dans la limite du 31/12/2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire (soit avant le 1^{er} octobre).

ARTICLE 13 : Responsabilités et assurances

Les appuis techniques et méthodologiques n'ont pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations. La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et le suivi des avis ou suggestions formulées par les agents du CDG 16 incombe à l'autorité territoriale. La responsabilité du CDG 16 ne peut, en aucune manière, être engagée de par les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

Le CDG 16 est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité.

ARTICLE 14 : Gestion des données personnelles

Le CDG 16 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles et médicales, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents, médecins et personnels administratifs.

Le CDG 16 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel notamment la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD). Les intervenants du Centre de Gestion sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

Le CDG 16 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD. La collectivité peut à tout moment contacter le délégué à la protection des données : dpo@cdg16.fr

ARTICLE 15 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions spécifiques exposées ci-dessus.

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_02-DE
Reçu le 03/04/2023

Fait en deux exemplaires,

A ANGOULÊME, le.....

Le Président du CENTRE DE GESTION,
M. Patrick BERTHAULT

Le Maire ou le Président,



**CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS
DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

**Commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
Aménagement de l'entrée ouest
RD941 – PR 44+487 au PR 44+631**

La présente convention est conclue entre :

**le Département de la Charente
représenté par Monsieur Le Président du Conseil
départemental**

dûment habilité par délibération de la Commission
Permanente

et désigné ci-après par "le Département" d'une part

et

**la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-
ANGOUMOIS**

représentée par Monsieur le Maire

dûment habilité par délibération du conseil municipal

et désignée ci-après par "la commune" d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1 à 7, L2213-1 à 6 et L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2022 portant délégation de signature au Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire, ainsi qu'aux Chefs des agences départementales de l'aménagement ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la demande par laquelle M. le Maire agissant pour le compte de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public routier départemental pour l'aménagement de l'entrée Ouest sur la RD941, du PR 44+487 au PR 44+631, conformément au(x) plan(s) joint(s) en annexe ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements de voirie suivants :

- Aménagement de l'entrée Ouest sur la RD941 – du PR 44+487 au PR 44+631

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée aux articles 1 et 4 est assurée par et sous la responsabilité de la commune de *LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS* qui prendra en charge la réalisation :

- des études préalables et d'Ingénierie
- des procédures de désignation du maître d'œuvre par la Commission d'appel d'offres, de consultation d'entreprises et de passation des marchés
- des opérations de communication
- du suivi et des contrôles de l'exécution des travaux
- de la réception des ouvrages
- du financement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 3
- de l'entretien des aménagements.

Article 3 - Dispositions financières

La commune de *LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS* assure le financement de l'opération, à ce titre :

- les missions assurées par la commune de *LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS* et définies à l'article 2 sont effectuées à titre gratuit.

La commune de *LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS* supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par l'investissement et par les missions de maintenance et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations d'eau ou d'énergie électrique ainsi que les frais d'abonnement aux réseaux.

Article 4 - Description des équipements

La commune de *LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS* est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les équipements décrits ci-dessous :

- Effacement du marquage au sol en axe de la RD941 et d'un passage piétons ;
- Création de places de stationnement en longitudinal de 2 mètres de large – largeur de chaussée ramenée à 6 mètres ;
- Création de passage bateau en face des passages piétons ;
- Création d'îlots en bordures I, béton clair en tête des places de stationnement ;
- Reprise du marquage au sol de l'îlot central du tourne à gauche (avec la RD73) en ligne continue (2 u) + zébras ;
- Marquage au sol des places de stationnement, de l'axe dévoyé en T'2 (2u), pré-signalisation en ligne continue des îlots en dur ;
- Panneaux de police des îlots directionnels ;
- Déplacement de l'éclairage en face du nouveau passage piéton ;
- Réfection des trottoirs en enrobé.

Il appartiendra à la commune de soumettre au Département la composition de la structure de chaussée proposée ainsi que la formulation précise de la couche de roulement.

Les équipements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention :

Commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS – RD941 – Aménagement de l'entrée Ouest – 15 places – du 03/10/2022 – Echelle 1/250^{ème} (BETG)

Ces pièces techniques définissent les principes généraux de l'aménagement projeté qui sont validés par la présente convention. Elles ne concernent pas les caractéristiques techniques des ouvrages dont le dimensionnement et les conditions de mise en œuvre devront respecter les règles de l'art, et pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage déléguée, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise devront chacun pour ce qui les concerne engager leur responsabilité.

Article 5 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements décrits à l'article 4 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

■ DATE DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET DUREE D'EXECUTION

Sans objet

■ SIGNALISATION ET EXPLOITATION DE CHANTIER

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent associer à cette phase l'ADA territorialement compétente. Elle sera ainsi également en mesure de valider ou non les déviations proposées au regard du trafic reporté et des enjeux locaux.

L'ensemble des mesures ainsi fixées fera l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier intégrant le planning d'interventions des différentes entreprises et mesures d'exploitations associées à chaque phase.

Le coût de la signalisation (chantier et fléchage des déviations) est à la charge de ou des maîtres d'ouvrage susceptibles d'intervenir dans le cadre global du projet.

La commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

■ ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX

Pendant les travaux, un représentant du Département peut intervenir à tout moment, afin de faire rectifier l'implantation des équipements ou la mise en œuvre de matériaux, dans le cadre de la préservation et la conservation du domaine public routier. Les frais afférents à ces modifications seront supportés par le Maître d'ouvrage.

L'achèvement et la conformité des équipements exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 2).

Pour le Département, le procès-verbal est proposé par :

M. le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld

Pour la commune de *LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS*, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est :

M. le Maire de *LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS*

■ GARANTIES

La commune de *LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS* restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

Article 6 - L'entretien des équipements

Les équipements décrits à l'article 4 sont exploités et entretenus par la commune de *LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS* dans les conditions techniques suivantes :

■ EQUIPEMENTS DE VOIRIE

- Bordures I,
- Béton des îlots,
- Peinture axe + passage plétons + stationnement,
- Pré-signalisation des îlots.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

■ SIGNALISATION AU SOL ET RESINE

Les éléments de signalisation horizontale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le renouvellement du marquage au sol et/ou des résines lors des réfections ultérieures des couches de roulement des chaussées.

■ SIGNALISATION VERTICALE

Les éléments de signalisation verticale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune de *LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS*.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel et des appareils défectueux, accidentés ou vandalisés, des ampoules usagées, le contrôle périodique des appareils, la fourniture de l'énergie électrique.

LES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, taille des arbres, taille des haies...) et, en tout état de cause, de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

L'entretien comprend notamment le remplacement des sujets morts, dépérissants ou vandalisés.

Le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 7 - Information et communication

Sans objet.

Article 8 - Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune de *LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS*.

Le Département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la commune de *LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS* ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 - Durée de la convention

Cette convention est conclue à titre précaire pour une durée de un an, avec renouvellement tacite.

Article 10 - Résiliation

Le Département se réserve le droit de la résilier à tout moment avec un préavis de trois mois.

Fait à, le

Pour le Département de la Charente
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la commune de
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

LE MAIRE
Convention amendement entretien et travaux voirie
Domaine public routier départemental
En M. C. octobre 2022
★ 16170
5

CONVENTION
RELATIVE A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

annexe 1

plans et documents

***Commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
Aménagement de l'entrée ouest
RD941 – PR 44+487 au PR 44+631***

*Commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS – RD941 – Aménagement de l'entrée
Ouest – 15 places – du 03/10/2022 – Echelle 1/250^{ème} (BETG)*

Commune de La Rochefoucauld en Angoumois RD941

Aménagement de l'entrée ouest : 15 places

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_04-DE
Reçu le 03/04/2023



03/10/2022

Echelle: 1/250

Ligne de guidage

*Ligne continue
+ raily amorce de l'lot*

BETG

CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

annexe 2

**constat de parfait achèvement, de la conformité des
équipements, du respect des clauses spécifiques liées au
contrôle extérieur
et à la communication**

**Commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
Aménagement de l'entrée ouest
RD941 – PR 44+487 au PR 44+631**

Le _____ à _____

il a été constaté que :

- les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.
- le procès-verbal de visite de sécurité a été réalisé.
- les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes :

Le plan n° du

annule et remplace le plan initial n° du

La note descriptive du

annule et remplace la note initiale du

PROPOSE ET APPROUVE PAR
LE REPRESENTANT DU DEPARTEMENT

LE REPRESENTANT DE LA commune de LA ROCHEFOUCAULD
EN-ANGOUMOIS





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 135051

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE LA CHARENTE - n° 000278464

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE LA CHARENTE, SIREN n°: 271600017, sis(e) 10
IMPASSE D AUSTERLITZ CS 32518 16025 ANGOULEME CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE LA CHARENTE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

OP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le clos des capucines St Projet, Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés IE CLOS DES CAPUCINES 16110 SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingt-douze mille neuf-cent-douze euros (592 912,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-cent-quatre-vingt-seize euros (199 496,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-huit mille huit-cent-quatre-vingt-quatorze euros (58 894,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-douze mille trois-cent-soixante-dix-sept euros (212 377,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-deux mille cent-quarante-cinq euros (62 145,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limitée de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisatation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure. En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

OP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

OP

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes
OP

8/27

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Paraphes
OP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
 - soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5435639	5435640	5435637	5435638
Montant de la Ligne du Prêt	199 496 €	58 894 €	212 377 €	62 145 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt ²	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5435641			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,51 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,51 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,48 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5435641			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,51 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,51 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

OP

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I)} - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Paraphes

OP

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

OP

16/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

OP

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

OP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes

OP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE	75,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT PROJET SAINT CONSTANT	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes
OP

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

OP

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

OP

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : PUCEK OLIVIER

Qualité : DIRECTEUR GENERAL

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 4 mai 2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : FU ZILI

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Logévia
Charente

Office Public de l'Habitat
de la Charente

Le Directeur Général

Olivier PUCEK

Cachet et Signature :

ZILFU

Directeur territorial Charente & Dordogne

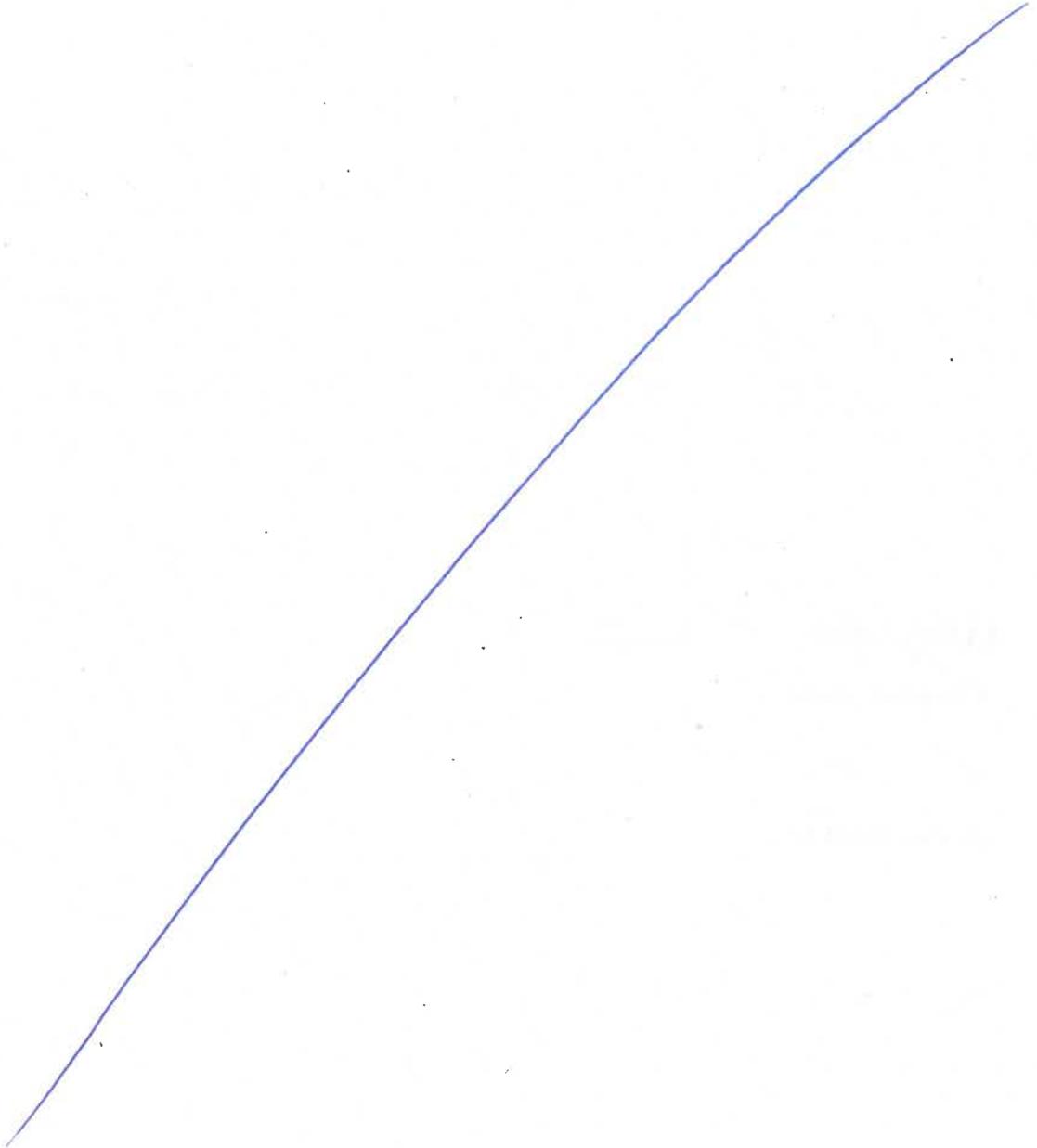
Paraphes

OP

27/27

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_07-DE
Reçu le 04/04/2023





Affiché et mis en ligne le..... **04 AVR. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 19
Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Objet de la délibération : Modification concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP
Versement de l'IFSE et du CIA à compter du 1er avril 2023**

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

- VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- VU la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 08 mars 2023 ;

Monsieur le Maire expose qu'en raison de la réglementation applicable, une refonte de l'IFSE doit être opérée tous les 4 ans afin de redéfinir les critères et réévaluer les agents vis-à-vis de ces critères pour être le plus équitable possible.

Le principe est de mettre en place une grille avec des critères objectifs qui reprend les principaux éléments des postes et des missions dans la collectivité.

Trois critères professionnels sont pris en compte avec des points affectés à chaque critère. Les critères repris sont ceux édictés par les différentes circulaires sur ce thème. Les responsables hiérarchiques réaliseraient la notation des critères qui sera validé par le DGS et le service RH.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

1- de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoint territoriaux du patrimoine
- Adjoint territoriaux d'animation

L'IFSE et le CIA seront versés aux **fonctionnaires titulaires et fonctionnaires stagiaires** depuis plus de 6 mois.

L'IFSE et le CIA s'appliquent également aux **contractuels**, dans le cas où le contrat le précise expressément.

2 - de répartir les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

1° L'encadrement, la coordination ou la conception

AR Prefecture016-200083293-20230330-DEL_2023_03_01-DE
Reçu le 03/04/2023

Encadrement : aucun (0 point), moins de 5 personnes (2 points), entre 5 et 10 personnes (3 points), plus de 10 personnes (4 points)

Coordination : aucun (0 point), moins de 5 personnes (2 points), plus de 5 personnes (3 points)

Conception : réalisation de dossiers techniques, rédaction de dossiers ou supports (1 point)

2° La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Technicité spécifique au poste et degré d'expertise

Débutant (1 point), expérimenté (2 points), spécialiste (3 points), expert (4 points)

Les différents éléments à étudier sont : Etat Civil, Marché Public, Comptabilité, RH, Communication, Spécificité Bâtiments (Plomberie, Maçonnerie, Electricité, Menuiserie, Espace Verts), Assainissement

3° Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste :

- Relation régulière avec des partenaires extérieurs (1 point)
- Négociation, représentation de la commune ou coopération avec des partenaires extérieurs (2 points)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants maximum annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	A1	Attachés territoriaux	Direction des services	12 000	400	12 400
	A2	Attachés territoriaux	Chef de service ou Expert	8 000	400	8 400
	A3	Attachés territoriaux	Chargé de mission	5 000	400	5 400
B	B1	Techniciens territoriaux Rédacteurs territoriaux	Responsable de Pôle	8 000	400	8400
	B2	Techniciens territoriaux Rédacteurs territoriaux	Expert ou Responsable de service	5 000	400	5 400

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_01-DE
 Reçu le 03/04/2023

C	C1	Adjoint administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoint techniques territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Adjoint territoriaux du patrimoine Adjoint territoriaux d'animation	Responsable de service plus de 10 agents ou agent expert sur problématique complexe	5 000	400	5 400
	C2	Adjoint administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoint techniques territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Adjoint territoriaux du patrimoine Adjoint territoriaux d'animation	Responsable de service moins de 10 agents ou responsable adjoint ou chef d'équipe ou coordination d'équipe ou agent expert	3 500	400	3 900
C	C3	Adjoint administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoint techniques territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Adjoint territoriaux du patrimoine Adjoint territoriaux d'animation	Agent spécialiste	2 500	400	2 900
	C4	Adjoint administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoint techniques territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Adjoint territoriaux du patrimoine Adjoint territoriaux d'animation	Agent d'exécution	1 500	400	1 900

3 - de retenir des plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ci-dessus en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

4- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- ✓ La mobilisation des compétences et l'approfondissement des savoirs techniques ;

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_01-DE
Reçu le 03/04/2023

- ✓ La progression des connaissances du poste, des procédures et de l'environnement de travail ;
- ✓ L'effort de formation (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparations aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés.

5- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6 - de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- **Pour les groupes C1 à C4**
 - L'efficacité dans l'emploi et atteinte des objectifs ;
 - Le comportement envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie, la prise d'initiatives ;
 - L'adaptabilité à l'évolution du poste et l'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public
 - L'implication et notamment capacité à suppléer une absence, disponibilité.
- **Pour les groupes B2 à A1**
 - Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables ;
 - Investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques ;
 - Capacité à piloter les projets et à être force de proposition auprès des élus pour conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés.

Attention : Tous les agents **devront avoir exercé l'année complète sur le poste évalué pour se voir attribuer le CIA.**

7- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le maire.

8- de verser l'IFSE mensuellement et le CIA annuellement en décembre (nécessité d'une année complète d'exercice d'activité).

9- de fixer pour les agents absent les conditions suivantes (IFSE) :

Suspension en cas de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie **après une carence de 15 jours annuelle.**

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télécours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023



Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



Affiché et mis en ligne le..... **04 AVR. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Convention de service « Soutien à la gestion des RH - CDGRH+ »

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose une nouvelle convention de services facultatifs relatifs à l'accompagnement des collectivités dans la gestion de leurs ressources humaines.

Il entend ainsi pouvoir répondre, au-delà de ses missions obligatoires, à des sollicitations ponctuelles de collectivités confrontées à des difficultés diverses ou souhaitant se faire aider pour la conduite de projets divers dans le domaine de la gestion du personnel.

Cette convention structure les solutions d'appuis ponctuels ou d'accompagnements méthodologiques suivantes :

- **Prestation de calcul des droits en matière de reprise de services lors de la nomination d'un agent :**

Les agents nommés en qualité de stagiaire bénéficient d'une prise en compte de leur parcours professionnel antérieur pour leur classement d'échelon. Les règles de ces reprises de services antérieurs sont variables selon le cadre d'emploi de recrutement.

Eu égard à la technicité et au temps nécessaire à ces calculs, le CDG 16 permet à l'adhérent de se décharger de cette tâche ponctuelle lorsqu'il le souhaite.

- **Secours ponctuel en matière de paye et de remplacement de secrétaire de mairie :**

Afin de palier à l'absence ou au besoin de renfort d'un personnel secrétaire de mairie, les communes de moins de 2 000 habitants peuvent faire appel au CDG 16 pour une prise en charge ponctuelle de certaines tâches prioritaires.

A la différence du service Remplacement-Renfort qui propose la mise à disposition d'un agent recruté par le CDG, selon les conditions fixées par la collectivité demandeur pour assurer un remplacement de plus ou moins long terme, les services « S.O.S. paye » et « S.O.S. S.M.I. » s'effectuent sur la base d'un nombre d'heures et une durée limitée destinés à permettre à la collectivité de s'organiser et d'assurer une continuité de service dans l'urgence.

- **Tout accompagnement technique :** élaboration des LDG, GPEEC, fiche de poste, tableau des effectifs...

- **Conseil en organisation :**

Le conseiller en organisation aide la collectivité à renforcer durablement son efficacité et son efficience et à adapter son organisation aux évolutions du service public.

Par exemple : mise en place d'une nouvelle équipe, fusion ou mutualisation, création d'une commune nouvelle, démarche de maîtrise de l'absentéisme, révision d'un protocole d'aménagement du temps de travail, refonte d'emplois du temps, mise en place de l'annualisation, mise en place d'une démarche de Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC), optimisation de la masse salariale, réflexion relative au régime indemnitaire, mise en place d'un règlement intérieur, mise en place des entretiens professionnels...

- **Evaluation des Risques Psycho-Sociaux :**

Dans toute organisation professionnelle, les relations hiérarchiques, sociales, interpersonnelles, les émotions, les valeurs, les sentiments, les non-dits, les incompréhensions..., façonnent un environnement de travail et peuvent aboutir à cristalliser des tensions et générer des dysfonctionnements.

Prévenir les risques psycho-sociaux est un véritable enjeu en termes de santé des agents mais également de qualité de vie au travail et de performance collective.

Interroger l'organisation mais aussi le sens et les relations au sein de celle-ci, c'est agir pour améliorer le climat et les conditions de travail afin de pouvoir mieux travailler ensemble.

Le CDG 16 propose de réaliser une évaluation des facteurs de risques et aider l'adhérent à élaborer un plan d'actions de prévention.

- **Médiation conventionnelle :**

Un conflit professionnel provoque inévitablement des souffrances individuelles et une altération du bon fonctionnement du service ou de la collectivité dans son ensemble.

La médiation conventionnelle s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

- **Enquête administrative :**

L'enquête administrative vise à éclairer l'autorité territoriale de manière objective sur les faits intervenus lorsqu'elle est confrontée à un incident tel qu'un signalement pour acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation, ainsi que tout autre incident verbal, conflit interpersonnel et enfin lors de manquements aux obligations ou fautes.

Elle permet d'établir la matérialité des faits et des circonstances afin de faciliter la prise de décision objective sur les mesures à prendre aussi bien d'ordre réglementaire (dépôt de plainte, procédure disciplinaire) que managérial.

Dans le cadre de l'engagement d'une procédure disciplinaire, l'enquête administrative va permettre de confirmer ou pas la faute, d'aider l'autorité territoriale à définir un niveau de sanction proportionnée, d'étayer le dossier disciplinaire.

Dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, l'enquête administrative vise à établir la matérialité de faits et de circonstances des signalements reçus et ainsi dresser un rapport d'enquête restituant les éléments matériels collectés auprès de l'ensemble des protagonistes. Sur la base de ces éléments, la collectivité décide des suites à donner au signalement.

La convention ci-annexée peut être signée à tout moment mais le fait d'adhérer à celle-ci en amont du besoin permet d'être plus réactif en cas de situation urgente.

En effet, l'adhésion est gratuite, seules les éventuelles prestations sollicitées seront soumises à tarifications telles que détaillées dans ladite convention.

Considérant que notre collectivité pourrait souhaiter recourir aux services proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente dans le cadre de la gestion de son personnel et de ses besoins de conseils ou d'accompagnement ;

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_02-DE
Reçu le 03/04/2023

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'adhérer à la convention de service « CDGRH+ » du Centre de Gestion de la Charente ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de service « CDGRH+ » ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Charente ;

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



04 AVR. 2023

Affiché et mis en ligne le.....



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Création dispositif Argent de Poche 2023

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire expose que la mise en place du dispositif des chantiers "Argent de poche", dans le cadre de la politique jeunesse, et devant le succès de l'opération les deux années passées et compte-tenu du bénéfice qu'en retirent les jeunes quant à l'implication sur leur territoire et le développement de leur autonomie n'est plus à démontrer ;

Aussi, il propose de renouveler l'opération.

La mise en place sur notre commune se fera de la façon suivante :

Les chantiers sont à destination des adolescents âgés de 16 à 18 ans et se déroulent durant les congés scolaires de l'été 2023.

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_03-DE
Reçu le 03/04/2023

Ces chantiers sont proposés sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois par les services municipaux.

Ils sont encadrés par des professionnels ou des personnes reconnues pour leurs compétences techniques.

Les chantiers répondent aux exigences fixées en termes de sécurité (âge, encadrement, autorisation parentale, respect des gestes barrières, etc.). Ils permettent un partenariat entre les jeunes, les intervenants et les services municipaux.

La rétribution des chantiers effectués n'excédera pas 15 € les trois heures et un maximum de 75 € pourrait être versé par jeune pour un mois : 5 chantiers par jeune au maximum sur le mois de juillet, 5 chantiers par jeune au maximum sur le mois d'août soit 10 chantiers au maximum.

La gestion du dossier des chantiers est suivie par les services de la collectivité de La Rochefoucauld en Angoumois.

Après en avoir délibéré et pris connaissance de ces conditions, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **adopte** ce projet.
- **autorise** le maire à signer toutes les pièces nécessaire à l'application de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... **04 AVR. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Autorisation de signature de la convention relative à l'aménagement et à l'entretien d'équipements de voirie sur le domaine public départemental - Entrée ouest de La Chabanne RD 941 - PR 44+487 au PR 44+631 - ADA agence départementale de l'aménagement de la Charente

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que l'absence d'aménagements de sécurité à l'entrée ouest de La Chabanne représente un risque.

Il rappelle qu'en accord avec l'ADA (agence départementale de l'aménagement) de la Charente, des travaux ont donc été réalisés à cette entrée-là de La Chabanne, permettant ainsi de réduire le risque lié à la vitesse des automobilistes et de protéger les piétons. Aussi, des places de stationnement ont été créés à cette occasion.

Ces équipements étant réalisés sur la RD 941, il convient de signer une convention quant à cet aménagement et son entretien, du fait que les routes départementales sont de la compétence du département de la Charente.

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_04-DE
Reçu le 03/04/2023

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements de voirie suivants : « Aménagement de l'entrée Ouest sur la RD941 — du PR 44+487 au PR 44+631 ». Elle décrit les aménagements, détermine les dispositions financières et techniques et prévoit l'entretien des équipements.

Après lecture de cette convention, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** cette convention ;
- **AUTORISENT** le maire à signer cette convention.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



04 AVR. 2023

Affiché et mis en ligne le.....



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christinè, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Autorisation de signature de la convention relative à l'aménagement et à l'entretien d'équipements de voirie sur le domaine public départemental - Entrée ouest de La Chabanne RD 941 - Phase 2 (PR 44+870 à PR45+040) - ADA agence départementale de l'aménagement de la Charente

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'en accord avec l'ADA (agence départementale de l'aménagement) de la Charente, des travaux ont été réalisés à l'entrée ouest de La Chabanne, permettant ainsi de réduire le risque lié à la vitesse des automobilistes et protéger les piétons.

Il expose qu'une phase 2 va débuter et poursuivre cet aménagement de sécurité.

Ces équipements se situent sur la RD 941, donc, il convient de signer une convention quant à cet aménagement et son entretien, du fait que les routes départementales sont de la compétence du département de la Charente.

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_05-DE
Reçu le 03/04/2023

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements de voirie suivants : « Aménagement de l'entrée Ouest sur la RD941 — Phase 2 (PR 44+870 à PR45+040) ». Elle décrit les aménagements, détermine les dispositions financières et techniques et prévoit l'entretien des équipements.

Après lecture de cette convention, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** cette convention ;
- **AUTORISENT** le maire à signer cette convention.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

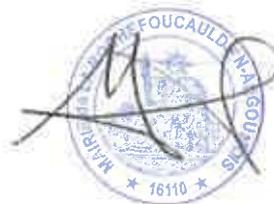
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



04 AVR. 2023

Affiché et mis en ligne le.....



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Objet de la délibération : Déambulatoire du Cloître - Reprise auprès de la CDC
Communauté de Communes La Rochefoucauld-en-Angoumois- Porte du Périgord**

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'en juillet 2003, la Communauté de Communes ex Bandiat-Tardoire a pris la prise de compétence de « l'aménagement, la gestion et l'exploitation des locaux dits du déambulatoire, de la chapelle et de l'église du cloître » sis à La Rochefoucauld en Angoumois.

Il explique que la Communauté de Communes a souhaité créer un pôle culturel et touristique sur son territoire avec la création entre autre de la salle de spectacle des Carmes dans la chapelle et l'église du cloître.

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_06-DE
Reçu le 04/04/2023

Il évoque la délibération du 15 septembre 2003 de la Communauté de Communes ex Bandiat-Tardoire validant la mise à disposition de ce bien, propriété de la commune de La Rochefoucauld et la convention de mise à disposition du couvent des Carmes signée entre la Communauté de Communes et la mairie de La Rochefoucauld le 1er octobre 2003.

Aussi, il rappelle que la Commune a un projet de réhabilitation des bâtiments au droit du déambulatoire (projet Guy VII). Pour cela, et pour faciliter les démarches administratives de la commune dans le cadre de ce projet, la Communauté de Communes La Rochefoucauld-en-Angoumois - Porte du Périgord a délibéré le 30 janvier 2023 pour mettre fin à la mise à disposition du déambulatoire.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** la délibération de la Communauté de Communes La Rochefoucauld-en-Angoumois - Porte du Périgord mettant fin à la mise à disposition du déambulatoire.
- **APPROUVENT** la fin de mise à disposition du déambulatoire à la Communauté de Communes La Rochefoucauld-en-Angoumois - Porte du Périgord.
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaires.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le **04 AVR. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Objet de la délibération : LOGELIA - Demande de garantie
d'emprunt pour l'opération d'acquisition en VEFA de 4 logements à
Saint Projet Saint constant**

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 135051 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de La Rochefoucauld en Angoumois accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 592912,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 135051 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_07-DE
Reçu le 04/04/2023

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 148228,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de

celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNENT** leur accord pour cette garantie ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tous les documents de cette affaire.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... **04 AVR. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Approbation du compte de gestion 2022 - budget général

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres émis et de tous les mandats

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_08-DE
Reçu le 04/04/2023

de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

DEPENSES				RECETTES			
Dépenses de gestion courante	CH 011	Charges générales	1 228 537,08	Recettes de gestion courante	CH 013	Atténuation de charges	106 127,40
	CH 012	Charges de personnel	2 353 359,88		CH 70	Ventes de Produits	342 140,95
	CH 014	Atténuation de produits	0		CH 73	Impôts et Taxes	2 554 316,23
	CH 65	Autres charges	345 433,45		CH 74	Dotations, Subventions	1 335 968,81
			3 927 330,41		CH 75	Autres produits	31 401,91
						4 369 955,30	
Autres dépenses	CH 66	Charges financières	67 810,97	Autres produits	CH 76	Produits financiers	
	CH 67	Charges exceptionnelles	2 389,86		CH 77	Produits exceptionnels	172 470,86
	CH 68	Dotations provisions	0,00		CH 78	Reprise de provisions	0,00
			70 200,83				172 470,86
		Total Dépenses réelles	3 997 531,24			Total Produits réels	4 542 426
	CH 023	Virement à la section Invest.	0	CH 042	Opérations d'ordre Travaux en régie Amort. Subventions		
	CH 042	Opérations d'ordre	300 067,66				13 007
	CH 022	Dépenses imprévues	0				
			300 067,66			13 007	
TOTAL			4 297 598,90	TOTAL			4 555 432,76
					CH 002	Report résultat	257 833,86

DEPENSES				RECETTES			
Dépenses équipements	CH 20	Immo incorporelles	36 391,41	Recettes de gestion courante	CH 013	Subventions invest.	83 540,04
	CH 204	Subvention Invest.	38 304,69		CH 16	Emprunts	600 000,00
	CH 21	Immo corporelles	473 861,41		CH 204	Subvention équip.	0,00
	CH 23	Immo en-cours	262 208,21		CH 021	Virt section exploit.	0,00
			810 765,72		CH 23	Avances immo en-cours	0,00
						683 540,04	
Dépenses financières	CH 16	Emprunts	286 519,24	Produits financiers	CH 10	Dotations, réserves	518 346,13
			286 519		CH 24	Produits cession	0,00
							518 346,13
			Total Dépenses réelles	1 097 284,96		Total Produits réels	1 201 886,17
	CH 040	Opérations d'ordre	13 006,60	CH 040	Opérations d'ordre	300 067,66	
	CH 020	Dépenses imprévues	0,00			CH 041	Opération patrimoniale
			13 006,60			300 067,66	
TOTAL			1 110 291,56	TOTAL			1 501 953,83
	CH 001				CH 002	Report résultat	391 662,27

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_08-DE
Reçu le 04/04/2023

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 pour le budget général de la commune. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... **04 AVR. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Approbation du Compte Administratif 2022 - budget général

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Sous la présidence de Madame Huguette VILLARD, doyenne d'âge, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget général de la commune détaillé comme suit :

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_09-DE
Reçu le 04/04/2023

FONCTIONNEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2022

DEPENSES				RECETTES				
Dépenses de gestion courante	CH 011	Charges générales	1 228 537,08	Recettes de gestion courante	CH 013	Atténuation de charges	106 127,40	
	CH 012	Charges de personnel	2 353 359,88		CH 70	Ventes de Produits	342 140,95	
	CH 014	Atténuation de produits	0		CH 73	Impôts et Taxes	2 554 316,23	
	CH 65	Autres charges	345 433,45		CH 74	Dotations, Subventions	1 335 968,81	
					CH 75	Autres produits	31 401,91	
			3 927 330,41				4 369 955,30	
Autres dépenses	CH 66	Charges financières	67 810,97	Autres produits	CH 76	Produits financiers		
	CH 67	Charges exceptionnelles	2 389,86		CH 77	Produits exceptionnels	172 470,86	
	CH 68	Dotations provisions	0,00		CH 78	Reprise de provisions	0,00	
								172 470,86
			70 200,83					
			Total Dépenses réelles				Total Produits réels	4 542 426
	CH 023	Virement à la section Invest.	0	CH 042	Opérations d'ordre Travaux en régie Amort. Subventions		13 007	
	CH 042	Opérations d'ordre	300 067,66					
	CH 022	Dépenses imprévues	0					
			300 067,66				13 007	
TOTAL			4 297 598,90	TOTAL			4 555 432,76	
					CH 002	Report résultat	257 833,86	

INVESTISSEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2022

DEPENSES				RECETTES					
Dépenses équipements	CH 20	Immo incorporelles	36 391,41	Recettes de gestion courante	CH 013	Subventions invest.	83 540,04		
	CH 204	Subvention Invest.	38 304,69		CH 16	Emprunts	600 000,00		
	CH 21	Immo corporelles	473 861,41		CH 204	Subvention équip.	0,00		
	CH 23	Immo en-cours	262 208,21		CH 021	Virt section exploit.	0,00		
			810 765,72	CH 23	Avances immo en-cours	0,00	683 540,04		
Dépenses financières	CH 16	Emprunts	286 519,24	Produits financiers	CH 10	Dotations, réserves	518 346,13		
			286 519		CH 24	Produits cession	0,00		
			Total Dépenses réelles				Total Produits réels	1 201 886,17	
	CH 040	Opérations d'ordre	13 006,60	CH 040	Opérations d'ordre	300 067,66	CH 041	Opération patrimoniale	0,00
	CH 020	Dépenses imprévues	0,00						
			13 006,60			300 067,66			
TOTAL			1 110 291,56	TOTAL			1 501 953,83		
	CH 001				CH 002	Report résultat	391 662,27		

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_09-DE
Reçu le 04/04/2023

Il est constaté que ces résultats concordent avec les comptes de gestion du percepteur.

Hors de la présence de Monsieur André QUEMENT, maire délégué de St Projet St Constant et Monsieur Jean Louis MARSAUD, maire de La Rochefoucauld en Angoumois, le conseil municipal se prononce sur le compte administratif du budget général de la commune.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le **04 AVR. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Affectation des résultats - budget général

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Au vu du compte administratif, Monsieur le maire présente l'affectation des résultats détaillée comme suit :

COMMUNE DE LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS

2022

PREPARATION BUDGETAIRE - AFFECTATION DU RESULTAT

INVESTISSEMENT			FONCTIONNEMENT		
Recettes d'investissement de l'année 2022		1 501 953,83	Recettes de fonctionnement de l'année 2022		4 555 432,76
Dépenses d'investissement de l'année 2022		1 110 291,56	Dépenses de fonctionnement de l'année 2022		4 297 598,90
Résultat d'investissement de l'année		391 662,27	Résultat de fonctionnement de l'année		257 833,86
Résultat reporté 2021		-367 052,01	Résultat reporté 2021		465 213,12
Résultat d'investissement 2022	EXCEDENT	24 610,26	Résultat global de fonctionnement 2022	EXCEDENT	723 046,98
Compte 001 sur 2023	Recettes		Recettes		
ETAT DES RESTES A REALISER AU 31/12/2022			AFFECTATION DU RESULTAT DE CLÔTURE		
Recettes à percevoir car non perçues en 2022		802 903,13	Excédent de fonctionnement global 2022		723 046,98
Travaux à réaliser et non payés en 2022		623 100,28	Besoin de financement global + une partie du financement de l'investissement (compte 1068) de 2022		0,00
Solde des restes à réaliser		179 802,85	Résultat de fonctionnement de l'année	EXCEDENT	723 046,98
Résultat d'investissement 2022		24 610,26	Compte 002 sur 2023	Recettes	
Résultat réel d'investissement 2022	EXCEDENT	204 413,11			
Recettes					
Besoin de financement global		0,00			
Compte 1068 sur 2022	Recettes	0,00			

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide d'affecter au budget pour 2023, les résultats de la façon suivante :

1°) Recettes d'investissement :

Au compte 001 la somme de 24 610,26 €.

2°) Recettes de Fonctionnement :

Au compte 002 la somme de 723 046,98 €

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le **04 AVR. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Approbation du compte de gestion 2022 - budget assainissement

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_11-DE
Reçu le 04/04/2023

DEPENSES				RECETTES				
Dépenses de gestion courante	CH 011	Charges générales	141 374,74	Recettes de gestion courante	CH 013	Atténuation de charges	100,00	
	CH 012	Charges de personnel	46 973,69		CH 70	Ventes de Produits	286 858,15	
	CH 014	Atténuation de produits	32 566,00		CH 73	Impôts et Taxes		
	CH 65	Autres charges	614		CH 74	Dotations, Subventions	72 936,21	
					CH 75	Autres produits	1,12	
			221 528,09				359 895,48	
Autres dépenses	CH 66	Charges financières	12 992,87	Autres produits	CH 76	Produits financiers	0,00	
	CH 67	Charges exceptionnelles	14 004,62		CH 77	Produits exceptionnels	2 266,89	
	CH 68	Dotations provisions	0,00		CH 78	Reprise de provisions	0,00	
			26 997,49					2 266,89
			Total Dépenses réelles	248 525,58			Total Produits réels	362 162,37
	CH 023	Virement à la section Invest.		CH 042	Opérations d'ordre Travaux en régie Amort. Subventions	25 377,46		
	CH 042	Opérations d'ordre	113 037,31					
	CH 022	Dépenses imprévues	0,00					
			113 037,31				25 377,46	
TOTAL			361 562,89	TOTAL			387 539,83	
					CH 002	Report résultat	25 976,94	

DEPENSES				RECETTES				
Dépenses équipements	CH 20	Immo incorporelles	3 690,27	Recettes de gestion courante	CH 013	Subventions invest.		
	CH 204	Subvention Invest.			CH 16	Emprunts		
	CH 21	Immo corporelles	17 601,83		CH 204	Subvention équip.		
	CH 23	Immo en-cours			CH 21	Virt section exploit.		
			21 292,10				0	
Dépenses financières	CH 16	Emprunts	28 483,26	Produits financiers	CH 10	Dotations, réserves		
			28 483		CH 24	Produits cession	0	
					CH 27	Autres immos financières	0	
			Total Dépenses réelles	49 775,36			Total Produits réels	0
	CH 10	Dotations, réserves		CH 040	Opérations d'ordre	113 037,31		
	CH 040	Opérations d'ordre	25 377,46					
	CH 020	Dépenses imprévues	0,00					
			25 377,46				113 037,31	
TOTAL			75 152,82	TOTAL			113 037,31	
					CH 001	Excédent invest. reporté	37 884,49	

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_11-DE
Reçu le 04/04/2023

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion -budget assainissement- du trésorier municipal pour l'exercice 2021 pour. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... 04 AVR. 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Approbation du Compte Administratif 2022 - budget assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sous la présidence de Madame Huguette VILLARD, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget assainissement qui s'établit ainsi :

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_12-DE
Reçu le 04/04/2023

FONCTIONNEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT 2022

DEPENSES				RECETTES			
Dépenses de gestion courante	CH 011	Charges générales	141 374,74	Recettes de gestion courante	CH 013	Atténuation de charges	100,00
	CH 012	Charges de personnel	46 973,69		CH 70	Ventes de Produits	286 858,15
	CH 014	Atténuation de produits	32 566,00		CH 73	Impôts et Taxes	
	CH 65	Autres charges	614		CH 74	Dotations, Subventions	72 936,21
					CH 75	Autres produits	1,12
			221 528,09				359 895,48
Autres dépenses	CH 66	Charges financières	12 992,87	Autres produits	CH 76	Produits financiers	0,00
	CH 67	Charges exceptionnelles	14 004,62		CH 77	Produits exceptionnels	2 266,89
	CH 68	Dotations provisions	0,00		CH 78	Reprise de provisions	0,00
			26 997,49				2 266,89
			Total Dépenses réelles				Total Produits réels
			248 525,58				362 162,37
	CH 023	Virement à la section Invest.		CH 042	Opérations d'ordre Travaux en régie Amort. Subventions		25 377,46
	CH 042	Opérations d'ordre	113 037,31				
	CH 022	Dépenses imprévues	0,00				
			113 037,31				25 377,46
TOTAL			361 562,89	TOTAL			387 539,83
					CH 002	Report résultat	25 976,94

INVESTISSEMENT

COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT 2022

DEPENSES				RECETTES			
Dépenses équipements	CH 20	Immo incorporelles	3 690,27	Recettes de gestion courante	CH 013	Subventions invest.	
	CH 204	Subvention Invest.			CH 16	Emprunts	
	CH 21	Immo corporelles	17 601,83		CH 204	Subvention équip.	
	CH 23	Immo en-cours			CH 21	Virt section exploit.	
					CH 23	Avances immo en-cours	
			21 292,10				0
Dépenses financières	CH 16	Emprunts	28 483,26	Produits financiers	CH 10	Dotations, réserves	
					CH 24	Produits cession	
					CH 27	Autres immos financières	0
			28 483				0
			Total Dépenses réelles				Total Produits réels
			49 775,36				0
	CH 10	Dotations, réserves		CH 040	Opérations d'ordre		113 037,31
	CH 040	Opérations d'ordre	25 377,46				
	CH 020	Dépenses imprévues	0,00				
			25 377,46				113 037,31
TOTAL			75 152,82	TOTAL			113 037,31
					CH 001	Excédent invest. reporté	37 884,49

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_12-DE
Reçu le 04/04/2023

Il est constaté que ces résultats concordent avec les comptes de gestion du percepteur.

Hors de la présence de Monsieur André QUEMENT, maire délégué de St Projet St Constant et Monsieur Jean Louis MARSAUD, maire de La Rochefoucauld en Angoumois, le conseil municipal se prononce sur le compte administratif du budget de l'assainissement.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le **04 AVR. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Affectation des résultats - budget assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Au vu du compte administratif Monsieur le maire présente l'affectation des résultats détaillée comme suit :

ASSAINISSEMENT

2022

PREPARATION BUDGETAIRE - AFFECTATION DU RESULTAT

INVESTISSEMENT			FONCTIONNEMENT		
Recettes d'investissement de l'année 2022		113 037,31	Recettes de fonctionnement de l'année 2022		387 539,83
Dépenses d'investissement de l'année 2022		75 152,82	Dépenses de fonctionnement de l'année 2022		361 562,89
Résultat d'investissement de l'année		37 884,49	Résultat de fonctionnement de l'année		25 976,94
Résultat reporté 2021		314 736,80	Résultat reporté 2021		142 473,09
Résultat d'investissement 2022	EXCEDENT	352 621,29	Résultat global de fonctionnement 2022	EXCEDENT	168 450,03
Compte 001 sur 2023	Recettes			Recettes	
ETAT DES RESTES A REALISER AU 31/12/2022			AFFECTATION DU RESULTAT DE CLÔTURE		
Recettes à percevoir car non perçues en 2022		0,00	Excédent de fonctionnement global 2022		168 450,03
Travaux à réaliser et non payés en 2022		19 497,64	Besoin de financement global + une partie du financement de l'investissement (compte 1068) de 2022		0,00
Solde des restes à réaliser		-19 497,64	Résultat de fonctionnement de l'année	EXCEDENT	168 450,03
Résultat d'investissement 2022		352 621,29	Compte 002 sur 2023	Recettes	
Résultat réel d'investissement 2022	EXCEDENT	333 123,65			
	Recettes				
Besoin de financement global		0,00			
Compte 1068 sur 2022	Recettes	0,00			

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide d'affecter au budget pour 2023, les résultats de la façon suivante :

1°) Recettes d'investissement :

Au compte 001 la somme de 352 621,29 €.

2°) Recettes de fonctionnement :

Au compte 002 la somme de 168 450,03 €.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le... **04 AVR. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Subvention de fonctionnement au CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'au moment de l'élaboration du budget primitif 2023, il y a lieu de prévoir une subvention de fonctionnement pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Compte tenu du résultat du CCAS ainsi que des prévisions d'actions, il propose l'inscription d'un montant de 72 000 € au compte 657362.

Aussi il rappelle que le CCAS ayant reçu une avance de 12 500 € en janvier 2023, il ne sera versé que $72\ 000 - 12\ 500 = 59\ 500$ €.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_14-DE
Reçu le 04/04/2023

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNENT** leur accord pour l'inscription de ce montant au budget primitif 2023 de la commune.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... **04 AVR. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Convention UALR Générale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle qu'il est obligatoire de signer une convention avec les associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000 €.

L'UALR générale dotée au BP 2023 de 38 000 € rentre dans ce cadre.

Il présente la convention et demande à l'assemblée de se prononcer.

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre : La Commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS, représentée par Jean Louis MARSAUD, Maire, autorisé à signer la convention par la présente délibération de l'assemblée délibérante, *d'une part*,
Et : L'U.A.L.R. GENERALE, représentée par *Monsieur Bernard PERILLAUD, Président, d'autre part*,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - objet de la convention :

L'Association U.A.L.R. GENERALE qui a pour but *la pratique du sport*, s'engage à réaliser les actions suivantes au titre de la présente convention :

- permettre aux adhérents de participer dans de bonnes conditions à des activités sportives et de loisirs au sein des différentes sections (canoé - cyclisme - football - gymnastique volontaire - hand-ball - karaté - natation - pétanque - randonnée pédestre - rugby - tennis - tennis de table - tir - volley-ball - yoga - twirling bâton).
- mener des actions éducatives en direction des jeunes de la Commune par la pratique du sport en développant le goût de l'effort, des relations humaines et du lien social.

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la commune, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association. Ces moyens sont les suivants :

- Une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté chaque année lors du budget primitif.
- L'UALR Générale est autorisée à répartir la subvention auprès des associations sportives membres de l'UALR Générale.

Article 2 - Versement de la subvention :

La subvention de fonctionnement sera versée en une seule fois et virée au compte de l'association.

Code banque : 20041

Code guichet : 1001

Numéro de compte : 0922684L022

Clé RIB : 04

Raison sociale et adresse de la banque : CCP BORDEAUX

Article 3 - Reddition des comptes, contrôle des documents financiers :

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du **1er janvier au 31 décembre**, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- Communiquer à la mairie, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

- D'une manière générale l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la mairie de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.
- L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 82 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

Article 4 - Assurance :

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 5 - Modification de la convention :

Toute modification du contenu de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 - Durée de la convention - Résiliation :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an et prend effet à la date de sa notification.

Fait à La Rochefoucauld-en-Angoumois,
Le 31 mars 2023

Le Président de l'Association



Le Maire, Jean Louis MARSAUD



Le conseil municipal adopte cette convention et autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à la signer.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérécurse citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023
Le Maire / Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le... 04 AVR. 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Vote des taux d'imposition pour l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1379 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes et l'article 1636 B *decies* du même code précisant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C votent les taux des taxes foncières ;

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts disposant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu les articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du Code général des impôts déterminant les règles d'encadrement et de plafonnement des taux des impositions directes locales

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_17-DE
Reçu le 04/04/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE, pour l'année 2023, de conserver le même niveau de taux de fiscalité locale qu'en 2022 :

- 21.15 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties de la part communale + 22,89% de la part départementale reversée aux communes soit 44.04% ;
- 49.95 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





05 JUIN 2023
Affiché et mis en ligne le.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Annule et remplace la délibération DEL 2023_03_17 suite erreur de plume

Objet de la délibération : Vote des taux d'imposition pour l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1379 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes et l'article 1636 B *decies* du même code précisant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C votent les taux des taxes foncières ;

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts disposant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu les articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du Code général des impôts déterminant les règles d'encadrement et de plafonnement des taux des impositions directes locales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE, pour l'année 2023, de conserver le même niveau de taux de fiscalité locale qu'en 2022 :

- 21.15 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties de la part communale + 22,89% de la part départementale reversée aux communes soit 44.04% ;
- 49.95 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le taux de la taxe d'habitation (qui reste en vigueur pour les résidences secondaire) est le dernier taux voté par délibération 2019_04_06, soit 8.75%.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 05 juin 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... **04 AVR. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Participation financière pour l'école Privée Anne Marie MARTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle les termes du contrat d'association signé avec l'école primaire de l'Enfant Jésus en date du 03 décembre 1980 et notamment les dispositions de son article 11 qui prévoit que la commune est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat. Cette école a été baptisée école Anne Marie MARTEL.

Il précise qu'au budget primitif 2022, un crédit de 30 500 € a été inscrit au compte 6558. Il propose de maintenir cette somme pour l'année 2023.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : Jean-Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le **04 AVR. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Vote du budget général commune 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que le budget 2023 sera voté en M57.

Il donne lecture du projet de budget primitif 2023 de la commune et demande aux membres du conseil de se prononcer.

Aussi, il rappelle la délibération DEL 2022_12_11 fixant le taux de fongibilité à 7,5%.

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_19-DE
Reçu le 04/04/2023

FONCTIONNEMENT

BUDGET COMMUNE 2023

DEPENSES				RECETTES				
Dépenses de gestion courante	CH 011	Charges générales	2 091 110,98	Recettes de gestion courante	CH 013	Atténuation de charges	50 000	
	CH 012	Charges de personnel	1 920 000		CH 70	Ventes de Produits	205 650	
	CH 014	Atténuation de produits	0		CH 73	Impôts et Taxes	2 610 840	
	CH 65	Autres charges	362 960		CH 74	Dotations, Subventions	981 314	
					CH 75	Autres produits	26 300	
			4 374 070,98				3 874 104	
Autres dépenses	CH 66	Charges financières	66 280	Autres produits	CH 76	Produits financiers		
	CH 67	Charges exceptionnelles	3 600		CH 77	Produits exceptionnels	126 100	
	CH 68	Dotations provisions	4 300		CH 78	Reprise de provisions		
			74 180				126 100	
			Total Dépenses réelles	4 448 250,98			Total Produits réels	4 000 204
	CH 023	Virement à la section Invest.			CH 042	Opérations d'ordre Travaux en régie Amort. Subventions	50 000	
	CH 042	Opérations d'ordre	325 000					
	CH 022	Dépenses imprévues						
			325 000				50 000	
TOTAL			4 773 250,98	TOTAL			4 050 204	
					CH 002	Report résultat	723 046,98	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			4 773 250,98	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			4 773 250,98	

INVESTISSEMENT

BUDGET COMMUNE 2023

DEPENSES				RECETTES				
Dépenses équipements	CH 20	Immo incorporelles	803 000,00	Recettes de gestion courante	CH 013	Subventions invest.	827 903,13	
	CH 204	Subvention Invest.	71 504,31		CH 16	Emprunts	637 952,58	
	CH 21	Immo corporelles	394 948,48		CH 204	Subvention équip.		
	CH 23	Immo en-cours	375 378,18		CH 021	Virt section exploit.		
					CH 23	Avances immo en-cours		
			1 644 830,97				1 465 855,71	
Dépenses financières	CH 16	Emprunts	270 635,00	Produits financiers	CH 10	Dotations, réserves	150 000,00	
			270 635		CH 24	Produits cession		
			Total Dépenses réelles	1 915 465,97			Total Produits réels	1 615 855,71
	CH 040	Opérations d'ordre	50 000,00		CH 040	Opérations d'ordre	325 000,00	
	CH 020	Dépenses imprévues			CH 041	Opération patrimoniale		
			50 000,00				325 000,00	
TOTAL			1 965 465,97	TOTAL			1 940 855,71	
	CH 001	Solde d'exécution reporté			CH 001	Solde d'exécution reporté	24 610,26	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			1 965 465,97	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			1 965 465,97	

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_19-DE
Reçu le 04/04/2023

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** le budget primitif 2023 ;
- **ACCEPTENT** le taux de fongibilité.

Vote à la majorité

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 1

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... **04 AVR. 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), RIBERAC Armelle (procuration à BRIMAUD Michelle)

Excusés : néant

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Vote du budget assainissement 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire donne lecture du projet de budget primitif 2023 du service assainissement et demande aux membres du conseil de se prononcer.

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_20-DE
Reçu le 04/04/2023

FONCTIONNEMENT

BUDGET ASSAINISSEMENT 2023

DEPENSES				RECETTES			
Dépenses de gestion courante	CH 011	Charges générales	413 450,03	Recettes de gestion courante	CH 013	Atténuation de charges	
	CH 012	Charges de personnel	53 000		CH 70	Ventes de Produits	463 000
	CH 014	Atténuation de produits	35 000		CH 73	Impôts et Taxes	
	CH 65	Autres charges	2 000		CH 74	Dotations, Subventions	20 000
			503 450,03		CH 75	Autres produits	
						483 000	
Autres dépenses	CH 66	Charges financières	12 000	Autres produits	CH 76	Produits financiers	
	CH 67	Charges exceptionnelles	15 000		CH 77	Produits exceptionnels	
	CH 68	Dotations provisions	1 000		CH 78	Reprise de provisions	
			28 000				0
		Total Dépenses réelles	531 450,03			Total Produits réels	483 000
	CH 023	Virement à la section Invest.		CH 042	Opérations d'ordre Travaux en régie Amort. Subventions		0
	CH 042	Opérations d'ordre	120 000				0
	CH 022	Dépenses imprévues	120 000				0
TOTAL			651 450,03	TOTAL			483 000
					CH 002	Report résultat	168 450,03

INVESTISSEMENT

BUDGET ASSAINISSEMENT 2023

DEPENSES				RECETTES			
Dépenses équipements	CH 20	Immo incorporelles	3 800,00	Recettes de gestion courante	CH 013	Subventions invest.	
	CH 204	Subvention Invest.			CH 16	Emprunts	
	CH 21	Immo corporelles	437 611,29		CH 204	Subvention équip.	
	CH 23	Immo en-cours			CH 21	Virt section exploit.	
			441 411,29		CH 23	Avances immo en-cours	
						0	
Dépenses financières	CH 16	Emprunts	31 210,00	Produits financiers	CH 10	Dotations, réserves	
			31 210		CH 24	Produits cession	
					CH 27	Autres immos financières	
						0	
		Total Dépenses réelles	472 621,29			Total Produits réels	0
	CH 10	Dotations, réserves		CH 040	Opérations d'ordre	120 000	
	CH 040	Opérations d'ordre					120 000
	CH 020	Dépenses imprévues	0,00				
TOTAL			472 621,29	TOTAL			120 000,00
					CH 001	Excédent invest. reporté	352 621,29

AR Prefecture

016-200083293-20230330-DEL_2023_03_20-DE
Reçu le 04/04/2023

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** le budget primitif 2023.

Vote à l'unanimité

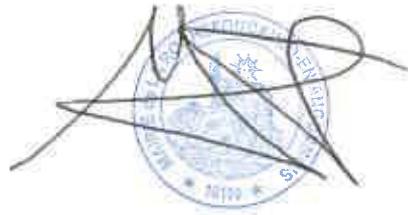
Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérécourts citoyens », accessible par le site : www.telerecourts.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 mars 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



AR Prefecture

016-200083293-20230427-DEL_2023_04_05-DE
Reçu le 05/05/2023

LA ROCHEFOUCAULD-
EN-ANGOUMOIS

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE

DEVERSEMENT DES MATIERES DE VIDANGE

à la STATION D'EPURATION de LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS

Entre,

La Commune de la Rochefoucauld en Angoumois, représentée par Monsieur le Maire pour la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal du XXXX et désigné dans ce qui suit par « La collectivité »

d'une part,

et la Société DUBOIS Olivier 1 chemin des buissons 16380 Chazelles

Monsieur DUBOIS Olivier représentant la société dont le siège social est à n°1 chemin des buissons 16380 Chazelles et le n° SIRET : 898 011 390 00017 et désigné dans ce qui suit par « L'ENTREPRISE »

d'autre part,

PREAMBULE

La station d'épuration des eaux usées de la commune de la Rochefoucauld en Angoumois située à La Maladrie 16110 RIVIERES ne peut recevoir pour y être traitées que les matières de vidange issues des fosses septiques, fosses toutes eaux et fosses étanches en provenance des particuliers (fosses d'eaux domestiques) et des activités sous condition d'acceptation.

La station d'épuration de la Rochefoucauld en Angoumois a été autorisé à rejeter les effluents traités de cette station dans le fleuve Charente par Arrêté Préfectoral du 25 Janvier 2007,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières suivant lesquelles l'ENTREPRISE pourra déverser dans les ouvrages de prétraitement de la station d'épuration de la Rochefoucauld en Angoumois les matières de vidange provenant des fosses étanches et toutes eaux des systèmes d'assainissement autonome d'eaux usées domestiques, à concurrence de 8 mètres cubes de matières par jour ouvrable de manière à ne pas dépasser la capacité autorisée de réception de matières de vidange sur la station (capacité nominale de la station).

La collectivité s'engage à épurer les matières déversées et valoriser ou éliminer les sous-produits issus du traitement.

Article 2 : NATURE DES DEVERSEMENTS

Il est bien spécifié que seul est autorisé le déversement de matières de vidange provenant des fosses étanches et toutes eaux des systèmes d'assainissement autonome d'eaux usées domestiques, à l'exception notamment :

- des produits de prétraitement (graisses, etc...) de stations d'épuration
- des graisses de bacs dégraisseurs (restauration, agroalimentaire, etc...)
- des huiles et graisses usées
- des résidus et des boues contenant des hydrocarbures totaux en provenance des garages, stations service, ateliers, etc...
- des résidus et des boues de cuve à mazout et installations pétrolières
- des résidus et des boues inertes (vase, sable décanté provenant des curages et des regards et réseaux d'égout de collectivités publiques ou privées)
- des résidus et des boues inertes (bacs de décantation d'usine à béton, cimenteries, etc...)
- des résidus et des boues toxiques provenant des industries de traitement de surfaces
- des résidus et des boues provenant de produits chimiques et de floculation chimique industrielle
- des matières extraites des dessableurs d'égout et station d'épuration, curage de fossé
- des boues de station d'épuration (fosse IMHOFF, etc. ..)

Cette liste n'est pas limitative. Elle fera l'objet de complément au fur et à mesure des observations qui seront faites par l'exploitant.

Les matières dépotées ne devront pas contenir de toxiques susceptibles de détruire la flore biologique utilisée dans le cycle du traitement des eaux résiduaires urbaines, et, ne devront pas être susceptibles de remettre en cause la valorisation agricole des boues d'épuration.

~~Le mélange du bac à graisse~~ associé au dispositif d'assainissement non collectif (ANC) est autorisé. Dans ce cas, la présence de graisses mélangées aux matières de vidange devra être précisée dans le bordereau de déversement.

Les ANC des collectivités et des entreprises peuvent être acceptés sous réserve d'absence d'eaux usées d'origine autres que domestiques et d'une acceptation préalable du Grand Angoulême.

Le pH des matières déversées ne devra pas être inférieur à 5,5 et supérieur à 8,5.

Les concentrations chimiques des matières de vidange provenant des fosses étanches et toutes eaux des systèmes d'assainissement autonome d'eaux usées domestiques ne devront à aucun moment dépasser les valeurs limites précisées en annexe de la présente convention (annexe 1).

Article 3 : MODALITES D'ACCES ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

3.1. - Accès à la Station d'Épuration

L'entreprise prendra contact au préalable avec l'agent d'exploitation de la station pour planifier l'intervention de dépotage (téléphone : 06 87 81 18 66).

La présente convention autorise l'accès au site de dépotage, mais en aucun autre point de la station d'épuration.

L'accès aux ouvrages de dépotage ne peut se faire qu'accompagné d'un agent d'exploitation de la collectivité

Dès signature de la présente convention, l'ENTREPRISE fournira à la collectivité l'identification de chacun de ses véhicules.

A l'exception des **SAMEDI, DIMANCHE et JOURS FERIAES**, l'ENTREPRISE pourra accéder à la station.

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00.

En dehors de ces horaires, l'accès aux ouvrages de déversement ne sera pas autorisé.

Les agents de l'ENTREPRISE devront respecter les règles d'accès et de sécurité appliquées sur la station d'épuration.

3.2. - Accès au point de déversement

Sur le point de déversement, le matériel installé est le suivant .

=> un raccord de déversement extérieur, type pompier— diamètre intérieur 100 mm

Les opérations de déversement s'effectueront de la manière suivante, en présence d'un Agent d'Exploitation de la Station d'Epuration.

- ↳ Identification du transporteur (immatriculation, agrément. ...)
- ↳ Identification de la nature et de la provenance des matières à déverser, c'est-à-dire présentation du bordereau d'enlèvement et de déversement des matières de vidange, lisible et complet ; en l'absence de ces informations, le dépotage sera refusé (article 5)
- ↳ Autorisation du dépotage dans la fosse de réception ↳ mesure instantanée et contrôle du pH et de la conductivité des matières déversées et de leur volume (voir article 4) ↳ prélèvement systématique d'un échantillon par l'agent d'exploitation

En fin de dépotage, il est interdit de rincer et de dépoter les fonds de cuve (sables, pierres, matières décantées).

Chaque déversement fera l'objet d'un enregistrement sur le logiciel d'exploitation de la station où seront précisés :

- nom de l'entreprise
- numéro d'immatriculation du véhicule ou identification du véhicule
- volume déversé mesuré par débitmètre
- valeur du pH et conductivité
- date et heure du dépotage

La collectivité remettra à l'ENTREPRISE chaque trimestre, un état récapitulatif des déversements mensuels.

3.3. - Utilisation et maintenance des ouvrages

Le dépotage des véhicules sera effectué par les employés de l'ENTREPRISE. Ceux-ci devront, après chaque opération, assurer le nettoyage des aires et trémies de réception, le matériel nécessaire étant tenu à leur disposition par la collectivité. Le contrôle de ces opérations sera effectué par les agents d'exploitation de la station.

3.4. — Arrêt technique des installations

La collectivité se réserve le droit d'interdire l'accès au point de déversement en cas d'incidents techniques ou de maintenance. L'entreprise en sera avertie par fax sous 48 h dans le cas d'une opération de maintenance programmée, et très rapidement dans le cas d'un arrêt technique.

La collectivité avertira l'entreprise de la remise en service des installations.

Article 4 - MESURES ET CONTROLES DES DEVERSEMENTS

4.1. — Mesures

volume : le volume des matières de vidange dépotées sera comptabilisé à chaque déversement par la sonde de niveau (ultra sons) de la fosse de réception. Une corrélation hauteur/volume permettra de comptabiliser le volume déposé par l'ENTREPRISE.

PH : une mesure du pH des matières de vidange sera réalisée.

Conductivité : une mesure de la conductivité des matières de vidange sera réalisée.

D'autres analyses complémentaires sur site pourront être réalisées en fonction de l'appréciation de l'agent d'exploitation (DCO ; matières sèches...)

Ces mesures seront enregistrées sur le logiciel d'exploitation de la station d'épuration.

Localisation des mesures :

↳ fosse de déversement des matières de vidange.

4.2 - Prélèvement d'échantillon et contrôle

La collectivité, gestionnaire de la station d'épuration de la Rochefoucauld en Angoumois, procède à des contrôles chimiques par prélèvement d'échantillon des matières de vidange, à chaque déversement.

Un laboratoire certifié COFRAC sera alors mandaté pour procéder aux contrôles de la qualité des produits déversés.

En cas de non conformité avérée des échantillons prélevés, les frais supplémentaires d'analyse seront facturés directement à l'ENTREPRISE .

Les coûts des contrôles d'autosurveillance sont intégrés aux frais d'exploitation.

Article 5 - OBLIGATIONS INCOMBANT A L'ENTREPRISE :

A chaque déversement, comme précisé à l'article 3, le chauffeur du véhicule devra remettre un double du carnet à souche de « Bordereaux d'enlèvement et de déversement des matières de vidange » identifiant la matière déversée.

Le modèle de la collectivité est présenté en annexe. L'ENTREPRISE peut toutefois après validation par la collectivité utiliser son propre bordereau de déversement.

Si l'exploitant constate la non-conformité du produit après dépotage, l'ENTREPRISE s'engage à re-pomper le produit dans la fosse de réception

L'ENTREPRISE s'engage à ne jamais déverser de produits de quelque nature que ce soit, d'une manière ou d'une autre dans les réseaux publics d'eaux usées et eaux pluviales exploités par la collectivité.

L'ENTREPRISE s'oblige également, d'une manière générale, à respecter les dispositions de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 ainsi que ses textes d'application.

Par ailleurs, l'ENTREPRISE s'engage dépoter à la station d'épuration de la Rochefoucauld en Angoumois une quantité minimum de 50 m3 par an de matières de vidange.

Dans le cas où cette quantité ne serait pas atteinte, la Collectivité facturera annuellement à l'ENTREPRISE les volumes non utilisés au prix du m3 fixé à l'article 8.

Article 6 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE - ASSURANCE CONTRE LES SINISTRES

Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité civile de l'ENTREPRISE. Cette dernière devra fournir chaque année une copie de sa police d'assurance garantissant la couverture des risques suivants :

- ◆ Responsabilité et assurance véhicules et chauffeurs
- ◆ Infractions

Assurance contre les sinistres

L'ENTREPRISE signataire sera responsable financièrement des dégâts ou privations d'utilisation des installations provoqués par son matériel ou son personnel.

Ces dispositions sont également valables pour les détériorations éventuelles des voies d'accès, barrières, clôtures, espaces verts dépendant du domaine privé de la collectivité.

Par ailleurs, la collectivité ne saurait en rien être tenu responsable des accidents dont serait victime le personnel de l'ENTREPRISE.

Article 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La Collectivité recevra de la part de l'ENTREPRISE une rémunération basée sur les quantités mensuelles déversés exprimées en volume de matières brutes, précisées dans l'état récapitulatif dressé mensuellement par la collectivité, et fourni par celle-ci dans un délai de 5 jours à terme du mois échu.

Article 8 - REMUNERATION DE LA COLLECTIVITE

8.1. — Contenu de la rémunération

La rémunération de la collectivité est calculée sur la base de tous les frais d'exploitation de la station de la Rochefoucauld en Angoumois pour l'année écoulée : frais de personnel, énergies, floculants, analyses, auto-surveillance, amortissements, renouvellement du matériel, frais généraux, stockage, transport et traitement des sous-produits.

- Frais d'exploitation 2021 : F exp 25,00 €/m3 Hors Taxes

La rémunération trimestrielle facturée est le produit des frais d'exploitation F exp par le volume trimestriel déversé.

- R trimestrielles = F exp x Quantité en volume

~~F exp est le prix des frais d'exploitation~~ révisés annuellement comme décrit ci-après.

8.2. - Ajustement annuel des frais d'exploitation

Le prix F exp est révisé au 1^{er} août de l'année N sur la base des frais d'exploitation de l'année N-I. Le prix révisé est alors applicable du 1^{er} août de l'année N au 31 juillet de l'année suivante.

La collectivité informera par écrit l'ENTREPRISE des nouveaux tarifs applicables au 1^{er} août de l'année N, ceci dans le 1^{er} trimestre de chaque année N.

8.3. - Application de la taxe à la valeur ajoutée T.V.A

Une **T.V.A de 10 %** sera appliquée sur l'ensemble des prestations.

En cas de variation du taux ou de l'assiette, la rémunération en tiendrait compte.

8.4. - Nouvelles taxes

Toutes nouvelles taxes de quelque nature que ce soit qui seraient à posteriori imposées par la législation, seraient prises en considération pour l'élaboration des prix de la rémunération.

8-5. - Paiement

L'ENTREPRISE se libérera des sommes dues, dans un délai de trente jours à réception du titre de recette, auprès de la Service de Gestion Comptable de Confolens 1bis rue du soleil à CONFOLENS (16500) -

Article 9 - PENALITES

- ◆ Si le pH mesuré instantanément lors de l'opération de déversement est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5, une majoration de la facturation de 100 % sera appliquée à l'ENTREPRISE sur le volume déversé.
- ◆ Si la concentration chimique des matières de vidange provenant des fosses étanches et toutes eaux des systèmes d'assainissement autonome d'eaux usées domestiques dépasse une des valeurs limites précisées en annexe de la présente convention, une majoration de la facturation de 100 % sera appliquée à l'ENTREPRISE sur le volume déversé.
- ◆ Si l'analyse d'un déversement faisait apparaître des produits interdits à l'Article 2 de la présente convention, ou si le déversement entraîne une non conformité du traitement des eaux usées de la STEP ou une impossibilité de valoriser les boues en agriculture, une majoration de 100 % sera appliquée à l'ENTREPRISE sur le **volume mensuel déversé**.

Article 10 - CAS DE DENONCIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect des conditions de déversements entraînant des dysfonctionnements de la filière de traitement ou portant atteinte au personnel d'exploitation la Collectivité peut suspendre de manière temporaire ou définitive la présente convention.

Article 11 - CHARGE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE

L'ENTREPRISE prendra en charge les surcoûts liés à une pollution éventuelle des effluents et des boues d'épuration de la station d'épuration d'Angoulême — Fregeneuil, en cas de déversements de matières de vidange non autorisés ou contaminés.

Article 12 - MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 13 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter du **1er Janvier 2022** pour une durée de **1 an renouvelable par tacite reconduction**.

Par ailleurs, la convention cessera de fait au cas où la législation en vigueur, interdirait à la Collectivité de pouvoir recevoir ou traiter les produits de déversements, objet de la présente convention.

Article 14 - PERIODE D'ESSAI

Les deux parties signataires de la présente convention s'accordent une période d'essai de six (6) mois à partir de sa date d'effet, à l'issue de laquelle certains articles pourront être modifiés, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties élisent domicile.

Service assainissement
Mairie de La Rochefoucauld en Angoumois
Place Emile roux
16110 LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS
 05 45 62 02 61

STATION D'EPURATION DE LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS
LA MALADRIE
16110 RIVIERES

Service Assainissement et Eau Potable : 05 45 62 02 61 - Fax : 05 45 61 88 24
Responsable Station : 06 87 81 18 66

LA SOCIETE DUBOIS Olivier

AR Prefecture

016-200083293-20230427-DEL_2023_04_05-DE
Reçu le 02/05/2023

Le chemin des buissons 16380 Chazelles

☎ : 05 45 23 03 75

N° SIRET 898 011 390 00017

ARTICLE 16 - LITIGES

Le tribunal compétent en cas de litige sera le TRIBUNAL ADMINISTRATIF de POITIERS.

Fait à LA ROCHEFOUCAULD, le **02 MAI 2023**

MONSIEUR LE MAIRE
DE LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS
JEAN LOUIS MARSAUD

LE REPRESENTANT
de l'ENTREPRISE



ANNEXE 1

VALEURS LIMITES DES EFFLUENTS DEVERSEES

Paramètres	Valeurs Limites	Unités
	5.5 < 8.5	
Hydrocarbures Totaux	10	
Graisses (substances Extractibles à l'Hexane)	150	mg/ l
ELEMENTS TRACES (1)		
Cadmium	10	mg/ kg de MS
Chrome total	1 000	mg/ kg de MS
Cuivre	1 000	mg/ kg de MS
Mercure	10	mg/ kg de MS
Nickel	200	mg/ kg de MS
Plomb	800	mg/ kg de MS
Zinc	3000	mg/ kg de MS
COMPOSES TRACES (1)		
Total 7 principaux PCB	0.8	mg/ kg de MS
Fluoranthène	5	mg/ kg de MS
Benzo (b) Fluoranthène	2.5	mg/kg de MS
Benzo (a) pyrène	2	mg/ kg de MS

(1) Référence arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de station d'épuration

Nota : cette liste n'est pas limitative compte tenu de l'évolution de la législation tant sur la nature des rejets que sur la valorisation des boues issues du procédé d'épuration

AR Prefecture

016-200083293-20230427-DEL_2023_04_05-DE
Reçu le 02/05/2023

ANNEXE 2 PLAN DE GESTION DES RISQUES

L'ENTREPRISE s'engage à respecter les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité (tenue adaptée, protections corporelles individuelles, etc.)

L'ENTREPRISE s'engage à respecter les réglementations en vigueur sur le transport des déchets.



Affiché et mis en ligne le **03 MAI 2023**.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 27 avril 2023

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 20 avril 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : NONY Pascal (procuration à BIRONNEAU Max-André), QUEMENT André (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Fixation du taux de promotion d'avancement de grade 2023

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

AR Prefecture

016-200083293-20230427-DEL_2023_04_01-DE
Reçu le 02/05/2023

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 mars 2023,

Le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer le ou les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade de l'année 2023 dans la collectivité :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio promus/promouvables (%)
Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le taux de promotion 2023 à l'unanimité.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 28 avril 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le.....03 MAI 2023.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 27 avril 2023

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 20 avril 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : NONY Pascal (procuration à BIRONNEAU Max-André), QUEMENT André (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Création et suppression d'emplois permanents suite aux avancements de grade au 1^{er} septembre 2023

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 313-1 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

AR Prefecture016-200083293-20230427-DEL_2023_04_02-DE
Reçu le 02/05/2023

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 avril 2023,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de créer et de supprimer des emplois en raison des avancements de grade 2023,

Le Maire propose à l'assemblée,

- La création au 1^{er} septembre 2023 de deux emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- La création au 1^{er} septembre 2023 d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 32,50 heures hebdomadaires,
- La suppression au 1^{er} septembre 2023 de trois emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- La suppression au 1^{er} septembre 2023 d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 32,50 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2023,

Tableau des emplois permanents						
Filières	Grades	Catégories hiérarchiques	Temps de travail	Effectifs	Postes pourvus	Postes vacants
Filière Administrative	Attaché principal	A	35h00	1	1	
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00	3	3	
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	C	35h00	3	3	
	Adjoint Administratif Territorial	C	35h00	5	4	1
Filière animation	Adjoint Territorial d'animation	C	4h73	2	1	1
	Adjoint Territorial d'animation	C	7h88	1	1	
Filière Médico-sociale	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00	3	2	1
Filière Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	35h00	1	1	

AR Prefecture

016-200083293-20230427-DEL_2023_04_02-DE
Reçu le 02/05/2023

Filière Technique	Technicien Principal de 1ère classe	B	35h00	1	1	
	Agent de maîtrise principal	C	35h00	1	1	
	Agent de maîtrise	C	35h00	3	2	1
	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00	6	6	
	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	C	32h50	2	2	
	Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	35h00	4	4	
	Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	30h00	1	1	
	Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	28h00	1	1	
	Adjoint Technique Territorial	C	35h00	7	7	
	Adjoint Technique Territorial	C	26h00	2	2	
TOTAL				48	44	4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois permanents ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérécurse citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 28 avril 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le... 03 MAI 2023..

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 27 avril 2023

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 20 avril 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : NONY Pascal (procuration à BIRONNEAU Max-André), QUEMENT André (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet au 1^{er} mai 2023

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 313-1 et L.332-24 ;

Vu le décret 88-145 modifié,

Vu le budget,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien les missions suivantes :

- obtenir des co-financement publics et/ou privés pour les projets municipaux ;
- Assurer le suivi financier, administratif et stratégique des projets.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent de chargé de mission recherche de subventions/suivi des projets sur le grade d'attaché territorial à temps complet à compter du 1^{er} mai 2023 relevant de la catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien le projet de recherche de subventions et de suivi des projets communaux.

Cet emploi est créé pour une durée de 3 ans.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Appui et montage des dossiers de demandes de subventions
- Echanges avec les services opérationnels pour l'appropriation des projets
- Rédaction des courriers et dossiers de demande de subvention
- Représentation de la Ville auprès des instructeurs des partenaires financeurs
- Suivi de l'exécution des projets et des versements de subventions
- Veille informative sur les financements locaux, nationaux et européens
- Assurer le suivi du plan d'action Petites Villes de Demain pour la partie communale en partenariat avec la chargée de mission PVD de la Communauté de Commune
- Co-assurer le suivi des études en cours (Prospective, Transition Ecologique, Economie d'Energie et Photovoltaïque) avec le DGS
- Assurer l'animation autour des projets municipaux (GUI VII, PVD, etc ...)
- Formaliser et co-construire les projets de l'équipe municipale

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette comprise entre l'indice brut 444 et l'indice brut 567 selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

AR Prefecture

016-200083293-20230427-DEL_2023_04_03-DE
Reçu le 02/05/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois non permanents.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

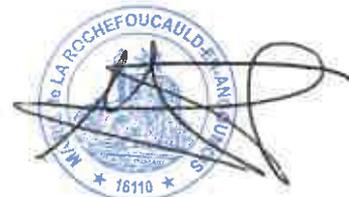
Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Vote à la majorité
Contre : 2 (JEHANNO Bernard et CALLEC Gilles)
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérécourts citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 28 avril 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... 03 MAI 2023...

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 27 avril 2023

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 20 avril 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : NONY Pascal (procuration à BIRONNEAU Max-André), QUEMENT André (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Création et dénomination d'une voie communale Allée André Louis Chaignaud et mise à jour du tableau de classement des voies communales

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de nouveaux sites publics ;

Considérant qu'en application de l'article L2012-2 du CGCT l'adressage des communes de plus de 2000 habitants est obligatoire ;

Considérant la nécessité d'un accès suite à la création de logements et de commerces dans le bâtiment du Parc LOUIS ANDRE Chaignaud,

AR Prefecture

016-200083293-20230427-DEL_2023_04_04-DE
Reçu le 02/05/2023

Monsieur le Maire propose l'assiette et la dénomination suivantes :

- Les parcelles concernées sont toutes dans le domaine public et dans la section AV. Ce sont les numéros 383 (en partie), 586 (en totalité), 583 (en totalité) et 684 (en partie). Le début de la voie se situe au croisement avec la rue des Gaillaudes et longe l'intégralité du bâtiment du Parc chaignaud. En entrant dans le parc, cette nouvelle voie jouxte les parcelles 685,591, 589, 576 et 574 sur sa droite et les parcelles 584 et 582 sur sa gauche.
- Dénomination : Allée Louis André Chaignaud

Il demande à l'organe délibérant de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **adopte** à cette proposition ;
- **précise** que le classement et la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagés ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique et sera une voie sans issue avec raquette de retournement ;
- **demande** le classement de cette « Allée André Louis Chaignaud » dans les chemins ruraux ;
- **demande** la mise à jour du tableau de classement des chemins ruraux ;
- **autorise** le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 1 (DESCHAMPS Chantal)

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 28 avril 2023

Le Maire : **Jean-Louis MARSAUD**



04 MAI 2023

Affiché et mis en ligne le.....



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 27 avril 2023

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 20 avril 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : NONY Pascal (procuration à BIRONNEAU Max-André), QUEMENT André (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Annule et remplace la délibération 2023_04_04 suite à une erreur de plume

Objet de la délibération : Création et dénomination d'une voie communale Allée Louis André Chaignaud et mise à jour du tableau de classement des voies communales

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de nouveaux sites publics ;

Considérant qu'en application de l'article L2012-2 du CGCT l'adressage des communes de plus de 2000 habitants est obligatoire ;

Considérant la nécessité d'un accès suite à la création de logements et de commerces dans le bâtiment du Parc LOUIS ANDRE Chaignaud,

Monsieur le Maire propose l'assiette et la dénomination suivantes :

- Les parcelles concernées sont toutes dans le domaine public et dans la section AV. Ce sont les numéros 383 (en partie), 586 (en totalité), 583 (en totalité) et 684 (en partie). Le début de la voie se situe au croisement avec la rue des Gaillaudes et longe l'intégralité du bâtiment du Parc chaignaud. En entrant dans le parc, cette nouvelle voie jouxte les parcelles 685,591, 589, 576 et 574 sur sa droite et les parcelles 584 et 582 sur sa gauche.
- Dénomination : Allée Louis André Chaignaud

Il demande à l'organe délibérant de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **adopte** à cette proposition ;
- **précise** que le classement et la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagés ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique et sera une voie sans issue avec raquette de retournement ;
- **demande** le classement de cette « Allée Louis André Chaignaud » dans les chemins ruraux ;
- **demande** la mise à jour du tableau de classement des chemins ruraux ;
- **autorise** le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 1 (DESCHAMPS Chantal)

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 28 avril 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le **03 MAI 2023**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 27 avril 2023

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 20 avril 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : NONY Pascal (procuration à BIRONNEAU Max-André), QUEMENT André (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Autorisation de signature d'une convention fixant les modalités de déversement des matières de vidange de DUBOIS OLIVIER à la station d'épuration de La Rochefoucauld en Angoumois

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée, que la station d'épuration de la commune ne peut recevoir pour y être traitées que les matières de vidange issues des fosses septiques, fosses toutes eaux et fosses étanches en provenance des particuliers (fosses d'eaux domestiques) et des activités sous condition d'acceptation.

Néanmoins, par convention, la commune peut autoriser les entreprises à déverser les matières de vidange provenant des fosses étanches et toutes eaux des systèmes d'assainissement autonome d'eaux usées domestiques. Cette autorisation s'effectue à concurrence de 8 mètres cubes de matières par jour ouvrable, de manière à ne pas dépasser la capacité autorisée de réception de matières de vidange sur la station (capacité nominale de la station).

AR Prefecture

016-200083293-20230427-DEL_2023_04_05-DE
Reçu le 02/05/2023

Il présente la convention liée à la demande de déversement de l'entreprise DUBOIS OLIVIER.

Il demande à l'organe délibérant l'autorisation de signer cette convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

➡ **d'autoriser** M. le Maire à signer la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant.

Vote à l'unanimité

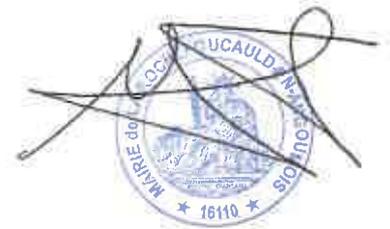
Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 28 avril 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le... 05 JUIN 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 01 juin 2023

L'an deux mille vingt-deux, le premier juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 26 mai 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, JEHANNO Bernard, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), LEMOINE Jean-Luc (procuration à MICHEL Corinne), NONY Pascal (procuration à JEHANNO Bernard), PARDOUX Sandrine (procuration à RICHARD Christophe)

Excusés : néant

Non excusés : CALLEC Gilles

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Création d'un emploi permanent à temps complet

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 313-1 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la volonté d'une montée en puissance de la fréquentation et des prestations proposées, la commune souhaite créer un emploi permanent d'agent de médiathèque secteur jeunesse à temps complet à compter du 15 octobre 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle, du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine au grade d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

Au regard des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la bibliothèque et de la documentation jeunesse.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine et au maximum sur l'indice majoré 380.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet, de catégorie C de la filière culturelle, du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine au grade d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe pour exercer les fonctions d'agent de médiathèque secteur jeunesse, à compter du 15 octobre 2023 et, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023_03_01 du 30 mars 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

- De créer l'emploi permanent d'agent de médiathèque à temps complet de catégorie C de la filière culturelle, du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, au grade d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe,
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 15 octobre 2023 :
 - Filière : culturelle,
 - Cadre d'emplois : Adjoint territoriaux du patrimoine,
 - Grade : Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe,
 - ⇒ ancien effectif : 1
 - ⇒ nouvel effectif : 2
- D'autoriser dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Maire, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 3 ans.
- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois d'Adjoint territoriaux du patrimoine ou par référence à l'indice majoré minimum 355 et l'indice maximum 380,
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité ces propositions.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 02 juin 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le 05 JUIN 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 01 juin 2023

L'an deux mille vingt-deux, le premier juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 26 mai 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, JEHANNO Bernard, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), LEMOINE Jean-Luc (procuration à MICHEL Corinne), NONY Pascal (procuration à JEHANNO Bernard), PARDOUX Sandrine (procuration à RICHARD Christophe)

Excusés : néant

Non excusés : CALLEC Gilles

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Création de deux emplois permanents à temps non complet

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 313-1 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la volonté de pérenniser deux emplois non permanents au sein de l'école primaire Maurice Genevoix, la commune souhaite créer deux emplois permanents d'agent

polyvalent de restauration et d'entretien des locaux à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Ces emplois pourront être pourvu par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'Adjoint technique territorial.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an pour assurer la stabilité des effectifs et le bon fonctionnement de l'année scolaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du nettoyage des locaux.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et au maximum sur l'indice minimum afférent au 1^{er} échelon.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer deux emplois permanents d'Adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires pour l'une et 17 heures hebdomadaires pour l'autre, de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'Adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent polyvalent de restauration et d'entretien des locaux, à compter du 1^{er} septembre 2023 et, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et compte tenue de la quotité de travail inférieure à 50 % d'un temps complet, d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023_03_01 du 30 mars 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

AR Prefecture

016-200083293-20230601-DEL_2023_05_02-DE
Reçu le 02/06/2023

- De créer deux emplois permanents d'agent polyvalent de restauration et d'entretien des locaux à temps non complets à raison de à raison de 14 heures hebdomadaires pour l'une et 17 heures hebdomadaires pour l'autre, de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'Adjoint technique territorial,
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Filière : Technique,

Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux,

Grade : Adjoint technique territorial,

⇒ ancien effectif : 0
⇒ nouvel effectif : 2
- D'autoriser dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison de la quotité de travail inférieure à 50% d'un temps complet, Monsieur le Maire, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 1 an.
- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique territorial du cadre d'emplois d'Adjoints techniques territoriaux ou par référence à l'indice majoré relatif au minimum de traitement en vigueur,
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité ces propositions.

Vote à l'unanimité

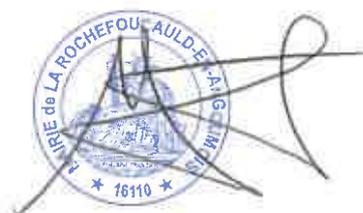
Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 02 juin 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



05 JUIN 2023

Affiché et mis en ligne le.....



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 01 juin 2023

L'an deux mille vingt-deux, le premier juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 26 mai 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, JEHANNO Bernard, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), LEMOINE Jean-Luc (procuration à MICHEL Corinne), NONY Pascal (procuration à JEHANNO Bernard), PARDOUX Sandrine (procuration à RICHARD Christophe)

Excusés : néant

Non excusés : CALLEC Gilles

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Création d'un emploi permanent à temps non complet

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 313-1 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la volonté de pérenniser un emploi non permanent au sein de l'école primaire Maurice Genevoix et du CCAS, la commune souhaite créer un emploi permanent

d'agent polyvalent de restauration, d'entretien des locaux, portage de repas et conduite du minibus à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'Adjoint technique territorial.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires, de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'Adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent polyvalent de restauration, d'entretien des locaux, portage de repas et conduite du minibus, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023_03_01 du 30 mars 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

- De créer un emploi permanent d'agent polyvalent de restauration, d'entretien des locaux, portage de repas et conduite du minibus à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'Adjoint technique territorial,
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2023 :
 - Filière : Technique,
 - Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux,
 - Grade : Adjoint technique territorial,
 - ⇒ ancien effectif : 0
 - ⇒ nouvel effectif : 1
- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique territorial du cadre d'emplois d'Adjoints techniques territoriaux,

AR Prefecture

016-200083293-20230601-DEL_2023_05_03-DE
Reçu le 02/06/2023

- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité ces propositions.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 02 juin 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



05 JUIN 2023

Affiché et mis en ligne le.....



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 01 juin 2023

L'an deux mille vingt-deux, le premier juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 26 mai 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, JEHANNO Bernard, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), LEMOINE Jean-Luc (procuration à MICHEL Corinne), NONY Pascal (procuration à JEHANNO Bernard), PARDOUX Sandrine (procuration à RICHARD Christophe)

Excusés : néant

Non excusés : CALLEC Gilles

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Cimetière - Rétrocession d'une concession funéraire perpétuelle à la commune - Famille PIVOIN Daniel

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Le Code Général des collectivités territoriales prévoit dans son art. L 2122- 22 alinéa 8, que par délégation du Conseil Municipal, le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions.

La doctrine et la jurisprudence ont admis que seul le fondateur de la sépulture peut rétrocéder à la Commune, qui n'est pas obligée de l'accepter, la concession vide de tout corps.

Considérant la demande de rétrocession présentée par la famille PIVOIN Daniel, habitant 12 rue des Grands champs - Saint-Projet-Saint-Constant à La Rochefoucauld en Angoumois et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

AR Prefecture

016-200083293-20230601-DEL_2023_05_04-DE
Reçu le 02/06/2023

Enregistrement à la mairie le 28 avril 1983

Concession perpétuelle n°218, n° 193 du plan, ce qui correspond au numéro actualisé 1/8/6 (cimetière 1 de Saint-Projet-Saint-Constant, carré 6, concession 8)

Au montant réglé de 80 francs, à savoir 12,21 euros

Enregistré par le service des impôts d'Angoulême, le 27 mai 1983

Le Maire expose au conseil municipal que la famille PIVOIN Daniel, acquéreur d'une concession perpétuelle dans le cimetière communal le 28 avril 1983, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur PIVOIN Daniel déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 12,21 euros.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de rétrocession à la commune de la concession dont le bénéficiaire, la famille PIVOIN Daniel, n'a plus usage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la proposition du maire et autorise le maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- Concession funéraire située à l'emplacement 1/6/8 au cimetière de Saint-Projet-Saint-Constant rétrocédée à la commune au prix de 12,21€.
- Remboursement à la famille PIVOIN Daniel de la somme de 12,21€.
- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 / Article 673 / Fonction 025 / Analytique 21.2(cimetière de Saint-Projet-Saint-Constant) du budget de la commune.

Vote à l'unanimité

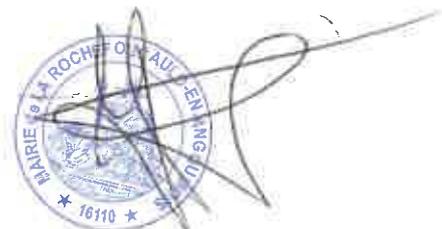
Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 02 juin 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le..... **05 JUIN 2023**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 01 juin 2023

L'an deux mille vingt-deux, le premier juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 26 mai 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, JEHANNO Bernard, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), LEMOINE Jean-Luc (procuration à MICHEL Corinne), NONY Pascal (procuration à JEHANNO Bernard), PARDOUX Sandrine (procuration à RICHARD Christophe)

Excusés : néant

Non excusés : CALLEC Gilles

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Subventions aux associations

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'au moment de l'élaboration du budget primitif 2023, un crédit budgétaire de 85 000 € à été inscrit au compte 65748 / 024 / 37 destiné à l'attribution des subventions aux associations locales.

Il convient désormais de répartir cette somme. Il propose, après avis de la commission des finances qui s'est réunie le 26 avril, une répartition comme ci-dessous :

AR Prefecture

016-200083293-20230601-DEL_2023_05_05-DE
 Reçu le 02/06/2023

	2022	dde 2023	PROP COMM		2022	dde 2023	PROP COMM
ASSOS CARITATIVES				ASSOS PATRIOTIQUES			
APA du CPM	300	450	300	AC PG CATM TOE	120	120	120
Banque Alimentaire	400	440	400	Souvenir Fusillés de La Braconne	150	150	150
Les Restos du Coeur		750	400	Médailleurs Militaires	120	200	150
Secours Populaire	400	1000	400	Souvenir Français	120	N P	120
Secours Catholique		450	400	UNC	250	350	300
Didyr	150	150	150	TOTAL 3	760	820	840
TOTAL 1	1250	3240	2050	AFFAIRES SCOLAIRES			
ASSOS à CARACTERE SOCIAL					2022	dde 2023	PROP COMM
ADMR	1000	3000	2000	APE St PROJET	150	500	150
Vivre et Sourire	450	450	400	APE JEAN ROSTAND			150
Comité de Jumelage	700	700	500	APE Les petits Chevaliers	300	300	400
Donneurs de Sang	350	450	400	APEL ANNE MARIE MARTEL	300	500	300
Amicale CH		1500	200	Coop école M.Genevoix	925	900	800
Gem nos mains sur l'horizon	150	1200	900	Coop école St Projet	925	900	500
VMEH	350	NP	350	A.Sportive A.M.Martel	150	N P	150
Sport Handicap	2500	NR	2500	RASED	300	N P	300
TOTAL 2	5500	7300	7250	TOTAL 4	3050	3100	2750

AR Prefecture

016-200083293-20230601-DEL_2023_05_05-DE
Reçu le 02/06/2023

SPORT	2022	dde 2023	PROP COMM	AUTRES	2022	dde 2023	PROP COMM
Gym Vol St Projet	150	300	150	Amicale des Chasseurs		500	100
Ecole de Cyclisme	900	900	900	Amicale JSP	150	200	200
UALR	41000	47550	38000				
Etoile Sportive Gym	1500	2000	1500	Comité de Spéléo ARS	300	300	300
Groupe Gym Entretien	150	200	150	Pêche AAPPMA	400	400	400
Concours Hippique	2000	2000	2000				
TOTAL 5	45700	52950	42700	Yoga YBEA	160	250	160
ANIMATIONS / COMMERCE				TOTAL 8	1010	1650	1160
Anim La Roche	0	7000	4000			dde	PROP
					2022	2023	COMM
Les Commerçants rupificaldiens	2000	2000	0	TOTAL 7 (1+2+3+4+5+6+7+8)	78720	98760	82100
TOTAL 6	2000	9000	4000	DEMANDES EXCEPTIONNELLES			
CULTURE				Séjour le Chambon coop La Roche		1800	1800
Unis vers Langues	100	100	100	Entrer en jeu avec le vivant		800	800
Amis du Chateau	500	500	500	Médailleurs Militaires (achat drapeau)			300
Atelier Patchwork	150	200	150				
Chorale l'Air de Rien	300	300	200				
Les Colorires	600		3000				
Croquants de La Tardoire	300	300	200				
Les Rupificaldiens La Médiévale	13000	13000	12000	s/ total	0	2600	2900
MJC	4500	6000	5000				
				TOTAL 8	78720	101360	85000
				Provision d'équilibre	5888	5255	0
				TOTAL 9	84608	106615	85000
Violet Bleu	300	300	200				
TOTAL 7	19450	20700	21350				

Monsieur BIRONNEAU Max-André, Monsieur FERSING Jacques, Madame MICHEL Corine et Monsieur RICHARD Christophe n'ont pas participé à la délibération et ont quitté la séance lors du vote de ladite délibération.

AR Prefecture

016-200083293-20230601-DEL_2023_05_05-DE
Reçu le 02/06/2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent la répartition proposée.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 02 juin 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





06 JUIN 2023
Affiché et mis en ligne le.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 01 juin 2023

L'an deux mille vingt-deux, le premier juin,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 26 mai 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, JEHANNO Bernard, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle, VILLARD Huguette

Procurations : FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), LEMOINE Jean-Luc (procuration à MICHEL Corinne), NONY Pascal (procuration à JEHANNO Bernard), PARDOUX Sandrine (procuration à RICHARD Christophe)

Excusés : néant

Non excusés : CALLEC Gilles

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Décision Modificative n°1 du budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que lors de la transmission électronique du budget, le fichier XLM a été rejeté par la Trésorerie au motif que les ventes de bâtiments ne relèvent pas de résultats exceptionnels, mais d'opérations de gestion au niveau de la M57.

Il énonce que la collectivité a inscrit à tort des prévisions à l'article 775 en recettes de fonctionnement, puisque les ventes, si elles sont certaines, doivent être mentionnées en recette d'investissement au compte 024.

AR Prefecture016-200083293-20230601-DEL_2023_05_06-DE
Reçu le 06/06/2023

Il explique que pour une validation définitive de notre budget par la DDFIP, cette décision modificative est obligatoire.

Il décrit la solution qui a été proposée à la Trésorerie et validée par cette dernière, à savoir, une décision modificative permettant de supprimer ces prévisions de la section fonctionnement, de façon à pouvoir les inscrire au chapitre 024 en investissement, lorsque ces dernières se réaliseront.

N° de compte	Intitulé	Dépenses
Recette de fonctionnement chapitre 77 produits spécifiques / Article 775 produits des cessions d'immobilisation / Fonction : 020 administration générale de la collectivité / Analytique : 1.1 mairie de La Rochefoucauld en Angoumois	Produits des cessions d'immobilisation	- 125 000 €
Dépense de fonctionnement chapitre 011 charges à caractère général / Article 60612 énergie électricité/ Fonction : 020 administration générale de la collectivité / Analytique : 1.1 mairie de La Rochefoucauld en Angoumois	Énergie électricité	- 125 000 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 06 juin 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



**CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS
DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

**Commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
Aménagement d'un cheminement doux
RD941 entre les PR 46+415 et 46+635**

La présente convention est conclue entre :

**le Département de la Charente
représenté par Monsieur Le Président du Conseil
départemental**

dûment habilité par délibération de la Commission
Permanente

et désigné ci-après par "le Département" d'une part

et

**la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-
ANGOUMOIS**

représentée par Monsieur le Maire

dûment habilité par délibération du conseil municipal

et désignée ci-après par "la commune" d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1 à 7, L2213-1 à 6 et L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2023 portant délégation de signature au Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire, ainsi qu'aux Chefs des agences départementales de l'aménagement ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la demande par laquelle M. le Maire agissant pour le compte de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public routier départemental pour l'aménagement d'un cheminement doux sur la RD941, entre les PR 46+415 et 46+635 conformément au(x) plan(s) joint(s) en annexe ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements de voirie suivants :

- Aménagement d'un cheminement doux de 1,5m de large, séparé de la chaussée par une haie, le long de la RD941 entre les PR 46+415 et 46+635

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée aux articles 1 et 4 est assurée par et sous la responsabilité de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS qui prendra en charge la réalisation :

- des études préalables et d'ingénierie
- des procédures de désignation du maître d'œuvre par la Commission d'appel d'offres, de consultation d'entreprises et de passation des marchés
- des opérations de communication
- du suivi et des contrôles de l'exécution des travaux
- de la réception des ouvrages
- du financement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 3
- de l'entretien des aménagements.

Article 3 - Dispositions financières

La commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS assure le financement de l'opération, à ce titre :

- les missions assurées par la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS et définies à l'article 2 sont effectuées à titre gratuit.

La commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par l'investissement et par les missions de maintenance et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations d'eau ou d'énergie électrique ainsi que les frais d'abonnement aux réseaux.

Article 4 - Description des équipements

La commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les équipements décrits ci-dessous :

- Découpage du bord de la chaussée (structure de l'ex RN141),
- Création d'un cheminement doux d' 1,5m de large (géotextile anti-contaminant + 0/31,5 sur 25 cm + 5 cm de BB 0/6) initialement prévu en stabilisé renforcé,
- Reprise du fossé en déblai,
- Réglage du talus de remblai en terre végétale,
- Fosse d'une haie paysagère de 0,60m de large,
- Plantation d'une haie de charmille tous les 0,70m,
- Mise en place d'une toile de paillage,
- Marquage au sol permettant de délimiter la voie douce la nuit,
- Cunettes béton,
- Pose de bordures T2 dans le rayon,
- La modification de la signalisation de police si nécessaire.

Les équipements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention :

- LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS – Liaison douce entre le tourne à gauche du lotissement des Capucines jusqu'au nouveau giratoire de St Projet AVP du 24/03/2022
- RD941 – Plan de levé du 29/03/2023 au 1/200^{ème}

Ces pièces techniques définissent les principes généraux de l'aménagement projeté qui sont validés par la présente convention. Elles ne concernent pas les caractéristiques techniques des ouvrages dont le dimensionnement et les conditions de mise en œuvre devront respecter les règles de l'art, et pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage déléguée, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise devront chacun pour ce qui les concerne engager leur responsabilité.

Article 5 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements décrits à l'article 4 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

■ DATE DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET DUREE D'EXECUTION

Les travaux doivent être définitivement achevés en 2023.

■ CONTROLE EXTERIEUR DE LABORATOIRE SUR LES MATERIAUX DE COUCHES DE CHUSSEE

Sans objet

■ SIGNALISATION ET EXPLOITATION DE CHANTIER

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux.

De plus, pendant toute la durée des travaux, directement ou indirectement liés au projet (effacement de réseaux, remplacement de canalisations diverses, préparations diverses, travaux de réseau et de voirie, ...), il convient de limiter au strict nécessaire les interruptions de circulation.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent associer à cette phase l'ADA territorialement compétente. Elle sera ainsi également en mesure de valider ou non les déviations proposées au regard du trafic reporté et des enjeux locaux.

Le coût de la signalisation (chantier et fléchage des déviations) est à la charge du ou des maîtres d'ouvrage susceptibles d'intervenir dans le cadre global du projet.

La commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

■ ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX

Pendant les travaux, un représentant du Département peut intervenir à tout moment, afin de faire rectifier l'implantation des équipements ou la mise en œuvre de matériaux, dans le cadre de la préservation et la conservation du domaine public

routier. Les frais afférents à ces modifications seront supportés par le Maître d'ouvrage.

L'achèvement et la conformité des équipements exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 2).

Pour le Département, le procès-verbal est proposé par :

M. le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld

Pour la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est :

M. le Maire de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

■ GARANTIES

La commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

Article 6 - L'entretien des équipements

Les équipements décrits à l'article 4 sont exploités et entretenus par la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS dans les conditions techniques suivantes :

- La plateforme du cheminement doux,
- Les enrobés du cheminement doux,
- Les bordures T2,
- Les cunettes béton,
- La toile de paillage,
- La fauche du talus et fossé (inaccessible en tracteur-faucheur).

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

■ SIGNALISATION AU SOL ET RESINE

Les éléments de signalisation horizontale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le renouvellement du marquage au sol et/ou des résines lors des réfections ultérieures des couches de roulement des chaussées.

■ SIGNALISATION VERTICALE

Les éléments de signalisation verticale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

■ ECLAIRAGE PUBLIC

Sans objet

■ LES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, taille des arbres, taille des haies...) et, en tout état de cause, de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

L'entretien comprend notamment le remplacement des sujets morts, dépérissants ou vandalisés.

Le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

■ AUTRES

Article 7 - Information et communication

Sans objet.

Article 8 - Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune de *LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS*.

Le Département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la commune de *LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS* ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 - Durée de la convention

Cette convention est conclue à titre précaire pour une durée de un an, avec renouvellement tacite.

Article 10 - Résiliation

Le Département se réserve le droit de la résilier à tout moment avec un préavis de trois mois.

Pour le Département de la Charente

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la commune de LA ROCHEFOUCAULD
EN-ANGOUMOIS

LE MAIRE,

CONVENTION
RELATIVE A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

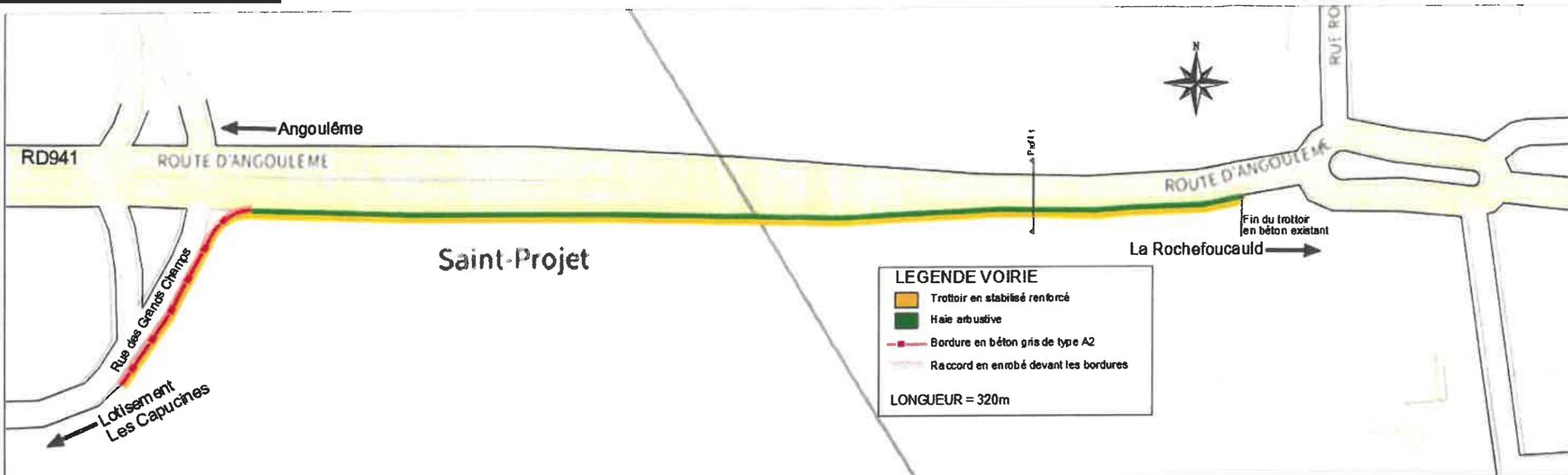
annexe 1

plans et documents

***Commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
Aménagement d'un cheminement doux
RD941 entre les PR 46+415 et 46+635***

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS – Liaison douce entre le tourne à gauche du lotissement des Capucines jusqu'au nouveau giratoire de St Projet - AVP du 24/03/2022

RD941 – Plan de levé du 29/03/2023 au 1/200^{ème}



**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE
LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS**



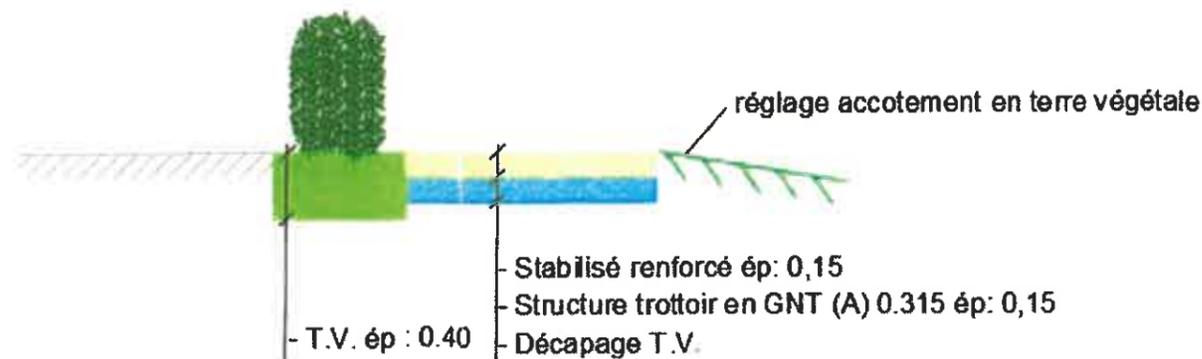
**Liaison douce entre le tourne à gauche
du lotissement Les Capucines
jusqu'au nouveau giratoire de St Projet**

AVANT-PROJET

1-Plan général

Et. Préf	AVP	PRO	DCE	VISA EXE	DOE
maître	Préfecture	chargé d'affaires		visé(e)	
à	24/07/2023	02/07/2023			
MAÎTRE D'OUVRAGE		MAÎTRE D'ŒUVRE		MAÎTRE D'ŒUVRE	
Commune de La Rochefoucauld en Angoumois Place Emile Roux		BETC 8 Grande Rue - Les Sages 16240 AIGNE			
16210 La Rochefoucauld en Angoumois					

PROFIL 1





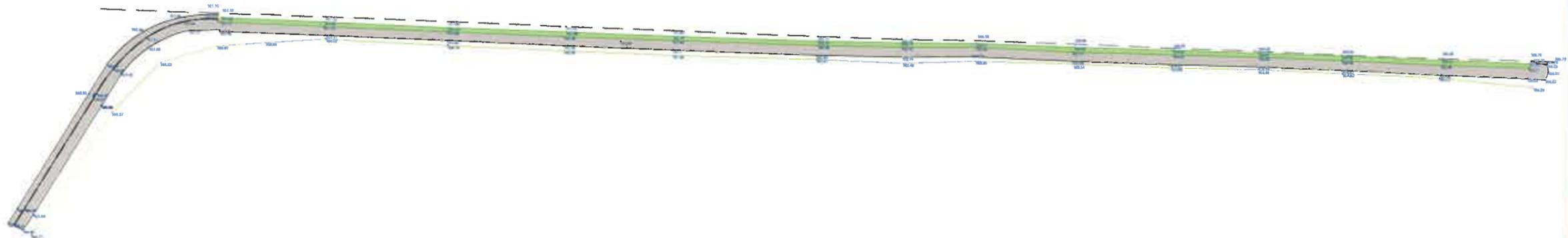
Plan d'Exécution

Département de LA CHARENTE
Commune de LA ROCHEFOUCAULD
RD941

Plan de levé

Etat	Etat	Etat	Etat
2023/03/2023	AC		

DATE : 28/03/2023 ÉCHELLE : 1/200 NUMÉRO : 7421011



CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

annexe 2

**constat de parfait achèvement, de la conformité des
équipements, du respect des clauses spécifiques liées au
contrôle extérieur
et à la communication**

**Commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
Aménagement d'un cheminement doux
RD941 entre les PR 46+415 et 46+635**

Le _____ à _____

il a été constaté que :

- les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.
- le procès-verbal de visite de sécurité a été réalisé.
- les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes :

Le plan n°..... du

annule et remplace le plan initial n° du

La note descriptive du

annule et remplace la note initiale du

PROPOSE ET APPROUVE PAR
LE REPRESENTANT DU DEPARTEMENT

LE REPRESENTANT DE la commune de
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS



FINANCES PUBLIQUES

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Le 08/06/2022

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE- MARITIME**

Pôle métiers : animation et expertise
Mission domaine et politique immobilière de
l'État

24 Avenue de Fetilly
BP 40587
17021 LA ROCHELLE CEDEX 1
Téléphone : 05 46 00 39 39

Le Directeur départemental des Finances
publiques de Charente-Maritime

à

Monsieur le Maire de la Rochefoucauld-en-
Angoumois

POUR NOUS JOINDRE

Évaluateur : Denis GOREZ
Téléphone : 05 46 30 08 72 (portable: 0622241771)
Courriel : ddfip17.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Réf OSE : 2022-16281-37794
Réf DS : 8770819

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Un petit bâtiment de type remise ou garage

Adresse du bien :

Rue de l'égalité Saint-Projet Saint-Constant 16110 LA
ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Valeur :

1 140 € € estimée en terrain nu (non encombré), assortie d'une
marge d'appréciation de 20 %
(des précisions sont apportées au § 9 détermination de la valeur)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Madame FREDON

Commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

2 - DATES

de consultation :	12 mai 2022
du dossier complet :	12 mai 2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire soumise au délai d'un mois.

3.3. Projet et prix envisagé ou négocié par le consultant

Une offre d'acquisition a été faite par le nouveau propriétaire de la parcelle voisine. La vente par la commune permettra à l'acquéreur de valoriser son bien en le complétant d'un espace supplémentaire.

Une délibération du conseil municipal du 29 avril 2022 a validé la cession du bien à l'amiable pour un prix de 147 euros (frais de notaire).

Un courrier de la Préfecture du 10 mai 2022 revient sur la délibération du 29 avril en invoquant un vice de procédure du fait de l'absence d'un avis domanial. La décision du conseil municipal peut devenir caduque.

La commune de Saint-Projet Saint-Constant a fusionné avec la commune de La Rochefoucauld en Angoumois au 1^{er} janvier 2019.

Cette dernière ayant plus de 2000 habitants, la collectivité est tenue de consulter le service du domaine avant toute opération de cession.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien est situé dans le centre bourg

Bourg de St Projet St Constant
Le bien se situe rue de l'égalité à côté de la place de l'église de St Projet.
344 AL 44
Surface 76m²




Informations

Feuille

Informations relatives à la feuille au centre de la vue (PDF)

Parcelles

Veillez sélectionner une ou plusieurs parcelles en cliquant dessus.

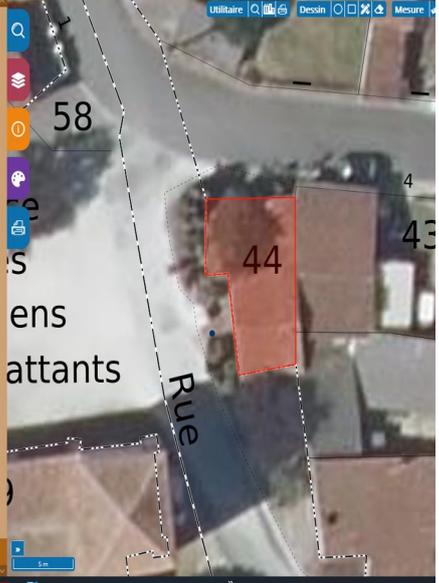
Annuler Tout effacer Valider

Fichier de points

Informations littérales relatives à la parcelle

Référence : 281 344 AL 0044
Contenance : 76 m²
Contenance PCI : 76 m²
Adresse : -- LE BOURG
16110 LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
Adresse : - RUE DE L'EGALITE
16110 LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Nom du propriétaire : COMMUNE DE SAINT PROJET SAINT CONSTANT
Prénom du propriétaire :
Date de naissance :



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Bien ayant un accès direct à la voirie et aux réseaux

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	344 AL n°44	Rue de l'égalité Saint-Projet Saint-Constant	76 m ²	Remise ou garage

4.4. Descriptif

Il s'agit d'une remise ou d'un garage décrit dans l'acte d'acquisition comme étant en ruine. D'après les photos, le bien semble en très mauvais état.



4.5. Surfaces du bâti

76 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

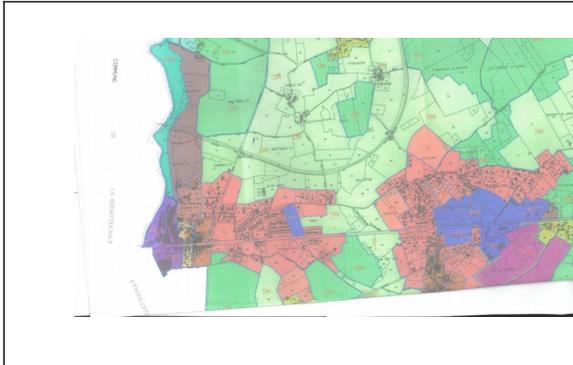
Propriété de la commune de LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS depuis le 11 juillet 2017 pour l'avoir acquise de Mme Lucienne LAFONT au prix de 1 euro pour une valeur déclarée de 1 000 euros.

5.2. Conditions d'occupation

libre

6 - URBANISME**6.1. Règles actuelles**

Zone UAs du PLUi

**Caractère dominant de la zone UA**

La **zone UA** englobe les secteurs bâtis denses, qui correspondent majoritairement aux centres anciens. Elle présente une mixité fonctionnelle.

La zone UA comprend un **secteur UAs** : secteur soumis au Règlement d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR, anciennement AVAP).

Il s'agit d'une zone urbaine où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

6.2. Date de référence et règles applicables

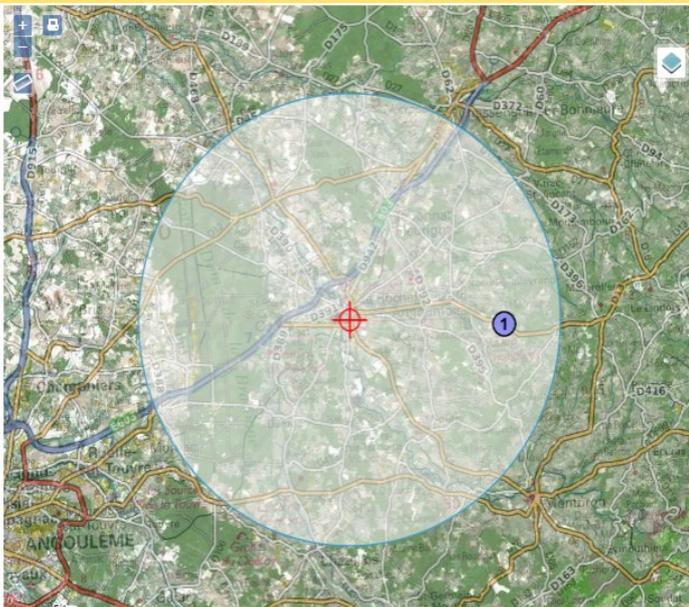
PLUi approuvé en mars 2022.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN OEUVRE

Par comparaison.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE**8.1. Études de marché****8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison****1) Etude sur les remises**

Une première étude est menée à partir de l'outil PATRIM (estimer un bien) portant sur des dépendances ou des remises.

Résultats de la recherche

Périmètre géographique : 16110 La Rochefoucauld - 10000 m autour
Période de recherche : De 04/2019 à 04/2022
Caractéristiques du bien : Dépendance - Autre dépendance
Surface : De 0 à 100 m²

**3 ventes répondent à vos critères
dont 2 atypiques**

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix unitaire			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2020	janvier-décembre	1000,00	1000,00	1000,00	1000,00

3 résultat(s) trouvé(s), affichage de 1 à 3

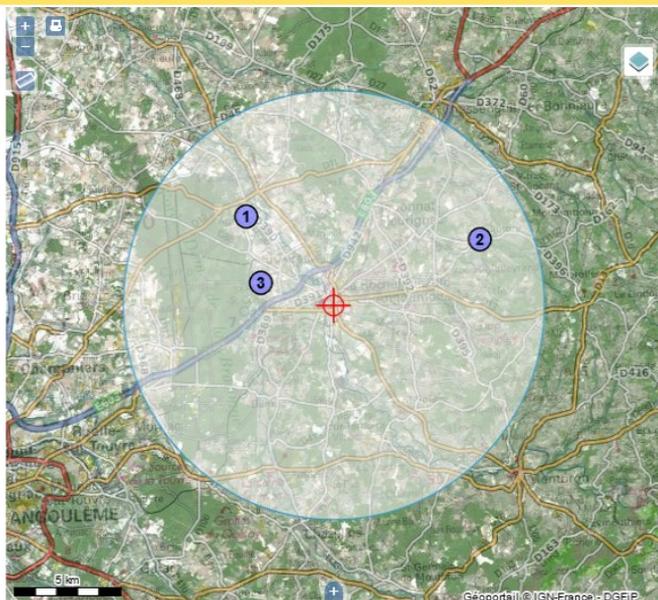
Plan	Dept	Commune	Adresse	Date vente	Année construct.	Nb de dépendances	Nature	Surface(m ²)	Prix(€)	Prix/Nb de dépendances	Déta
0	16	AGRIS	5138 LE PONT D AGRIS	<u>17/04/2020</u>		1	Remise	9	8 000	8 000,00	
0	16	RIVIERES	6000 F RUE DE LA CHARBONNIERE	<u>04/03/2022</u>	1957	1	Remise	70	37 500	37 500,00	
1	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	5273 LES PRADELLES	<u>06/02/2020</u>	2007	1	Remise	48	1 000	1 000,00	

2) Etude sur les garages

Une deuxième étude est menée à partir de l'outil PATRIM, portant sur des garages.

Recherche > Resultat

Résultats de la recherche



Périmètre géographique : 16110 La Rochefoucauld - 10000 m autour
Période de recherche : De 05/2019 à 05/2022
Caractéristiques du bien : Dépendance - Garage / Parking
Surface : De 0 à 300 m²

**7 ventes répondent à vos critères
dont 3 atypiques**

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix unitaire			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2019	mai-décembre	8500,00	8500,00	8500,00	8500,00
2020	janvier-décembre	7500,00	7500,00	5000,00	10000,00
Synthèse		7833,33	8500,00	5000,00	10000,00

[Modifier critères](#) [Nouvelle recherche](#)

Parmi les termes restitués, trois sont atypiques (en raison de leur caractère extrême) et un concerne un bien non comparable.

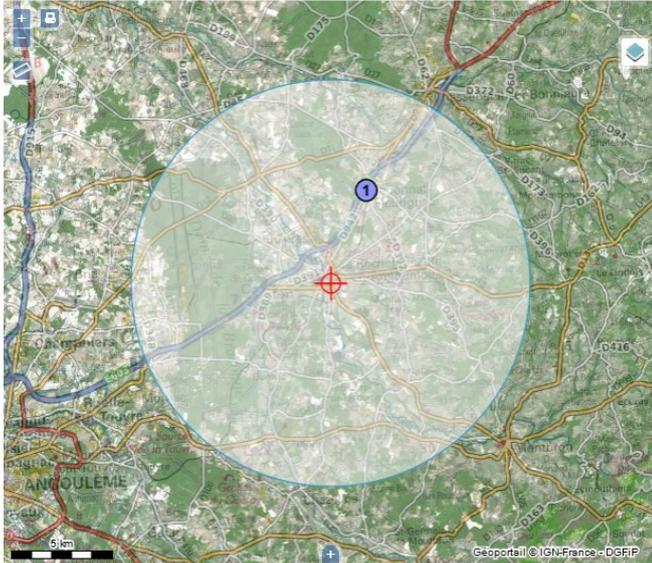
Les 3 termes retenus sont les suivants :

Ref. Cadastres	Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Date de publication	Date de validation de la journée de publication	Année construct.	Prix total	Nbre dépendances	Prix unitaire
3//E/747//	16	AGRIS	5371 LE PUYSSAGUET	05/03/2020	27/03/2020	05/12/2020		10 000	1	10000
293//B/467//	16	SAINT-ADJUTORY	6 RUE DU PRESBYTERE	30/10/2019	20/11/2019	22/08/2020		8 500	1	8500
280//E/1024//	16	RIVIERES	5484 LE MAINEBEAU	04/03/2020	25/03/2020	05/12/2020		5 000	1	5000

3) Etude en récupération foncière sur la parcelle 344 AL n°44

La troisième étude menée à partir de l'outil PATRIM porte sur du terrain à bâtir de petite taille (moins de 200 m²).

Résultats de la recherche



Périmètre géographique : 16110 La Rochefoucauld - 10000 m autour
Période de recherche : De 04/2019 à 04/2022
Caractéristiques du bien : Non bâti - Terrain à bâtir
Surface : De 0 à 200 m²

2 ventes répondent à vos critères
dont 1 atypique

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix du m ² (€) - Surface utile			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2021	janvier-décembre	15,00	15,00	15,00	15,00

Liste des ventes

Ventes simples Ventes complexes Toutes les ventes



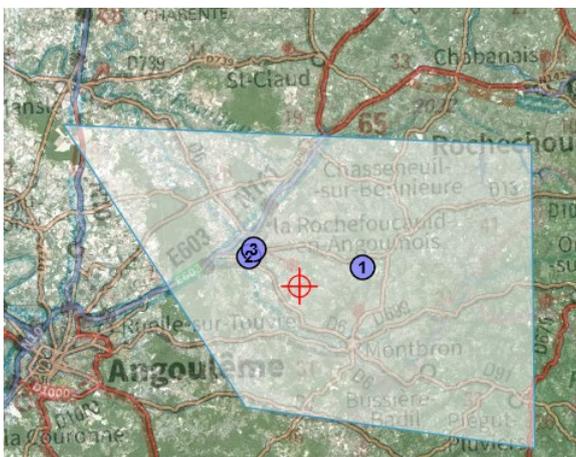
Prem Prec Suiv Der 40 Lignes affichées

2 résultat(s) trouvé(s), affichage de 1 à 2

Plan	Dept	Commune	Adresse	Date vente	Surface terrain(m ²)	Nature du bien	Prix(€)	Prix/m ² (€)	Détail	Sélection
1	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	DEVANT LA MAISON NEUVE	<u>23/07/2021</u>	28	Terrain à bâtir	420	15,00		
0	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	LA CARRIERE	<u>14/12/2021</u>	172	Terrain à bâtir	1	0,01		A

Seul le terme 1 peut être conservé, le second terme correspond manifestement à une vente à l'euro symbolique.

Afin de disposer de plus nombreux termes de comparaison, s'agissant d'une parcelle que sa superficie prise isolément rend par nature inconstructible, une recherche est effectuée sur les ventes de jardins intervenues à proximité.



Périmètre géographique : Adresse inconnue (x:0.439224; y:45.712008)
Aire du polygone : 844055808 m²
Période de recherche : De 06/2020 à 05/2022
Caractéristiques du bien : Non bâti - Jardin (et terrain affecté à la culture)
Surface : De 10 à 700 m²

21 ventes répondent à vos critères
dont 18 atypiques

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix du m ² (€) - Surface utile			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2021	janvier-décembre	47,31	47,31	36,36	58,25
2022	janvier-mai	53,83	53,83	53,83	53,83
Synthèse		49,48	53,83	36,36	58,25

Plan	Dept	Commune	Adresse	Date vente	Surface terrain(m ²)	Nature du bien	Prix(€)	Prix/m ² (€)	D
1	16	MAZEROLLES	LE MAS	<u>10/02/2021</u>	55	Jardin/Jardin	2 000	36,36	
2	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	37 RTE D'ANGOULEME	<u>07/01/2022</u>	613	Jardin/Jardin	33 000	53,83	
3	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	LA VILLE	<u>22/12/2021</u>	515	Jardin/Jardin	30 000	58,25	

Le prix moyen ressort à 49,48 €.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Une consultation en ligne a été effectuée pour approcher le coût de démolition du bâti et d'évacuation des gravats.

Quel est le prix d'une évacuation de gravats ?

Par [Sylvain Zaffini](#) | ⌚ Mis à jour le 11/01/2022

Évacuation en benne

200€ à 800€ par benne



Le constat est donc que les prix moyens pour des travaux de démolition s'élèvent de 100 à 200 euros par m².

Travaux
à Part

démolition mur porteur en pierres

de 50 à 80 €/m³



Type de travaux	Prix
Diagnostic plomb	140 € à 300 €
Diagnostic amiante	100 € à 150 €
Démolition manuelle	75 à 220 € le m ³
Démolition mécanique	50 € à 200 € le m ³
Enlèvement de gravats amiantés	170 € à 290 € la tonne
Enlèvement de gravats	30 € à 50 € le m ³

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeurs retenues

1) Valeurs issues du marché des remises

Les termes disparates sont manifestement inappropriés pour approcher la valeur du bien à estimer.

2) Valeurs issues du marché des garages

Compte tenu de la situation du bien et de son état les résultats ne semblent pas exploitables

3) Valeurs issues du marché des terrains non bâtis

Le prix moyen des jardins ressort à 49,48 €/m² ce qui positionne le prix de la seule vente pertinente issue de la recherche sur les terrains à bâtir à hauteur de 30 % de ce prix moyen (15/49,48).

La valeur de 15 €/m² est donc cohérente au regard des caractéristiques de la parcelle objet du présent avis et peut être retenue pour estimer sa valeur, soit $15 \times 76 = 1\,140$ euros.

Toutefois, le terrain étant encombré, il convient de déduire de la valeur ainsi obtenue le coût de remise en état de ce terrain (démolition des quelques murs semblant encore présents et évacuation des gravats).

En l'absence d'éléments d'information suffisants pour approcher le coût d'une remise en état du terrain (importance des travaux de déconstruction, volume des gravats à évacuer), la valeur du bien est estimée en terrain nu (non encombré), à charge pour le consultant de déduire le coût de cette remise en état sur la base de devis.

9. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

LA MARGE D'APPRÉCIATION REFLÈTE LE DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'ÉVALUATION RÉALISÉE (PLUS ELLE EST FAIBLE ET PLUS LE DEGRÉ DE PRÉCISION EST IMPORTANT). DE FAIT, ELLE EST DISTINCTE DU POUVOIR DE NÉGOCIATION DU CONSULTANT.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien **estimé en terrain nu (non encombré)** est arbitrée à **1 140 €**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur à 912 €.

Cette valeur, outre le fait qu'elle doit être ajustée pour intégrer le coût de désencombrement du terrain (à chiffrer sur la base de devis), ne tient pas compte de la moins-value que représente le risque de maintien dans le patrimoine du propriétaire, en l'absence de remise en état.

L'opération envisagée par le consultant est conforme à la valeur du marché si elle se réalise à un prix compris dans la fourchette indiquée.

Les consultants peuvent, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé.

Sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont toutefois la possibilité de s'affranchir de l'estimation domaniale par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

12 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si la décision n'était pas prise ou l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur départemental et par délégation,
La responsable de la mission Domaine et politique immobilière de l'État



Noëlle VIAUD



Affiché et mis en ligne le...1.0..JUIL. 2023.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 06 juillet 2023

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 29 juin 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, NONY Pascal, QUEMENT André

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VEDRENNE SERGE (procuration à MICHEL Corinne) FERSING Jacques (Procuration à QUEMENT André)

Excusés : RIBERAC Armelle

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération :

Délibération n°1 : Modification du tableau des effectifs - Création d'un emploi permanent suite à promotion interne au 1^{er} septembre 2023

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 313-1 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 1^{er} juin 2023,

AR Prefecture

016-200083293-20230710-DEL_2023_06_01-DE
Reçu le 10/07/2023

Considérant la nécessité de créer et un emploi en raison de la promotion interne 2023,

Le Maire propose à l'assemblée,

- La création au 1^{er} septembre 2023 d'un emploi d'agent de maitrise à temps complet
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Filière : Technique,
Cadre d'emplois : Agents de maitrise territoriaux,
Grade : Agent de maitrise,
ancien effectif : 3
nouvel effectif : 4

- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette proposition.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 10 juillet 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le.....10 JUIL 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 06 juillet 2023

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 29 juin 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, NONY Pascal, QUEMENT André

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VEDRENNE SERGE (procuration à MICHEL Corinne) FERSING Jacques (Procuration à QUEMENT André)

Excusés : RIBERAC Armelle

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération :

Délibération n°2 : Autorisation signature convention aménagement et entretien équipements voirie sur domaine public départemental - Aménagement d'un cheminement doux RD 941 entre les PR 46+415 et 46+635

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que l'absence d'un aménagement de sécurité le long de la RD 941 entre le lotissement des Capucines et le rond-point représente un risque majeur pour les piétons.

Il rappelle qu'en accord avec l'ADA (agence départementale de l'aménagement) de la Charente, des travaux ont donc été réalisés sur cette portion de la RD 941, permettant ainsi de réduire le risque lié à la vitesse des automobilistes et de protéger les piétons. Un cheminement doux, séparé de la chaussée par une haie, a été créé sur la portion sud de la

AR Prefecture

016-200083293-20230710-DEL_2023_06_02-DE
Reçu le 10/07/2023

RD 941 entre le carrefour avec la RD 389 et la VC 107 dite rue des Grands Champs et le rond-point donnant accès à la rue Roger Deville et à la route de Saulnières.

Ces équipements étant réalisés sur la RD 941, il convient de signer une convention quant à cet aménagement et son entretien, du fait que les routes départementales sont de la compétence du département de la Charente.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements de voirie suivants : « Aménagement d'un cheminement doux RD 941 entre les PR 46+415 et 46+635 ». Elle décrit les aménagements, détermine les dispositions financières et techniques et prévoit l'entretien des équipements.

Après lecture de cette convention, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** cette convention ;
- **AUTORISENT** le maire à signer cette convention.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 10 juillet 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le.....10 JUIL. 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 06 juillet 2023

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 29 juin 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, NONY Pascal, QUEMENT André

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VEDRENNE SERGE (procuration à MICHEL Corinne) FERSING Jacques (Procuration à QUEMENT André)

Excusés : RIBERAC Armelle

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération :

Délibération n°3 : Prorogation du délai de procédure de régularisation des sépultures

Vu le code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en Terrain Commun ;

Vu la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune à la famille, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2022 ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du 27 mars 2023 ;

AR Prefecture

016-200083293-20230710-DEL_2023_06_03-DE
Reçu le 10/07/2023

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du Terrain Commun, dont le délai réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de proroger le délai initialement fixé à la date du 10 novembre 2023 ;

Le Conseil ayant délibéré à l'unanimité après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article premier : De proroger le délai initialement fixé au 27 mars 2023 et laisser aux familles jusqu'au 10 novembre 2023 pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant, de manière à passer la fête de la Toussaint 2023 ;

Article 2 : De proposer aux familles concernées par les sépultures établies, à l'origine, en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

➤ l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état, si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

➤ de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions telles que prévues dans le dispositif tarifaire de la collectivité.

Article 4 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 5 : Monsieur le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

AR Prefecture

016-200083293-20230710-DEL_2023_06_03-DE
Reçu le 10/07/2023

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie conforme,
En Mairie, le 10 juillet 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... 10 JUIL. 2023...

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 06 juillet 2023

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 29 juin 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, NONY Pascal, QUEMENT André

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VEDRENNE SERGE (procuration à MICHEL Corinne) FERSING Jacques (Procuration à QUEMENT André)

Excusés : RIBERAC Armelle

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération :

Délibération n°4 : Adhésion au syndicat mixte des forêts de BRACONNE et BOIS BLANC

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le Syndicat Mixte pour l'Équipement Touristique des Forêts Domaniales de Braconne et Bois-Blanc.

Créé en 1968, le Syndicat Mixte pour l'Équipement Touristique des Forêts Domaniales de Braconne et Bois-Blanc a pour objet de promouvoir les forêts domaniales de la Charente. Il est administré par un Comité Syndical composé de membres des collectivités adhérentes répartis de la manière suivante :

- 3 représentants du Conseil Départemental de la Charente,
- 2 délégués par commune adhérente.

Ses administrateurs sont élus par les collectivités pour la durée du mandat qu'ils détiennent.

AR Prefecture

016-200083293-20230710-DEL_2023_06_04-DE
Reçu le 10/07/2023

Ses principales missions sont les suivantes :

1. De représenter les collectivités adhérentes auprès des pouvoirs publics et de défendre les intérêts qui leurs sont communs en matière d'équipement touristiques des Forêts Domaniales de Braconne et de Bois-Blanc ;
2. L'étude et le financement des travaux d'équipement touristiques et des travaux d'entretien décidés dans ces forêts ;
3. De faire appel au concours de tout organisme existant ou pouvant se constituer en vue d'apporter une aide technique, financière ou économique à l'aménagement de ces forêts ;
4. D'encaisser et de gérer les ressources de toute nature alimentant le budget syndical et de répartir les charges pouvant résulter des opérations d'étude ou d'exécution selon les normes prévues par les statuts.

Son siège est fixé à la mairie de Brie, sise 106, rue de la mairie, 16590 BRIE.

Les conditions financières d'adhésion sont établies annuellement par un appel à participation estimé à 0,20 € / nombre d'habitants, depuis 2016.

Suite au retrait de la Communauté de Communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord, acté en Conseil Communautaire par délibération du 6 avril 2021, le syndicat est actuellement composé du Conseil Départemental de la Charente et de 15 communes (Angoulême, Brie, Champniers, Fléac, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, Jauldes, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux et Touvre).

Après en avoir débattu, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- D'adhérer au Comité Syndical Mixte pour l'Equipement Touristique des Forêts Domaniales de Braconne et Bois-Blanc ;
- De désigner pour représenter la commune au sein du syndicat M Quément André et m Bouchaud Jacky

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie conforme,
En Mairie, le 10 juillet 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... 10 JUIL 2023 ..

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 06 juillet 2023

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 29 juin 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, NONY Pascal, QUEMENT André

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VEDRENNE SERGE (procuration à MICHEL Corinne) FERSING Jacques (Procuration à QUEMENT André)

Excusés : RIBERAC Armelle

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération :

Délibération n°5 : Vente à l'amiable d'un immeuble rue de l'égalité à Saint Projet
- Parcelle 344 AL 44 (ANNULE ET REMPLACE DELIB 2022-05-05)

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis rue de l'égalité et cadastré 344 AL 44 appartient au domaine privé communal,

Considérant l'offre présentée par Madame Valliere, domiciliée au 4 rue de l'égalité, immeuble cadastré 344 AL 43,

AR Prefecture

016-200083293-20230710-DEL_2023_06_05-DE
Reçu le 10/07/2023

Vu l'avis du service des domaines,

Monsieur le maire propose de réaliser cette cession pour un prix proposé par Mme Vallière, à savoir 1000 €.

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'aliénation de l'immeuble sis rue de l'égalité et cadastré 344 AL 44 d'une superficie de 76 m².

- **APPROUVE** le prix prévu.

- **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Pour copie conforme,
En Mairie, le 10 juillet 2023

Le Maire : **Jean-Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le.....10.....JUIL..2023.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 06 juillet 2023

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 29 juin 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, NONY Pascal, QUEMENT André

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VEDRENNE SERGE (procuration à MICHEL Corinne) FERSING Jacques (Procuration à QUEMENT André)

Excusés : RIBERAC Armelle

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération :

Délibération N°6 : Décision Modificative n°1 du budget assainissement

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que lors de l'exercice 2022 les inscriptions comptables suite à la renégociation des emprunts sur le budget assainissement ont été mal saisies.

Il énonce que la collectivité doit rectifier ses écritures comptables en suivant les recommandations de la Trésorerie et validée par cette dernière, à savoir, une décision modificative permettant de régulariser comme suit :

AR Prefecture016-200083293-20230710-DEL_2023_06_06-DE
Reçu le 10/07/2023

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Dépenses réelles		Recettes réelles	
023			
Compte 6042	-58 689,05		
042 - opération d'ordre liée à 040 RI		042 - opération d'ordre liée à 040 DI	
Compte 6682	55 450,69		
Compte 66111	3 238,36		
Total fonctionnement	0,00		0,00

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
Dépenses réelles		Recettes réelles	
Compte 166	525 085,29	Compte 166	525 085,29
2313	58 689,05		
040 - opération d'ordre liée à 042 RF		040 - opération d'ordre liée à 042 DF	
		Compte 1641	58 689,05
Total investissement	583 774,34		583 774,34

NB : Les dépenses réelles doivent être équilibrées à l'intérieur de la section
Les dépenses d'ordre doivent être équilibrées entre section

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 10 juillet 2023

Le Maire : **Jean-Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le **18 JUIL. 2023**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 06 juillet 2023

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 29 juin 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, NONY Pascal, QUEMENT André

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VEDRENNE SERGE (procuration à MICHEL Corinne) FERSING Jacques (Procuration à QUEMENT André)

Excusés : RIBERAC Armelle

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération :

Délibération N°6 : Décision Modificative n°1 du budget assainissement

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que lors de l'exercice 2022 les inscriptions comptables suite à la renégociation des emprunts sur le budget assainissement ont été mal saisies.

Il énonce que la collectivité doit rectifier ses écritures comptables en suivant les recommandations de la Trésorerie et validée par cette dernière, à savoir, une décision modificative permettant de régulariser comme suit :

AR Prefecture016-200083293-20230717-DEL_2023_06_06B-DE
Reçu le 17/07/2023

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Dépenses réelles		Recettes réelles	
023			
Compte 604	-59 311,98		
042 – opération d'ordre liée à 040 RI		042 – opération d'ordre liée à 040 DI	
Compte 6688	55 369,22		
Compte 66111	3 942,76		
Total fonctionnement	0,00		0,00

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
Dépenses réelles		Recettes réelles	
Compte 166	538 642,93	Compte 166	538 642,93
2315	59 311,98		
040 – opération d'ordre liée à 042 RF		040 – opération d'ordre liée à 042 DF	
		Compte 1641	59 311,98
Total investissement	597 954,91		597 954,91

*NB : Les dépenses réelles doivent être équilibrées à l'intérieur de la section
Les dépenses d'ordre doivent être équilibrées entre section*

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 17 juillet 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le **18 JUL. 2023**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 06 juillet 2023

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de la convocation : 29 juin 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, NONY Pascal, QUEMENT André

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VEDRENNE SERGE (procuration à MICHEL Corinne) FERSING Jacques (Procuration à QUEMENT André)

Excusés : RIBERAC Armelle

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération :

Délibération N°6 : Décision Modificative n°2 du budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que lors de l'exercice 2022 les inscriptions comptables suite à la renégociation des emprunts sur le budget commune ont été mal saisies.

Il énonce que la collectivité doit rectifier ses écritures comptables en suivant les recommandations de la Trésorerie et validée par cette dernière, à savoir, une décision modificative permettant de régulariser comme suit :

AR Prefecture016-200083293-20230717-DEL_2023_06_07-DE
Reçu le 17/07/2023

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Dépenses réelles		Recettes réelles	
023			
Compte 6042	-58 689,05		
042 – opération d'ordre liée à 040 RI		042 – opération d'ordre liée à 040 DI	
Compte 6688	55 450,69		
Compte 66111	3 238,36		
Total fonctionnement	0,00		0,00

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
Dépenses réelles		Recettes réelles	
Compte 166	525 085,29	Compte 166	525 085,29
2313	58 689,05		
040 – opération d'ordre liée à 042 RF		040 – opération d'ordre liée à 042 DF	
		Compte 1641	58 689,05
Total investissement	583 774,34		583 774,34

*NB : Les dépenses réelles doivent être équilibrées à l'intérieur de la section
Les dépenses d'ordre doivent être équilibrées entre section*

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 17 juillet 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le... **31 JUL. 2023**...

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 06 juillet 2023

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 17
Date de la convocation : 29 juin 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, NONY Pascal, QUEMENT André

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VEDRENNE SERGE (procuration à MICHEL Corinne) FERSING Jacques (Procuration à QUEMENT André)

Excusés : RIBERAC Armelle

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Désaffectation et aliénation du chemin rural - N°10 au lieu-dit Champ de la Mare à Saint-Projet-Saint-Constant (après enquête publique)

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code rural, et notamment ses articles L.161-10 et R161-25 à R161-27 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Vu la délibération en date du 2 juin 2022 décidant de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 mars 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 avril 2023 au 27 avril 2021 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du service des domaines rendu le 17 janvier 2023 ;

AR Prefecture

016-200083293-20230706-DEL_2023_06_08-DE
Reçu le 31/07/2023

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public du fait de son utilisation à titre agricole par les riverains de ce chemin ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné ;

Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant que l'avis du service des domaines en date du 20 août 2021 estime la valeur vénale dudit bien à 72 euros (soixante-douze) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'aliénation du chemin rural - N°10 au lieu-dit Champ de la Mare à Saint-Projet-Saint-Constant ;

Fixe le prix de vente dudit chemin à 72 euros (soixante-douze) ;

Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin rural susvisé (l'indivision POLMAN étant propriétaire de toutes les parcelles attenantes au chemin rural n°10, à savoir, les parcelles cadastrées quartier 344, section AT et parcelles 35, 36, 37 et 40, cette mise en demeure est sans objet) ;

Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer toutes pièces nécessaires à la vente du chemin.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 juillet 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





Affiché et mis en ligne le... 31 JUL 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 06 juillet 2023

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 17
Date de la convocation : 29 juin 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, NONY Pascal, QUEMENT André

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VEDRENNE SERGE (procuration à MICHEL Corinne) FERSING Jacques (Procuration à QUEMENT André)

Excusés : RIBERAC Armelle

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Objet de la délibération : Désaffectation et aliénation du chemin rural de « Pranzac à La Rochefoucauld » au lieu-dit « Saulnières » à St-Projet-St-Constant, le long des parcelles 344 AS 71 et 344 AS 3 (après enquête publique)

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code rural, et notamment ses articles L.161-10 et R161-25 à R161-27 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2023 décidant de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 mars 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 avril 2023 au 27 avril 2021 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du service des domaines rendu le 13 juillet 2023 ;

AR Prefecture

016-200083293-20230706-DEL_2023_06_09-DE
Reçu le 31/07/2023

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public du fait de son utilisation à titre agricole par les riverains de ce chemin ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné ;

Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant que l'avis du service des domaines en date du 20 août 2021 estime la valeur vénale dudit bien à 360 euros (trois cent soixante) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'aliénation du chemin rural de « Pranzac à La Rochefoucauld », situé au lieu-dit « Saulnières », le long des parcelles 344 AS 71 et 344 AS 3, et jusqu'à la VC N°8 de « l'Age Baston à Puyvidal » à Saint-Projet-Saint-Constant et d'une longueur d'environ 150 mètres ;

Fixe le prix de vente dudit chemin à 360 euros (trois cent soixante) ;

Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin rural susvisé (Monsieur Barribaud Dominique étant propriétaire de la parcelle cadastrée quartier 344, section AS et parcelle 3 attenante au chemin rural, cette mise en demeure ne concerne que la section 344, section AS, parcelle 71) ;

Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer toutes pièces nécessaires à la vente du chemin.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie conforme,
En Mairie, le 31 juillet 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



**CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS
DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois

Aménagement d'une place personne à mobilité réduite

RD941 du PR 43+937 au PR 43+945

La présente convention est conclue entre :

**le Département de la Charente
représenté par Monsieur Le Président du Conseil
départemental**
dûment habilité par délibération de la Commission
Permanente

et désigné ci-après par "le Département" d'une part

et

**la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois
représentée par Monsieur le Maire**
dûment habilité par délibération du conseil municipal
et désignée ci-après par "la commune" d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-1 à 7, L2213-1 à 6 et L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2023 portant délégation de signature au Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire, ainsi qu'aux Chefs des agences départementales de l'aménagement ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la demande par laquelle M. le Maire agissant pour le compte de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public routier départemental pour l'aménagement d'une place PMR le long de la RD 941 conformément au(x) plan(s) joint(s) en annexe ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements de voirie suivants :

- Aménagement d'une place PMR en stationnement longitudinal de 8 m de long par 3.30 m de large, le long de la RD 941 entre les PR 9+937 et 43+945 au droit du collège privé.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée aux articles 1 et 4 est assurée par et sous la responsabilité de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois qui prendra en charge la réalisation :

- des études préalables et d'ingénierie
- des procédures de désignation du maître d'œuvre par la Commission d'appel d'offres, de consultation d'entreprises et de passation des marchés
- du suivi et des contrôles de l'exécution des travaux
- de la réception des ouvrages
- du financement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 3
- de l'entretien des aménagements.

Article 3 - Dispositions financières

La commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois assure le financement de l'opération, à ce titre :

- les missions assurées par la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois et définies à l'article 2 sont effectuées à titre gratuit.

La commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par l'investissement et par les missions de maintenance et d'entretien qui lui sont confiées.

Article 4 - Description des équipements

La commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les équipements décrits ci-dessous :

- Dépose des bordures et caniveaux du trottoir existant,
- Pose de bordures T2 abaissées et de caniveaux CS2,
- Pose d'une grille avaloir PMR avec raccord canalisation de diamètre 200 PVC CR8 au regard avaloir situé en aval,
- Raccord de la gargouille existante,
- Reprise de la place en BBSG 0/10,
- Déplacement ou modification du regard EU,
- Pose de la signalisation verticale B6d+M6h,
- Mise en œuvre de la peinture réglementaire T'2- 2 u (u=5 cm), pictogrammes dans le sens de la circulation.

Les équipements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention :

Plan :

Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois
Aménagement d'une place PMR et de l'accès du collège
BETG du 03/08/2023

Ces pièces techniques définissent les principes généraux de l'aménagement projeté qui sont validés par la présente convention. Elles ne concernent pas les caractéristiques techniques des ouvrages dont le dimensionnement et les conditions de mise en œuvre devront respecter les règles de l'art, et pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage déléguée, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise devront chacun pour ce qui les concerne engager leur responsabilité.

Article 5 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements décrits à l'article 4 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

■ CONTROLE EXTERIEUR DE LABORATOIRE SUR LES MATERIAUX DE COUCHES DE CHAUSSEE

Sans objet

■ SIGNALISATION ET EXPLOITATION DE CHANTIER

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux.

La commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

■ ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX

Pendant les travaux, un représentant du Département peut intervenir à tout moment, afin de faire rectifier l'implantation des équipements ou la mise en œuvre de matériaux, dans le cadre de la préservation et la conservation du domaine public routier. Les frais afférents à ces modifications seront supportés par le Maître d'ouvrage.

L'achèvement et la conformité des équipements exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 2).

Pour le Département, le procès-verbal est proposé par :

M. le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld

Pour la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est :

M. le Maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois

■ GARANTIES

La commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

Article 6 - L'entretien des équipements

Les équipements décrits à l'article 4 sont exploités et entretenus par la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois dans les conditions techniques suivantes :

■ EQUIPEMENTS DE VOIRIE

- Bordures et caniveaux,
- Raccord gargouille,
- Grille avaloir.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

■ SIGNALISATION AU SOL ET RESINE

Les éléments de signalisation horizontale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le renouvellement du marquage au sol et/ou des résines lors des réfections ultérieures des couches de roulement des chaussées.

■ SIGNALISATION VERTICALE

Les éléments de signalisation verticale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

Article 7 - Information et communication

Sans objet.

AR Prefecture

016-200083293-20230907-DEL_2023_07_05-DE
Reçu le 08/09/2023

Article 8 - Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Le Département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 - Durée de la convention

Cette convention est conclue à titre précaire pour une durée de un an, avec renouvellement tacite.

Article 10 - Résiliation

Le Département se réserve le droit de la résilier à tout moment avec un préavis de trois mois.

Fait à, le,

Pour le Département de la Charente Pour la commune de La Rochefoucauld-
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, EN-ANGOUMOIS

LE MAIRE,



AR Prefecture

016-200083293-20230907-DEL_2023_07_05-DE
Reçu le 08/09/2023

CONVENTION
RELATIVE A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

annexe 1

plans et documents

Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois

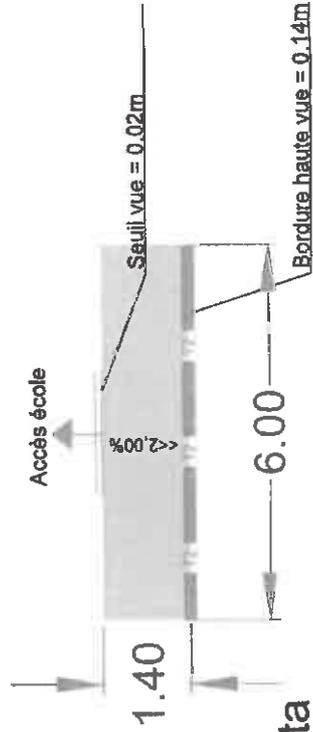
Aménagement d'une place personne à mobilité réduite

RD941 du PR 43+937 au PR 43+945

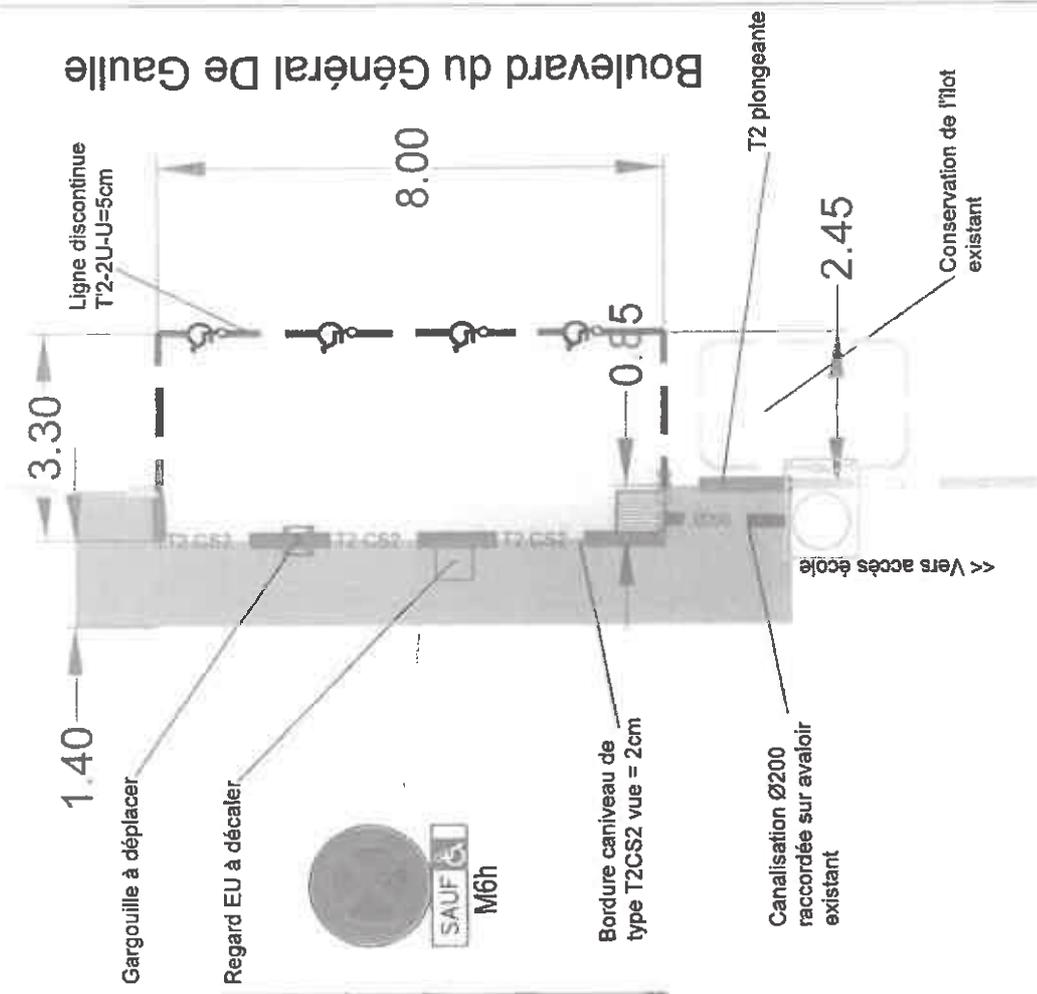
Plan :
Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois
Aménagement d'une place PMR et de l'accès au collège
BETG du 03/08/2023

Commune de La Rochefoucauld en Angoumois

Aménagement d'une place PMR et de l'accès au Collège



Avenue Gambetta



Boulevard du Général De Gaulle

04/08/2023

BETG

CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

annexe 2

**constat de parfait achèvement, de la conformité des
équipements, du respect des clauses spécifiques liées au
contrôle extérieur
et à la communication**

Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois

Aménagement d'une place personne à mobilité réduite

RD941 du PR 43+937 au PR 43+945

Le _____ à _____

il a été constaté que :

- les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.
- le procès-verbal de visite de sécurité a été réalisé.
- les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes :

Le plan n°..... du

annule et remplace le plan initial n° du

La note descriptive du

annule et remplace la note initiale du

PROPOSE ET APPROUVE PAR
LE REPRESENTANT DU DEPARTEMENT

LE REPRESENTANT DE la commune de
La Rochefoucauld-en-Angoumois



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 septembre 2023

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Date de la convocation : 01 septembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : néant**Excusés** : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle**Non excusés** : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 1 : Dénomination d'une voie publique - Rue André Linard au complexe Bel Air**Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de sites publics,

Considérant qu'en application de l'article L2012-2 du CGCT l'adressage des communes de + 2000 habitants est obligatoire,

Considérant que le panneau indiquant « rue André Linard » est bien positionné au carrefour avec l'allée des Marronniers, mais que cette appellation n'a jamais été officialisée,

Compte tenu de la présence de ce panneau depuis de nombreuses années, il convient d'officialiser cette dénomination.

Le Maire propose que cette voie soit nommée « rue André Linard ».

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 septembre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Date de la convocation : 01 septembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : néant

Excusés : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Délibération n° 2 : Dénomination d'un bâtiment - École publique de Saint Projet Saint Constant
- « La Petite Braconne »**

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de nouveaux sites publics.

Le Maire propose, après consultation de la commission des affaires scolaires et une consultation citoyenne auprès des enfants, des parents, de l'équipe pédagogique et des élus, la dénomination suivante pour l'école maternelle et élémentaire située place Gérard Vandeputte à Saint-Projet-Saint-Constant :

- La Petite Braconne.

Il demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, se prononce favorablement pour cette dénomination.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 septembre 2023

Le Maire Jean Louis MARSAUD





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 septembre 2023

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Date de la convocation : 01 septembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : néant

Excusés : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 3 : Cimetière - Rétrocession d'une concession funéraire perpétuelle à la commune - Famille Sellier Dominique

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Le Code Général des collectivités territoriales prévoit dans son art. L 2122- 22 alinéa 8, que par délégation du Conseil Municipal, le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions.

La doctrine et la jurisprudence ont admis que seul le fondateur de la sépulture peut rétrocéder à la Commune, qui n'est pas obligée de l'accepter, la concession vide de tout corps.

Considérant la demande de rétrocession présentée par la famille Sellier Dominique, habitant 22 chemin du Garroussal 31770 Colomiers et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Enregistrement à la mairie le 09 septembre 2021
- Concession trentenaire n° du plan 1/4/2 (cimetière 1 de Saint-Projet-Saint-Constant, carré 4, concession 2)
- Au montant réglé de 150 euros
- Enregistré par le service des impôts d'Angoulême, le 06 octobre 2021

Le Maire expose au conseil municipal que la famille Sellier Dominique, acquéreur d'une concession trentenaire dans le cimetière communal le 09 septembre 2021, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur Sellier Dominique déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de rétrocession à la commune de la concession dont le bénéficiaire, la famille Sellier Dominique, n'a plus usage.

AR Prefecture

016-200083293-20230907-DEL_2023_07_03-DE
Reçu le 08/09/2023



Aussi, le maire propose au conseil de ne pas appliquer la délibération DEL_2021_01_01 du 14 janvier 2021 pour le calcul du remboursement de la concession, du fait d'une erreur imputable à l'administration et de restituer la somme intégrale versée par Monsieur Sellier Dominique lors de l'achat de cette concession, à savoir, 150 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la proposition du maire et autorise le maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- Concession funéraire située à l'emplacement 1/4/2 au cimetière de Saint-Projet-Saint-Constant rétrocedée à la commune au prix de 150 €.

- Remboursement de l'intégralité de la concession à la famille Sellier Dominique, à savoir la somme de 150 €.

- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 / Article 673 / Fonction 025 / Analytique 21.2 (cimetière de Saint-Projet-Saint-Constant) du budget de la commune.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 septembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 septembre 2023

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Date de la convocation : 01 septembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : néant

Excusés : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 4 : Sollicitation de la dénomination de commune touristique

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Où l'exposé du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2023 classant l'office de tourisme La Rochefoucauld Porte du Périgord en catégorie II ;

DELIBERE :

Art. unique - Autorisation est donnée à Monsieur le maire de solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 septembre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 septembre 2023

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Date de la convocation : 01 septembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : néant

Excusés : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 5 : Autorisation de signature de la convention relative à l'aménagement d'une place pour personne à mobilité réduite sur la RD 941 du PR 43+937 au PR 43+945 - ADA agence départementale de l'aménagement de la Charente

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'en accord avec l'ADA (agence départementale de l'aménagement) de la Charente, des travaux sont réalisés pour la création d'une place pour personne à mobilité réduite en stationnement longitudinal de 8m de long par 3,30m de large.

Cet équipement se situant sur la RD 941, le long du collège Anne Marie Martel, il convient de signer une convention quant à cet aménagement et son entretien, du fait que les routes départementales sont de la compétence du département de la Charente.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est aménagé et entretenu l'équipement de voirie suivant : « Aménagement d'une place pour personne à mobilité réduite sur la RD 941 du PR 43+937 au PR 43+945 ». Elle décrit les aménagements, détermine les dispositions financières et techniques et prévoit l'entretien des équipements.

Après lecture de cette convention, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** cette convention ;
- **AUTORISENT** le maire à signer cette convention.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 septembre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 septembre 2023

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Date de la convocation : 01 septembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : néant**Excusés** : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle**Non excusés** : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 6 : Décision Modificative n°2 du budget assainissement**Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Monsieur le Maire expose que lors du vote du budget assainissement, les crédits pour les reprise de subventions n'ont pas été votés.

Il énonce que la collectivité doit rectifier ses écritures comptables en suivant les recommandations de la Trésorerie et validées par cette dernière, à savoir, une décision modificative permettant de régulariser comme suit :

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
139111-040	35 956,00	021	57 437,78
13913-040	0,00		
13914-040	17 734,65		
13916-040	813,13		
13918-040	2 934,00		
TOTAL	57 437,78	TOTAL	57 437,78
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
023	57 437,78	777-042	57 437,78
TOTAL	57 437,78	TOTAL	57 437,78

AR Prefecture

016-200083293-20230907-DEL_2023_07_06-DE
Reçu le 08/09/2023



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 septembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Date de la convocation : 01 septembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : néant

Excusés : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 7 : Participation au capital de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE GAMA

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Contexte :

La Société Publique Locale (SPL) GAMA a été créée en octobre 2013 dans le but de proposer un outil d'intervention pour la mise en œuvre des projets de constructions et d'aménagement à ses actionnaires.

La loi portant « Engagement national pour le logement » en juillet 2006 a, en effet, donné naissance aux Sociétés Publiques Locales. Codifiées à l'article L.327-1 du code de l'urbanisme, ces sociétés anonymes de droit privé sont entièrement détenues par au moins deux collectivités locales (ou leurs groupements). Elles ne peuvent intervenir qu'au bénéfice de leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires.

Dans le cadre d'une SPL, la maîtrise politique est renforcée et l'actionnariat public est exclusif, ce qui permet une meilleure prise en compte des enjeux communs et une forte souplesse et réactivité pour la mise en œuvre des projets. Par ailleurs, en raison du contrôle analogue qu'exercent les actionnaires sur la SPL, la passation des contrats s'effectue sans procédure de publicité et de mise en concurrence.

Objet de la SPL

L'objet de cette société est de réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Pour mener à bien ses missions elle peut exercer, par délégation de ses titulaires, des prérogatives de puissance publique que sont le droit de préemption et le droit de priorité définis par le Code de l'urbanisme et agir par voie d'expropriation.



Les missions d'intérêt général, qui lui sont ainsi confiées par ses actionnaires, sont définies dans le cadre de marchés publics, de délégations de service public, de conventions d'études, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Gouvernance

En application de l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le représentant permanent de la collectivité qui assume les fonctions de président du conseil d'administration doit être un élu local choisi parmi les membres de l'assemblée délibérante dont il est mandataire.

La direction générale de la société est assumée, sous la responsabilité du conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (fonction de Président Directeur Général), et par le Directeur Général Délégué.

Le cadre de **passation des contrats**

Les marchés que la SPL passe pour ses besoins propres, ou dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, sont soumis aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Opérations « in house » et contrôle analogue

Les collectivités actionnaires peuvent confier à la SPL la réalisation d'opérations dites « in house » (c'est à dire sans publicité ni mise en concurrence préalables) sous 2 conditions cumulatives :

- ✓ la SPL doit réaliser l'essentiel de ses activités pour les collectivités qui la détiennent ;
- ✓ le contrôle exercé par les collectivités sur le cocontractant doit être analogue à celui exercé sur leurs propres services.

En application de la jurisprudence européenne, le contrôle analogue est effectif dès lors que chaque collectivité participe au capital et aux organes de direction de la SPL.

Selon la jurisprudence nationale, cette participation au capital et aux organes de direction de la société se matérialise de la manière suivante :

- ✓ chaque collectivité actionnaire dispose, en son nom propre, d'un siège au moins au conseil d'administration ou d'une représentation par l'Assemblée spéciale si le nombre d'action détenteur ne permet pas la représentation d'au moins une personne ;
- ✓ chaque actionnaire participe à des comités de pilotage et de contrôle instaurés dans les statuts même de la société dans lesquels tous les membres détiennent le même nombre de voix.
- ✓ les modalités précises du contrôle analogue font l'objet d'un règlement intérieur spécifique à la SPL.

Les instances de la société GAMA comprennent un conseil d'administration composé de 18 membres, représentant les actionnaires au prorata de leur nombre d'actions, et d'une assemblée générale composé d'un représentant par actionnaire.

Entrée au capital de la Société

Afin de pouvoir solliciter la société GAMA dans le cadre de la réalisation de ses opérations, la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS souhaite entrer au capital de la SPL.

Au regard du nombre d'habitants de la commune et du nombre d'opérations qui pourraient potentiellement être confiées à la société GAMA, il est proposé d'entrer au capital de la société par **l'acquisition de 1 (une) action.**

Il est à noter qu'afin de ne pas augmenter le capital social de la société, il a été convenu que la **cession des actions au profit des actionnaires entrants soit réalisée par l'actionnaire majoritaire.** Ainsi l'actionnaire GrandAngoulême cédera 1 action à la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS.

L'agrément sera soumis au Conseil Communautaire de GrandAngoulême, ainsi qu'au conseil d'administration de la SPL GAMA.

AR Prefecture

016-200083293-20230907-DEL_2023_07_07-DE
Reçu le 08/09/2023

Il convient également de nommer un représentant de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS pour chaque instance de la société GAMA, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et R.1524-2 et R.1524-6 du même code.

Au 24 juillet 2023, le capital est détenu dans les conditions suivantes :

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant (€)	% du capital	Représentants au Conseil d'Administration	Représentants à l'Assemblée Spéciale	Représentants à l'Assemblée Générale
GrandAngoulême	856	856 000 €	85,6%	15		1
Grand Cognac	28	28 000 €	2,8%	1		1
Angoulême	25	25 000 €	2,5%	2	1	1
Soyaux	20	20 000 €	2,0%		1	1
La Couronne	15	15 000 €	1,5%		1	1
Gond-Pontouvre	10	10 000 €	1,0%		1	1
Ruelle Sur Touvre	10	10 000 €	1,0%		1	1
L'Isle d'Espagnac	10	10 000 €	1,0%		1	1
C.C. Charente Limousine	5	5 000 €	0,5%		1	1
Cognac	5	5 000 €	0,5%		1	1
Saint-Saturnin	1	1 000 €	0,1%		1	1
Puymoyen	1	1 000 €	0,1%		1	1
SIVU - EHPAD	1	1 000 €	0,1%		1	1
Touvre	1	1 000 €	0,1%		1	1
Bouex	1	1 000 €	0,1%		1	1
Nersac	1	1 000 €	0,1%		1	1
Dirac	1	1 000 €	0,1%		1	1
Voueil et Giget	1	1 000 €	0,1%		1	1
Torsac	1	1 000 €	0,1%		1	1
Champniers	1	1 000 €	0,1%		1	1
Brie	1	1 000 €	0,1%		1	1
Sireuil	1	1 000 €	0,1%		1	1
Dignac	1	1 000 €	0,1%	1	1	
Juillac-Le-Coq	1	1 000 €	0,1%	1	1	
Vouzan	1	1 000 €	0,1%	1	1	
Châteaubernard	1	1 000 €	0,1%	1	1	
TOTAL	1000	1 000 000 €	100,0%	18	24	26

GrandAngoulême détient donc 15 sièges, et Grand Cognac 1 siège, au Conseil d'Administration (CA). Les autres collectivités actionnaires ont une participation au capital ne permettant pas d'assurer leur représentativité directe au sein de ce conseil d'administration. Aussi, elles doivent se réunir en Assemblée Spéciale (AS), laquelle désigne les deux représentants communs qui siègent au conseil d'administration.

Ainsi, la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS doit nommer un représentant à l'Assemblée Spéciale et un représentant à l'Assemblée Générale, ainsi qu'un représentant aux comités de suivi et de contrôle de la SPL : le Comité Stratégique et de Pilotage et le Comité Technique et de Contrôle.

✓ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre III du livre V

AR Prefecture

016-200083293-20230907-DEL_2023_07_07-DE
Reçu le 08/09/2023



- ✓ **Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et L.327-1 ;**
- ✓ **Vu le code du commerce et notamment le Livre II ;**
- ✓ **Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011,**
- ✓ **Vu la résolution AG.2013.10.01 de l'assemblée Générale Constitutive en date du 18 octobre 2013 approuvant les statuts de la société,**
- ✓ **Vu la résolution AGE.2016.10.01 de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 octobre 2016 approuvant la modification de la valeur nominale de l'action,**
- ✓ **Vu la délibération AGE.2017.03.01 de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 2017, approuvant la transformation de la SPLA en SPL,**
- ✓ **Vu la résolution AG.2017.03.02 de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 2017 modifiant les statuts de la société,**
- ✓ **Vu la résolution AGE.2019.10.15 de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 2019 modifiant l'élargissement géographique du périmètre d'intervention de la société.**

Le Maire propose :

D'APPROUVER la participation de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS au capital de la SPL GAMA par la souscription de 1 (une) action de 1 000 €.

DE DESIGNER Monsieur CALLEC Gilles représentant de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS à siéger à l'Assemblée Générale de la SPL GAMA.

DE DESIGNER Monsieur MARSAUD Jean Louis représentant de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS à siéger à l'Assemblée Spéciale de la société GAMA.

DE DESIGNER Monsieur MARSAUD Jean Louis représentant de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS à siéger au Comité Stratégique de Pilotage de la société GAMA.

DE DESIGNER Monsieur CALLEC Gilles représentant de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS à siéger au Comité Technique de Contrôle de la société GAMA.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures, notamment à signer tous les actes et contrats nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à la majorité

Contre : 0

Abstention : 1

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télécours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 septembre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



LA ROCHEFOUCAULD
EN ANGOUMOIS

**CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE
DEVERSEMENT DES MATIERES DE VIDANGE
à la STATION D'EPURATION de LA ROCHEFOUCAULD**

Entre,

La Commune de la Rochefoucauld en Angoumois, représentée par Monsieur le Maire pour la signature de la présente par délibération du Conseil municipal du ... et désigné dans ce qui suit par « La collectivité »

d'une part,

et,

Monsieur **Hervé CHEMINADE** représentant
La société **OVALIS ENVIRONNEMENT**
dont le siège social est à 33530 BASSENS
et le n° SIRET : 488 732 389 00058
et désigné dans ce qui suit par « L'ENTREPRISE »
N° et date Agrément : 2021-T-029 en date du 21/05/2021
d'autre part,

PREAMBULE

La station d'épuration des eaux usées de la commune de la Rochefoucauld située à La Maladrie 16110 RIVIERES ne peut recevoir pour y être traitées que les matières de vidange issues des fosses septiques, fosses toutes eaux et fosses étanches en provenance des particuliers (fosses d'eaux domestiques) et des activités sous condition d'acceptation.

L'ENTREPRISE s'engage à fournir son numéro d'agrément préfectoral.

La station d'épuration de la Rochefoucauld a été autorisée à rejeter les effluents traités de cette station dans la rivière Tardoire par Arrêté Préfectoral du 25 Janvier 2007.

~~Il a été convenu et arrêté ce qui suit.~~

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières suivant lesquelles l'ENTREPRISE pourra déverser dans les ouvrages de prétraitement de la station d'épuration de la Rochefoucauld les matières de vidange provenant des fosses étanches et toutes eaux des systèmes d'assainissement autonome d'eaux usées domestiques, à concurrence de 8 mètres cubes de matières par jour ouvrable de manière à ne pas dépasser la capacité autorisée de réception de matières de vidange sur la station (capacité nominale de la station)

La collectivité s'engage à épurer les matières déversées et valoriser ou éliminer les sous-produits issus du traitement.

Article 2 : NATURE DES DEVERSEMENTS

Il est bien spécifié que seul est autorisé le déversement de matières de vidange provenant des fosses étanches et toutes eaux des systèmes d'assainissement autonome d'eaux usées domestiques, à l'exception notamment :

- des produits de prétraitement (graisses, etc...) de stations d'épuration
- des graisses de bacs dégraisseurs (restauration, agroalimentaire, etc...)
- des huiles et graisses usées
- des résidus et des boues contenant des hydrocarbures totaux en provenance des garages , stations service, ateliers, etc...
- des résidus et des boues de cuve à mazout et installations pétrolières
- des résidus et des boues inertes (vase, sable décanté provenant des curages et des regards et réseaux d'égout de collectivités publiques ou privées)
- des résidus et des boues inertes (bacs de décantation d'usine à béton, cimenteries, etc...)
- des résidus et des boues toxiques provenant des industries de traitement de surfaces
- des résidus et des boues provenant de produits chimiques et de floculation chimique industrielle
- des matières extraites des dessableurs d'égout et station d'épuration, curage de fossé
- des boues de station d'épuration (fosse IMHOFF, etc...)

Cette liste n'est pas limitative. Elle fera l'objet de complément au fur et à mesure des observations qui seront faites par l'exploitant.

Les matières dépotées ne devront pas contenir de toxiques susceptibles de détruire la flore biologique utilisée dans le cycle du traitement des eaux résiduaires urbaines, et, ne devront pas être susceptibles de remettre en cause la valorisation agricole des boues d'épuration.

Le mélange du bac à graisse associé au dispositif d'assainissement non collectif (ANC) est autorisé. Dans ce cas, la présence de graisses mélangées aux matières de vidange devra être précisée dans le bordereau de déversement.

Les ANC des collectivités et des entreprises peuvent être acceptés sous réserve d'absence d'eaux usées d'origine autres que domestiques et d'une acceptation préalable du Grand angeouême.

Le pH des matières déversées ne devra pas être inférieur à 5,5 et supérieur à 8,5.

Les concentrations chimiques des matières de vidange provenant des fosses étanches et toutes eaux des systèmes d'assainissement autonome d'eaux usées domestiques ne devront à aucun moment dépasser les valeurs limites précisées en annexe de la présente convention (annexe 1).

Article 3 : MODALITES D'ACCES ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

3.1. - Accès à la Station d'Épuration

L'entreprise prendra contact au préalable avec l'agent d'exploitation de la station pour planifier l'intervention de dépotage (téléphone : 06 87 81 18 66).
La présente convention autorise l'accès au site de dépotage, mais en aucun autre point de la station d'épuration.

L'accès aux ouvrages de dépotage ne peut se faire qu'accompagné d'un agent d'exploitation de la collectivité

Dès signature de la présente convention, l'ENTREPRISE fournira à la collectivité l'identification de chacun de ses véhicules.

A l'exception des SAMEDI, DIMANCHE et JOURS FERIES, l'ENTREPRISE pourra accéder à la station :

Du lundi au vendredi de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

En dehors de ces horaires, l'accès aux ouvrages de déversement ne sera pas autorisé.
La Collectivité se réserve le droit de modifier les horaires d'accès au site.

Les agents de l'ENTREPRISE devront respecter les règles d'accès et de sécurité appliquées sur la station d'épuration.

3.2. - Accès au point de déversement

Sur le point de déversement, le matériel installé est le suivant :

=> un raccord de déversement extérieur, type pompier- diamètre intérieur 100 mm

Les opérations de déversement s'effectueront de la manière suivante, en présence d'un Agent d'Exploitation de la Station d'Épuration :

↳ Identification du transporteur (immatriculation, agrément...)

et de la provenance des matières à déverser, bordereau d'enlèvement et de déversement des matières de vidange, lisible et complet; en l'absence de ces informations, le dépôtage sera refusé (article 5)

- ✉ Autorisation du dépôtage dans la fosse de réception
- ✉ mesure instantanée et contrôle du pH et de la conductivité des matières déversées et de leur volume (voir article 4)
- ✉ prélèvement systématique d'un échantillon par l'agent d'exploitation

En fin de dépôtage, il est interdit de rincer et de dépoter les fonds de cuve (sables, pierres, matières décantées...).

Chaque déversement fera l'objet d'un enregistrement sur le logiciel d'exploitation de la station où seront précisés :

- Nom de l'entreprise
- Numéro d'immatriculation du véhicule ou identification du véhicule
- volume déversé mesuré par l'agent de la station.
- Valeur du pH et conductivité
- Date et heure du dépôtage

La collectivité remettra à l'ENTREPRISE chaque trimestre, un état récapitulatif des déversements mensuels.

3.3. - Utilisation et maintenance des ouvrages

Le dépôtage des véhicules sera effectué par les employés de l'ENTREPRISE. Ceux-ci devront, après chaque opération, assurer le nettoyage des aires et trémies de réception, le matériel nécessaire étant tenu à leur disposition par la Collectivité. Le contrôle de ces opérations sera effectué par les agents d'exploitation de la station.

3.4. - Arrêt technique des installations

La collectivité se réserve le droit d'interdire l'accès au point de déversement en cas d'incidents techniques ou de maintenance. L'entreprise en sera avertie par fax sous 48 h dans le cas d'une opération de maintenance programmée, et très rapidement dans le cas d'un arrêt technique.

La collectivité avertira l'entreprise de la remise en service des installations.

Article 4 - MESURES ET CONTROLES DES DEVERSEMENTS

4.1. - Mesures

Volume : le volume des matières de vidange sera comptabilisé à chaque déversement par la sonde de niveau (Ultra -Sons) de la fosse de réception. Une corrélation hauteur/volume permettra de comptabiliser le volume dépoté par l'ENTREPRISE. Cette Sonde de mesure fera l'objet d'une vérification périodique de la part de l'exploitant.

pH : une mesure du pH des matières de vidange sera réalisée.

Conductivité : une mesure de la conductivité des matières de vidange sera réalisée.

D'autres analyses complémentaires sur site pourront être réalisées en fonction de l'appréciation de l'agent d'exploitation (DCO ; matières sèches...)

Ces mesures seront enregistrées sur le logiciel d'exploitation de la station d'épuration.

Localisation des mesures :

↳ fosse de déversement des matières de vidange.

4.2. - Prélèvement d'échantillon et contrôle

La Collectivité, gestionnaire de la station d'épuration de la Rochefoucauld, procède à des contrôles chimiques par prélèvement d'échantillon des matières de vidange, à chaque déversement.

Un laboratoire certifié COFRAC sera alors mandaté pour procéder aux contrôles de la qualité des produits déversés.

En cas de non conformité avérée des échantillons prélevés, les frais supplémentaires d'analyse seront facturés directement à l'ENTREPRISE.

Les coûts des contrôles d'autosurveillance sont intégrés aux frais d'exploitation.

Article 5 - OBLIGATIONS INCOMBANT A L'ENTREPRISE :

A chaque déversement, comme précisé à l'article 3, le chauffeur du véhicule devra remettre un double du carnet à souche de « Bordereaux d'enlèvement et de déversement des matières de vidange » identifiant la matière déversée.

Le modèle de la collectivité est présenté en annexe. L'ENTREPRISE peut toutefois après validation par la collectivité utiliser son propre bordereau de déversement.

Si l'exploitant juge que le produit après dépotage peut porter atteinte au bon fonctionnement des ouvrages, l'ENTREPRISE s'engage à re-pomper le produit dans la fosse de réception.

L'ENTREPRISE s'engage à ne jamais déverser de produits de quelque nature que ce soit, d'une manière ou d'une autre dans les réseaux publics d'eaux usées et eaux pluviales exploités par la collectivité.

L'ENTREPRISE s'oblige également, d'une manière générale, à respecter les dispositions de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 ainsi que ses textes d'application.

Article 6 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE - ASSURANCE CONTRE LES SINISTRES

Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité civile de l'ENTREPRISE. Cette dernière devra fournir chaque année une copie de sa police d'assurance garantissant la couverture des risques suivants :

- ◆ Responsabilité et assurance véhicules et chauffeurs
- ◆ Infractions

Assurance contre les sinistres

L'ENTREPRISE signataire sera responsable financièrement des dégâts ou privations d'utilisation des installations provoqués par son matériel ou son personnel.

Ces dispositions sont également valables pour les détériorations éventuelles des voies d'accès, barrières, clôtures, espaces verts dépendant du domaine privé de la collectivité .

Par ailleurs, la collectivité ne saurait en rien être tenu responsable des accidents dont serait victime le personnel de l'ENTREPRISE.

Article 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La collectivité recevra de la part de l'ENTREPRISE une rémunération basée sur les quantités déversés exprimées en volume de matières brutes , précisées dans l'état récapitulatif dressé trimestriellement par la collectivité, et fourni par celle-ci dans un délai de 15 jours à terme du mois échu.

Article 8 - REMUNERATION DE LA COLLECTIVITE

8.1. - Contenu de la rémunération

La rémunération de la collectivité est calculée sur la base de tous les frais d'exploitation de la station de la Rochefoucauld pour l'année écoulée : frais de personnel, énergies, analyses, auto-surveillance, amortissements, renouvellement du matériel, frais généraux, stockage, transport et traitement des sous-produits.

- Rémunération 2023 : F r = 25,0 €/m³ Hors Taxes.

La rémunération trimestrielle facturée est le produit des frais d'exploitation F r par le volume trimestriel déversé.

- R trimestrielle = F r x Quantité en volume

F r est le prix de la rémunération pour le traitement révisé annuellement comme décrit ci-après.

8.2. - Ajustement annuel des frais d'exploitation

Le prix P r est révisé au 1^{er} janvier de l'année N sur la base des frais d'exploitation de l'année N-1. Le prix révisé est alors applicable du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année suivante.

La collectivité informera par écrit l'ENTREPRISE des nouveaux tarifs applicables au 1^{er} janvier de l'année N, ceci dans le 1^{er} trimestre de chaque année N.

8.3. - Application de la taxe à la valeur ajoutée T.V.A

Une T.V.A de 5,5 % sera appliquée sur l'ensemble des prestations .
En cas de variation du taux ou de l'assiette, la rémunération en tiendrait compte.

8.4. - Nouvelles taxes

Toutes nouvelles taxes de quelque nature que ce soit qui seraient à posteriori imposées par la législation seraient prises en considération pour l'élaboration des prix de la rémunération.

8-5. - Paiement

L'ENTREPRISE se libérera des sommes dues, dans un délai de trente jours à réception du titre de recette, auprès de la Trésorerie de la Rochefoucauld -

Article 9 - PENALITES

- ◆ Si le pH mesuré instantanément lors de l'opération de déversement est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5, une majoration de la facturation de 100 % sera appliquée à l'ENTREPRISE sur le volume déversé.
- ◆ Si la concentration chimique des matières de vidange provenant des fosses étanches et toutes eaux des systèmes d'assainissement autonome d'eaux usées domestiques dépasse une des valeurs limites précisées en annexe de la présente convention, une majoration de la facturation de 100 % sera appliquée à l'ENTREPRISE sur le volume déversé.
- ◆ Si l'analyse d'un déversement faisait apparaître des produits interdits à l'Article 2 de la présente convention, ou si le déversement entraîne une non conformité du traitement des eaux usées de la STEP ou une impossibilité de valoriser les boues en agriculture, une majoration de 100 % sera appliquée à l'ENTREPRISE sur le volume trimestriel déversé.

Article 10 - CAS DE DENONCIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non respect des conditions de déversements entraînant des dysfonctionnements de la filière de traitement ou portant atteinte au personnel d'exploitation, la Collectivité peut suspendre de manière temporaire ou définitive la présente convention.

Article 11 - CHARGE FINANCIERE EXEPTIONNELLE

L'ENTREPRISE prendra en charge les surcoûts liés à une pollution éventuelle des effluents et des boues d'épuration de la station d'épuration de la Rochefoucauld, en cas de déversements de matières de vidange non autorisés ou contaminés.

Article 12 - MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 13 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de **1 an renouvelable par tacite reconduction**

Par ailleurs, la convention cessera de fait au cas où la législation en vigueur, interdirait à la Collectivité de pouvoir recevoir ou traiter les produits de déversements, objet de la présente convention.

Article 14 - PERIODE D'ESSAI

Les deux parties signataires de la présente convention s'accordent une période d'essai de six (6) mois à partir de sa date d'effet, à l'issue de laquelle certains articles pourront être modifiés, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties élisent domicile.

Service assainissement

Mairie de la rochefoucauld
Place Emile roux
16110 LA ROCHEFOUCAULD
☎ 05 45 62 02 61
Fax 05 45 63 51 87

STATION D'EPURATION DE LA ROCHEFOUCAULD

LA MALADRIE
16110 RIVIERES
- Responsable Station : ☎ 06 87 81 18 66

LA SOCIETE

**OVALIS ENVIRONNEMENT
PARC MANON CORMIER Avenue M CORMIER
33530 BASSENS**

☎ : 05 56 18 66 04

N° SIRET : 488 732 389 00058

AR Prefecture

016-200083293-20231019-DEFI_2023_08_07-DE

Reçu le 20/10/2023

AGENCE LOCALE

: 07 48 11 93 39

179 rue des Merisiers
16430 CHAMPNIERS

ARTICLE 16 - LITIGES

Le tribunal compétent en cas de litige sera le TRIBUNAL ADMINISTRATIF de
POITIERS.

Mairie de
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
Fait (Charente) , le

MONSIEUR LE MAIRE
DE LA ROCHEFOUCAULD en ANGOUMOIS

LE REPRESENTANT
de l'ENTREPRISE



ANNEXE 1

VALEURS LIMITES DES EFFLUENTS DEVERSEES

Paramètres	Valeurs Limites	Unités
pH	5.5 < pH < 8.5	
Hydrocarbures Totaux	10	mg/l
Graisses (substances Extractibles à l'Hexane)	150	mg/l
ELEMENTS TRACES (1)		
Cadmium	10	mg/kg de MS
Chrome total	1 000	mg/kg de MS
Cuivre	1 000	mg/kg de MS
Mercure	10	mg/kg de MS
Nickel	200	mg/kg de MS
Plomb	800	mg/kg de MS
Zinc	3000	mg/kg de MS
COMPOSES TRACES (1)		
Total 7 principaux PCB	0.8	mg/kg de MS
Fluoranthène	5	mg/kg de MS
Benzo (b) Fluoranthène	2.5	mg/kg de MS
Benzo (a) pyrène	2	mg/kg de MS

(1) Référence arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de station d'épuration

Nota : cette liste n'est pas limitative compte tenu de l'évolution de la législation tant sur la nature des rejets que sur la valorisation des boues issues du procédé d'épuration .

BORDEREAU DE DEVERSEMENT DES MATIERES DE VIDANGE**STATION D'EPURATION****BORDEREAU D'ENLEVEMENT ET DE DEVERSEMENT
DES MATIERES DE VIDANGE****IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE** (à remplir obligatoirement par le producteur)

NOM DE L'OCCUPANT OU DU PROPRIETAIRE :

ADRESSE DE L'INSTALLATION VIDANGEE :

CODE POSTAL : VILLE :

ORIGINE DES MATIERES DE VIDANGEFOSSE SEPTIQUE : FOSSE ETANCHE : **QUANTITE :**AUTRES* : **Date d'enlèvement :****ENTREPRISE** (entreprise de transport et de collecte)NOM OU RAISON SOCIALE : CHAUFFEUR
N° CAMION (immatriculation)

DATE ET SIGNATURE DU CHAUFFEUR

RECEPTION A LA STATION D'EPURATION :NOM DE L'AGENT PRELEVEMENT oui - non

MATIERES PRISES EN CHARGE LE :

DATE :

HEURE :

QUANTITE FACTUREE :

PH :

ODEURS, ASPECT :

Certifie avoir reçu les matières de vidange, mais se réserve le droit de poursuivre le producteur, s'il s'avérait que l'effluent ne satisfait pas aux clauses reprises dans la convention

SIGNATURE de l'agent d'exploitation

* suivant modalités de la convention

Exemplaire à remettre au propriétaire de l'installation



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MOYENS DE LA COMMUNE POUR ASSURER
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA CRECHE MELUSINE (RUE DES VIGNES)**

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des moyens de la Commune de La Rochefoucauld en Angoumois pour assurer certains travaux d'entretien de la Crèche Mélusine rue des Vignes 16110 La Rochefoucauld en Angoumois.

Article 2 : Missions confiées à la Commune

Les services techniques de la commune interviendront sur demande du pôle technique de la Communauté de Communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord pour des missions de réparations ou d'entretien dans la limite de leur compétence et sous réserve de disponibilité au planning pour des urgences.

Article 3 : Engagements de la commune

La commune s'engage à mettre à disposition ses moyens humains et techniques pour répondre aux demandes de la CDC.

La commune s'engage à fournir un état des heures d'intervention et des coûts d'achat de fournitures nécessaires aux interventions.

Article 4 : Engagements de la CDC

La communauté de communes s'engage à rembourser à la commune les sommes engagées pour les interventions sur les bases suivantes :

- Heure agent correspondant à la base transmise à la trésorerie pour les travaux en régie révisable chaque année (*c'est le montant que nous prenons pour nos travaux en régie, 22.94€ en 2022, 23.58€ en 2023*) ou alors une base fixe à 24€ de l'heure
- Remboursement des achats effectués pour les interventions

La CDC s'engage à faire parvenir les demandes soit par mail auprès des services techniques soit par le logiciel Betterstreet.

Article 5 : Modalités de règlement

La commune adressera un titre de recettes à la CDC accompagné des états évoqués dans l'article 3.

Ce titre devra être transmis avant le 1/12 de l'année N.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet au 1/1/2023, date du transfert de la crèche dans le giron communautaire, et sera renouveler tous les ans par tacite reconduction.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Cette convention peut être dénoncer à tout moment par l'une des parties avec un délai de prévenance de 3 mois.

La Rochefoucauld en angoumois, le **20 OCT. 2023**.....

Le Maire, Jean Louis MARSAUD

Le Président de la CDC, Jean Marc BROUILLET





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 13 octobre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), DESCHAMPS Chantal (procuration à VEDRENNE Serge), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à QUEMENT André), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : NONY Pascal, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 1 : FONCIER – Avis sur la demande d'autorisation pour le projet de parc photovoltaïque de LIGHTSOURCE BP au lieudit Buffevent à St Projet St Constant

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre du développement des énergies renouvelables sur le département de la Charente, LIGHTSOURCE BP, envisage de réaliser une centrale agrivoltaïque au sol sur les terrains d'une exploitation agricole situés sur la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

La société LIGHTSOURCE BP, expose qu'elle envisage de réaliser une centrale agrivoltaïque au sol sur une partie des prairies exploitées par L'EARL CHARENTES-PERIGORD situées au lieu-dit « Buffevent».

Le terrain est favorable à l'installation d'un projet solaire en co-usage agricole, En effet, une synergie entre l'activité de l'élevage et la production électrique est possible, notamment en maintenant l'activité principale d'élevage bovin de l'EARL. Le projet agrivoltaïque permettra une coactivité innovante basée sur une synergie entre une production énergétique et du pâturage bovin/production fourragère.

Considérant que le parc projeté est réparti sur les parcelles privées 344 AV 11 et 38 et 344 AR 96, représentant une surface globale d'environ 10 ha, situées lieudit Buffevent, en zone A secteur agricole du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Rochefoucauld en Angoumois,

Considérant que le projet d'implantation évite les espaces boisés classés existants,

Considérant que le porteur de projet s'engage à réaliser un projet compatible avec une activité agricole significative,



Considérant que le projet consiste en l'implantation de structures métallique de type « tracker monoaxial », qui supportent un ensemble de panneaux photovoltaïques reliés les uns à la suite des autres et dont l'orientation suit la course du soleil. Les structures étant fixées au sol par un système de pieux battus ou vissés sans scellement béton,

Considérant que le parc sera conforme aux exigences des décrets, en cours de publication, sur les conditions de non prise en compte des installations photovoltaïques dans l'artificialisation.

Considérant que le raccordement envisagé de l'installation au poste le plus proche se situe à environ 3400 m,

Considérant que le parc agri-voltaïque envisagé, d'une puissance de 7 Mwc, produirait environ 9,6 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique, hors chauffage, annuelle d'environ 2000 foyers soit près de 9 % de la consommation de la CdC de La Rochefoucauld - Porte du Périgord. L'électricité produite sera directement injectée dans le réseau public.

Considérant que la société Lightsource BP, avant de lancer les études d'impact préparant le dépôt du dossier de Permis de Construire, souhaite obtenir un accord et une délibération favorable de la municipalité sur l'implantation du projet.

Considérant que l'étude d'impact détaillera précisément les mesures qui seront mises en place pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux impactés par celui-ci,

Considérant qu'une fois réalisées les éléments relatifs à l'étude d'impact, ainsi que les adaptations du projet en découlant seront portés à connaissance de la commune.

A la demande de Monsieur le Maire, le vote se fait à bulletin secret.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à la majorité,

- **Emet un avis défavorable sur l'implantation du projet sur les bases présentées, et le lancement des études de développement nécessaires au dépôt d'un permis de construire.**

Vote à la majorité

Contre : 18

Pour : 3

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 20 octobre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 13 octobre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), DESCHAMPS Chantal (procuration à VEDRENNE Serge), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à QUEMENT André), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : NONY Pascal, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 2 : Création d'un emploi permanent au service administratif au 1er novembre 2023 - Chargé de mission recherche de subvention et suivi des projets

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 313-1 ;

Vu le budget,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent pour mener à bien les missions suivantes :

- obtenir des co-financement publics et/ou privés pour les projets municipaux ;
- assurer le suivi financier, administratif et stratégique des projets.

AR Prefecture

016-200083293-20231019-DEL_2023_08_02-DE
Reçu le 20/10/2023



Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de chargé de mission recherche de subventions/suivi des projets sur le grade d'attaché territorial à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2023 relevant de la catégorie hiérarchique A.

Au regard des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale maximale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché territorial.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023_03_01 du 30 mars 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

- De créer l'emploi permanent de Chargé de mission recherche de subvention et suivi des projets à temps complet de catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emplois des attachés territoriaux, au grade d'Attaché territorial,

- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2023 :

Filière : administrative,

Cadre d'emplois : Attachés territoriaux,

Grade : Attaché territorial,

⇒ ancien effectif : 0

⇒ nouvel effectif : 1

AR Prefecture

016-200083293-20231019-DEL_2023_08_02-DE
Reçu le 20/10/2023



- D'autoriser dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Maire, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **adopte** à l'unanimité ces propositions.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 1

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 20 octobre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 13 octobre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), DESCHAMPS Chantal (procuration à VEDRENNE Serge), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à QUEMENT André), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : NONY Pascal, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 3 : Création d'un emploi non permanent au service scolaire au 1er janvier 2024
- Agent d'animation et de surveillance des temps périscolaires

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1 du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de répondre aux besoins croissants en terme d'animation et de surveillance des temps périscolaires en raison de l'accueil de plus en plus fréquents d'élèves nécessitant un accompagnement renforcé. Les tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Monsieur le Maire indique qu'un agent occupe déjà ces missions depuis la rentrée scolaire 2023/2024 et que le contrat actuel ne peut pas être renouveler légalement.

AR Prefecture

016-200083293-20231019-DEL_2023_08_03-DE
Reçu le 20/10/2023



Ainsi, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint territorial d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 10/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel suite à un accroissement temporaire d'activité au service scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De **créer** un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint territorial d'animation pour effectuer les missions d'agent d'animation et de surveillance des temps périscolaires suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 10/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1 du grade de recrutement, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- D'**inscrire** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2024.
- De **modifier** le tableau des emplois non permanents.
- D'**autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 20 octobre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 13 octobre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), DESCHAMPS Chantal (procuration à VEDRENNE Serge), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à QUEMENT André), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : NONY Pascal, VIALLE Isabelle**Non excusés :** néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 4 : Achat d'un bien immobilier - Parcelles AW 450 et 453 à Bourg Pailier**Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Monsieur le Maire rappelle que des travaux sont prévus pour l'aménagement du champ de foire et des jardins du couvent des Carmes.

Il explique la nécessité de créer une jonction piétonnière pour rallier cette partie du bourg à la rue des Halles. Cela peut être réaliser par la création d'un passage entre les parkings du tennis et l'impasse du Bourg Pailier.

Après une division parcellaire, l'emprise de cette jonction se ferait sur les parcelles AW 450 et 453, pour une superficie de 2a 02ca, soit 202 m².

Suite à des échanges avec le propriétaire Monsieur Gérard Fersing, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'état des négociations engagées :

- prix de cession de l'ensemble immobilier pour 25 € le m², soit 5 050 € ;

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour acquérir ces terrains cadastrés AW 450 et 453 d'une superficie de 2a 02ca au prix de 5 050 €.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Donne** son accord à l'acquisition de ces biens immobiliers, en reconnaissant l'intérêt communal qu'ils présentent ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 1

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 20 octobre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 13 octobre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), DESCHAMPS Chantal (procuration à VEDRENNE Serge), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à QUEMENT André), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : NONY Pascal, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 5 : NOALIS - Demande de garantie d'emprunt pour l'opération de réhabilitation de 63 logements collectifs - Résidence Chez Vicard

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 150789 en annexe signé entre : NOALIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 900 154,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 150789 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 475 038,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

AR Prefecture

016-200083293-20231019-DEL_2023_08_05-DE
Reçu le 20/10/2023



Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Maire présente le contrat de prêt lié à la demande de garantie d'emprunt pour l'opération de réhabilitation de 63 logements collectifs de la résidence Chez Vicard.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNENT** leur accord pour cette garantie ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tous les documents de cette affaire.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 20 octobre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 13 octobre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), DESCHAMPS Chantal (procuration à VEDRENNE Serge), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à QUEMENT André), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : NONY Pascal, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 6 : LOGELIA - Demande de garantie d'emprunt pour l'opération d'acquisition VEFA de 4 logements au clos des capucines à St Projet St Constant

Annule et remplace la DEL 2023_03_07 du 30 mars 2023

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 150317 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA CHARENTE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 592 912,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 150317 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt : 2 PLAI et 2 PLUS.

- PLAI pour un montant de 225 081€

- PLAI foncier pour un montant de 58 894€

AR Prefecture

016-200083293-20231019-DEL_2023_08_06-DE
Reçu le 20/10/2023



- PLUS pour un montant de 246 792€
- PLUS foncier pour un montant de 62 145€

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 148 228,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Maire présente le contrat de prêt lié à la demande de garantie d'emprunt pour l'opération de d'acquisition VEFA de 4 logements au clos des capucines à St Projet St Constant.

Il explique que cette délibération annule et remplace la DEL 2023_03_07 du 30 mars 2023, du fait qu'elle portait sur l'ancien contrat de prêt (135051) qui était constitué de 5 lignes du prêt, alors que le nouveau contrat de prêt (numéro 150317) est du même montant que le précédent contrat mais celui-ci est constitué uniquement de 4 lignes du prêt.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNENT** leur accord pour cette garantie ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tous les documents de cette affaire.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 20 octobre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 13 octobre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), DESCHAMPS Chantal (procuration à VEDRENNE Serge), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à QUEMENT André), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : NONY Pascal, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 7 : Autorisation de signature de la convention fixant les modalités de déversement des matières de vidange de OVALIS ENVIRONNEMENT à la station épuration La Rochefoucauld en Angoumois

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée, que la station d'épuration de la commune ne peut recevoir pour y être traitées que les matières de vidange issues des fosses septiques, fosses toutes eaux et fosses étanches en provenance des particuliers (fosses d'eaux domestiques) et des activités sous condition d'acceptation.

Néanmoins, par convention, la commune peut autoriser les entreprises à déverser les matières de vidange provenant des fosses étanches et toutes eaux des systèmes d'assainissement autonome d'eaux usées domestiques. Cette autorisation s'effectue à concurrence de 8 mètres cubes de matières par jour ouvrable, de manière à ne pas dépasser la capacité autorisée de réception de matières de vidange sur la station (capacité nominale de la station).

Il présente la convention liée à la demande de déversement de l'entreprise OVALIS ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur Hervé Cheminade.

Il demande à l'organe délibérant l'autorisation de signer cette convention,

AR Prefecture

016-200083293-20231019-DEL_2023_08_07-DE
Reçu le 20/10/2023



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 20 octobre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 13 octobre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), DESCHAMPS Chantal (procuration à VEDRENNE Serge), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à QUEMENT André), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : NONY Pascal, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 8 : RPQS Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement 2022

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de La Rochefoucauld en Angoumois.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 20 octobre 2023



Maire : Jean Louis MARSAUD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 13 octobre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), DESCHAMPS Chantal (procuration à VEDRENNE Serge), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à QUEMENT André), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : NONY Pascal, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Délibération n° 9 : Inscription sur le Monument aux Morts de feu THIBAUD Louis Bernard
« MORT POUR LA France »**

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités publiques notamment ses articles L2223-11 et L2223-15 ;

Vu le code des pensions militaires notamment son article L521-3 ;

Vu la demande écrite de Monsieur François THIBAUD du 05 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire indique qu'en vertu de l'article L515-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, lorsque la mention « Mort pour la France » a été portée sur l'acte de décès, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou du dernier domicile ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument est obligatoire.

Monsieur le Maire ajoute qu'une personne a cette mention sur son acte de décès mais ne figure pas sur le Monument aux Morts.

Guerre de 1939/1945 :

Monsieur THIBAUD Louis Bernard, né le 25 août 1922 à La Rochefoucauld (Charente) et décédé le 05 septembre 1944 au cours d'opérations aériennes sur les côtes de la Manche.

AR Prefecture

016-200083293-20231019-DEL_2023_08_09-DE
Reçu le 20/10/2023



Ce Monsieur était élève pilote à l'École n° 27 de Dax.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à faire inscrire le nom de Monsieur THIBAUD Louis Bernard, sur le Monument aux Morts situé au carrefour de la route de l'Arbre et du boulevard Bossand.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à faire inscrire le nom de Monsieur THIBAUD Louis Bernard, sur le Monument aux Morts.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 20 octobre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 13 octobre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), DESCHAMPS Chantal (procuration à VEDRENNE Serge), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à QUEMENT André), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : NONY Pascal, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 10 : Autorisation de signature de la convention avec la CDC La Rochefoucauld - Porte du Périgord pour l'entretien de la crèche Mélusine

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle le transfert de la crèche à la Communauté de Communes CDC La Rochefoucauld- Porte du Périgord au 1er janvier 2023.

Il explique qu'il a été convenu une mise à disposition des moyens de la Commune de La Rochefoucauld en Angoumois pour assurer certains travaux d'entretien de la Crèche Mélusine située rue des Vignes.

Il expose que les services techniques de la commune interviendront sur demande du pôle technique de la Communauté de Communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord pour des missions de réparations ou d'entretien dans la limite de leur compétence et sous réserve de disponibilité au planning pour des urgences.

Il précise la nécessité de signer une convention pour définir toutes les conditions et les modalités liées à ces interventions.

Il présente la convention et demande à l'organe délibérant l'autorisation de la signer.

AR Prefecture

016-200083293-20231019-DEL_2023_08_10-DE
Reçu le 20/10/2023



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Téléréours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 20 octobre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 19 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation : 13 octobre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (procuration à MARSAUD Jean-Louis), DESCHAMPS Chantal (procuration à VEDRENNE Serge), FORT Jean-Marc (procuration à BIRONNEAU Max-André), JEHANNO Bernard (procuration à QUEMENT André), MATEO Danielle (procuration à VILLARD Huguette), PARDOUX Sandrine (procuration à MONGEAUD Colette)

Excusés : NONY Pascal, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 11 : Décision modificative - DM n° 3 - Budget commune**Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Monsieur le Maire expose que les travaux de mise aux normes du SSI dépassent l'enveloppe budgétée.

Il propose de prendre 7K€ sur l'opération 191 Fonds Verts car aucune dépense ne sera réalisée en 2023 et précise que l'engagement à prévoir est inférieur à 7K€ pour le relamping nécessaire.

N° de compte	Intitulé	Dépenses
Dépenses d'investissement chapitre 20 immobilisations incorporelles / Article 2031 frais d'études / Opération 191 fonds verts / Fonction : 020 administration générale de la collectivité / Analytique : 1.1 mairie de La Rochefoucauld en Angoumois	Opération 191 : Fonds verts	- 7 000 €

AR Prefecture016-200083293-20231019-DEL_2023_08_11-DE
Reçu le 20/10/2023

Dépenses d'investissement chapitre 20 immobilisations incorporelles / Article 2031 frais d'étude / Opération 129 aménagement de la médiathèque / Fonction : 313 bibliothèques, médiathèques / Analytique : 9 médiathèque	Opération 129 : Aménagement de la médiathèque	7 000 €
--	---	---------

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 20 octobre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





COMMUNE de La Rochefoucauld en Angoumois

CDC LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

CHARENTE EAUX

CONVENTION

POUR LE TRANSFERT ET L'ECHANGE DE DONNEES RELATIVES A LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre **la commune de La Rochefoucauld en Angoumois**, représentée par Jean Louis MARSAUD, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2023, ci-après désignée par les termes « La commune »

Et **la Communauté de Communes La Rochefoucauld Porte du Périgord**, représentée par M. Jean-Marc BROUILLET, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Communautaire du, ci-après désignée par les termes « La Communauté de communes »

Et **Charente Eaux**, représenté par M. Michaël CANIT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité Syndical du, ci-après désigné par les termes « Charente Eaux ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

La loi NOTRe a imposé un transfert de la compétence assainissement collectif aux EPCI au 1^{er} janvier 2020 reporté par la loi Ferrand au 1^{er} janvier 2026. La Communauté de communes souhaite donc pouvoir anticiper ce transfert afin de garantir la continuité du service à la prise de compétence.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'exploitation des données entre les trois entités dans le cadre du futur transfert de la compétence assainissement collectif.

Article 2 : Description des données échangées

La commune met à disposition de la Communauté de communes et de Charente Eaux les données nécessaires à la réalisation d'une étude de transfert de compétence entre membres :

- Données administratives et juridiques et notamment règlement de service, décision prise en matière d'organisation du service, conventions (avec d'autres collectivités, de déversement, de refacturation, de servitude...), contrats et avenants existants (DSP, prestation,...), arrêtés préfectoraux, organigramme du personnel, document d'urbanisme,...
- Données financières et notamment compte administratif, budget primitif de l'exercice en cours, état de la dette, des subventions, délibération fixant les tarifs,....
- Données techniques et notamment RPQS, inventaire du patrimoine, rapport technique, rapport de visite des installations, plans des réseaux, schéma directeur ou étude diagnostique, liste des travaux réalisés depuis 5 ans, plan pluriannuel ...

Dans le cas où les données sont déjà transmises à Charente eaux, la commune autorise Charente Eaux à les utiliser dans le cadre de cette étude.

Les informations collectées et échangées concernent les éléments exposés ci-avant et peuvent évoluer suivant les besoins de chaque structure sous réserve d'un accord préalable.

Article 3 : Engagement des parties

La Commune s'engage à transmettre les données sollicitées pour les besoins du transfert dans les meilleurs délais.

La Commune autorise Charente Eaux à partager avec la Communauté de communes les données acquises et analysées dans le cadre de ses missions d'assistance.

La Commune autorise la Communauté de communes et/ou Charente Eaux à solliciter toutes données nécessaires à la préparation du transfert auprès de leurs prestataires, délégataires ...

La Communauté de communes et Charente Eaux s'engage à respecter les règles de protections des données personnelles pour toutes données qui lui seront transmises par la Commune conformément aux dispositions en matière de RGPD.

Article 4 : Modalités de transmission des données

Les données sont fournies à Charente Eaux et la Communauté de Communes, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable par un système de traitement automatisé (Word, Excel,...).

Afin de faciliter la transmission des données, un accès sécurisé sera proposé à la commune pour déposer les documents, avec une visibilité pour la Communauté de communes et Charente Eaux.

Dans le cas d'indisponibilité en format informatique, une fiche navette sera réalisée pour la liste des documents papier remis afin de vous les restituer après utilisation.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la signature par les trois parties. Elle prendra fin lorsque le transfert sera effectif.

Article 6 : Conditions financières

Les données, objet de la présente convention, sont mises à disposition à titre gracieux par la Commune.

Elle ne donne pas lieu à participation financière.

Article 7 : Révision de la convention

Les diverses clauses de la présente convention ainsi que ses annexes pourront être révisées après accord des parties concernées, par la voie d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, après avoir saisi préalablement les autres parties pour tentative de conciliation, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou d'arrêt de la mission.

La résiliation sera effective de plein droit après expiration d'un délai de 1 mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Charente Eaux conservera les données qu'elle aura collectées et analysées.

Article 9 : Contentieux

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif compétent.

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_04-DE
Reçu le 24/11/2023

Fait en trois exemplaires

A La Rochefoucauld en Angoumois,

Le 2023

Le représentant de la
Commune de La Rochefoucauld en Angoumois



Jean Louis MARSAUD

A, Le

Le représentant de la
Communauté de communes

Jean-Marc BROUILLET

A, Le

Le représentant de
Charente Eaux

Michaël CANIT

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEF_2023_09_05-DE

Reçu le 24/11/2023 CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SDEG 16
ECLAIRAGE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS,

- représentée par, Monsieur Jean-Louis MARSAUD (*), Maire,
- dûment habilité(e) par délibération du 23/11/2023 (*) du conseil municipal, d'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16),

- représenté par Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président,
- dûment habilité par délibération du Comité Syndical n° 2020279CS0203 du 5 octobre 2020, d'autre part, 202223CS0301 du 10/10/2022

Vu l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. - Objet

La présente convention a pour objet de définir, de manière concordante, les conditions de versement par la Commune d'un fonds de concours au SDEG 16.

2. - Nature des travaux

Les travaux qui génèrent le versement du fonds de concours sont les suivants : Travaux d'éclairage public – Le Bourg et Hameau – Dossier n° 2023-B4-0324-EP

3. - Plan de financement des travaux

Conformément aux statuts du SDEG 16 et à ses annexes, le plan de financement des travaux s'établit, comme suit :

Montant maximum HT des travaux	30 602,72 euros
Montant maximum du fonds de concours (75% du HT)	22 952,04 euros
Montant maximum de la participation de la Commune	6 120,54 euros
Montant maximum du fonds de concours à verser par la Commune au SDEG 16	6 120,54 euros

4. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des travaux cités à l'article 2 et de leur règlement financier. Elle prendra fin à la date de versement du solde des sommes dues par la Commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS au SDEG 16.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le 20/10/23 (*)

Le Maire

Jean-Louis MARSAUD

MAIRE



Le Président,



Jean-Michel BOLVIN

Président de l'Association des Maires de Charente

Note :

L'article L.5212-26 du CGCT permet aux Collectivités d'inscrire en section d'investissement (compte 204) tout ou partie des sommes qu'elles versent au SDEG 16 dans le cadre de leurs participations aux travaux d'extensions et d'effacement des réseaux ainsi que d'éclairage public. Les cotisations pour l'entretien de l'éclairage public restent en section de fonctionnement.

Les sommes versées par les Collectivités au SDEG 16 étant statutaires, « l'accord concordant » entre le SDEG 16 et lesdites Collectivités devra faire l'objet d'une convention à chaque opération.

Il est rappelé que le montant de fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxe de l'opération concernée.

(*) : à compléter

Entre les soussignés :

La Commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS,

- représentée par, ~~.....~~ (*), Maire,
- dûment habilité(e) par délibération du ~~.....~~ (*) du conseil municipal, d'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16),

- représenté par Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président,
- dûment habilité par délibération du Comité Syndical n° 2020279CS0203 du 5 octobre 2020, d'autre part,

Vu l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. - Objet

La présente convention a pour objet de définir, de manière concordante, les conditions de versement par la Commune d'un fonds de concours au SDEG 16.

2. - Nature des travaux

Les travaux qui génèrent le versement du fonds de concours sont les suivants : Travaux d'éclairage public – Le Bourg et Hameau --
Dossier n° 2023-B4-0324-EP

3. - Plan de financement des travaux

Conformément aux statuts du SDEG 16 et à ses annexes, le plan de financement des travaux s'établit, comme suit :

Montant maximum HT des travaux	30 602,72 euros
Montant maximum du fonds de concours (75% du HT)	22 952,04 euros
Montant maximum de la participation de la Commune	6 120,54 euros
Montant maximum du fonds de concours à verser par la Commune au SDEG 16	6 120,54 euros

4. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des travaux cités à l'article 2 et de leur règlement financier. Elle prendra fin à la date de versement du solde des sommes dues par la Commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS au SDEG 16.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le 20/10/23 (*)

Le Maire

Jean-Louis MARSAUD

MAIRE

J. L. MARSAUD



Le Président,

Jean-Michel BOLVIN

Président de l'Association des Maires de Charente

Note :

L'article L.5212-26 du CGCT permet aux Collectivités d'inscrire en section d'investissement (compte 204) tout ou partie des sommes qu'elles versent au SDEG 16 dans le cadre de leurs participations aux travaux d'extensions et d'effacement des réseaux ainsi que d'éclairage public. Les cotisations pour l'entretien de l'éclairage public restent en section de fonctionnement.

Les sommes versées par les Collectivités au SDEG 16 étant statutaires, « l'accord concordant » entre le SDEG 16 et lesdites Collectivités devra faire l'objet d'une convention à chaque opération.

Il est rappelé que le montant de fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxe de l'opération concernée.

(*) : à compléter

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_05-DE
Reçu le 24/11/2023

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



ECLAIRAGE PUBLIC

Lettre d'engagement de paiement

Références SDEG 16 :

Dossier SDEG 16 n° : 2023 - B4 - 0324 - EP

Commune : LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Lieu des travaux : Le Bourg et Hameau

Observation(s) : Remplacement des sources à décharges par des sources à LED et suppression de foyers lumineux (s jointe en annexe 2)

Note : Dossier lié au Fonds d'accélération de la transition écologique des territoires : Fonds Vert (Axe1 - Rénovation lumineuses d'éclairage public), arrêté préfectoral N°EJ:2104007148 du 17/05/2023.

Dossier suivi par Christine MEYER-MICHEL et Vincent SIMON

Je soussigné(e) J. L. MARSAUD
Collectivité : LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS
m'engage à verser, au Comptable Public (PAIERIE DEPARTEMENTALE - Cité Administrative - 16017 ANGOULEME Cedex) et à sa demande, ma participation d'un montant de 6 120,54 euros dès la fin des travaux d'éclairage public cités en référence que j'ai sollicités.

Je note que dès réception du décompte général adressé par l'Entreprise au SDEG 16, un arrêté des comptes sera dressé. Au vu de cet état, un éventuel remboursement pourra être effectué par le SDEG 16 au profit de la collectivité.

LA ROCHEFOUCAULD, le 20/11/23

Signature,

Jean-Louis MARSAUD
MAIRE



Lettre d'engagement de paiement à retourner, dûment complétée et signée, à l'adresse suivante :
SDEG 16, 308, rue de Basseau - 16021 ANGOULEME Cedex.

AR Prefecture016-200083293-20231123-DEL_2023_09_05-DE
Reçu le 24/11/2023**SDEG 16**308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

Angoulême, le 4 octobre 2023

ECLAIRAGE PUBLIC

(Convention : article 5 des statuts du SDEG 16)

PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Valable jusqu'au 02 janvier 2024

Collectivité : LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Lieu des travaux : Le Bourg et Hameau

Dossier SDEG 16 n° : 2023 - B4 - 0324 - EP

Observation(s) : Remplacement des sources à décharges par des sources à LED et suppression de foyers lumineux (suivant liste jointe en annexe 2)

Note : Dossier lié au Fonds d'accélération de la transition écologique des territoires : Fonds Vert (Axel - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public), arrêté préfectoral N°EJ:2104007148 du 17/05/2023.

Dossier suivi par Christine MEYER-MICHEL et Vincent SIMON

Eclairage public	Montants
Annexe A - Travaux sur le réseau	0,00
Annexe B - Travaux d'installation	30 602,72
Annexe C - Travaux de géoréférencement	0,00
Annexe D - Economies d'énergie - Développement durable : travaux	0,00
Montant total HT	30 602,72
TVA 20,00%	6 120,54
Total général TTC en €	36 723,26

FINANCEMENT DES TRAVAUX	Montants
Financement de l'Etat - Fond Vert - (40% du montant HT)	12 241,09
Financement du SDEG 16 - (40% du montant HT)	12 241,09
TVA récupérée par le SDEG 16 (100%)	6 120,54
FINANCEMENT PRIS EN CHARGE PAR LE SDEG 16	30 602,72
CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE	6 120,54

Avis favorable de la Collectivité sur les travaux proposés et accord sur le montant de sa contribution, à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS, le 24/11/2023

Jean-Louis MARSAUD

MAIRE



- Date souhaitée de réalisation des travaux (*)

(*) : Si cette date de travaux est postérieure au 02/01/2024, un devis actualisé vous sera adressé.

- Le matériel d'éclairage public nécessite les délais de livraison suivants :

- 1 mois pour les luminaires routiers et les projecteurs,
- 2 mois pour les candélabres, mâts et les luminaires peints,
- 3 mois pour les candélabres et mâts peints.

- Ces travaux nécessitent un dossier de consultation
- Ces travaux nécessitent une attestation de conformité (CONSUEL).
- Ces travaux nécessitent une (ou des) convention(s) de passage.
- Ces travaux nécessitent une déclaration de travaux.
- Ces travaux nécessitent un dossier CERFA

Plan de financement établi à partir d'une extraction de (e-sdeg) en cas d'erreur de données un plan de financement complémentaire sera transmis à la commune.

Visa du SDEG 16 à réception du plan de financement

La Directrice Générale des services,



Laure GAUTHIER



**RAPPORT
DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT)**

Objet : Evaluation des transferts 2023

- Crèche Mélusine – LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS
- Adhésion au syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de La Braconne et de Bois Blanc

31 Juillet 2023

I – Rappel des fondamentaux

Le rôle de la Commission locale d'évaluation des charges transférées

Les EPCI soumis de plein droit à la fiscalité professionnelle unique doivent obligatoirement mettre en place une commission dont la mission consiste à évaluer le montant des charges transférées entre les communes et l'EPCI.

Cette charge financière est évaluée, selon une méthodologie fixée par la loi et par une commission *ad hoc*, la commission locale d'évaluation des charges transférées.

La CLECT doit évaluer les charges transférées, à chaque nouveau transfert de charges. Celle-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

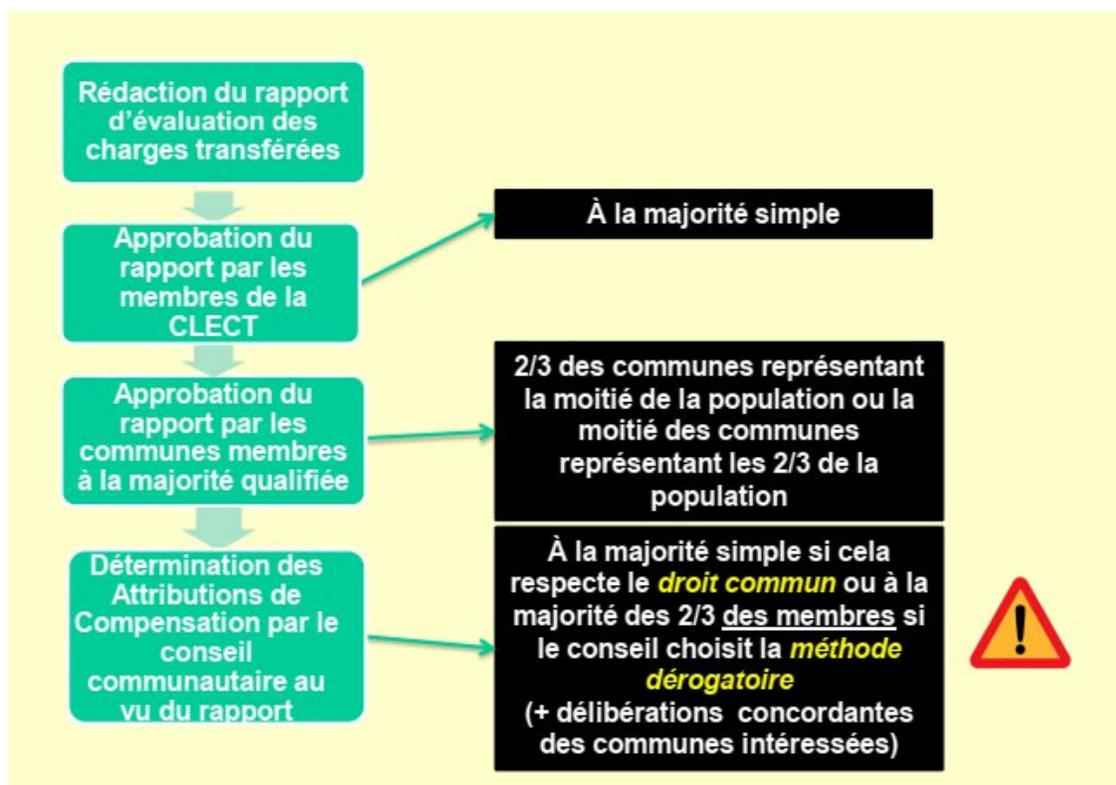
La CLECT doit faire une proposition pour l'évaluation des charges utilisée pour le calcul des attributions de compensation.

Les attributions de compensation

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire pour tous les EPCI soumis à la fiscalité professionnelle unique (FPU). Il s'agit d'un dispositif de reversement au profit des communes membres destiné à neutraliser la perte de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Elle permet également de neutraliser la charge économique des transferts de compétences et doit ainsi être réévaluée à chaque nouveau transfert de charges.

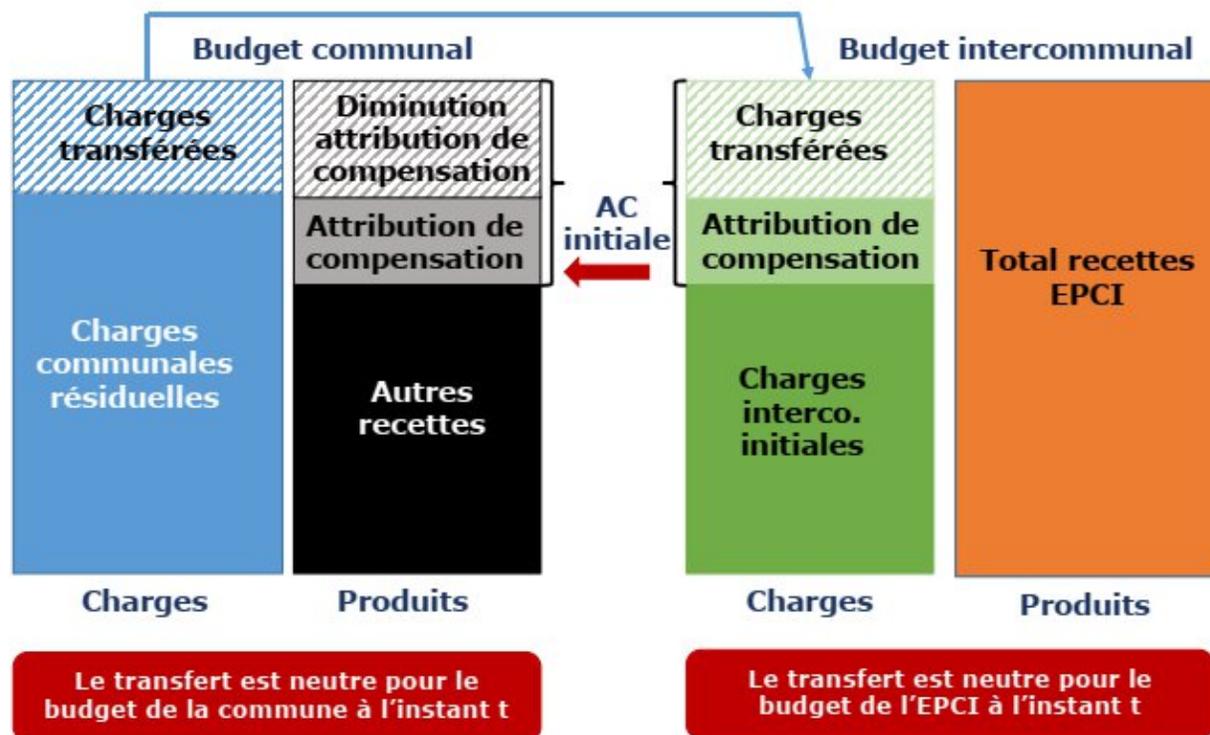
Le rapport de la CLECT constitue une base de travail pour le conseil communautaire afin de l'aider à fixer les attributions de compensation de chaque commune membre.



II – PRINCIPES GENERAUX DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Le transfert d'une compétence entraîne un transfert de charges entre les collectivités concernées.

Afin que ces transferts de charges soient neutres pour les collectivités concernées, il est nécessaire d'évaluer le montant du transfert de charges opéré et de revoir le montant de l'attribution de compensation reversé à la commune concernée, à la baisse dans le cas d'un transfert de la commune vers l'EPCI ou à la hausse dans le cas inverse.



III – Méthodes d'évaluation définies par le code général des impôts

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement

«IV. [...] Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Dépenses de fonctionnement non liées à un équipement



Évaluation des charges au coût réel :

- dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences
- ou dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert



Rôle de la CLECT : choix de la période de référence

Le coût des dépenses liées à des équipements

Les dépenses liées à des équipements relevant des compétences transférées sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé. Plusieurs éléments sont pris en considération :

- Le coût initial. Il s'agit soit du coût de réalisation de l'équipement (si la commune l'a construit elle-même), soit du coût d'acquisition (si la commune l'a acquis), soit du coût de renouvellement (s'il n'est pas possible de connaître le coût de réalisation ou d'acquisition). Afin de connaître le coût initial des équipements, il convient de regarder l'état de l'actif figurant dans les comptes de gestion.

Le coût initial de l'équipement est retraité des subventions d'équipement perçues

- Les frais financiers liés à l'acquisition du bien et les dépenses d'entretien

La somme des termes « coût initial » + « frais financiers » donne un coût net global des équipements.

L'évaluation est faite «d'après» les coûts constatés dans le ou les derniers comptes administratifs, ce qui autorise donc à s'en écarter. Ainsi, il est possible de prendre d'autres facteurs en compte, comme la vétusté d'un équipement, ou le besoin de travaux de rénovation à réaliser à court terme, afin de majorer l'évaluation.

Coûts afférents à un équipement



Évaluation sur la base d'un coût moyen annualisé prenant en compte :

- coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement
- charges financières et dépenses d'entretien
- minoration des charges transférées des ressources afférentes à ces dépenses



Coût annuel calculé sur la base de la durée normale d'utilisation

La CLECT peut décider de ne pas suivre cette méthode de calcul de droit commun, elle détermine alors, un mode de calcul dérogatoire.

IV – Les transferts de compétences actés en 2023**Crèche Mélusine – LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS****→ Contexte :**

Le 17 décembre 2018, le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » exercée par la communauté de communes. Les actions d'intérêt communautaire ainsi définies concernent notamment la petite enfance.

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la CAF le 13 février 2019, la communauté de commune et la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois se sont engagées à transférer l'équipement Mélusine à la CdC avant le 31/12/2022.

Cet engagement a été réaffirmé par délibération en date du 28 juin 2021 ainsi que le développement de l'offre d'accueil du multi-accueil en passant de 40 places à 50 places.

Le transfert du multi-accueil à la communauté de communes s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation de l'exercice de la compétence petite-enfance et dans un esprit de solidarité communautaire. En effet, seuls 30 % des enfants inscrits à la crèche sont domiciliés sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois. Par ailleurs, les élus ont affirmé à plusieurs reprises leur souhait d'un exercice intégral de la compétence « petite enfance » par la communauté de communes.

Ainsi, lors du conseil communautaire du 26 septembre 2022, les élus ont décidé de transférer la compétence relative au multi-accueil Mélusine à la communauté de communes et ont modifié la définition de l'intérêt communautaire de l'action sociale en conséquence. **La crèche Mélusine est donc devenue un équipement communautaire au 1^{er} janvier 2023.**

Cette décision est intervenue après le travail de calcul prévisionnel du transfert de charges réalisé par la CLECT courant 2022. Après avoir pris connaissance du montant du transfert selon la méthode dite de « droit commun » et sur la base du rapport prévisionnel présenté par le Président de la CLECT en commission finances, en conférence des Maires et lors du conseil communautaire en septembre 2022, **les élus communautaires ont ainsi décidé de financer le transfert de la crèche selon une méthode de calcul dite « libre ».** Il s'agissait alors d'une décision de principe. **Il convient maintenant de valider définitivement le montant du transfert de charges.**

Le rapport présente la méthode de calcul selon le droit commun et une méthode libre de calcul qui a reçu l'accord du conseil communautaire et du conseil municipal de La Rochefoucauld-en-Angoumois ; étant entendu que ce sont les conseils municipaux qui doivent désormais se prononcer sur le montant du transfert de charge sur la base du présent rapport.

→ **Méthodologie de travail**

Un groupe de travail a été mis en place pour travailler sur le calcul prévisionnel du transfert de charge.

Ce groupe, composé de membres de la CLECT, d'élus et techniciens de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois et de techniciens de la communauté de communes, s'est réuni 3 fois en 2022 (22 mars 2022, 24 mai 2022 et 6 septembre 2022).

Le groupe de travail a d'abord travaillé selon la **méthode de calcul issue du droit commun**. Cette méthode est la suivante :

- Pour les **charges de fonctionnement non liées à un équipement** : moyenne des coûts constatés à partir des comptes administratifs de la crèche.
- **Pour les charges liées à l'équipement** : coût annualisé du renouvellement du petit matériel + coût annualisé du renouvellement de l'équipement.

La mairie de La Rochefoucauld-en-Angoumois a ensuite demandé à ce qu'une autre méthode de calcul soit envisagée afin de minorer le montant financier supporté par la commune étant donné que la crèche accueille plus d'enfants extérieurs à La Rochefoucauld que d'enfants résidant sur la commune.

C'est la méthode de calcul libre qui a été retenue par le conseil communautaire.

→ **Calcul selon la méthode de droit commun :**

Charges de fonctionnement non liées à un équipement

La période de référence choisie par le groupe pour calculer la moyenne des charges réelles de fonctionnement (dépenses et recettes) est la **période 2018-2021**. La CLECT a décidé d'exclure l'année 2018 car elle n'était pas représentative du fonctionnement actuel de la crèche (une réorganisation a eu lieu à ce moment-là) ainsi que l'année 2020 largement impactée par la crise sanitaire de la Covid-19. Ainsi, la CLECT a procédé au calcul en considérant les années 2019 et 2021.

1. Les charges à caractère général (011) :

Elles comprennent les fluides, l'alimentation, les petites fournitures, le petit entretien, les assurances, les transports collectifs....

Une moyenne des deux exercices concernés a été réalisée.

Chapitre	Article	Libelle	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021
Total Dépenses de fonctionnement			490 051,54 €	553 153,69 €	535 671,99 €	571 374,40 €
Cumul Chap 011			64 940,31 €	69 339,86 €	49 666,27 €	60 631,41 €
Chap 011	6042	Achats de prestations de services	259,20 €			
	60611	Eau et assainissement		536,38 €	83,16 €	9,72 €
	60612	Energie-électricité	2 372,81 €	10 650,35 €	13 534,78 €	9 327,29 €
	60613	Chauffage urbain	10 956,88 €	2 039,31 €		
	60623	Alimentation	27 266,20 €	30 619,69 €	19 733,99 €	28 641,61 €
	60628	Autres fournitures non stockées	10 319,97 €	8 064,24 €	3 681,24 €	8 361,61 €
	60631	Fournitures d'entretien	1 913,30 €	2 214,88 €	1 466,99 €	1 711,61 €
	60632	Fournitures de petit équipement	2 825,86 €	4 853,63 €	2 917,97 €	2 425,29 €
	60636	Vêtements de travail		237,01 €	111,61 €	672,48 €
	6064	Fournitures administratives	40,93 €	326,57 €		193,03 €
	6068	Autres matières et fournitures				675,20 €
	611	Contrats de prestations de services	1 081,25 €	509,62 €		
	6135	Locations mobilières	363,10 €	740,00 €	592,00 €	592,00 €
	615221	Bâtiments publics	-561,83 €	1 949,52 €	548,40 €	228,60 €
	61558	Autres biens mobiliers	826,67 €	70,00 €	725,04 €	685,61 €
	6156	Maintenance	1 434,63 €	1 757,42 €	3 992,38 €	2 623,51 €
	6161	Multirisques	1 101,11 €	646,77 €	672,54 €	700,77 €
	6182	Documentation générale technique				876,00 €
	6184	Versements à des organismes de formation	2 000,00 €	3 029,80 €	558,33 €	1 742,40 €
	6188	Autres frais divers			110,81 €	23,59 €
	6226	Honoraires	2 260,00 €			400,00 €
	6241	Transports de biens	-4,77 €	146,72 €	52,66 €	
	6251	Voyages et déplacements		355,36 €	67,97 €	25,41 €
	6261	Frais d'affranchissements	53,24 €	22,23 €		
	6262	Frais de télécommunications	431,76 €	431,76 €	433,33 €	431,76 €
	6283	Frais de nettoyage des locaux		138,60 €	142,07 €	271,92 €
	6288	Autres services extérieurs			241,00 €	12,00 €

2. Les charges de personnel (012) :

L'équipe de la crèche est composée de :

- 13 agents titulaires ou en cours de titularisation
- 5 agents titulaires sont en disponibilité
- 4 agents contractuels en remplacement des agents en disponibilité

La CLECT a pris en considération les coûts salariaux des agents titulaires en disponibilité (et non pas ceux des remplaçants).

Concernant la valorisation du temps de travail des services supports, du fait du renfort de la direction (1 ETP a été remplacé par 1,8 ETP), certaines tâches administratives sont désormais effectuées par la directrice de la crèche. Le temps d'intervention des services techniques, notamment pour les espaces verts, a notablement diminué puisque les méthodes de travail ont changé. Une moyenne a aussi effectuée par rapport aux années 2019 et 2021 pour la valorisation des services supports.

Détail de la valorisation du temps de travail des services supports qui s'ajoute au tableau précédant est le suivant :

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_08-DE
Reçu le 24/11/2023

	2017			2018			2019			2020			2021		
	Heures par mois	% travaillé	Coût annuel	Heures par mois	% travaillé	Coût annuel	Heures par mois	% travaillé	Coût annuel	Heures par mois	% travaillé	Coût annuel	Heures par mois	% travaillé	Coût annuel
Administratifs															
Agent A	7	5	2 991	7	5	3 078	7	5	3 209	5	3,75	2 482			
Agent B							4	5	1 759						
Agent C							7	5	356	7	5	717			
Agent D							4	5	1 752	3	1,75	623	3	1,75	623
Agent E	7	5	1 697	7	5	1 797	7	5	1 286						
Agent F	14	10	2 547	14	10	3 077	10	10	3 479	7	5	1 785	7	5	446
Agent G													7	5	
Techniques															
Agent H	7	5	1 630	7	5	1 674	7	5	1 699						
Agent I	7	5	1 737	7	5	1 862	7	5	1 846	3	1,75	632	3	1,75	632
Agent J	3,5	5	1 621	3,5	2,5	836	3,5	3	878	3,5	3,5	1 373	3,5	3,5	1 373
TOTAL mensuel	46		12 221	46		12 324,26	57		16 263	28		7 611,80	23		3 074
TOTAL annuel	546			546			678			337			274		

3. Les autres charges (65) :

Les chapitres 65, 67 et 68 comprennent très peu voire pas de dépenses sur la période définie. Ils ne sont donc pas détaillés dans le rapport.

Chapitre	Article	Libellé	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021
Total Dépenses de fonctionnement			490 051,54 €	553 204,59 €	535 671,99 €	571 374,40 €
Chap 011		Cumul Chap 011	64 940,31 €	69 390,76 €	49 666,27 €	60 631,41 €
Chap 012		Cumul Chap 012	425 111,23 €	483 813,83 €	485 805,95 €	510 742,99 €
Chap 65		Cumul Chap 65	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	651	Licences, procédés			0,00 €	
Chap 67		Cumul Chap 67	0,00 €	0,00 €	52,98 €	0,00 €
	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés			52,98 €	
Chap 68		Cumul Chap 68	0,00 €	0,00 €	146,79 €	0,00 €
	6817	Dotations aux provisions			146,79 €	
Total Recettes de fonctionnement			435 065,03 €	401 355,93 €	262 134,09 €	387 686,11 €
Chap 013		Cumul Chap 013	17 410,70 €	22 821,08 €	20 632,52 €	4 990,47 €
	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	17 410,70 €	22 821,08 €	20 632,52 €	4 990,47 €
Chap 70		Cumul Chap 70	109 464,69 €	120 619,85 €	70 201,57 €	114 869,64 €
	7066	Redev et droits des services à caractère social	109 464,69 €	120 619,85 €	70 201,57 €	114 869,64 €
Chap 74		Cumul Chap 74	305 102,30 €	257 915,00 €	171 300,00 €	267 826,00 €
	74718	Autres	2 808,56 €			
	7478	Autres organismes	302 293,74 €	257 915,00 €	171 300,00 €	267 826,00 €
Chap 77		Cumul Chap 77	3 087,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	773	Mandats annulés	3 087,34 €			
Equilibre de la section fonctionnement			-54 986,51 €	-151 848,66 €	-273 537,90 €	-183 688,29 €

Ainsi, en considérant les données décrites ci-dessus sur les années 2019 et 2021, le déficit moyen annuel de fonctionnement s'élève à 180 058 €

FONCTIONNEMENT - Moyenne des années 2019 et 2021

DEPENSES TOTALES	574,579 €
Charges à caractère général	65,011 €
Charges de personnel	497,278 €
Différentiel rémunération titulaires/contractuels	2,621 €
Valorisation des services supports	9,669 €
Autres	0 €
RECETTES	394,521 €
Recettes	394,521 €
Total FONCTIONNEMENT	180,058 €

Charges liées à un équipement

Deux parts sont incluses dans l'évaluation des charges liées à un équipement.

1. Les dépenses permettant le renouvellement des biens mobiliers :

Il s'agit du coût annualisé des biens mobiliers qui se calcule comme suit :

valeur du bien / durée d'amortissement

Les investissements récurrents (matériel informatique, matériel de bureau, mobilier, jeux, équipements cuisine) ont été établis sur la base de la liste du matériel non totalement amorti au 1er janvier 2019.

Le total de la valeur brute est estimé à 14 425,65€.

La durée d'amortissement est de 10 ans.

Soit un amortissement annuel de 1 442,56 €

A cela s'ajoutent les dépenses d'investissement réalisées entre 2019 et 2021 et qui ne sont pas recensées dans l'actif :

Chapitre	Article	Libellé	CA 2019	CA 2020	CA 2021
Total Dépenses d'investissement			11,643.71 €	5,878.49 €	269.40 €
Chap	Cumul Chap		11,643.71 €	5,878.49 €	269.40 €
	2184	Mobilier	8,161.39 €	1,273.00 €	269.40 €
	2188	Autres immobilisations	3,482.32 €	2,351.29 €	
	2183	Matériel de bureau et informatique		1,686.60 €	
	2051	Concessions et droits similaires		567.60 €	
Total Recettes d'investissement			4,290.20 €	116.00 €	0.00 €
Chap	Cumul Chap		4,290.20 €	116.00 €	0.00 €
	1318	Autres immobilisations	4,290.20 €	116.00 €	
Equilibre de la section d'investissement			-7,353.51 €	-5,762.49 €	-269.40 €

2. Les dépenses permettant le renouvellement des biens immobiliers :

Le bâtiment hébergeant la crèche est un bâtiment ancien.

Le coût moyen annualisé est calculé comme suit :

Valeur initiale du bien / durée d'amortissement

La valeur initiale du bâtiment n'est pas connue. Le groupe de travail a proposé de la calculer à partir d'une valeur de vente moyenne constatée sur la commune de la Rochefoucauld-en-Angoumois, minorée d'une décote de 30 % pour spécificité liée au bâtiment.

La durée d'amortissement proposée est de 30 ans.

Crèche de La Rochefoucauld

Surface : 670 m²

Prix moyen constaté (pour de l'habitat) : 1 256 €/m²

Prix avec décote : 880 €/m²

Valeur estimée de 589 600 €

Montant annuel de 19 653 €

Il est précisé qu'un projet de construction de nouveaux locaux pour le multi-accueil est en cours dans le cadre de la construction d'un pôle enfance-jeunesse incluant l'ALSH, le relai petite enfance, le lieu d'accueil enfant parent et le multi-accueil Mélusine, dans la propriété acquise par la collectivité et située à La Rochefoucauld. Le coût de construction estimé pour le multi-accueil est de 1,5M€ HT. Le coût global du projet est estimé à 4,7M€ HT.

Cependant, ce paramètre n'a pas été intégré dans le calcul du transfert de charges.

Montant estimé du transfert de charges selon la méthode de droit commun :

Le montant estimé du transfert de charges selon la méthode de droit commun serait de **204 863 €** dont 180 58 € pour la part fonctionnement et 24 805 € pour la part investissement.

FONCTIONNEMENT - Moyenne des années 2019 et 2021		
DEPENSES TOTALES		574,579 €
Charges à caractère général		65,011 €
Charges de personnel		497,278 €
Différentiel rémunération titulaires/contractuels		2,621 €
Valorisation des services supports		9,669 €
Autres		0 €
RECETTES		394,521 €
Recettes		394,521 €
Total FONCTIONNEMENT		180,058 €
INVESTISSEMENT		
DEPENSES		27,008 €
Mobiliers - Moyenne des investissements réalisés entre 2019 et 2021		5,931 €
renouvellement des biens mobiliers - bien en cours d'amortissement		1,443 €
Renouvellement des biens immobiliers		19,635 €
RECETTES		2,203 €
Subvention renouvellement biens mobiliers		2,203 €
Subventions renouvellement biens immobiliers		
Total INVESTISSEMENT		24,805 €
TOTAL PROPOSE		204,863 €

→ Calcul selon une méthode libre proposée par la CLECT :

La mairie de La Rochefoucauld-en-Angoumois estime qu'elle n'est plus en capacité de payer pour toutes les communes fréquentant l'équipement. C'est d'ailleurs l'une des raisons du transfert à l'intercommunalité. Au cours des dernières années, environ 30 % des enfants fréquentant la crèche vivent sur la commune de LREA. **Le conseil municipal souhaite donc s'écarter du montant de droit commun et minorer le montant pour la commune.**

La commune a estimé la participation annuelle souhaitée d'environ 120 000€ (fonctionnement et investissement).

Après des échanges avec les différentes communes du territoire (autres que LREA ayant des enfants sur la crèche), un très large consensus semblerait accepter la possibilité d'un financement partiel par les autres collectivités.

Il est précisé que l'inscription de la crèche Mélusine dans la CTG a permis d'obtenir un bonus CTG de 68 000€ en 2021. Dans le cas où la crèche passerait à 44 places (augmentation de la capacité d'accueil de 10%), ce bonus passerait à priori à 82 400€. Cette recette supplémentaire n'a pas été intégrée au calcul du transfert de charges. A priori, le passage à 44 places n'affecterait pas notablement les charges de fonctionnement.

Quatre scénarios ont ainsi été étudiés et présentés à la CLECT, à la conférence des Maires et au Conseil communautaire au moment de la prise de compétence en septembre 2022 :

Scénario N° 1 - Methode de droit commun : Financement intégral par la commune de la Rochefoucauld
180 000€ (fonctionnement) + 24 000 € (investissement) = Total : 204 000 €/an

Scénario N° 2 – Participation inférieure de La Rochefoucauld:

Financement de 120 000 €/an par la commune de la Rochefoucauld

Le déficit de financement (environ 80 000€ : 1^{ère} année) restant serait financé par l'intégralité des communes de la CDC via le pacte financier (via les AC de toutes les communes).

Sur la base du nombre d'habitant, cela représenterait un effort d'environ 3,6 € /habitant.

Scénario N° 3 – Participation fixe de La Rochefoucauld + part modulable en fonction du nombre d'enfant :

Financement de 95 000 €/an par la commune de la Rochefoucauld

Financement du déficit par les communes dont les enfants sont issus suivant le nombre d'enfant réellement inscrit (environ 1 200€/an/enfant)

Scénario N° 4 – Refus du transfert de la crèche

Remise en cause de la CTG avec la CAF et donc des financements correspondants

Bien que le scénario 1 (transfert selon la méthode de droit commun) soit souhaité par de nombreux élus au nom du principe d'équité territoriale, ce scénario est sans issue puisque le conseil municipal de La Rochefoucauld s'y opposera. Il serait alors nécessaire d'en appeler à un arbitrage par la Préfecture.

Le scénario 4 (pas de transfert) n'est souhaité par aucun élu.

Lors de la conférence des Maires le 12 septembre 2022, la majorité des Maires s'est prononcée en faveur du principe de solidarité mobilisant toutes les communes (scénario 2). C'est donc cette proposition qui a été faite au Conseil du 26 septembre 2022 et qui a emporté l'adhésion des élus. Elle s'inscrit dans un esprit de solidarité des communes vis à vis de la communauté de communes, qui seule ne pourra pas assumer le déficit de fonctionnement qui apparaîtra dès la première année du transfert. Elle permet aussi de traduire une solidarité des communes vis à vis de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois qui finance seule cet équipement depuis de nombreuses années alors que seuls 30 % des enfants résident sur la commune.

En outre, même si le calcul du transfert de charges selon la méthode de droit commun reste toujours préférable, au regard de l'historique de ce dossier (2 tentatives de transfert inachevées) et de l'empreinte communautaire de cet équipement (provenance des enfants), **le conseil a souhaité retenir le principe d'une entente exceptionnelle pour ce transfert, mais qui ne pourra pas être reproduit systématiquement lors des prochains transferts.**

La participation demandée aux communes par le biais des attributions de compensation est de 3€/habitant/an soit un produit attendu d'environ 66 000€ s'ajoutant au transfert de charges de 120 000€ soit un total d'environ 186 000 € annuels pour la communauté de communes. La commune de La Rochefoucauld verserait ainsi une participation de 120 000€ pour le transfert de la crèche ainsi qu'une participation à l'effort de solidarité de 3€/habitant. La contribution de la commune de La Rochefoucauld s'élèverait donc à environ 132 500€.

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_08-DE
Reçu le 24/11/2023

Conformément à la décision de principe du conseil communautaire lors de la prise de compétence de la creche Melusine le 26/09/2022, il est donc proposé à la CLECT de retenir le calcul suivant pour le transfert de cet équipement à la communauté de communes :

- une **contribution fixe de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois de 120 000 € / an**
- une **contribution fixe de toutes les communes (y compris LREA) de 3€/habitant/an** via une révision libre des AC qui devra être enterinée lors du dernier conseil de l'année le lundi 27 novembre 2023 ; étant entendu que cette entente de principe a déjà été appliquée dans le cadre du calcul provisoire des AC validé lors du Conseil du 30/01/2023.

Adhésion au syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de La Braconne et de Bois Blanc

→ Contexte :

Le syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de Braconne et Bois Blanc intervient sur l'aménagement touristique de la forêt domaniale. Depuis 2017, la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord y adhère pour une partie seulement des communes – les communes d'ex Bandiat-Tardoire soit Agris, Bunzac, Chazelles, Coulgens, La Rochefoucauld-en-Angoumois, La Rochette, Marillac-le-Franc, Pranzac, Moulins-sur-Tardoire, Rivières, St-Adjutory, Taponnat-Fleurignac, Yvrac-et-Malleyrand.

Cependant, le contrôle de légalité a alerté la communauté de communes par courrier en date du 30 mai 2018, de la nécessité de procéder à une modification des statuts de la communauté afin de pouvoir poursuivre l'adhésion à ce syndicat car en l'état il ne correspond pas aux champs de compétence de l'EPCI.

Lors du Conseil du 28 septembre 2020, les élus communautaires ont décidé de ne pas procéder à cette modification statutaire et donc de ne pas poursuivre le partenariat avec le syndicat mixte. De facto, la compétence relative aux équipements touristiques de la forêt domaniale revient aux communes. Il a alors été proposé de procéder à un transfert de charges sur la base du montant de la cotisation avec les communes concernées. Les communes sont ensuite libres d'adhérer au syndicat.

S'agissant d'un syndicat mixte, conformément à l'article L5721-6-3 du CGCT, il a été nécessaire de délibérer de manière concordante au syndicat afin de solliciter le retrait de la communauté de communes. Ainsi, lors du conseil communautaire du 6 avril 2021, les élus ont décidé d'un retrait du syndicat sans condition financière.

Le 27 mai 2021, Madame la Préfète a pris un arrêté portant retrait de la communauté de communes du syndicat mixte pour l'équipement touristique des forêts domaniales de la Braconne et Bois Blanc.

Le calcul du transfert de charges aurait dû être réalisé dans le courant de l'année 2022 mais cela n'a pas été fait. Il est donc proposé de régulariser la situation en 2023 en procédant au transfert de charge en faveur des communes concernées.

→ Calcul selon la méthode de droit commun :

Lors du conseil du 28/09/2020, il a été proposé de procéder à un transfert de charges sur la base du montant de la cotisation des communes concernées (communes d'ex Bandiat-Tardoire).

L'adhésion annuelle est calculée en fonction du nombre d'habitants concernés et s'élève à **0,2€/habitant**.

Communes	Population* (A)	Montant Adhésion
Agris	867	173 €
Bunzac	475	95 €
Chazelles	1613	323 €
Coulgens	540	108 €
La Rochefoucauld en Angoumois	4136	827 €
La Rochette	545	109 €
Marillac le Franc	833	167 €
Moulins sur Tardoire	785	157 €
Pranzac	908	182 €
Rivières	2027	405 €
Saint-Adjutory	499	100 €
Taponnat Fleurignac	1513	303 €
Yvrac et Malleyrand	568	114 €
TOTAL	15309	3 062 €

* Données INSEE Population légales en vigueur au 01/01/2022

VI – Incidences sur les attributions de compensation

COMMUNAUTE DE COMMUNES LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

COMMUNES MEMBRES	ANNEE 2022		Transfert de charges	Restitution de charges	ANNEE 2023	
	Attributions de compensations DEFINITIVES				Attributions de compensations DEFINITIVES	
	AC à verser par l'EPCI	AC à percevoir par l'EPCI	Crèche Mélusine	Syndicat Braconne Bois Blanc	AC à verser par l'EPCI	AC à percevoir par l'EPCI
AGRIS	11 194,66 €		2 571,00 €	173,00 €	8 796,66 €	
BUNZAC		2 946,36 €	1 395,00 €	95,00 €		4 246,36 €
CHARRAS	22 227,50 €		1 002,00 €		21 225,50 €	
CHAZELLES	225 932,77 €		4 761,00 €	323,00 €	221 494,77 €	
COULGENS		2 674,36 €	1 602,00 €	108,00 €		4 168,36 €
ECURAS	64 402,41 €		1 707,00 €		62 695,41 €	
EYMOUThIERS	17 971,72 €		942,00 €		17 029,72 €	
FEUILLADE	16 163,56 €		936,00 €		15 227,56 €	
GRASSAC	20 652,50 €		924,00 €		19 728,50 €	
MAINZAC	6 848,25 €		345,00 €		6 503,25 €	
MARILLAC-LE-FRANC		104 622,77 €	2 472,00 €	167,00 €		106 927,77 €
MARTHON	82 862,37 €		1 683,00 €		81 179,37 €	
MONTBRON	387 604,88 €		6 027,00 €		381 577,88 €	
MOULIN SUR TARDOIRE	59 386,11 €		2 310,00 €	157,00 €	57 233,11 €	
ORGEDEUIL	11 280,25 €		660,00 €		10 620,25 €	
PRANZAC	27 108,23 €		2 694,00 €	182,00 €	24 596,23 €	
RIVIERES	133 835,12 €		5 988,00 €	405,00 €	128 252,12 €	
LA ROCHEFOUCAULD EN ANCOIS	874 973,96 €		131 931,00 €	827,00 €	743 869,96 €	
LA ROCLETTE	17 202,06 €		1 602,00 €	109,00 €	15 709,06 €	
ROUZEDE	37 267,00 €		726,00 €		36 541,00 €	
SAINT-ADJUTORY	30 790,79 €		1 476,00 €	100,00 €	29 414,79 €	
ST GERMAIN DE MONTBRON	23 021,70 €		1 413,00 €		21 608,70 €	
ST SORNIN	61 192,96 €		2 361,00 €		58 831,96 €	
SOUFFRIGNAC	9 452,93 €		381,00 €		9 071,93 €	
TAPONNAT-FLEURIGNAC		9 054,65 €	4 458,00 €	303,00 €		13 209,65 €
VOUTHON	24 292,83 €		1 233,00 €		23 059,83 €	
YVRAC-ET-MALLEYRAND		88 533,56 €	1 671,00 €	114,00 €		90 090,56 €
TOTAL	2 165 664,56 €	207 831,70 €	185 271,00 €	3 063,00 €	1 994 267,56 €	218 642,70 €

Avis de la CLECT :

Membres présents : 10

Patrice DOMINICI (Mainzac) – Christian ANNOOT (Grassac) – Pierre BARDOULAT (Marillac-le-Franc) – Patrick BORIE (Marthon) – Patrice BOUTENEGRE (Saint-Adjutory) – Jean-Pierre CHAMOULAUD (Eymouthiers) – Michel CHAMPROUX (Taponnat) – Danielle COMBAUD (Saint Germain de Montbron) – Antonio GONZALEZ (Pranzac) – Emmanuel JOUASSIN (Yvrac et Malleyrand)

Date de réunion de la CLECT : 5 septembre 2023

L'ensemble des membres la CLECT émet un avis FAVORABLE aux propositions contenues dans le présent rapport.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD

COMMUNES MEMBRES	ANNEE 2022		ANNEE 2023			
	Attributions de compensations DEFINITIVES		Transfert de charges	Restitution de charges	Attributions de compensations DEFINITIVES	
	AC à verser par l'EPCI	AC à percevoir par l'EPCI	Crèche Mélusine	Syndicat Braconne Bois Blanc	AC à verser par l'EPCI	AC à percevoir par l'EPCI
AGRIS	11 194,66 €		2 571,00 €	173,00 €	8 796,66 €	
BUNZAC		2 946,36 €	1 395,00 €	95,00 €		4 246,36 €
CHARRAS	22 227,50 €		1 002,00 €		21 225,50 €	
CHAZELLES	225 932,77 €		4 761,00 €	323,00 €	221 494,77 €	
COULGENS		2 674,36 €	1 602,00 €	108,00 €		4 168,36 €
ECURAS	64 402,41 €		1 707,00 €		62 695,41 €	
EYMOUTHIER	17 971,72 €		942,00 €		17 029,72 €	
FEULLADE	16 163,56 €		936,00 €		15 227,56 €	
GRASSAC	20 652,50 €		924,00 €		19 728,50 €	
MAINZAC	6 848,25 €		345,00 €		6 503,25 €	
MARILLAC-LE-FRANC		104 622,77 €	2 472,00 €	167,00 €		106 927,77 €
MARTHON	82 862,37 €		1 683,00 €		81 179,37 €	
MONTBRON	387 604,88 €		6 027,00 €		381 577,88 €	
MOULIN SUR TARDOIRE	59 386,11 €		2 310,00 €	157,00 €	57 233,11 €	
ORGEDEUIL	11 280,25 €		660,00 €		10 620,25 €	
PRANZAC	27 108,23 €		2 694,00 €	182,00 €	24 596,23 €	
RIVIERES	133 835,12 €		5 988,00 €	405,00 €	128 252,12 €	
LA ROCHEFOUCAULD EN ANG	874 973,96 €		131 931,00 €	827,00 €	743 869,96 €	
LA ROCHETTE	17 202,06 €		1 602,00 €	109,00 €	15 709,06 €	
ROUZEDE	37 267,00 €		726,00 €		36 541,00 €	
SAINT-ADJUTORY	30 790,79 €		1 476,00 €	100,00 €	29 414,79 €	
ST GERMAIN DE MONTBRON	23 021,70 €		1 413,00 €		21 608,70 €	
ST SORNIN	61 192,96 €		2 361,00 €		58 831,96 €	
SOUFFRIGNAC	9 452,93 €		381,00 €		9 071,93 €	
TAPONNAT-FLEURIGNAC		9 054,65 €	4 458,00 €	303,00 €		13 209,65 €
VOUTHON	24 292,83 €		1 233,00 €		23 059,83 €	
YVRAC-ET-MALLEYRAND		88 533,56 €	1 671,00 €	114,00 €		90 090,56 €
TOTAL	2 165 664,56 €	207 831,70 €	185 271,00 €	3 063,00 €	1 994 267,56 €	218 642,70 €



FINANCES PUBLIQUES

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Le 04/05/2023

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE-MARITIME**

Pôle métiers : animation et expertise
Mission domaine et politique immobilière de
l'Etat

24 Avenue de Fetilly
BP 40587
17021 LA ROCHELLE CEDEX 1
Téléphone : 05 46 00 39 39

Le Directeur départemental des Finances
publiques de Charente-Maritime

à

Monsieur le Maire de La Rochefoucauld-En-
Angoumois

POUR NOUS JOINDRE

Évaluateur : Denis GOREZ
Téléphone : 05 46 30 08 72 (portable :
0622241771)
Courriel: [ddfip17.pole-
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip17.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)
Réf DS : 12115147
Réf OSE : 2023-16281-27520

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[a charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Une emprise de parcelle de terrain à bâtir en zone économique

Adresse du bien :

ZI d'Olérat chemin du rail 16110 La Rochefoucauld-En-Angoumois

Valeur :

17 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune de La Rochefoucauld-En-Angoumois

Affaire suivie par : Monsieur BERNIOLLES Olivier

2 - DATES

de consultation :	7 avril 2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	Néant
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Néant
du dossier complet :	7 avril 2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE**3.1. Nature de l'opération**

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

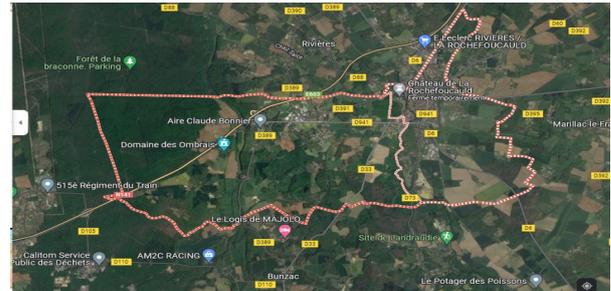
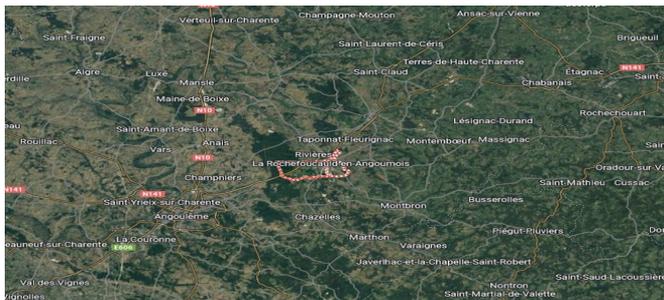
Projet de cession d'une parcelle de terrain à bâtir à vocation économique pour la construction d'un local de stockage pour un artisan.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La ville de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (près de 4 000 habitants) est située entre les villes d'ANGOULÊME et de LIMOGES. Le bien est positionné à l'est du centre ville.



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



La parcelle est très proche d'une zone d'activité. Elle est accessible par la voirie et les réseaux sont très proches.

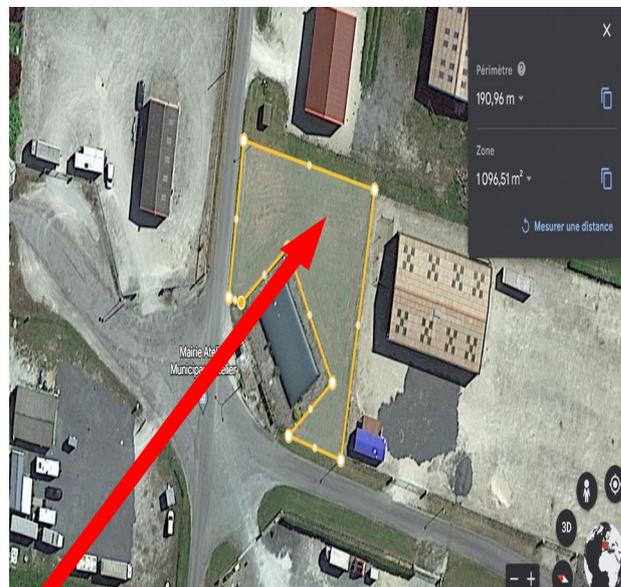
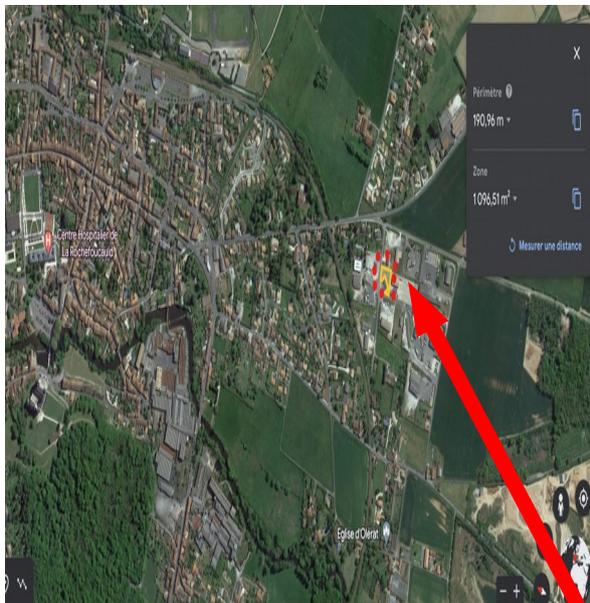
4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous la référence suivante :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie emprise (en m ²)	Nature réelle
LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	AR 207	ZI d'Olérat chemin du rail	1100	TAB zone UX
TOTAL			1100	

4.4. Descriptif

La parcelle à évaluer est qualifiée de terrain à bâtir en zone économique (surface de l'emprise donnée par le consultant).



Emprise à évaluer

Commune : La Rochefoucauld-en-Angoumois (016281)

Département : Charente (16)



Information de la parcelle AR 207

Département :	Charente (16)
Commune :	La Rochefoucauld-en-Angoumois (016281)
Surface cadastrale	1475.00 m²
Adresse	OLERAT
Date d'acte	08/11/2006



Propriétaire(s)

Numéro communal	+ 5
Nom propriétaire	COMMUNE DE LA ROCHEFOUCAULD PBBBKN
Adresse	MAIRIE, place EMILE ROUX - 16110 LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUM

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de La Rochefoucauld-En-Angoumois
Recherche BNDP : PV de division parcellaire

5.2. Conditions d'occupation

libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLUi

6.2. Date de référence et règles applicables

Zone Ux. Approuvé le 31/01/2022

Caractère dominant de la zone UX
La zone UX est destinée à accueillir des activités principalement industrielles et artisanales. Elle inclut un secteur UXs soumis au Règlement d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR, anciennement AVAP).
La zone UX comprend :

- un secteur UXc : secteur destiné aux commerces et activités associées ;
- un secteur UXcs : secteur destiné aux commerces et activités associées, soumis au Règlement d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR, anciennement AVAP) ;
- un secteur UXa : secteur urbain dédié à une aire de services,
- un secteur UXf : secteur urbain destiné aux activités et au stockage du matériel des forains.

La zone UX constitue une zone urbaine dans laquelle les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

VUE DÉTAILLÉE DES DOCUMENTS D'URBANISME

SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Zonage(s)

Parcelle classée UX, Zone à vocation d'activités

Parcelle classée UXf, Zone à vocation d'activités et stockage matériel forains

Servitude aéronautique de dégagement (TS)

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Par comparaison

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les recherches ont été effectuées avec les applications BNDP, Géofoncier et Géoportail

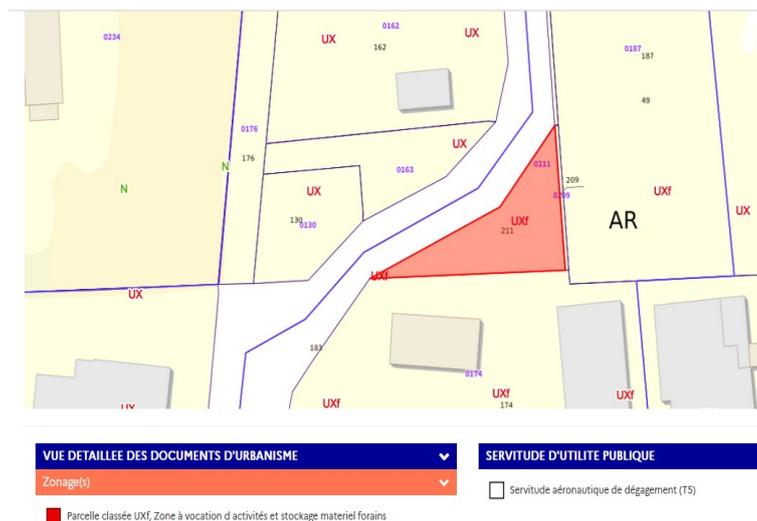
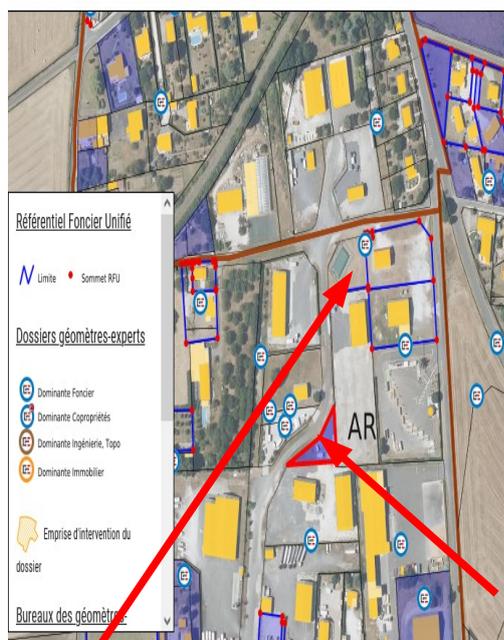
Compte tenu de difficultés d'obtenir des termes comparables en zone UX dans le secteur géographique, l'étude a été élargie au département de la Charente dans son ensemble.

TC	Ref. Cadastres	Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	PLU	OBS
1	286/ZX/ 154/153/152/151	16	ROUILLAC	CHAMP ROCHERON	08/06/2021	1753	19 080	11	UX	TAB
2	286/AK/493	16	ROUILLAC	LE LANTILLON	04/01/2019	2254	27 048	12	UX	TAB
3	146/AY/124	16	GARAT	LES BRANDES	27/11/2019	3929	43 219	11	UX	TAB
4	089/AP/ 771/767/769	16	CHATEAUBERNARD	BELLEVUE	21/05/2019	4428	20 000	4,51	UX	TAB
5	167/AE/821/24	16	JARNAC	AV EUROPE	06/03/2019	1486	24 856	16,72	UX	TAB
6	167/AE/ 508/640/643/651/801	16	JARNAC	SOUILLAC	11/05/2021	4626	101 772	22	UX	TAB
7	167/AE/ 774/658	16	JARNAC	LE PAMPROT	19/10/2021	11697	256 366	21,92	UX	TAB
8	167/AE/826	16	JARNAC	LES GRANDS CHAMPS	29/05/2019	1742	40 066	23	UX	TAB
9	018/ZK/ 118/120	16	ARS	CHEZ CORDON	17/05/2021	5728	83 056	14,5	UX	TAB

La moyenne est 15,18 euros/m² et la médiane est de 14,50 euros/m². La dispersion va de 4,51 euros/m² à 22 euros/m².

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

1) Recherche dans géofoncier



Parcelle comparable AR 211 (Zone Uxf, zone d'activité et de stockage des forains)

Parcelle à évaluer

La parcelle AR 211 a été cédée entre 2 particuliers le 02/06/2016 au prix de 12 000 euros pour 775 m² soit 15,48 euros/m². Ce résultat se rapproche des résultats obtenus dans les recherches dans patrim.

2) Autres éléments

La cote CALLON 2023 donne une moyenne de prix pour les terrains à usage industriel à 20 euros/m² sur Angoulême et 19 euros/m² sue Cognac.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu des résultats des recherches faites dans patrim, des éléments de la côte callon, des résultats des recherches dans géofoncier, la valeur issue des recherches dans géofoncier (cession de la parcelle AR 211 le 02/06/2016) est retenue soit 15,48 euros/m².

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale du bien est estimée à : $1\ 100 * 15,48 \text{ euros/m}^2 = 17\ 028 \text{ euros}$ (arrondis à 17 000 euros).

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 15 300 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

13 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques et par délégation,

l'évaluateur du PED



Denis GOREZ

le 15/06/2023

16110 la rochefoucauld

Tel: 06 50 60 53 77

Monsieur le maire

Je vous fais ce courrier suite a mon échange téléphonique avec m fresing pour vous faire une proposition d'achat du terrain qui entoure la réserve d'eau zone d'olérat. la rochefoucauld en angeoumois vu la configuration du dit terrain je vous fais une proposition de 7500€ sous réserve que je puisse construire le bâtiment dont j'ai vu les dimensions avec m fresing

cordialement m Rousse charly



le 25/10/2023

183 chemin des artisans
16110 La Rochefoucauld
tel 0650605377

Monsieur le maire

Je vous fais ce courrier pour
vous dire que j'accepte d'acheter
le terrain pour la somme de
10000 € bornage pris en charge par
la collectivité.

cordialement

m. NOUVE



AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_11-DE
Reçu le 24/11/2023

LA ROCHEFOUCAULD-
EN-ANGOUMOIS

Monsieur ROUX Charly
183 chemin des artisans
16110 La Rochefoucauld-en-Angoumois

La Rochefoucauld-en-Angoumois,
Le 16 août 2023

Monsieur,

J'accuse réception de votre demande d'acquisition du terrain qui entoure la réserve d'eau de la zone d'Olérat et dans laquelle vous faites une offre à hauteur de 7 500€.

Je vous présente une contre-proposition de **10 000€ avec un bornage qui restera à la charge de la collectivité.**

Je vous remercie de me tenir informé des suites que vous entendez donner à cette offre.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Jean Louis MARSAUD





LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS AXES STRATÉGIQUES 01, 02 et 03 et *OBJECTIFS* associés

AXE STRATÉGIQUE 01



Art et artistes, culture et patrimoines

PROPOSER une lecture artistique et patrimoniale du centre-ville pour travailler son identité et sa créativité et mettre en lumière ses atouts dans une perspective d'attractivité renforcée.

OBJECTIFS

- 1 -> *Réfléchir, explorer et définir la ville avec le concours des artistes*
- 2 -> *Protéger, valoriser et promouvoir le patrimoine dans sa pluralité et faire du centre-ville une porte d'entrée touristique*

AXE STRATÉGIQUE 02



Commerces et artisanat

FAVORISER l'installation et le maintien des commerces de proximité en centre-ville ;

GARANTIR une offre différenciante et complémentaire aux installations commerciales périurbaines.

OBJECTIFS

- 1 -> *Générer du flux en centre-ville*
- 2 -> *Soutenir les activités économiques du centre-ville et leur mutation*
- 3 -> *Sensibiliser aux métiers manuels et mettre en place des actions en faveur de la transmission des savoir-faire*
- 4 -> *Faire des foires et des marchés un atout pour le centre-ville*

AXE STRATÉGIQUE 03



Nature en ville, ressources et transition écologique

S'ENGAGER dans une démarche de transition écologique à la hauteur des enjeux environnementaux actuels et à venir pour faire du centre-ville un espace agréable et vivable

OBJECTIFS

- 1 -> *Développer et renforcer la résilience*
- 2 -> *Préserver la ressource en eau et favoriser sa réutilisation*
- 3 -> *Connaître pour mieux préserver la biodiversité et tendre vers la mise en œuvre et le développement des différentes trames en milieu urbain*
- 4 -> *Encourager la réduction des déchets et faciliter leur réutilisation*
- 5 -> *Réduire la consommation des énergies*



LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS AXES STRATÉGIQUES 04, 05 et 06 et *OBJECTIFS* associés

AXE STRATÉGIQUE 04



Démocratie participative et innovation démocratique

SUSCITER et **MOBILISER** l'envie de "faire ensemble" en renforçant le lien avec la population et en lui permettant d'investir, dès le plus jeune âge, le champ de la réflexion et de la mise en œuvre du projet de revitalisation du centre-ville

OBJECTIFS

- 1 -> *Coconstruire le projet de territoire depuis l'élaboration du diagnostic jusqu'à la mise en œuvre et l'évaluation des actions*
- 2 -> *Permettre aux enfants et aux jeunes d'être acteurs du devenir des "Petites villes de demain" en facilitant et en encourageant leur participation*

AXE STRATÉGIQUE 05



Mobilités, inclusion et cohésion sociales

GARANTIR à tou-te-s des solutions de mobilité ;

RENFORCER la cohésion sociale et territoriale et les liens entre les deux polarités

OBJECTIFS

- 1 -> *Se doter d'une stratégie de mobilité adaptée aux enjeux du territoire et aux besoins de la population*
- 2 -> *Accorder une place aux mobilités durables en centre-ville*
- 3 -> *Re(créer) du lien par la mobilité et par l'accès renouvelé aux services*
- 4 -> *Lutter contre la désertification médicale*
- 5 -> *Organiser la solidarité et l'assistance à la personne*
- 6 -> *Garantir une offre culturelle, sportive et de loisirs diversifiée et l'accès à des équipements adaptés*

AXE STRATÉGIQUE 06



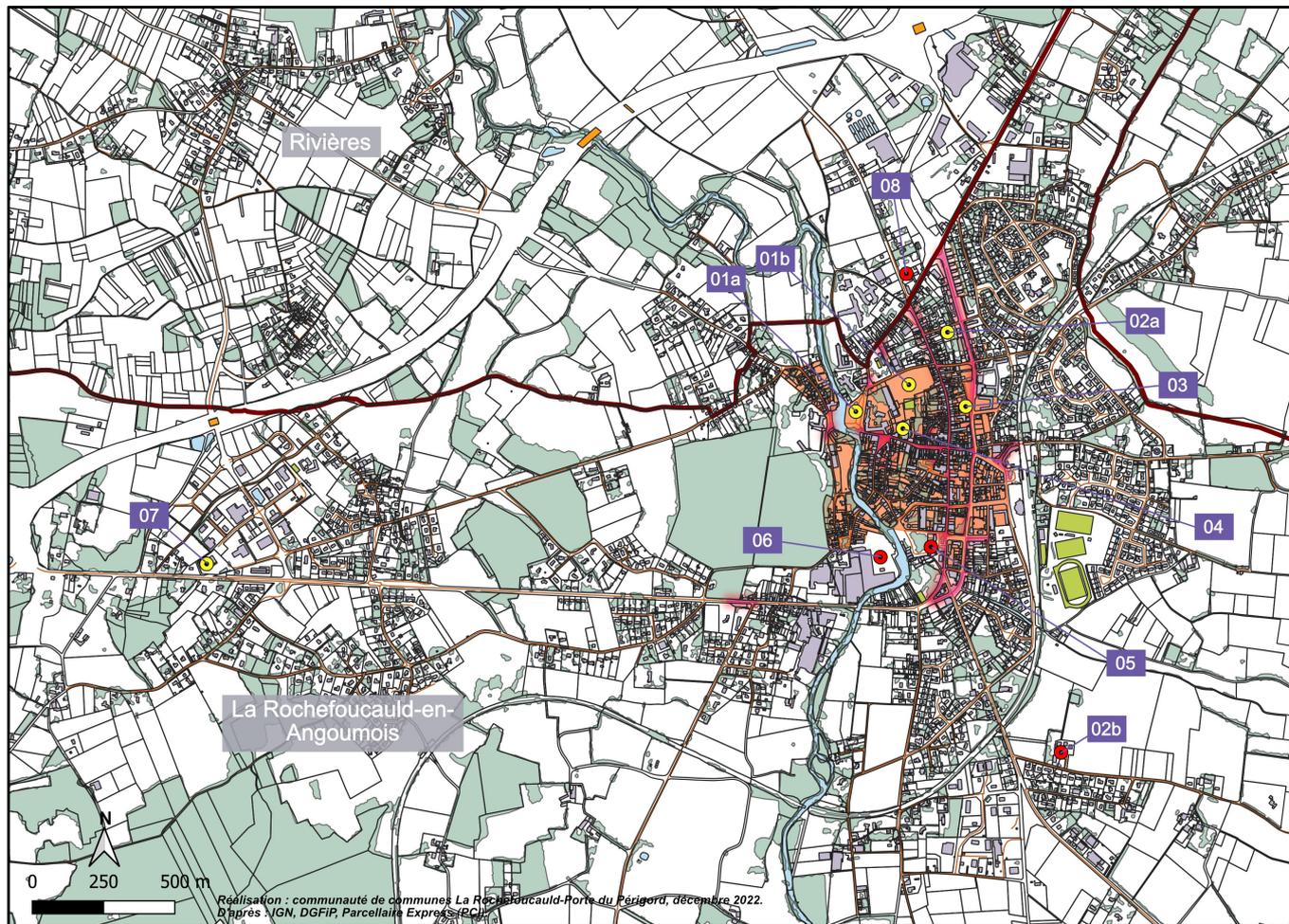
Habitat et urbanisme

DONNER ENVIE de réinvestir les logements en centre-ville, et **S'ENGAGER** dans une démarche d'aménagement et de renouvellement urbain pour faire du centre-ville un espace habitable et accueillant

OBJECTIFS

- 1 -> *Définir les enjeux et les priorités en matière de rénovation de l'habitat pour mieux accompagner les propriétaires*
- 2 -> *Questionner, expérimenter et transformer l'espace urbain*
- 3 -> *Recycler les friches*

Les périmètres d'intervention : La Rochefoucauld-en-Angoumois



Parcelle cadastrale

Bâtiment

Végétation

Équipement sportif

Voie nommée

Limite communale

Présence d'un commerce

Périmètre de l'ORT

● Projet porté par la municipalité de La Rochefoucauld-en-Angoumois

● Projet porté par la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord

01a Place du Champ de Foire

01b Espace Léon Jarton

02a Crèche

02b Crèche Mélusine

03 MJC

04 Les Carnes

05 France Services

06 ZAC Terrasses de Tardoire

07 Maisons des associations caritatives

08 Maison de santé intercommunale

Art et artistes, culture et patrimoines

PROPOSER une lecture artistique et patrimoniale du centre-ville pour travailler son identité et sa créativité et mettre en lumière ses atouts dans une perspective d'attractivité renforcée.

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS**OBJECTIF 1**

-> *Réfléchir, explorer et définir la ville avec le concours des artistes*

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
01 - 1 - 1	<i>Élaborer un Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC)</i>	LRPP	CC LRPP	DRAC ; Ministère de l'Enseignement ; Commune	2023
ACTION EN RÉFLEXION					
01 - 1 - 2	<i>Une résidence d'artiste</i>	Centre-ville	CC LRPP	DRAC ; Banque des Territoires ; Département 16	2024
01 - 1 - 3	<i>Cartographier le centre-ville et ses environs immédiats</i>	Centre-ville et proches environs	LReA	/	2025
01 - 1 - 4	<i>"Pignon sur rue" : un jeu de cartes pour découvrir autrement la ville</i>	Les PVD et élargissement éventuel à LRPP	CC LRPP	Communes PVD ; autres communes	2025
01 - 1 - 5	<i>Une exposition de photographies en centre-ville</i>	Centre-ville	LReA	CC LRPP	2025

Art et artistes, culture et patrimoines

PROPOSER une lecture artistique et patrimoniale du centre-ville pour travailler son identité et sa créativité et mettre en lumière ses atouts dans une perspective d'attractivité renforcée.

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS**OBJECTIF 2**

-> Protéger, valoriser et promouvoir le patrimoine dans sa pluralité et faire du centre-ville une porte d'entrée touristique

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
01 - 2 - 1	<i>Préserver la rosace de l'église Notre-Dame de l'Assomption et Saint-Cybard</i>	Centre-ville	LReA	/	2022
01 - 2 - 2	<i>Gui VII : réhabiliter le couvent des Carmes</i>	Centre-ville	LReA	DRAC ; Région ; État	2021 - ...
01 - 2 - 3	<i>Recandidater à la Mission Patrimoine</i>	LReA	LReA	/	2024
01 - 2 - 4	<i>Prétendre à des labels</i>	LReA	LReA	Département ; État ; OT	2023
01 - 2 - 5	<i>Réaliser une vidéo promotionnelle de la ville de La Rochefoucauld-en-Angoumois</i>	LReA	LReA	/	2022
01 - 2 - 6	<i>Un Plan touristique sur 4 ans à la hauteur des ambitions du territoire</i>	LRPP	CC LRPP	Département ; Associations ; Communes ; OT	2022 - 2025

ACTION EN RÉFLEXION

01 - 2 - 7	<i>Relocaliser l'Office de Tourisme La Rochefoucauld - Porte du Périgord</i>	Centre-ville	CC LRPP	OT ; Commune	2025
01 - 2 - 8	<i>Réaliser un livre de cuisine participatif pour promouvoir la richesse culinaire du territoire</i>	LRPP ; les PVD	CC LRPP	Communes ; Chambres consulaires ; Région ; Département ; DRAC	2025
01 - 2 - 9	<i>Élaborer une stratégie de communication territoriale</i>	LReA et au-delà	LReA	/	2025
01 - 2 - 10	<i>Installer des bornes interactives pour consulter les informations touristiques</i>	Centre-ville	LReA	/	2025

Commerces et artisanat

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

FAVORISER l'installation et le maintien des commerces de proximité en centre-ville ;

GARANTIR une offre différenciante et complémentaire.

OBJECTIF 1

-> Générer du flux en centre-ville

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
02 - 1 - 1	<i>Soutenir les animations et l'association des commerçants pour favoriser le retour en centre-ville</i>	Centre-ville ;	LReA	Association des commerçants	Action reconduite
ACTION EN RÉFLEXION					
02 - 1 - 2	<i>Faire des vitrines un lieu d'exposition</i>	Centre-ville	LReA	CC ; Chambres consulaires ; Association des commerçants	2024
02 - 1 - 3	<i>Participer au concours "Les plus beaux centres-villes commerçants"</i>	Centre-ville	LReA	Associations des commerçants	2025

Commerces et artisanat

FAVORISER l'installation et le maintien des commerces de proximité en centre-ville ;

GARANTIR une offre différenciante et complémentaire.

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

OBJECTIF 2

-> Soutenir les activités commerçantes du centre-ville et leur mutation

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
02 - 2 - 1	<i>Encourager la création, le maintien et le développement des entreprises tout en veillant à la durabilité et à la soutenabilité de leurs activités</i>	LRPP ; Centres-bourgs	CC LRPP	Région ; Grand Angoulême ; Chambres consulaires	2023 - 2027
02 - 2 - 2	<i>Définir une stratégie de développement économique durable</i>	LRPP	CC LRPP	Région ; Grand Angoulême ; Chambres consulaires	2024
02 - 2 - 3	<i>Étude de potentialité commerciale : commune de Rivières et ses environs.</i>	Commune de Rivières et au-delà	CC LRPP	CCI ; Banque des territoires ; CMA	2023
ACTION EN RÉFLEXION					
02 - 2 - 4	<i>Scanner la fréquentation du centre-ville grâce à la Data</i>	Centre-ville	CC LRPP	Chambres consulaires ; Banque des territoires ; Département	2024
02 - 2 - 5	<i>Faciliter l'accès à la formation des commerçants au numérique</i>	Centre-ville	CC LRPP	Chambres consulaires	2025

Commerces et artisanat

FAVORISER l'installation et le maintien des commerces de proximité en centre-ville ;

GARANTIR une offre différenciante et complémentaire.

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

OBJECTIF 3

-> Sensibiliser aux métiers manuels, mettre en place des actions en faveur de la transmission des savoir-faire

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION EN RÉFLEXION					
02 - 3 - 1	"À la découverte des métiers"	LReA	CC LRPP	Ministère de l'enseignement ; Acteurs économiques ; Chambres consulaires	2024

Commerces et artisanat

FAVORISER l'installation et le maintien des commerces de proximité en centre-ville ;

GARANTIR une offre différenciante et complémentaire.

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

OBJECTIF 4

-> Faire des foires et des marchés un atout pour le centre-ville

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
02 - 4 - 1	<i>Réinstaller la foire en centre-ville</i>	Centre-ville	LReA	Entreprise Fréry	2022
ACTION EN RÉFLEXION					
02 - 4 - 2	<i>Engager une réflexion sur "Les Halles" couvertes pour optimiser son occupation</i>	Centre-ville	LReA	/	2024
02 - 4 - 3	<i>Valoriser le marché alimentaire de plein vent</i>	Centre-ville	LReA	/	2024

Nature en ville, ressources et transition écologique

S'ENGAGER dans une démarche de transition écologique à la hauteur des enjeux environnementaux actuels et à venir pour faire du centre-ville un espace agréable et vivable

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS**OBJECTIF 1**

-> Développer et renforcer la résilience

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
03 - 1 - 1	<i>Réaliser une cartographie des îlots de fraîcheur</i>	Les PVD ; Centres-villes	CC LRPP	Communes PVD ; Office de Tourisme	2023
ACTION EN RÉFLEXION					
03 - 1 - 2	<i>Densifier la plantation d'arbres en centre-ville</i>	Centre-ville	LReA	Département ; Associations	2024
03 - 1 - 3	<i>Végétaliser les cours d'école</i>	Centre-ville	LReA	Département ; Banque des Territoires ; Région	2024
03 - 1 - 4	<i>Mettre en place un permis de végétaliser à destination des habitants du centre-ville</i>	Centre-ville	LReA	État ; Département	2024
03 - 1 - 5	<i>Expérimenter le boisement urbain</i>	Centre-ville	LReA	État ; Département ; Région	2024

Nature en ville, ressources et transition écologique

S'ENGAGER dans une démarche de transition écologique à la hauteur des enjeux environnementaux actuels et à venir pour faire du centre-ville un espace agréable et vivable

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

OBJECTIF 2-> *Préserver la ressource en eau et favoriser sa réutilisation*

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
03 - 2 - 1 et 03 - 2 - 2	<i>Sensibiliser la population et limiter le transfert des déchets via les réseaux d'eau pluviale</i>	Centres-villes en priorité	CC LRPP et LReA	AMF ; TARA OCEAN ; IAGF ; CNR ; CALITOM ; Communes	2024
ACTION EN RÉFLEXION					
03 - 2 - 3	<i>Installer de nouvelles cuves de collecte d'eau de pluie enterrées</i>	LReA	LReA	/	2025

Nature en ville, ressources et transition écologique

S'ENGAGER dans une démarche de transition écologique à la hauteur des enjeux environnementaux actuels et à venir pour faire du centre-ville un espace agréable et vivable

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS**OBJECTIF 3**

-> Connaître pour mieux préserver la biodiversité et tendre vers la mise en œuvre et le développement des différentes trames en milieu urbain

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
03 - 3 - 1	<i>Obtenir et maintenir la labellisation "Territoire Engagée pour la Nature" (TEN)</i>	LRPP	CC LRPP	OFB ; Région ; CPIE	2022 - 2025
ACTION EN RÉFLEXION					
03 - 3 - 2	<i>Créer un herbier botanique</i>	PVD	CC LRPP	Région ; Département ; CREN ; Charente Nature	2025
03 - 3 - 3	<i>Mettre en place un Atlas de la Biodiversité (ABC)</i>	LReA	LReA	OFB ; Charente Nature	2026

Nature en ville, ressources et transition écologique

S'ENGAGER dans une démarche de transition écologique à la hauteur des enjeux environnementaux actuels et à venir pour faire du centre-ville un espace agréable et vivable

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

OBJECTIF 4

-> Encourager la réduction des déchets et faciliter leur réutilisation

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
03 - 4 - 1	<i>Poursuivre l'installation des composteurs collectifs</i>	LReA	LReA	Calitom	2022 - ...
ACTION EN RÉFLEXION					
03 - 4 - 2	<i>Expérimenter la collecte des déchets coquilliers (huîtres, Saint-Jacques et moules)</i>	PVD	CC LRPP	Communes ; Région ; Département ; Calitom	2024

Nature en ville, ressources et transition écologique

S'ENGAGER dans une démarche de transition écologique à la hauteur des enjeux environnementaux actuels et à venir pour faire du centre-ville un espace agréable et vivable

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

OBJECTIF 5

-> Réduire la consommation des énergies

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
03 - 5 - 1	<i>Signer une convention de partenariat avec ENEDIS</i>	LReA	LReA	ENEDIS	2022 - 2025
03 - 5 - 2	<i>Engager une réduction de la consommation énergétique des bâtiments public</i>	LReA	LReA	SDEG 16	2022 - ...

Démocratie participative et innovation démocratique

SUSCITER et MOBILISER l'envie de "faire ensemble" en renforçant le lien avec la population et en lui permettant d'investir dès le plus jeune âge le champ de la réflexion et de la mise en œuvre du projet de revitalisation du centre-ville

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS**OBJECTIF 1**

-> Coconstruire le projet de territoire depuis l'élaboration du diagnostic jusqu'à la mise en œuvre et l'évaluation des actions

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
04 - 1 - 1	<i>Lancer une consultation citoyenne</i>	LRPP	CC LRPP	Communes PVD ; Centre hospitalier de LReA	2022
04 - 1 - 2	<i>Permettre des temps d'échange et de réflexion entre les élus et les techniciens par l'organisation d'ateliers de concertation thématiques</i>	Les PVD	CC LRPP	Communes PVD	Durée du programme PVD
04 - 1 - 3	<i>Créer un Groupe de travail citoyen (GRT PVD) pour accompagner la démarche de revitalisation des centres-villes labellisés "Petites villes de demain".</i>	LRPP	CC LRPP	Habitants du territoire ; Communes PVD ; Banque des Territoires	2024 - ...
ACTION EN RÉFLEXION					
04 - 1 - 4	<i>"Vis ta ville" : une programmation de cafés, cinés et ateliers débats/découvertes dans la ville</i>	PVD	CC LRPP	Communes PVD ; MJC ; associations	2024 - ...
04 - 1 - 5	<i>Organiser des visites de terrain pour permettre les échanges et les retours d'expérience</i>	France	CC LRPP	Communes PVD	2024 - ...
04 - 1 - 6	<i>Modifier le Plan d'action "Petites villes de demain" au regard de l'évolution des actions, des besoins et autres enjeux émergents</i>	LRPP	LReA	Communes PVD	2024 - ...
04 - 1 - 7	<i>Inciter les deux villes PVD à mettre conjointement en œuvre des actions dans le cadre des stratégies de revitalisation</i>	PVD	CC LRPP	Communes PVD	2024 - ...

Démocratie participative et innovation démocratique

SUSCITER et MOBILISER l'envie de "faire ensemble" en renforçant le lien avec la population et en lui permettant d'investir dès le plus jeune âge le champ de la réflexion et de la mise en œuvre du projet de revitalisation du centre-ville

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

OBJECTIF 2

-> Permettre aux enfants et aux jeunes d'être acteurs du devenir des "Petites villes de demain" en facilitant et en encourageant leur participation

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
04 - 2 - 1	<i>Mettre en place une collaboration avec les ALSH pour interroger les enfants et les adolescent·e·s sur la ville de demain</i>	LRPP	CC LRPP	Commune PVD	2022 - 2023
04 - 2 - 2	<i>Organiser des expositions pour valoriser le travail réalisé avec les ALSH</i>	Centre-ville	CC LRPP	Commune PVD	Durée du programme PVD
ACTION EN RÉFLEXION					
04 - 2 - 3	<i>Réaliser un livret pour valoriser l'ensemble des actions menées avec les jeunes du territoire dans le cadre du programme PVD</i>	LRPP et au-delà	LReA	CC LRPP	2024
04 - 2 - 4	<i>"Bouge ta ville" : un Appel à projets (AAP) pour permettre aux jeunes du territoire d'imaginer des projets pour les centres-villes des "Petites villes de demain"</i>	PVD	CC LRPP	Communes PVD ; Ministère de l'éducation nationale ; MJC ; CAF	2025

Mobilités, inclusion et cohésion sociales

GARANTIR à tou-te-s des solutions de mobilité

RENFORCER la cohésion sociale et territoriale et les liens entre les deux polarités.

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

OBJECTIF 1

-> Se doter d'une stratégie de mobilité adaptée aux enjeux du territoire et aux besoins de la population

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
05 - 1 - 1	<i>Analyser les trafics de flux routiers, piétons et cyclables dans les centres-villes PVD et sur la liaison rejoignant ces deux polarités</i>	Centres-villes et au-delà	CC LRPP	Banque des territoires ; Département ; Communes	2023
05 - 1 - 2	<i>Lancer une étude de la mobilité intra-urbaine aux deux PVD et à l'échelle territoriale</i>	Les PVD ; LRPP	CC LRPP	ANCT ; Banque des Territoires ; Région ; Département ; Communes	2024

Mobilités, inclusion et cohésion sociales

GARANTIR à tou·te·s des solutions de mobilité

RENFORCER la cohésion sociale et territoriale et les liens entre les deux polarités.

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

OBJECTIF 2

-> Accorder une place aux mobilités durables

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
05 - 2 - 1	<i>Lancer des opérations de piétonnisation en centre-ville</i>	Centre-ville	LReA	/	2022 - ...
ACTION EN RÉFLEXION					
05 - 2 - 2	<i>Créer une voie partagée (auto./vélo) dans la "Grande Rue"</i>	Centre-ville	LReA	Département 16 ; Syndicat d'eau	2023

Mobilités, inclusion et cohésion sociales

GARANTIR à tou-te-s des solutions de mobilité

RENFORCER la cohésion sociale et territoriale et les liens entre les deux polarités.

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

OBJECTIF 3

-> Re(créer) du lien par la mobilité et par l'accès renouvelé aux services

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
05 - 3 - 1	<i>Des services de transport à la demande</i>	LReA	CCAS	Commune ; Annonces privés	2022 - ...
05 - 3 - 2	<i>Installer France Services dans un espace dédié</i>	LReA	CC LRPP	État ; commune LReA	2023
ACTION EN RÉFLEXION					
05 - 3 - 3	<i>Créer un cheminement doux pour relier le centre-ville de La Rochefoucauld au bourg de Saint-Projet-Saint-Constant</i>	LReA	LReA	Département	2024
05 - 3 - 4	<i>Définir le tracé d'une "voie apaisée" reliant les deux PVD</i>	Les PVD et autres communes concernées	CC LRPP	Région ; Département ; État	2025

Mobilités, inclusion et cohésion sociales

GARANTIR à tou-te-s des solutions de mobilité

RENFORCER la cohésion sociale et territoriale et les liens entre les deux polarités.

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

OBJECTIF 4

-> Lutter contre la désertification médicale

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
05 - 4 - 1	Créer une maison de santé intercommunale du bassin de La Rochefoucauld	Bassin de La Rochefoucauld-en-Angoumois	CC LRPP	État ; Europe ; Région ; Département	2022

Mobilités, inclusion et cohésion sociales

GARANTIR à tou·te·s des solutions de mobilité

RENFORCER la cohésion sociale et territoriale et les liens entre les deux polarités.

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

OBJECTIF 5

-> Organiser la solidarité et l'assistance à la personne

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
05 - 5 - 1	<i>Des logements pour accueillir en urgence</i>	LReA	LReA	CCAS	2022
05 - 5 - 2	<i>Créer un Pôle de solidarité</i>	LReA	LReA	État	2024
05 - 5 - 3	<i>Un Contrat Local de Santé (CLS)</i>	LRPP	CC LRPP	CPAM ; ARS ; Département ; MSAC ; État	2024 - 2028

Mobilités, inclusion et cohésion sociales

GARANTIR à tou-te-s des solutions de mobilité

RENFORCER la cohésion sociale et territoriale et les liens entre les deux polarités.

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

OBJECTIF 6

-> Garantir une offre culturelle, sportive et de loisirs diversifiée et l'accès à des équipements adaptés

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
05 - 6 - 1	<i>La programmation culturelle de la médiathèque municipale "Les Maximes"</i>	Centre-ville ; LRPP et au-delà	LReA	Département	Action reconduite
05 - 6 - 2	<i>Reloger la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) dans des locaux plus adaptés</i>	Proche du centre-ville	LReA	CAF ; CC ; État ; Département	2023
05 - 6 - 3	<i>Les Carmes : une programmation de spectacles variés pour tous les âges</i>	LRPP et au-delà	CC LRPP	État ; Région ; OANA ; Département ; E. Lerclec	Action reconduite
05 - 6 - 4 et 05 - 6 - 5	<i>Soutenir les associations sportives et culturelles</i>	LReA	LReA // CC LRPP	Communes PVD	Action reconduite
05 - 6 - 6	<i>Engager une étude des équipements sportifs pour maintenir dans le temps un accueil et une offre de qualité : le cas des piscines</i>	Les PVD et au-delà	CC LRPP	/	2023
ACTION EN RÉFLEXION					
05 - 6 - 7	<i>Candidater au label "Ville active & sportive"</i>	LReA	LReA	/	2025

Habitat et urbanisme

DONNER ENVIE de réinvestir les logements en centre-ville, et **S'ENGAGER** dans une démarche d'aménagement et de renouvellement urbain pour faire du centre-ville un espace habitable et accueillant

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

OBJECTIF 1

-> Définir les enjeux et les priorités en matière de rénovation de l'habitat pour mieux accompagner les propriétaires

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
06 - 1 - 1	<i>Réaliser une étude sur le parc de logements vacants en centres-bourgs</i>	LRPP ; Centres-bourgs	CC LRPP	État	2023
ACTION EN RÉFLEXION					
06 - 1 - 2	<i>Lancer une étude pré-opérationnelle</i>	LRPP ; les PVD	CC LRPP	Anah	2024
06 - 1 - 3	<i>Créer un COPIL pour définir les dispositifs d'accompagnement</i>	LRPP ; les PVD	CC LRPP	Communes ; Partenaires	2024
06 - 1 - 4	<i>Créer un observatoire des logements</i>	LRPP	CC LRPP	Anah	2025

Habitat et urbanisme

DONNER ENVIE de réinvestir les logements en centre-ville, et **S'ENGAGER** dans une démarche d'aménagement et de renouvellement urbain pour faire du centre-ville un espace habitable et accueillant

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

OBJECTIF 2

-> Questionner, expérimenter et transformer l'espace urbain

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
ACTION MATURE					
06 - 2 - 1	Réaménager la "Place du Champ de Foire"	Centre-ville	LReA	Département ; État	2022 - ...
06 - 2 - 2	Aménager une aire pour accueillir les gens du voyage	LRPP	CC LRPP	État	2023
ACTION EN RÉFLEXION					
06 - 2 - 3	L'urbanisme tactique pour mieux appréhender la transformation des espaces publics	Centre-ville	CC LRPP	Banque des territoires ; Département	2024

Habitat et urbanisme

DONNER ENVIE de réinvestir les logements en centre-ville, et **S'ENGAGER** dans une démarche d'aménagement et de renouvellement urbain pour faire du centre-ville un espace habitable et accueillant

LA ROCHEFOUCAULD - EN - ANGOUMOIS

OBJECTIF 3

-> *Recycler les friches urbaines*

Numéro de l'action	Action	Étendue géographique de l'action	Porteur du projet	Partenaire(s) envisagé(s) / effectif(s)	Échéance envisagée
--------------------	--------	----------------------------------	-------------------	---	--------------------

ACTION MATURE

06 - 3 - 1	<i>Le projet de la ZAC Terrasses de Tardoire</i>	Proche centre-ville	CC LRPP	EPF ; ADEME ; État	Depuis 2012
06 - 3 - 2	<i>Création d'un Pôle enfance-jeunesse</i>	LReA	CC LRPP	État	2026



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 1 : Dérogation à l'obligation de repos dominical - Année 2024 - Professionnels de l'automobile

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Le maire rappelle que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite Loi Macron) et n° 2016-1088 du 08 août 2016 (dite Loi El Khomri), organisent les possibilités de dérogation au principe de repos dominical dans les commerces de détail par décision du maire.

L'article L3132-26 du Code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, que ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de dimanches ne peut excéder 12 par année civile.

La SAS Bordron Chabernaud Agent Citroën sollicite pour 2024, l'ouverture de 2 dimanches à savoir les 16 juin et 13 octobre 2024, pour l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective des services de l'automobile.

MOBILIANS (ex CNPA Conseil National des Professions de l'Automobile), organisation patronale pour défendre les intérêts des entreprises de la distribution et des services de l'automobile, a émis un avis favorable à ces ouvertures dans le respect des règles légales et conventionnelles sur le travail des salariés le dimanche (volontariat - contreparties financières et en repos).

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le calendrier 2024 pour les dimanches suivants :

16 juin 2024 et 13 octobre 2024, sous réserve du respect de la législation en matière de repos compensateurs et de majoration de salaire.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_01-DE
Reçu le 24/11/2023



- **Approuve** l'ouverture pour 2 dimanches en 2024, selon les dates proposées ci-dessus, et pour l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective des services de l'automobile.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 2 : Dérogation à l'obligation de repos dominical - Année 2024 - Leclerc

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Le maire rappelle que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite Loi Macron) et n° 2016-1088 du 08 août 2016 (dite Loi El Khomri), organisent les possibilités de dérogation au principe de repos dominical dans les commerces de détail par décision du maire.

La réglementation prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, que ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de dimanches ne peut excéder 12 par an.

La SAS SODIROCHE sollicite pour 2024, l'ouverture des 5 dimanches précédents les fêtes de fin d'année à savoir les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024. Le comité social et économique de l'établissement consulté, a émis un avis favorable à ces ouvertures dans le respect des règles légales et conventionnelles sur le travail des salariés le dimanche (volontariat - contreparties financières et en repos).

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le calendrier 2024 pour les dimanches suivants :

1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024, sous réserve du respect de la législation en matière de repos compensateurs et de majoration de salaire.

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_02-DE
Reçu le 24/11/2023



Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'ouverture pour 5 dimanches en 2024, selon les dates proposées ci-dessus.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 3 : Réactualisation de la longueur de la voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2024 et mise à jour du tableau de la voirie communale

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

M. le maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée.

Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a été établie par les services techniques de la mairie.

Le linéaire de voirie précédent représentait un total de 54 402 ml appartenant à la commune. Plusieurs opérations de type cessions, reprises, intégrations, nécessitent de revoir ce linéaire et d'y ajouter 540 ml :

- Buffevent = 360 ml (DEL 2022 12 18 Rétrocession et intégration des voies et réseaux divers - lotissement BUFFEVENT)
- Allée Louis André Chaignaud = 180 ml (DEL 2023 04 04 Création dénomination voie communale Allée André Louis Chaignaud et mise à jour tableau classement voies communales).

Le nouveau linéaire de voirie représente donc 54 942 ml.

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_03-DE
Reçu le 24/11/2023



Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **précise** que la nouvelle longueur de la voirie communale est de 54 942 ml.
- **demande** la mise à jour du tableau de la voirie communale.
- **autorise** M. le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 4 : Convention pour le transfert et l'échange de données relatives à la compétence assainissement collectif

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil communautaire que la Loi Notre a imposé un transfert de la compétence assainissement collectif aux EPCI au 1er janvier 2020 reporté par la loi Ferrand au 1er janvier 2026.

Il précise qu'afin de garantir la continuité du service à la prise de compétence, une anticipation est nécessaire notamment sur la transmission et l'analyse des données de la gestion des services d'assainissement des communes actuellement compétentes.

Il rappelle qu'une convention d'assistance avec Charente Eaux vient d'être signée par la Communauté de Communes pour un accompagnement sur une étude de transfert de la compétence assainissement collectif.

Pour ce faire, une convention tripartite (Commune, Communauté de communes et Charente Eaux) est proposée pour définir les modalités de mise à disposition et d'exploitation des données de chaque commune du territoire de la Communauté de communes.

Monsieur le Maire expose le contenu de la convention tripartite.



Le Conseil communal est appelé à se prononcer :

Au vu de cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communal :

- **Adopte** le projet de convention tripartite ;
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de toutes pièces s'y référant.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge
Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)
Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle
Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 5 : Signature d'une convention pour le versement d'un fonds de concours au SDEG 16 pour l'éclairage public du bourg et du hameau - Dossier 2023-B4-0324-EP

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, les travaux de remplacement des sources à décharges par des sources à LED et suppression de foyers lumineux du bourg et du hameau.

Ces prestations relèvent du SDEG 16, syndicat auquel la commune a délégué sa compétence en la matière.

Le plan de financement s'établit de la façon suivante :

- Montant TTC des travaux : 36 723,26 €
- Montant pris en charge par le SDEG 16 : 30 602,72 €
- Contribution de la commune : 6 120,54 €.

Le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit être amorti.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité avec abstention de Monsieur NONY Pascal :

- **Demande** au SDEG 16 la réalisation des travaux d'éclairage public.

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_05-DE
Reçu le 24/11/2023



- **Accepte** le plan de financement.
- **Accepte** de financer par fonds de concours la contribution au SDEG 16 et décide qu'il lui sera versé, à sa demande, la participation maximum de 32 297,69 € et l'inscrit au budget.
- **Accepte** de verser, au comptable public et à sa demande la participation dès la fin des travaux sollicités et note que dès réception du « décompte général » adressé par le SDEG 16, un arrêté des comptes sera dressé par le SDEG 16. Au vu de cet état, un éventuel remboursement pourra être effectué à son encontre.
- **Autorise** le maire à signer la convention pour le versement de fonds de concours et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : NONY Pascal

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 6 : Décision modificative DM n°4 - Budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Le Maire explique que pour l'emploi de l'apprenti, la collectivité a demandé le financement de matériel spécifique adapté qui servira également aux autres agents. Ce matériel rentre dans le cadre du renouvellement nécessaire. Le devis est de 7,8K€.

Aussi, il expose que l'opération 187 Matériel 2023 est réalisée à 97% et qu'il convient de prendre une décision modificative en prenant ses fonds sur l'OP 190 SDEG 2023 pour les inscrire sur l'OP 187 Matériel 2023.

N° de compte	Intitulé	Dépenses
Dépenses d'investissement chapitre 204 subventions d'équipement versées/ Article 2041582 bâtiments et installations / Opération 190 SDEG 2023/ Fonction : 020 administration générale de la collectivité / Analytique : 1.1 mairie de La Rochefoucauld en Angoumois	Opération 190 : SDEG 2023	- 20 000 €

AR Prefecture016-200083293-20231123-DEL_2023_09_06-DE
Reçu le 24/11/2023

Dépenses d'investissement chapitre 21 immobilisations corporelles / Article 2158 autres installations, matériel et outillage techniques / Opération 187 matériel 2023 / Fonction 511 espaces verts urbains / Analytique 12 espaces verts	Opération 187 : matériel 2023	20 000 €
--	-------------------------------	----------

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_07-DE
Reçu le 24/11/2023



2023_09_07

27 NOV. 2023

Affiché et mis en ligne le.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 7 : Tarifs des prestations et services communaux 2024

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose, sur avis de la commission des finances, de valider la grille des tarifs des services et prestations communales.

Il demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Tarifification des services rendus aux administrés :

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_07-DE
Reçu le 24/11/2023

Cimetière		La Rochefoucauld en Angoumois	
		Tarif 2024 en €	
Fosses	Creusement fosses simples	142	
	Creusement fosses doubles	204	
Concessions	15 ans renouvelable	Simple	*90
		Double	*180
	Trentenaire renouvelable	Simple	*180
		Double	*250
		Concession pour urne funéraire 15 ans	*50
		Concession pour urne funéraire 30 ans	*90
Case columbarium	Ouverture case columbarium	gratuit	
	Case dans le columbarium 15 ans renouvelable	*300	
	Case dans le columbarium 30 ans renouvelable	600	
	Dépôt provisoire 1 an	65	
Occupation du Caveau communal	A partir du 7 ^{ème} mois (par mois)	60	

* majoré des droits d'enregistrement

Halle aux grains		Tarif 2024 LR en Angoumois en €	
Abonnement médiathèque	Enfants jusqu'à 18 ans	gratuit	
	Résidents de la commune	gratuit	
	Résidents hors commune	gratuit	
	Perte carte abonnement	3,50	
Internet	Internet	gratuit	
Impression / copies	Format A4	0,20	
	Format A3	0,40	
	Couleur Format A4	1	
	Couleur Format A3	2	
Salle de cinéma		La journée	La demi-journée
	Résidents ou associations de la commune	65	40
	Résidents ou associations hors commune	130	80
	Association C.R.C.A.T.B. (séances de cinéma)	par an 700	
Salle de «l'aquarium»	Associations de la commune	gratuit	
	Résidents ou associations hors commune	Par semaine (maxi 1 semaine) : 10	

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_07-DE
Reçu le 24/11/2023



Salle polyvalente Pierre Antoine	Gratuit pour la municipalité & les associations communales	Tarifs 2024 en €	
		Habitants de la commune	Habitants & associations hors commune
Versement d'un chèque de caution de 500 € qui sera rendu au locataire le jour de la resti- tution des clefs en l'absence de dégradation constatée lors de la visite des lieux. Gratuité accordée pour les associations de la commune	La journée	160	260
	2 journées	260	370
	Forfait cuisine	75	100
	Location lave-vaisselle	Forfait : 30	
	Vaisselle	1,60 par convive	

Espace «La TARDOIRE» : Tarif 2024 en €												
Désignation	Caution		Associations Commune			Associations extérieures			Particuliers Commune		Particuliers hors commune	
	en semaine	Week- end et fériés	en semaine	Week-end & fériés		en semaine	Week-end & fériés		En semaine	Week- end & fériés	En semaine	Week- end & fériés
				week- end	1 jour		Week- end	1 jour				
Salle A	160	310	40	50	40	70	100	70	95	155	155	215
Salle B	210	410	65	90	70	120	190	130	155	215	215	395
Salles AB	360	710	85	110	90	160	230	170	185	300	300	540
office	260	510	30	50	40	50	100	70	60	80	80	155

Désignation	Caution	Associations Commune	Associations extérieures
	La semaine	La semaine	La semaine
Salle A	300	100	190
Salle B	400	190	370
Salles AB	700	230	450
Office	500	110	210
Salles AB + office	800	310	610

Autres salles : Tarif 2024 en €			
		Associations	
		Hors commune	De la commune
Gymnase	Par heure	20	gratuit
	Caution	800	800



Salles des associations et cloître : Tarif 2024 en €

		par jour		
		Résidents com- mune	Résidents & associations hors commune	Associations de la commune
Cloître	Salle capitulaire	40	75	gratuit
	Salle ancien musée	50	60	
Salle des asso- ciations	Grande salle	60	95	
	Petite salle	30	60	
Délambatoire	Journée	150	250	
	1/2 journée	75	150	

Pour l'ensemble Espace la Tardoire, gratuité accordée à :

- Écoles primaires, maternelles & collèges publics et privés pour leurs spectacles
- Donneurs de sang pour leurs collectes
- CDC
- Associations caritatives, humanitaires et sociales de la commune ci-après :

ADMR, Banque alimentaire, C'est Facile, Croix Rouge comité de La Rochefoucauld en Angoumois, Épicerie sociale, Les Restaurants du Cœur, Secours Populaire, Secours Catholique, Didiy, Téléthon, Club des Aînés «Vivre et Sourire», Comité de jumelage Birkenau/La Rochefoucauld, Donneur de sang, Scouts de France, ACVG canton de La Rochefoucauld, Souvenir des fusiliés de La Braconne, Médaillés Militaires, Le Souvenir Français, UNC

- Pour les agents communaux : les tarifs appliqués seront ceux appliqués aux associations de la commune.

L'agent devra dûment justifier d'une location strictement limitée à un usage personnel (limitation à une location par an et par agent).

Autres occupations des Salles communales

Intervenants facturant leurs prestations séparément d'une association		Associations de la commune	
Tarif horaire perçu mensuellement et forfaitairement		Tarif 2024 en €	
		Par heure	Forfait mensuel pour 1 heure
Espace animation	Minimum de perception 5 €	5	16
Salle Yoga		3	8
Salle danse halle aux grains		5	16
Salle annexe halle aux grains		3	8
Salles cloîtres		3	4
Salle dojo		6	20
Grande salle association		5	12
Petite salle association		2	4

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_07-DE
Reçu le 24/11/2023

		Droits de places	
		2024 en €	
		Par jour	Par jour supplémentaire
Fêtes foraines	Manèges & stand par mètre linéaire	0,90	
Cirque	Jusqu'à 300m ² (forfait 3 jours)	90	15
	Au-delà de 300m ² (forfait 3 jours)	130	15
Foirs & marchés	Abonnés : le mètre linéaire	0,70	
	Emplacement exceptionnel : le mètre linéaire	1	
	Minimum de perception jusqu'à 5 mètres	4	
	Camion d'outillage	50	
	Électricité (stand sans appareil à résistance) : forfait	3	
	Électricité (stand avec appareil à résistance) : forfait	6	
Ventes saisonnières ou ponctuelles	0 à 3 mètres (forfait)	5	2
	Au-delà de 3 mètres jusqu'à 6 mètres (forfait)	10	2,50
	Au-delà de 6 mètres jusqu'à 9 mètres (forfait)	15	3
	Au-delà de 9 mètres jusqu'à 12 mètres (forfait)	20	3,50
	Au-delà de 12 mètres jusqu'à 15 mètres (forfait)	25	4
	Au-delà de 15 mètres jusqu'à 20 mètres (forfait)	30	4,50

Halles	Droit de place Halles Commerciales (le mètre et par mois)	Tarification 2024 en €
		30

Écoles La Rochefoucauld Tarifs 2024 TTC			Écoles Saint Projet Tarif 2024 TTC
Études	Études surveillées du soir (l'heure)	1	1
Garderie	Garderie écoles (forfait mensuel pour la garderie du matin)	8	8
	Garderie écoles (forfait mensuel pour la garderie du soir)	8	8
	Garderie du matin ou du soir, à titre exceptionnel à concurrence de 4 jours par mois	Par jour : 2,50	Par jour : 2,50
Repas	Repas enfants domiciliés dans la commune	2,50	2,90
	Repas enfants domiciliés hors commune	3	3,50
	Repas adulte ou enseignant	4,5	4,5
	Projet Accueil individualisé	0,50	0,50

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_07-DE
Reçu le 24/11/2023

		Tarif 2024 en €
Canalisations privées enterrées occupant le domaine public (irrigation, etc...)	Forfait annuel par km de réseau (hors branchement) avec perception minimale de 10 €	30

	Tarif 2024 en €
Caravane de forains	5 par jour
Caravane gens du voyage	30 par semaine

Interventions effectuées par les services communaux pour animaux en divagation (chiens, chats, ...)	1ère intervention dans l'année	Au-delà de la 1ère intervention dans l'année
	gratuit	50 € par intervention

Droits d'occupation du domaine public autre que foires & marchés	
Type d'occupation	Tarif 2024 en €
<ul style="list-style-type: none"> - Bulle de vente 	Forfait : 20 € / an
<ul style="list-style-type: none"> - Installation habituelle des commerçants devant leur magasin - Étals (fleurs, primeur, cycles, vêtements, ...) - Présentoirs (cartes, ...) - Paravents - Rôtissoires - Vitrines réfrigérées (glaces, ...) 	Soumis à autorisation
Terrasses de bar, café, restaurant, brasserie, glacier, terrasses de dégustation (utilisation saisonnière à partir d'avril jusqu'à octobre)	Forfait saisonnier : 9 € / m ²
Terrasses de bar, café, restaurant, brasserie, glacier, terrasses de dégustation (utilisation hors saison de novembre à mars)	Forfait saisonnier : 5 € / m ²
Autre occupation du domaine public	
<ul style="list-style-type: none"> - Banque : neutralisation de place pour transport de fonds 	Gratuit
<ul style="list-style-type: none"> - Tournage de films (prise de vues cinématographique) avec modification de la réglementation de la circulation et/ou du stationnement. - Chevalet à vocation professionnelle 	300 € /demi-journée Forfait : 5 € / an



Chevalet des associations de La Rochefoucauld	Exonération
<p>Emprise pour travaux et chantiers (au-delà de 5 jours ouvrables) Exonération accordée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les services de la ville de La Rochefoucauld, - Les entreprises ayant pour maître d'ouvrage la ville de La Rochefoucauld, - Les concessionnaires officiels de réseaux (eaux pluviales, gaz, électricité, télécom, ...) - Les services de secours et d'incendie, - Les services de police, - Les travaux bénéficiant d'une exonération de droits de voirie à la suite d'une délibération - Baraque de chantier, conteneur, bétonnière, compresseur, élévateur : <p style="margin-left: 40px;">Sans fermeture partielle ou totale de la rue Avec fermeture partielle ou totale de la rue</p> <ul style="list-style-type: none"> - Benne à gravats sans fermeture partielle ou totale de la rue avec fermeture partielle ou totale de la rue <p>Les travaux de ravalement de façade labellisés par la fondation du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise de chantier, gouliottes, matériaux, palissade - Réserve de stationnement ou neutralisation de place consécutive au chantier (véhicule de chantier, ...) - Échafaudage de 0 à 9 mètres (au-delà de 10 jours ouvrables) par mètre supplémentaire 	<p>Forfait : 5 € par jour Forfait : 25 € par jour Forfait : 5 € par jour Forfait : 25 € par jour</p> <p>Exonération Forfait : 5 € par jour Forfait : 5 € par jour</p> <p>Forfait : 25 € par jour 2 € par mètre & par jour</p>
<p>Pénalités pour non-respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'autorisation accordée - De l'absence de déclaration 	<p>3 fois le tarif appliqué 10 fois le tarif appliqué</p>

Après délibération, à l'unanimité, les membres du conseil adoptent les tarifs proposés.
Tous les tarifs seront applicables au 31 décembre 2023.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 8 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - Année 2023

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2022, approuvant les modifications apportées à l'intérêt communautaire de l'action sociale, et entérinant le transfert de la compétence relative à la crèche Mélusine à la communauté de communes à compter du 1er janvier 2023,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est réunie le 5 septembre 2023 pour étudier l'évaluation des charges transférées sur :

- La prise de compétence de la crèche Mélusine

- La restitution de la compétence relative à l'aménagement touristique de la forêt de la Braconne et Bois Blanc

Vu le rapport de CLECT transmis par la Communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord ci-annexé,

Considérant l'approbation du rapport de CLECT à l'unanimité des élus présents lors de la commission du 5 septembre 2023.

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_08-DE
Reçu le 24/11/2023



Il est proposé au conseil municipal d'approuver les conclusions du rapport de la CLECT figurant en pièce jointe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

- **approuve** le rapport de la CLECT présenté.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 9 : Révision du montant de l'attribution de compensation

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les élus de la commission le 5 septembre 2023, relatif à l'évaluation des charges transférées suite :

- au transfert du multi-accueil Mélusine dans le giron communautaire à compter du 1er janvier 2023,
- à la restitution de la compétence relative à l'aménagement touristique des forêts Braconne et Bois Blanc aux communes,

Vu la délibération DEL 2023 11 08 du conseil municipal adoptant le rapport de la CLECT pour les transferts de compétence intervenus en 2023

Vu la délibération D_2022_6_7 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 modifiant l'intérêt communautaire de l'action sociale permettant de transférer le multi-accueil Mélusine dans le giron communautaire

Vu la délibération D_2022_6_8 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 approuvant le principe de financement de ce transfert, dérogatoire au droit commun et consistant en une révision libre du montant de l'attribution de compensation de toutes les communes du territoire,

Vu la délibération D_2023_1_10 en date du 30 janvier 2023 établissant le montant des Attributions de compensation provisoires au titre de l'année 2023,

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_09-DE
Reçu le 24/11/2023



Considérant que le montant des attributions de compensations définitives est différent car le rapport de la CLECT évalue également le montant du transfert de charge relatif à la restitution de la compétence « aménagement touristique de la forêt Braconne et bois Blanc » aux communes,

Considérant la nécessité de valider le montant de l'AC définitive pour l'année 2023 avant le prochain communautaire prévu le lundi 27 novembre 2023,

Considérant que la CLECT réunie le 5 septembre 2023, a validé à l'unanimité des membres présents, la mise en œuvre d'une révision libre du montant de l'attribution de compensation de toutes les communes de l'intercommunalité tel qu'explicité dans le rapport de la CLECT ci-annexé,

Considérant qu'il s'agit d'un transfert de charges dérogatoire au droit commun consistant en une révision dite « libre » du montant des AC de toutes les communes et que cela suppose :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation,
- que chaque commune intéressée, c'est à dire toutes les communes du territoire dans le présent cas, délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé de l'attribution de compensation,
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT et transmis à toutes les communes le 11 septembre 2023.

Considérant que cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son attribution de compensation révisé sans avoir au préalable donné son accord,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **approuve** la révision libre des attributions de compensation suite au transfert de la crèche Mélusine tel que décidé par le conseil communautaire le 26 septembre 2022.
- **approuve** le montant de l'attribution de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités tel qu'indiqué dans le tableau annexé à cette délibération :
- **mandate** le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 10 : Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics

Monsieur le Maire rappelle que parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €



Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 novembre 2023,

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **décide** d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

- **approuve** l'application du barème de la FPE et de la FPH.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_10-DE
Reçu le 24/11/2023



- **décide** que cette prime sera versée en une fraction unique.
- **Précise** que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.
- **autorise** le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge
Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)
Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle
Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Délibération n° 11 : Vente à l'amiable d'une partie du terrain situé dans la zone d'Olérat -
Chemin du rail - Parcelle AR 207**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les biens dénommés ne sont pas susceptibles d'être affectés utilement à un service public communal et que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant l'offre présentée par Monsieur ROUX Charly, à savoir l'achat d'une partie du terrain à l'arrière de la réserve d'eau située dans la zone d'Olérat - Chemin du rail - sur la parcelle AR 207, au prix de 10 000€ avec prise en charge des frais de bornage par la collectivité,

Vu l'avis du service des domaines du 04 mai 2023,

Vu la position du Conseil vis-à-vis de cet avis,

Monsieur le maire propose de réaliser cette cession au prix de 10 000€ avec prise en charge des frais de bornage par la collectivité.

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_11-DE
Reçu le 24/11/2023



Après avoir pris connaissance des documents et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'aliénation d'une partie des biens en référence.
- **APPROUVE** le prix prévu.
- **APPROUVE** la prise en charge des frais de bornage par la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 12 : Convention cadre « Petite ville de demain » et périmètre ORT

Le programme « Petites villes de demain » constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le programme national « Petites villes de demain », lancé le 1^{er} octobre 2020 par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et de leur intercommunalité, les moyens de concrétiser leur projet de territoire sur la durée de leur mandat ;

Vu la désignation des communes de La Rochefoucauld-en-Angoumois et de Montbron au programme « Petites villes de demain », et de l'intercommunalité comme coordinatrice pour le territoire de La Rochefoucauld-Porte du Périgord ;

Vu la délibération DEL 2021 04 03 Intégration et adhésion au dispositif « petite ville de demain » du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 approuvant la signature de la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » ;

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » signée le 7 avril 2021 entre la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois, la commune de Montbron, la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord et l'État ;

Considérant que la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois, la commune de Montbron et la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord se sont engagées à élaborer une

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_12-DE
Reçu le 24/11/2023



stratégie et un plan d'action pour la revitalisation de leur centre-ville, suivant la signature de la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » ;

Considérant que dès la signature de la convention d'adhésion les communes concernées doivent formaliser un projet de territoire ;

Vu le travail effectué par le Comité de pilotage « Petites villes de demain » (COFIL PVD) qui a conduit à la réalisation des éléments donnés en lecture et qui sont annexés à cette présente délibération ;

Considérant qu'une convention-cadre valant Opération de Revitalisation de Territoire doit être conclue entre les communes de La Rochefoucauld-en-Angoumois, de Montbron, la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord et l'État pour valider la stratégie et le plan d'action pour la revitalisation du centre-ville de La Rochefoucauld en Angoumois ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver** les axes stratégiques, les objectifs et les actions définissant le plan d'action de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois, ainsi que les périmètres d'intervention prioritaires associés (périmètres d'Opération de Revitalisation de Territoire et périmètre élargi) ;
- **d'autoriser** Monsieur le maire à poursuivre les démarches nécessaires à la finalisation du Projet de territoire ;
- **d'autoriser** Monsieur le maire à signer la convention-cadre « Petites villes de demain » qui suivra, après validation par les services de l'état, et tout autre document afférent à ce dossier.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 13 : Décision modificative DM n°3 - Budget assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que lors du vote du budget assainissement, les amortissements des subventions n'ont pas été votés.

Il énonce que la collectivité doit rectifier ses écritures comptables en suivant les recommandations de la Trésorerie et validées par cette dernière, à savoir, une décision modificative permettant de régulariser et réaliser ces opérations sur l'année 2023 comme suit :



AR Prefecture016-200083293-20231123-DEL_2023_09_13-DE
Reçu le 24/11/2023

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
139111-040	35 956,00	021	57 437,78
13913-040	0,00		
13914-040	17 734,65		
13916-040	813,13		
13918-040	2 834,00		
TOTAL	57 437,78	TOTAL	57 437,78

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
023	57 437,78	777-042	57 437,78
TOTAL	57 437,78	TOTAL	57 437,78

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 14 : Décision modificative DM n°4 - Budget assainissement

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Le Maire explique qu'il faut ouvrir des crédits pour le paiement de la redevance de l'eau, au compte 7096 (chapitre 014) pour un montant de 17 200€.

Aussi, il expose qu'il convient de prendre une décision modificative en prenant ses fonds sur le compte 604 (chapitre 011) pour les inscrire sur le compte 7096 (chapitre 014).

N° de compte	Intitulé	Dépenses
Dépenses de fonctionnement chapitre 011 Charges à caractère général / Article 604 Achats d'études, prestation de services, équipements / Analytique : 1 Station	Achats d'études, prestation de services, équipements	- 17 200 €
Dépenses de fonctionnement chapitre 014 Atténuation de produits/ Article 7096 sur prestations de service / Analytique : 2 Réseaux	Atténuation de produits sur prestations de service	17 200 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal **accepte** cette proposition.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 15 : Décision modificative DM n°5 - Budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que lors du vote du budget commune, il n'a pas été prévu assez de crédit pour le capital des emprunts.

Aussi, il expose qu'il convient de prendre une décision modificative et prévoir 50K€ pour le capital.

Il propose les modifications suivantes :

N° de compte	Intitulé	Dépenses
Dépenses d'investissement Chapitre 20 Immobilisations incorporelles / Article 2031 Frais d'études/ Opération 168 Projet GUI VII / Fonction : 020 administration générale de la collectivité / Analytique : 2.3 cloitres	Opération 168 : Projet GUI VII	- 50 000 €

AR Prefecture016-200083293-20231123-DEL_2023_09_15-DE
Reçu le 24/11/2023

Dépenses d'investissement Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées / Article 1641 Emprunts en euros / OPFI Opération financière/ Fonction 020 Administration générale de la collectivité / Analytique 1.1 Mairie de La Rochefoucauld-en- Angoumois	OPFI Opération Financière	50 000 €
---	---------------------------	----------

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal **accepte** cette proposition.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 16 : Décision modificative DM n°6 - Budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que lors du vote du budget commune, il n'a pas été prévu assez de crédit pour les intérêts des emprunts.

Aussi, il expose qu'il convient de prendre une décision modificative et prévoir 25K€ pour les intérêts.

Il propose les modifications suivantes :

N° de compte	Intitulé	Dépenses
Dépenses de Fonctionnement Chapitre 011 Charges à caractère général / Article 6042 Achats de prestations de services / Fonction : 020 administration générale de la collectivité / Analytique : 1.1 mairie de La Rochefoucauld en Angoumois	Achats de prestations de services	- 25 000 €

AR Prefecture016-200083293-20231123-DEL_2023_09_16-DE
Reçu le 24/11/2023

Dépenses de Fonctionnement Chapitre 66 Charges financières / Article 66111 Intérêts réglés à l'échéance / Fonction : 020 administration générale de la collectivité / Analytique : 1.1 mairie de La Rochefoucauld en Angoumois	Intérêts réglés à l'échéance	25 000 €
---	------------------------------	----------

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal **accepte** cette proposition.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 17 novembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge

Procurations : PARDOUX Sandrine (procuration à BIRONNEAU Max-André), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : JEHANNO Bernard, VIALLE Isabelle

Non excusés : QUEMENT André

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 17 : PVD « Petite Ville de Demain » - Autorisation de signature de conventions avec le Département de la Charente et la Banque des Territoires pour le financement des études en ingénierie

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu la désignation des communes de La Rochefoucauld-en-Angoumois et de Montbron au programme Petites villes de demain, et de l'intercommunalité comme coordinatrice pour le territoire de La Rochefoucauld-en-Angoumois ;

Vu la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain signée le 7 avril 2021 entre la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois, la commune de Montbron, la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord et l'État ;

Considérant le courrier cosigné par le Directeur régional de la Banque des territoires, le Président du Conseil départemental et de la Préfète en date du 27 décembre 2021, relatif à l'appui en ingénierie accordé aux collectivités labellisées Petites villes de demain ;

Considérant ce qui suit :

Au titre de la Convention d'adhésion Petites villes de demain, signée avec l'État, la commune de Montbron et la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord, la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois peut prétendre à l'appui de différents partenaires financiers.

Le Département de la Charente et la Banque des Territoires se sont engagés à financer des études d'ingénierie, à hauteur de 65 % et dans la limite de 170 000 €, pour les territoires s'inscrivant dans le cadre du programme Petites villes de demain.

Afin de pouvoir bénéficier de ce soutien financier, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de donner un accord de principe et de l'autoriser à signer les conventions avec le

AR Prefecture

016-200083293-20231123-DEL_2023_09_17-DE
Reçu le 24/11/2023



Département de la Charente et la Banque des Territoires au titre du financement des études en ingénierie inscrites dans le programme Petites villes de demain.

Les opérations entrant dans le champ de ce partenariat seront portées à la connaissance de l'assemblée délibérantes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

Autorise M. le Maire à signer toutes conventions avec le Département de la Charente et la Banque des Territoires se rapportant au financement des études en ingénierie du programme Petites villes de demain.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 24 novembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)**
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

Procurations : JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 1 : Participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement de la Classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à l'école Primaire Maurice Genevoix**Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe une classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à l'école primaire.

Cette classe accueille des élèves de communes extérieures qui ne disposent pas de ce type de classe.

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 prévoient que « lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe d'intégration scolaire (CLIS), cette décision s'impose et la commune de résidence est alors tenue de participer aux frais de scolarité. »

Pour l'année scolaire 2022/2023, 11 enfants y sont scolarisés : quatre habitent Chasseneuil sur Bonniere, un habite Montbron, un habite Rivières, un habite Yvrac et Malleyrand, un habite Sauvagnac, un habite Ruelle sur Touvre et deux sont rupificaldiens. Il convient de fixer la participation obligatoire de ces communes en fonction du résultat du compte administratif 2022 et du nombre total d'élèves scolarisés à l'école primaire Maurice Genevoix.

Le Maire propose de facturer les communes sur la base de 1 084 €.

Le titre de recette correspondant sera adressé à chaque commune concernée pour le montant suivant :

Angoulême : 1 × 1 084 €

Rivières : 2 × 1 084 €

Cherve-Chatelars : 1 × 1 084 €

Gond-Pontouvre : 1 × 1 084 €

Chasseneuil : 1 × 1 084 €

Roussines : 2 × 1 084 €



Chazelles : 1 × 1 084 €
Taponnat : 1 × 1 084 €
Sauvagnac : 1 × 1 084 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

- **arrête** les participations comme présentées.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

Procurations : JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Délibération n° 2 : Création d'un emploi permanent au service administratif au 1er janvier 2024
- Gestionnaire financier, budgétaire et comptable**

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 313-1 ;

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la mise en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent titulaire en poste à la date du 09 février 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent pour mener à bien les fonctions de gestionnaire financier, budgétaire et comptable ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de gestionnaire financier, budgétaire et comptable sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024 relevant de la catégorie hiérarchique C.

Au regard des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à



l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale maximale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023_03_01 du 30 mars 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la création de l'emploi permanent de gestionnaire financier, budgétaire et comptable à temps complet, relevant de la catégorie C, de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoint administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,
- **Modifie**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er janvier 2024 :
Filière : administrative,
Cadre d'emplois : Adjoint administratifs territoriaux,
Grade : Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,
Ancien effectif : 3
Nouvel effectif : 4
- **Autorise** dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Maire, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr



Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

Procurations : JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 3 : Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux

Vu le code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;



Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

AR Prefecture

016-200083293-20231214-DEL_2023_10_03-DE
Reçu le 15/12/2023



Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

Procurations : JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 4 : Ouverture des crédits d'investissement - Budget commune 2024 - Section d'investissement

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise, dans le cas où le budget de la collectivité n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, et ce jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En application de ce même article, et sur autorisation du conseil municipal, le maire peut également engager, liquider et mandater des dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, afin de permettre l'engagement des marchés et de réaliser le mandatement des premières dépenses d'investissement de l'année 2024 avant le vote du budget, il vous est proposé d'ouvrir par anticipation au budget 2024, des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits en section d'investissement au budget 2023, sans contrainte sur les chapitres :

Budget 2023 dépenses réelles de 1 644 830,97 X 25% =

une ouverture de crédit de 411 207,74€ pour l'année 2024

AR Prefecture

016-200083293-20231214-DEL_2023_10_04-DE
Reçu le 15/12/2023



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits inscrits en section d'investissement du budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT que le budget primitif de l'exercice 2024 n'est pas voté au 1er janvier 2024 et que les premiers mandatements interviendront avant le vote de ce budget,

CONSIDÉRANT les besoins de crédits en investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, compte tenu des projets d'investissement en cours,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024 et d'ouvrir par anticipation au Budget 2024, les crédits d'investissement mentionnés ci-dessus.
- **S'ENGAGE** à reprendre les crédits budgétaires ouverts dans le cadre de cette délibération, lors du vote du Budget Primitif 2024.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean-Louis MARSAUD**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

Procurations : JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

**Délibération n° 5 : Ouverture des crédits d'investissement - Budget assainissement 2024 -
Section d'investissement****Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Monsieur le Maire expose :

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise, dans le cas où le budget de la collectivité n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, et ce jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En application de ce même article, et sur autorisation du Conseil municipal, le Maire peut également engager, liquider et mandater des dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, afin de permettre l'engagement des marchés et de réaliser le mandatement des premières dépenses d'investissement de l'année 2024 avant le vote du budget, il vous est proposé d'ouvrir par anticipation au budget 2024, des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits en section d'investissement au budget 2023, sans contrainte sur les chapitres :

**Budget 2023 dépenses réelles de 441 411,29 X 25% =
une ouverture de crédit de 110 352,82€ pour l'année 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

AR Prefecture

016-200083293-20231214-DEL_2023_10_05-DE
Reçu le 15/12/2023



VU les crédits inscrits en section d'investissement du budget primitif 2023,
CONSIDÉRANT que le budget primitif de l'exercice 2024 n'est pas voté au 1er janvier 2024 et que les premiers mandatements interviendront avant le vote de ce budget,
CONSIDÉRANT les besoins de crédits en investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, compte tenu des projets d'investissement en cours,
CONSIDÉRANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024 et d'ouvrir par anticipation au Budget 2024, les crédits d'investissement mentionnés ci-dessus.
- **S'ENGAGE** à reprendre les crédits budgétaires ouverts dans le cadre de cette délibération, lors du vote du Budget Primitif 2024.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)**
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

Procurations : JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 6 : Définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables - ADOPTION de la cartographie municipale**Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité de la région Nouvelle Aquitaine approuvé par le conseil régional Nouvelle Aquitaine le 16 décembre 2019 et arrêté par la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine le 27 Mars 2020 ;

VU la délibération n° D_2023_6_1 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2023, précisant les orientations communautaires en vue d'harmoniser les zones d'accélération sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;



CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'identification des zones d'accélération a été réalisée en concertation avec le gestionnaire d'aire protégée pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

VU le bilan de la concertation du public réalisée du 08/11/2023 au 06/12/2023

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération ;

PRECISE que l'ensemble de la commune a été zoné pour de la géothermie de surface au vu du potentiel de notre territoire malgré l'actuel périmètre de protection rapproché de Coulonges (17) qui est en cours de révision ;

PRECISE que, en raison de considérations patrimoniales et paysagères, le développement de l'énergie éolienne n'est pas souhaité sur la commune

AUTORISE le maire à transmettre ces informations au référent préfectoral, à la Communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord ;

AUTORISE la Communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord à transmettre au référent préfectoral les données cartographiques conformes à cette délibération ;

PRECISE que les cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues seront mises à disposition en mairie, pendant trois mois ; de même que la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et, dans un document séparé, les motifs de la décision ;

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

Procurations : JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 7 : Décision modificative 7 - Budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le montant des crédits disponibles sur le chapitre 65 avant la clôture de l'exercice comptable 2023,

Il expose qu'il convient de prendre une décision modificative et prévoir 5K€ et propose les modifications suivantes :

N° de compte	Intitulé	Dépenses
Dépenses de fonctionnement chapitre 65 Autres charges de gestion courante / Article 65748 Subventions de fonctionnement aux autres personne droit privé / Fonction 024 Aides associations / Analytique 37 Associations	Autres charges de gestion courante	+ 5 000 €
Dépenses de fonctionnement chapitre 011 charges à caractère général / Article 6042 Achat de prestations de services / Fonction : 020 administration générale de la collectivité / Analytique : 1.1 La Mairie de la Rochefoucauld-en-Angoumois	Achat de prestations de services	- 5 000 €
	Total	00,00 €

AR Prefecture

016-200083293-20231214-DEL_2023_10_07B-DE
Reçu le 26/12/2023



Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

Procurations : JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 8 : Décision modificative 8 - Budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 15 décembre 2022 DEL 2022 12 15 Création budget annexe photovoltaïque.

Ce budget est d'un montant de 115K€.

Il explique la nécessité de définir le compte du budget de la commune sur lequel sera effectué une avance remboursable.

Le total des 115 000 € seront basculés en avance remboursable sur le budget annexe énergie comme suit :

- Dépense au compte 27638 du budget principal COMMUNE
- Recette au compte 1687 du budget annexe PHOTOVOLTAÏQUE

N° de compte	Intitulé	Dépenses
Dépenses d'investissement chapitre 23 Immobilisation en cours/ Article 2315 Installations, matériel et outillage techniques / Opération 181 Mise aux normes et sécurité 2022/ Fonction : 020 administration générale de la collectivité / Analytique : 4 Bâtiments communaux	Opération 181 : Mise aux normes et sécurité 2022	- 5 000 €



Dépenses d'investissement chapitre 20 Immobilisations incorporelles / Article 2031 Frais d'études / Opération 186 PVD / Fonction 020 Administration générale de la collectivité / Analytique 1.1 Mairie de la Rochefoucauld-en- Angoumois	Opération 186 : PVD	- 10 000 €
Dépenses d'investissement chapitre 20 Immobilisations incorporelles / Article 2031 Frais d'études / Opération 191 Fonds verts / Fonction 020 Administration générale de la collectivité / Analytique 1.1 Mairie de la Rochefoucauld-en- Angoumois	Opération 191 : Fonds verts	- 10 000 €
Dépenses d'investissement chapitre 21 Immobilisations corporelles / Article 21314 Bâtiments culturels et sportifs / Opération 183 Sécurisation espace Tardoire / Fonction 30 Services communs / Analytique 2.6 Espace d'animation	Opération 183 : Sécurisation espace Tardoire	- 10 000 €
Dépenses d'investissement chapitre 23 Immobilisations en cours / Article 2313 Constructions / Opération 162 MJC / Fonction 020 Administration générale de la collectivité / Analytique 4 Bâtiment communaux	Opération 162 : MJC	- 40 000 €
Dépenses d'investissement chapitre 20 Immobilisations incorporelles / Article 2031 Frais d'études / Opération 153 LIDL / Fonction 020 Administration générale de la collectivité / Analytique 4 Bâtiment communaux	4000Opération 153 : LIDL	- 40 000 €
Dépenses d'investissement chapitre 27 Autres immobilisations financières / Article 27638 Autres établissement publics/ OPFI Opération financière / Fonction : 01 Opération non ventilable de la collectivité / Analytique : 1.1 La Mairie de la Rochefoucauld-en-Angoumois	OPFI : Opération financière	+ 115 000 €

AR Prefecture

016-200083293-20231214-DEL_2023_10_08B-DE
Reçu le 26/12/2023



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, accepte cette proposition.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean-Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

Procurations : JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 9 : Budget annexe - « Production d'Énergies renouvelables » - Avance remboursable au budget primitif Énergie

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL 2022 12 15 Création budget annexe photovoltaïque du 15 décembre 2022 portant la création d'un budget annexe « Production d'Énergies Renouvelables » disposant de sa propre autonomie financière ;

Vu l'article R.2221-70 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif aux avances remboursables ;

Considérant la nécessité de faire face aux premières dépenses (2 installations photovoltaïques), il est proposé de verser par le budget principal vers le budget annexe « Production d'Énergies Renouvelables » une avance remboursable d'un montant de 115 000,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de procéder au versement d'une avance remboursable d'un montant de 115 000,00 € du budget principal vers le budget annexe « Production d'Énergies Renouvelables.
- **Précise** que cette avance remboursable sera comptabilisée par une dépense au compte 27638 du budget principal et une recette au compte 1687 du budget annexe « Production d'Énergies Renouvelables ».

AR Prefecture

016-200083293-20231214-DEL_2023_10_09-DE
Reçu le 15/12/2023



- **Renvoie** à une prochaine délibération à venir pour les modalités de remboursement au regard de l'avancement et de la réalisation des projets.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

Procurations : JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 10 : Budget annexe «Production d'Énergies renouvelables » - Vote du budget primitif Énergie 2023

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire donne lecture du budget annexe «Production d'Énergies renouvelables » 79401 et demande aux membres du conseil de se prononcer.

Dépenses			Recettes		
Investissement	Chapitre 23 / Opération 001 Pôle social	115 000 €	Investissement	Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées/ Article 1687 Autres dettes	115 000 €
Fonctionnement	Chapitre 011 Charges à caractère général / Article 604 Achats d'études et prestations de services	1000 €	Fonctionnement	Chapitre 70 Ventes de produits / Article 701 Vente de produits finis	1000 €

AR Prefecture

016-200083293-20231214-DEL_2023_10_10-DE
Reçu le 15/12/2023



Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire, **Jean-Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PARDOUX Sandrine, PINTAUD Éric, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VIALLE Isabelle

Procurations : JEHANNO Bernard (procuration à NONY Pascal), VILLARD Huguette (procuration à MARSAUD Jean-Louis)

Excusés : FORT Jean-Marc, QUÉMENT André, RIBERAC Armelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 11 : Désignation des délégués titulaire et suppléant représentant la collectivité auprès de la commission de contrôle des listes électorales

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la collectivité auprès de la commission de contrôle des listes électorales.

Il expose l'article R. 7 du code électoral qui prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans. Conformément à la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, la Commission de Contrôle des Listes électorales est composée, dans les communes de plus de 1 000 habitants, uniquement de conseillers municipaux. Ni le Maire, ni les Adjoints ne peuvent siéger à cette commission.

Il rappelle la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales.

Il fait lecture du courrier de Madame la Préfète du 27 novembre 2023 pour le renouvellement des membres des commissions de contrôle des listes électorales.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De désigner comme membre titulaire de la Commission de Contrôle des listes électorales :
Madame MATEO Danielle.

- De désigner comme membre suppléant de la Commission de Contrôle des listes électorales :
Madame DES GEORGES Marie Christine.

AR Prefecture

016-200083293-20231214-DEL_2023_10_11-DE
Reçu le 15/12/2023



- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD

